



**GUIDE DE LA REGLEMENTATION
A DESTINATION DU COMITE NATIONAL
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

TABLE DES MATIERES

TABLE DES INDEX	7
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	7
COMITE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CoNRS)	8
SECRETARIAT GENERAL DU COMITE NATIONAL	9
CONSEIL SCIENTIFIQUE DU CNRS.....	10
CONSEILS SCIENTIFIQUES D'INSTITUT	13
SECTIONS	15
CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS DU COMITÉ NATIONAL.....	20
COORDINATION DES SECRÉTAIRES SCIENTIFIQUES	21
COMMISSIONS INTERDISCIPLINAIRES.....	22
CHERCHEURS	24
CONCOURS CHERCHEURS	27
UNITES	29
LE HAUT CONSEIL DE L'EVALUATION DE LA RECHERCHE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.....	31
1. CODE DE LA RECHERCHE (EXTRAITS)	32
LIVRE Ier : L'ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA RECHERCHE ET DU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	32
TITRE Ier : ORIENTATION DE LA RECHERCHE ET DU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	32
LIVRE III : LES ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES DE RECHERCHE	38
TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	38
TITRE II : LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF	39
LIVRE IV : LES PERSONNELS DE LA RECHERCHE	40
TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	40
TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE	42
TITRE III : MODALITÉS PARTICULIÈRES D'EMPLOI SCIENTIFIQUE	43
LIVRE V : VALORISATION DES RESULTATS DE LA RECHERCHE ET LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE EN DIRECTION DU MONDE ECONOMIQUE ET DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS, RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE.....	45
TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS ET AUX ETABLISSEMENT ET ORGANISMES DE RECHERCHE.....	45

2. DECRETS.....	51
2.1 DECRET N° 82-993 DU 24 NOVEMBRE 1982 MODIFIE PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	51
TITRE Ier : DISPOSITIONS GENERALES.	51
TITRE II : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.	53
TITRE III : ORGANISATION GENERALE DU CENTRE	54
TITRE IV : LE COMITE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	57
TITRE V : DISPOSITIONS FINALES.	59
2.2 DECRET N° 83-1260 DU 30 DECEMBRE 1983 MODIFIE FIXANT LES DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES AUX CORPS DE FONCTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES (EXTRAITS)	60
TITRE 1 ^{er} MISSIONS DES FONCTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE ET DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A CES FONCTIONNAIRES.	60
TITRE II : DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX CORPS DES CHERCHEURS.....	61
TITRE VI : DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES AUX CORPS DES FONCTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES REGIS PAR LE PRESENT DECRET.	72
2.3 DECRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIE FIXANT LES DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES APPLICABLES AUX ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DES PROFESSEURS DES UNIVERSITES ET DU CORPS DES MAITRES DE CONFERENCES (EXTRAITS).....	75
2.4 DECRET N° 84-1185 DU 27 DECEMBRE 1984 MODIFIE RELATIF AUX STATUTS PARTICULIERS DES CORPS DE FONCTIONNAIRES DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (EXTRAITS).....	77
TITRE Ier : DISPOSITIONS PERMANENTES.....	78
2.5 DECRET N° 91-179 DU 18 FEVRIER 1991 RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES SECTIONS DU COMITE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	82
2.6 DECRET N° 92-70 DU 16 JANVIER 1992 MODIFIE RELATIF AU CONSEIL NATIONAL DES UNIVERSITES (EXTRAITS)	84
TITRE Ier : LES MISSIONS DU CONSEIL NATIONAL DES UNIVERSITES.	84
TITRE II : ORGANISATION DU CONSEIL NATIONAL DES UNIVERSITES.	84
2.7 DECRET n° 95-979 DU 25 AOÛT 1995 D'APPLICATION DE L'ARTICLE 27 DE LA LOI n°84-16 DU 11 JANVIER 1984 MODIFIEE RELATIVE A CERTAINES MODALITES DE RECRUTEMENT DES HANDICAPES DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT	86
2.8 DECRET N° 2003-532 DU 18 JUIN 2003 RELATIF A L'ETABLISSEMENT ET A L'UTILISATION DES LISTES COMPLEMENTAIRES D'ADMISSION AUX CONCOURS D'ACCES AUX CORPS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT	90
2.9 DECRET N° 2006-781 DU 3 JUILLET 2006 MODIFIE FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE REGLEMENT DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS CIVILS DE L'ETAT	92
2.10 DECRET N°2014-1365 du 14 NOVEMBRE 2014 RELATIF A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DU HAUT CONSEIL DE L'EVALUATION DE LA RECHERCHE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (extrait).....	96
2.11 DECRET N°2009-851 DU 8 JUILLET 2009 RELATIF A LA PRIME D'ENCADREMENT DOCTORAL ET DE RECHERCHE ATTRIBUEE A CERTAINS PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE...	97
2.12 DECRET N° 2011-676 DU 15 JUIN 2011 RELATIF AUX SECTIONS DU COMITE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.....	100
3. ARRETES	103

3.1	ARRETE DU 13 FEVRIER 1986 RELATIF A L'ORGANISATION GENERALE DU PREMIER CONCOURS D'AGREGATION POUR LE RECRUTEMENT DES PROFESSEURS DES UNIVERSITES DES DISCIPLINES JURIDIQUES, POLITIQUES, ECONOMIQUES ET DE GESTION	103
3.2	ARRETE DU 31 AOUT 1987 FIXANT LES REGLES D'EQUIVALENCE DES FONCTIONS PREVUES PAR LES ARTICLES 26 ET 48 DU DECRET N° 83-1260 DU 30 DECEMBRE 1983 FIXANT LES DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES AUX CORPS DE FONCTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES AVEC CELLES DE DIRECTEURS ET CHARGES DE RECHERCHE DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.....	104
3.3	ARRETE DU 23 NOVEMBRE 1988 MODIFIE RELATIF A L'HABILITATION A DIRIGER DES RECHERCHES	106
3.4	ARRETE DU 23 MAI 1990 MODIFIE RELATIF A LA COMPOSITION ET AU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE (EXTRAITS)	109
3.5	ARRETE DU 2 AOUT 2007 FIXANT LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	110
3.6	ARRETE DU 30 NOVEMBRE 2009 FIXANT LES TAUX DE LA PRIME D'EXCELLENCE SCIENTIFIQUE.....	114
3.7	ARRETE DU 20 JANVIER 2010 FIXANT LA LISTE DES DISTINCTIONS SCIENTIFIQUES OUVRANT DROIT A LA PRIME D'EXCELLENCE SCIENTIFIQUE ATTRIBUEE A CERTAINS PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	115
3.8	ARRETE DU 9 FEVRIER 2010 FIXANT LES MODALITES D'ELECTION AU CONSEIL SCIENTIFIQUE DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	116
3.9	ARRETE DU 15 JUIN 2011 PORTANT ORGANISATION DES ELECTIONS DES MEMBRES DES SECTIONS DU COMITE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	121
3.10	ARRETE DU 2 DECEMBRE 2011 FIXANT LA LISTE DES SECTIONS DU COMITE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.....	125
3.11	ARRETE DU 1 ^{er} AOÛT 2012 PORTANT CREATION DE COMMISSIONS INTERDISCIPLINAIRES AU COMITE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	127
3.12	ARRETE DU 9 AOUT 2012 FIXANT LA REMUNERATION DES INTERVENANTS PARTICIPANT A TITRE D'ACTIVITE ACCESSOIRE A DES ACTIVITES DE RECRUTEMENT ET DE FORMATION ORGANISEES PAR LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (EXTRAIT)	129
4.	DECISIONS	131
4.1	DECISION N° 159/87 DU 2 DECEMBRE 1987 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES OPERATIONNELLES DE SERVICE.....	131
	Article 2 - Unités propres de service (UPS).....	131
	Article 3. - Unités mixtes de service (UMS)	131
	Article 4. - Groupements de service (GDS)	132
	Article 5. - Examen des unités de service et des groupements de service	132
4.2	DECISION N° 920520SOSI DU 24 JUILLET 1992 MODIFIEE PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES OPERATIONNELLES DE RECHERCHE.....	133
	Article 1 ^{er} - Structures opérationnelles de recherche.....	133
	Article 2. - Dispositions communes	133
	Article 3. - Dispositions particulières à chaque structure opérationnelle de recherche	134
	Article 4	138

Article 5	138
Article 6. - Dispositions diverses.....	138
4.3 DECISION N°920368SOSI DU 28 OCTOBRE 1992 MODIFIEE RELATIVE A LA CONSTITUTION, LA COMPOSITION, LA COMPETENCE ET AU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE LABORATOIRE DES STRUCTURES OPERATIONNELLES DE RECHERCHE ET DES SCTRUCTURES OPERATIONNELLES DE SERVICE DU CNRS (extrait).....	139
4.4 DECISION N° 998786DCAJ DU 18 JUIN 1999 RELATIVE A LA COMPOSITION ET AU FONCTIONNEMENT DES COMITES D'EVALUATION DES STRUCTURES OPERATIONNELLES DE RECHERCHE	140
Article 1er	140
Article 2 – Composition	140
Article 3 – Fonctionnement	140
Article 4 – Compétences.....	141
Article 5 - Disposition particulière	141
4.5 DECISION N° 050043DAJ DU 10 OCTOBRE 2005 MODIFIEE RELATIVE AU SUIVI ET A L'EVALUATION DES UNITES ET DES CHERCHEURS RELEVANT DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.....	142
4.6 DECISION N° 100001DAJ DU 21 JANVIER 2010 PORTANT CREATION ET ORGANISATION DES INSTITUTS ET FIXANT LA LISTE DES SECTIONS ET DES COMMISSIONS INTERDISCIPLINAIRES CONCERNEES PAR LEUR ACTIVITE.....	144
Article 1er. – Les instituts	144
Article 2. – Direction des instituts	144
Article 3. – Rattachement des unités de recherche aux instituts.....	144
Article 4. - Sections et commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique concernées par les activités des instituts	144
4.7 DECISION N° 100003SGCN DU 22 FEVRIER 2010 FIXANT LA COMPOSITION, LE MODE D'ELECTION ET LE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS SCIENTIFIQUES D'INSTITUT	149
TITRE Ier : COMPOSITION ET MODE D'ELECTION DES CONSEILS SCIENTIFIQUES D'INSTITUT	149
TITRE II : FONCTIONNEMENT DES CONSEILS SCIENTIFIQUES D'INSTITUT	150
4.8 DECISION N°100001ELEC DU 23 FEVRIER 2010 FIXANT LES MODALITES DE VOTE ET DE DEPOUILLEMENT POUR L'ELECTION AU CONSEIL SCIENTIFIQUE DU CNRS.....	154
4.9 DECISION N° 100003ELEC DU 23 FEVRIER 2010 FIXANT LES MODALITES DE VOTE ET DE DEPOUILLEMENT POUR L'ELECTION AUX CONSEILS SCIENTIFIQUES D'INSTITUT DU CNRS.....	156
4.10 DECISION N° 100148DAJ DU 8 JUILLET 2010 PORTANT ORGANISATION DE LA DIRECTION DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	161
Article 1er. - Les directions générales déléguées	161
Article 2. - La direction générale déléguée à la science (DGD-S).....	161
Article 3. - La direction générale déléguée aux ressources (DGD-R)	162
Article 4. - Publication	163
4.11 DECISION N° 112848SGCN DU 20 DECEMBRE 2011 RELATIVE AUX CHANGEMENTS DE SECTION D'EVALUATION POUR LE RENOUVELLEMENT DES SECTIONS DU COMITE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	164
4.12 DECISION N°121866SGCN DU 26 JUIN 2012 RELATIVE AU REGLEMENT INTERIEUR DES SECTIONS ET COMMISSIONS INTERDISCIPLINAIRES DU COMITE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.....	165
Titre I – Sections et CID.....	165
Titre II. – Structures de coordination.....	171
Titre III - Soutien du CNRS aux sections et CID	172
Titre IV - Dispositions diverses	172

4.13 DECISION N°122300DAJ DU 27 AOUT 2012 RELATIVE AUX MODALITES D'ORGANISATION DES ELECTIONS DES MEMBRES DES COMMISSIONS INTERDISCIPLINAIRES DU COMITE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.....	174
5. CIRCULAIRE.....	177
5.1 CIRCULAIRE DGRI ET DGRH DU 24 JUILLET 2009 CONCERNANT LA MISE EN PLACE ET LA GESTION DE LA NOUVELLE PRIME D'EXCELLENCE SCIENTIFIQUE (PES)	177
6. INSTRUCTION	179
6.1 INSTRUCTION RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE DES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES EN FRANCE, OUTRE MER ET ETRANGER A LA CHARGE DU BUDGET DU CNRS, 10 FEVRIER 2012 (EXTRAIT)	179
I. LES DISPOSITIONS COMMUNES.....	179
II. MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HEBERGEMENT ET DE REPAS	181
III. LES FRAIS DE TRANSPORT	182
7. DISPOSITIONS DIVERSES.....	187

TABLE DES INDEX

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

	Texte	Article(s)	
<u>Evaluation de la recherche et du développement Technologique</u>	Code de la Recherche (Extraits)	Article L114-1 à Article L114-3 et Article L114-4 à Article L114-6	Pages 35 à 38
<u>Politique nationale de recherche et de développement technologique</u>	Code de la Recherche (Extraits)	Article L111-1 à Article L111-7-1	Page 32
<u>Missions</u>	Décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique	Article 2	Page 51
<u>Objectifs et moyens de la recherche publique</u>	Code de la Recherche (Extraits)	Article L112-1 à Article L113-2	Pages 33-34
<u>Statut des EPST</u>	Code de la Recherche (Extraits) Décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique	Article L311-1 à Article L321-4 Article 1	Pages 38 à 40 Page 51
<u>Valorisation des résultats de la recherche</u>	Code de la Recherche (Extraits)	Article L533-1 à Article L533-3	Page 49

COMITE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CoNRS)

<u>Instances du CoNRS</u>	<u>Texte</u>	<u>Article(s)</u>	<u>Page</u>
	Code de la recherche	Article L321-2	Page 39
	Décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique	Article 3	Page 52

Membres du CoNRS

Cumuls interdits

<u>Directeur ou directeur adjoint d'institut ET membre d'une instance statutaire d'évaluation ou de conseil du CNRS</u>	Décision n° 100001DAJ du 21 janvier 2010 portant création et organisation des instituts et fixant la liste des sections et des commissions interdisciplinaires concernées par leur activité	Article 2.1 et Article 2.2	Page 144
<u>Membre d'une instance d'évaluation ET membre du CNU (sauf disciplines médicales et odontologiques)</u>	Décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités	Article 3	Page 85
<u>Membre du CoNRS ET membre du jury des concours nationaux d'agrégation dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion</u>	Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maitres de conférences	Article 49-2, al.10	Page 75
<u>Membre du Conseil scientifique du CNRS ET membre du Conseil d'administration du CNRS ou d'une section du Comité national</u>	Arrêté du 13 février 1986 relatif à l'organisation générale du premier concours d'agrégation pour le recrutement des professeurs des universités des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion	Art. 20	Page 103
<u>Membre du Conseil scientifique du CNRS ou d'une section du Comité national ET membre du Conseil scientifique ou d'une commission scientifique spécialisée de l'INSERM</u>	Décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique	Article 29, al. 3	Page 58
<u>Président d'une instance d'évaluation ET membre du conseil du HCERES</u>	Arrêté du 23 mai 1990 modifié relatif à la composition et au fonctionnement du conseil scientifique de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale	Article 2	Page 109
<u>Délégué scientifique de l'AERES</u>	Décision n°11-394 du Président-directeur général de l'INSERM définissant le fonctionnement et les modalités d'élection des CSS	Article 3	Page 186
	Décret n° 2014-1365 du 14 novembre 2014 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur	Article 4	Page 96
	Statut du Délégué scientifique de l'AERES	Article 6	Page 186

SECRETARIAT GENERAL DU COMITE NATIONAL

	Texte	Article(s)	
Missions du SGCN	<u>Arrêté du 02 Août 2007 fixant les règles de fonctionnement du Conseil Scientifique du Centre National de la Recherche Scientifique</u> <u>Soutien du CNRS aux sections et CID</u> <u>Décision n° 100148DAJ du 8 juillet 2010 portant organisation de la direction du Centre national de la recherche scientifique</u>	<u>Article 27</u> <u>Titre III</u> <u>Article 2-2</u>	Page 113 Page 171 Page 160
<u>Frais de déplacement et d'hébergement</u>	<u>Décret N° 2006-781 du 3 Juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des Personnels civils de l'Etat</u> <u>Instruction relative au Régime indemnitaire des déplacements temporaires en France, Outre-mer et étranger à la charge du budget du CNRS – 10 février 2012</u>		

CONSEIL SCIENTIFIQUE DU CNRS

Texte	Article(s)	
<u>Compétences</u>		
<u>Autorisation à concourir pour contribution notoire à la recherche</u>	Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques	Article 40 et Article 41
<u>CID (création)</u>	Décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique	Article 24 et Article 25
<u>Comité d'éthique (demande d'avis)</u>	Décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique	Article 20
<u>Compte-rendu du Président du CNRS sur la mise en oeuvre des recommandations du CS</u>	Décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique	Art. 28, al. 2
<u>Concours de recrutement de chercheurs</u>		
- <u>Autorisations à concourir</u>	Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques	Article 40 et Article 41
- <u>Experts jury d'admissibilité</u>	Décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique	Article 7 et Article 12-1
- <u>Liste des thèmes</u>	Décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique	Article 4-1
- <u>Nominations jury d'admission DR</u>	Décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique	Article 13
- <u>Répartition des emplois à pourvoir</u>	Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques	Article 16 et Article 39
- <u>Report des postes non pourvus</u>	Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques	Article 23 et Article 45
<u>Conseil d'administration du CNRS (voix consultative du président du CS)</u>	Décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique	Article 4
<u>Contrat pluriannuel d'objectifs</u>	Décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique	Article 5
<u>CSI (membres nommés)</u>	Décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique	Article 26

<u>Directeur d'unité (information sur sa défaillance)</u>	<u>Décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique</u>	<u>Article 19</u>	Page 56
<u>Eméritat</u>	<u>Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques</u>	<u>Article 57-1</u>	Page 71
<u>Instituts</u> (création, suppression, transformation)	Décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique	<u>Article 13</u> et <u>Article 28</u>	Pages 55 et 58
<u>Moyens financiers et humains (Répartition entre les instituts, les programmes interdisciplinaires et les services communs)</u>	<u>Décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique</u>	<u>Article 5</u>	Page 53
<u>Politique scientifique du CNRS</u>	<u>Décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique</u>	<u>Article 28</u>	Page 58
<u>Principes d'évaluation de la qualité des recherches et des chercheurs</u>	Décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique	<u>Article 28</u>	
<u>Programmes intéressant plusieurs instituts (création, suppression)</u>	Décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique	<u>Article 28</u>	
<u>Sections (nombre et spécialités)</u>	Décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique	<u>Article 23</u>	Page 57
<u>Unité de recherche (création, suppression)</u>	Décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique	<u>Article 28</u>	

Fonctionnement

<u>Bureau</u>	<u>Arrêté du 2 août 2007 fixant les règles de fonctionnement du Conseil scientifique du CNRS</u>	<u>Article 7</u> et <u>Article 14</u>	Page 111
<u>Composition</u>	<u>Décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique</u>	<u>Article 29</u>	Page 58
<u>Compte-rendu des débats</u>	<u>Arrêté du 2 août 2007 fixant les règles de fonctionnement du Conseil scientifique du CNRS</u>	<u>Article 4</u>	Page 110
<u>Convocations</u>	<u>Arrêté du 2 août 2007 fixant les règles de fonctionnement du Conseil scientifique du CNRS</u>	<u>Article 22</u>	Page 113
<u>Election des membres</u>	<u>Arrêté du 2 août 2007 fixant les règles de fonctionnement du Conseil scientifique du CNRS</u>	<u>Article 15</u>	Page 112
<u>Election du président, du secrétaire scientifique et du bureau</u>	<u>Décision N° 100001ELEC du 23 Février 2010 fixant les modalités de vote et de dépouillement pour l'élection au Conseil Scientifique du CNRS</u>		Page 153
<u>Experts</u>	Arrêté du 2 août 2007 fixant les règles de fonctionnement du Conseil scientifique du CNRS	<u>Article 6</u> et <u>Article 7</u>	Page 111
	<u>Arrêté du 2 août 2007 fixant les règles de fonctionnement du Conseil scientifique du CNRS</u>	<u>Article 23</u>	Page 112

<u>Nomination des membres étrangers</u>	<u>Arrêté du 2 août 2007 fixant les règles de fonctionnement du Conseil scientifique du CNRS</u>	<u>Article 4</u>	Page 110
<u>Ordre du jour</u>	<u>Arrêté du 2 août 2007 fixant les règles de fonctionnement du Conseil scientifique du CNRS</u>	<u>Article 12</u>	Page 111
<u>Quorum</u>	<u>Arrêté du 2 août 2007 fixant les règles de fonctionnement du Conseil scientifique du CNRS</u>	<u>Article 19</u>	Page 112
<u>Rapport de synthèse</u>	<u>Arrêté du 2 août 2007 fixant les règles de fonctionnement du Conseil scientifique du CNRS</u>	<u>Article 26</u>	Page 113
<u>Relevé de conclusions</u>	<u>Arrêté du 2 août 2007 fixant les règles de fonctionnement du Conseil scientifique du CNRS</u>	<u>Article 24</u>	Page 113
<u>Remplacement des membres</u>	<u>Arrêté du 2 août 2007 fixant les règles de fonctionnement du Conseil scientifique du CNRS</u>	<u>Article 17</u>	Page 112
<u>Secrétaire scientifique</u>	Arrêté du 2 août 2007 fixant les règles de fonctionnement du Conseil scientifique du CNRS	<u>Article 7 et Article 8</u>	Page 111
<u>SGCN (soutien)</u>	<u>Arrêté du 2 août 2007 fixant les règles de fonctionnement du Conseil scientifique du CNRS</u>	<u>Article 27</u>	Page 113

CONSEILS SCIENTIFIQUES D'INSTITUT

Texte	Article(s)	
<u>Compétences</u>		
<u>Création et suppression d'unité en cas de divergence entre la section et l'institut</u>	<u>Décision n° 100003SGCN du 22 février 2010 fixant la composition, le mode d'élection et le fonctionnement des Conseils scientifiques d'institut</u>	<u>Article 7</u>
<u>Nomination de membres des jurys d'admission des concours de recrutement des chargés de recherche</u>	<u>Décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique</u> <u>Décision n° 100003SGCN du 22 février 2010 fixant la composition, le mode d'élection et le fonctionnement des Conseils scientifiques d'institut</u>	<u>Article 8</u> <u>Article 7</u>
<u>Pertinence et opportunité des projets et activités de l'institut</u>	<u>Décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique</u> <u>Décision n° 100003SGCN du 22 février 2010 fixant la composition, le mode d'élection et le fonctionnement des Conseils scientifiques d'institut</u>	<u>Article 26</u> <u>Article 7</u>
<u>Fonctionnement</u>		
<u>Bureau</u>	<u>Décision n° 100003SGCN du 22 février 2010 fixant la composition, le mode d'élection et le fonctionnement des Conseils scientifiques d'institut</u>	<u>Article 10</u>
<u>Convocations</u>	<u>Décision n° 100003SGCN du 22 février 2010 fixant la composition, le mode d'élection et le fonctionnement des Conseils scientifiques d'institut</u>	<u>Article 11</u>
<u>Compte-rendu de réunion</u>	<u>Décision n° 100003SGCN du 22 février 2010 fixant la composition, le mode d'élection et le fonctionnement des Conseils scientifiques d'institut</u>	<u>Article 13.5</u>
<u>Composition</u>	<u>Décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique</u> <u>Décision n° 100003SGCN du 22 février 2010 fixant la composition, le mode d'élection et le fonctionnement des Conseils scientifiques d'institut</u>	<u>Article 26</u>
<u>Election des membres</u>	<u>Décision n° 100003SGCN du 22 février 2010 fixant la composition, le mode d'élection et le fonctionnement des Conseils scientifiques d'institut</u> <u>Décision n° 100003SGCN du 22 février 2010 fixant la composition, le mode d'élection et le fonctionnement des Conseils scientifiques d'institut</u>	<u>Article 1</u>
<u>Ordre du jour</u>	<u>Décision n° 100003SGCN du 22 février 2010 fixant la composition, le mode d'élection et le fonctionnement des Conseils scientifiques d'institut</u> <u>Décision n° 100003SGCN du 22 février 2010 fixant la composition, le mode d'élection et le fonctionnement des Conseils scientifiques d'institut</u>	<u>Article 2 à Article 6</u>
<u>Président</u>	<u>Décision n° 100003SGCN du 22 février 2010 fixant la composition, le mode d'élection et le fonctionnement des Conseils scientifiques d'institut</u>	<u>Article 12</u>
<u>Quorum</u>	<u>Décision n° 100003SGCN du 22 février 2010 fixant la composition, le mode d'élection et le fonctionnement des Conseils scientifiques d'institut</u>	<u>Article 9</u>
<u>Relevé de conclusions</u>	<u>Décision n° 100003SGCN du 22 février 2010 fixant la composition, le mode d'élection et le fonctionnement des Conseils scientifiques d'institut</u>	<u>Article 13.1</u>
		<u>Article 13.4</u>

<u>Remplacement des membres</u>	<u>fonctionnement des Conseils scientifiques d'institut</u> <u>Décision n° 100003SGCN du 22 février 2010 fixant la composition, le mode d'élection et le fonctionnement des Conseils scientifiques d'institut</u>	<u>Article 14</u>	Page 152
---	--	-----------------------------------	-----------------

SECTIONS

Texte	Article(s)
<u>Listes</u>	
Liste des sections	Arrêté du 2 décembre 2011 fixant la liste des sections du Comité national de la recherche
Liste des sections concernées par l'activité des instituts	Décision n° 100001DAJ du 21 Janvier 2010 portant création et organisation des instituts et fixant la liste des sections et des commissions interdisciplinaires concernées par leur activité
<u>Compétences</u>	
Accueil en détachement	Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques
Affectation d'un chercheur nouvellement recruté	Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques
Analyse de la conjoncture et de ses perspectives	Décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique Décision n° 121866SGCN relative au règlement intérieur des sections et commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique
Autorisation à concourir	Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques
Avancement de grade des chercheurs	Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques Décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique
Consultation sur toute question relevant de leur domaine	Décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique
Directeur de recherches chargé de suivre les travaux d'un CR (proposition)	Décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique
Evaluation des chercheurs	Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques Décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique

<u>Insuffisance professionnelle</u>	Décision n° 121866SGCN relative au règlement intérieur des sections et commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique	Article 7	Page 169
<u>Intégration dans le corps des chercheurs du CNRS</u>	Décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique	Article 5	Page 78
<u>Mise à disposition (avis sur le renouvellement)</u>	Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques	Article 250	Page 74
<u>Mutation des chercheurs</u>	Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques	Article 244	Page 72
<u>Recrutement des travailleurs handicapés</u>	Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques	Article 58	Page 71
<u>Reconstitution de carrière</u>	Décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'état	Article 26 et Article 48	Page 86
<u>Recrutement des chercheurs</u> (Jury d'admissibilité)	Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques Décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique	Article 7 et Article 12	Page 79
<u>Responsables d'unité de recherche (avis sur nomination)</u>	Décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique	Article 18	Page 56
<u>Suivi des unités de recherche et des structures fédératives</u>	Décision n° 121866SGCN relative au règlement intérieur des sections et commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique	Article 6.1, article 6.2, article 6.3, Article 6.4	Page 168
<u>Titularisation des CR stagiaires</u>	Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques	Article 24	Page 64
<u>Unités de recherche (consultation sur création, renouvellement, suppression)</u>	Décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique	Article 23	Page 57

Fonctionnement

<u>Bureau</u>	Décret n° 91-179 du 18 février 1991 relatif au fonctionnement des sections du Comité national de la recherche scientifique Décision n° 121866SGCN relative au règlement intérieur des sections et commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique	Article 2 Article 2.3, Article 2.4, et Article 9.3	Page 82 Page 165 Page 170
---------------	--	---	--

<u>Changement ou perte de statut</u>	Décision n° 121866SGCN relative au règlement intérieur des sections et commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique	Article 9.1	Page 170
<u>Composition</u>	Décret n° 2011-676 du 15 juin 2011 relatif aux sections du Comité national de la recherche scientifique	Article 1 et Article 5	Page 100
<u>Composition restreinte</u>	Décret n° 91-179 du 18 février 1991 modifié relatif aux sections du Comité national de la recherche scientifique Décision n° 121866SGCN relative au règlement intérieur des sections et commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique	Article 3, al. 3 Article 5.2	Page 82 Page 166
<u>Conflit d'intérêts</u>	Décret n° 91-179 du 18 février 1991 modifié relatif aux sections du Comité national de la recherche scientifique Décision n° 121866SGCN relative au règlement intérieur des sections et commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique	Article 3, al. 5 Article 5.6	Page 82 Page 167
<u>Directeurs d'institut (présence)</u>	Décret n° 91-179 du 18 février 1991 relatif au fonctionnement des sections du Comité national de la recherche scientifique Décision n° 121866SGCN relative au règlement intérieur des sections et commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique	Article 3, al. 2 Article 5.8	Page 82 Page 167
<u>Durée du mandat</u>	Décret n° 2011-676 du 15 juin 2011 relatif aux sections du Comité national de la recherche scientifique	Article 6	Page 100
<u>Election des membres</u>	Décret n° 2011-676 du 15 juin 2011 relatif aux sections du Comité national de la recherche scientifique Arrêté du 15 Juin 2011 portant organisation des élections des membres des sections du Comité National de la Recherche Scientifique	Article 2, Art. 3 et Art. 4	Page 100
<u>Incompatibilité de mandats</u>	Décret n° 2011-676 du 15 juin 2011 relatif aux sections du Comité national de la recherche scientifique Décision n° 121866SGCN relative au règlement intérieur des sections et commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique	Article 6, al. 3 Article 9.1	Page 101 Page 170
<u>Invitation de personnalités scientifiques par le Président du CNRS</u>	Décret n° 91-179 du 18 février 1991 relatif au fonctionnement des sections du Comité national de la recherche scientifique Décision n° 121866SGCN relative au règlement intérieur des sections et commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique	Article 3, al. 1 Article 5.10	Page 82 Page 167
<u>Obligations des participants</u>	Décision n° 121866SGCN relative au règlement intérieur des sections et commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique	Article 5.7	Page 168
<u>Ordre du jour</u>	Décision n° 121866SGCN relative au règlement intérieur des sections et commissions	Article 3.1	Page 165

<u>Président</u> (élection)	interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique Décret n° 91-179 du 18 février 1991 relatif au fonctionnement des sections du Comité national de la recherche scientifique	Article 1	Page 82
	Décision n° 121866SGCN relative au règlement intérieur des sections et commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique	Article 2.1	Page 165
<u>Président</u> (remplacement)	Décision n° 121866SGCN relative au règlement intérieur des sections et commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique	Article 9.3	Page 170
<u>Procès-verbal de session</u>	Décision n° 121866SGCN relative au règlement intérieur des sections et commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique	Article 8.3	Page 169
<u>Quorum</u>	Décision n° 121866SGCN relative au règlement intérieur des sections et commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique	Article 5.1	Page 166
<u>Quota (4 DR et 3 CR CNRS)</u>	Décret n° 2011-676 du 15 juin 2011 relatif aux sections du Comité national de la recherche scientifique	Article 5	Page 101
<u>Quota (rupture)</u>	Décision n° 121866SGCN relative au règlement intérieur des sections et commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique	Article 9.1.6°)	Page 170
<u>Rapport de section</u>	Décision n° 121866SGCN relative au règlement intérieur des sections et commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique	Article 8.2	Page 169
<u>Recours à des moyens d'audioconférence ou de visioconférence</u>	Décision n° 121866SGCN relative au règlement intérieur des sections et commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique	Article 5.3.1 et Article 5.3.2	Page 167
<u>Relevé de conclusions</u>	Décision n° 121866SGCN relative au règlement intérieur des sections et commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique	Article 8.1	Page 169
<u>Réunions</u> (2 fois par an)	Décret n° 91-179 du 18 février 1991 relatif au fonctionnement des sections du Comité national de la recherche scientifique Décision n° 121866SGCN relative au règlement intérieur des sections et commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique	Article 1 Article 3.2	Page 82 Page 165
<u>Remplacement des membres</u>	Décret n° 91-179 du 18 février 1991 relatif au fonctionnement des sections du Comité national de la recherche scientifique Décision n° 121866SGCN relative au règlement intérieur des sections et commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique	Article 4 Article 9.2	Page 83 Page 170

<u>SGCN</u> (soutien)	<u>Décision n° 121866SGCN relative au règlement intérieur des sections et commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique</u>	<u>Article 14</u>	Page 171
<u>Vote</u>	<u>Décision n° 121866SGCN relative au règlement intérieur des sections et commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique</u>	<u>Article 5.4</u>	Page 167

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS DU COMITÉ NATIONAL

	Texte	Article(s)	
<u>Composition</u>	<u>Décision n° 121866SGCN relative au règlement intérieur des sections et commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique</u>	<u>Article 10.1</u>	Page 170
<u>Election du président et du bureau</u>	<u>Décision n° 121866SGCN relative au règlement intérieur des sections et commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique</u>	<u>Article 10.2</u>	
<u>Réunions de la CPCN</u>	<u>Décision n° 121866SGCN relative au règlement intérieur des sections et commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique</u>	<u>Article 10.4</u>	
<u>Rôle</u>	<u>Décision n° 121866SGCN relative au règlement intérieur des sections et commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique</u> <u>Décision n° 121866SGCN relative au règlement intérieur des sections et commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique</u>	<u>Article 10.1</u>	

COORDINATION DES SECRÉTAIRES SCIENTIFIQUES

Texte	Article(s)
<u>Décision n° 121866SGCN relative au règlement intérieur des sections et commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique</u>	<u>Article 11</u> Page 171

COMMISSIONS INTERDISCIPLINAIRES

	Texte	Article(s)	
<u>Bureau</u>	<u>Décision n° 121866SGCN relative au règlement intérieur des sections et commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique</u>	<u>Article 2.3</u> , <u>Article 2.4</u> , et <u>Article 9.3</u>	Pages 165 et 170
<u>Compétences</u>	<u>Décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique</u> <u>Arrêté du 1er août 2012 portant création de commissions interdisciplinaires au Comité national de la recherche scientifique</u>	<u>Article 24</u> et <u>Article 25</u> (CID 50) <u>Article 4</u>	Page 57 Page 127
<u>Composition</u>	<u>Décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique</u> <u>Arrêté du 1er août 2012 portant création de commissions interdisciplinaires au Comité national de la recherche scientifique</u>	<u>Article 24</u> et <u>Article 25</u> (CID 50) <u>Article 5</u>	Page 57 Page 127
<u>Composition restreinte</u>	<u>Décision n° 121866SGCN relative au règlement intérieur des sections et commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique</u>	<u>Article 5.2</u>	Page 166
<u>Création</u>	<u>Décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique</u> <u>Arrêté du 1er août 2012 portant création de commissions interdisciplinaires au Comité national de la recherche scientifique</u>	<u>Article 24</u> et <u>article 25</u> (CID 50) <u>Article 1^{er}</u>	Page 57 Page 127
<u>Co-évaluation des chercheurs</u>	<u>Décision n° 050043DAJ du 10 octobre 2005 modifiée relative au suivi et à l'évaluation des unités et des chercheurs relevant du Centre national de la recherche scientifique</u>	<u>Article 10</u>	Page 143
<u>Election des membres</u>	<u>Arrêté du 1er août 2012 portant création de commissions interdisciplinaires au Comité national de la recherche scientifique</u> <u>Décision n° 122300DAJ du 27 août 2012 relative aux modalités d'organisation des élections des membres des commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique</u>	<u>Article 5</u>	Page 127
<u>Election du président</u>	<u>Décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique</u> <u>Décision n° 121866SGCN relative au règlement intérieur des sections et commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique</u>	<u>Article 24</u> et <u>article 25</u> (CID 50) <u>Article 2.1</u>	Page 57 Page 165
<u>Liste des CID concernées par l'activité des instituts</u>	<u>Décision n° 100001DAJ du 21 Janvier 2010 portant création et organisation des instituts et fixant la liste des sections et des Commissions interdisciplinaires concernées par leur activité</u>		
<u>Liste des sections concernées par leurs domaines d'activité</u>	<u>Arrêté du 1er août 2012 portant création de commissions interdisciplinaires au Comité national de la recherche scientifique</u>	<u>Article 3</u>	Page 127

<u>Rattachement de chercheurs (CID 50)</u>	<u>Décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique</u>	<u>article 25 (CID 50)</u>	Page 57
<u>Remplacement des membres</u>	<u>Décision n° 121866SGCN relative au règlement intérieur des sections et commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique</u>	<u>Article 9.2</u>	Page 170
<u>Remplacement du président</u>	<u>Décision n° 121866SGCN relative au règlement intérieur des sections et commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique</u>	<u>Article 9.3</u>	

CHERCHEURS

	Texte	Article(s)	
<u>Accueil en détachement</u>	Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques	Article 246	Page 73
<u>Affectation d'un CR et d'un DR</u>	Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques	Article 24 et 46	Pages 64 et 69
<u>Appréciation écrite de l'instance d'évaluation</u>	Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques	Article 30 et 50	Pages 66 et 70
<u>Concours de recrutement des CR</u>	Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques	Article 13 à 24	Pages 62 à 64
	Décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique	Article 6 à 8	Page 78
<u>Concours de recrutement des DR</u>	Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques	Article 36 à 46	Pages 67 à 69
	Décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique	Article 12 à 13	Page 80
<u>Compte-rendu annuel d'activité</u>	Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques	Article 10 , 29 et 49	Pages 62, 66 et 69
	Décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique	Article 3	Page 78
<u>CR stagiaires</u>	Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques	Article 24	Page 64
	Décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique	Article 9 et 10	Page 79
<u>Détachement</u>	Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques	Article 243 , 246 à 250	Pages 72 à 74
<u>Eméritat</u>	Code de la recherche	Article L422-2	Page 43
	Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques	Article 57-1 à 57-3	Page 71
<u>Evaluation (fondement et fréquence</u>	Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et	Article 29 et 49	Pages 66 et 69

	technologiques		
<u>Evaluation (critères)</u>	Décision n° 121866SGCN relative au règlement intérieur des sections et commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique	Article 7	Page 169
<u>Habilitation à diriger des recherches</u>	Décision n° 121866SGCN relative au règlement intérieur des sections et commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique	Article 5.5	Page 167
<u>Insuffisance professionnelle</u>	Arrêté du 23 Novembre 1988 modifié relatif à l'habilitation à diriger des recherches		
	Décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique	Article 5	Page 78
	Décret n° 91-179 du 18 février 1991 relatif au fonctionnement des sections du Comité national de la recherche scientifique	Article 3 al. 3	Page 82
	Décision n° 121866SGCN relative au règlement intérieur des sections et commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique	Article 5.2	Page 167
<u>Intégration dans le corps des chercheurs du CNRS</u>	Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques	Article 250	Page 74
<u>Mise à disposition</u>	Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques	Article 244	Page 72
<u>Mise en disponibilité</u>	Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques	Article 245	Page 73
<u>Missions</u>	Décret n° 2006-781 du 3 Juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnées par les déplacements temporaires des Personnels civils de l'Etat		Page 92
	Instructions relative au Régime indemnitaire des déplacements temporaires en France, Outre-mer et étranger à la charge du Budget du CNRS, 10 février 2012		Page 178
<u>Mutation des chercheurs</u>	Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques	Article 58	Page 71
<u>Participation à la création et aux activités d'entreprises</u>	Code de la recherche	Article L531-1 à L531-14	Pages 45 à 48
<u>Prime d'encadrement doctoral et de recherche</u>	Décret n°2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche		Page 97
	Arrêté du 30 Novembre 2009 fixant les taux de la prime d'excellence scientifique		Page 114
	Arrêté du 20 Janvier 2010 fixant la liste des distinctions scientifiques ouvrant droit à la prime d'excellence scientifique attribuée à certains Personnels de l'Enseignement supérieur et de la Recherche		Page 115

	<u>Circulaire DGRI et DGRH du 24 juillet 2009 concernant la mise en place et la gestion de la nouvelle prime d'excellence scientifique (PES).</u>		Page 176
<u>Promotion :</u> - <u>Avancement des CR</u>	Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques	<u>Article 31 à 34</u>	Page 66
- <u>Avancement des DR</u>	Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques	<u>Article 51 à 57</u>	Page 70
<u>Rapport biennal d'activité</u>	Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques	<u>Article 10, 29 et 49</u>	Pages 62, 66 et 69
<u>Rattachement à la CID 50 « Gestion de la recherche »</u>	<u>Décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique</u>	<u>Article 25</u>	Page 57
<u>Reconstitution de carrière</u>	Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques	<u>Article 25 à 28, Art. 47 et Art. 48</u>	Pages 64 à 66 et page 69
	<u>Arrêté du 31 Août 1987 fixant les règles d'équivalence des fonctions prévues par les articles 26 et 48 du décret n° 83-1260 du 30 Décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques avec celles de Directeurs et Chargés de recherches du Centre National de la Recherche Scientifique</u>		Page 104
<u>Recours d'un chercheur contre l'appréciation le concernant</u>	Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques	<u>Article 30 et Article 50</u>	Pages 66 et 70
<u>Section compétente</u> (désignation et changement)	Décision n° 050043DAJ du 10 octobre 2005 modifiée relative au suivi et à l'évaluation des unités et des chercheurs relevant du Centre national de la recherche scientifique	<u>Article 8 à 11</u>	Page 143
	Décision n° 112848SGCN du 20 décembre 2011 relative aux changements de section d'évaluation pour le renouvellement des sections du comité national de la recherche scientifique		
<u>Suivi post-évaluation</u>	<u>Décision n° 121866SGCN relative au règlement intérieur des sections et commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique</u>	<u>Article 8.4</u>	Page 169
<u>Titularisation des CR stagiaires</u>	<u>Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques</u>	<u>Article 24</u>	Page 64

CONCOURS CHERCHEURS

	Texte	Article(s)	
<u>Admissibilité sur dossier pour les CR</u>	<u>Décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique</u>	<u>Article 7</u>	Page 79
<u>Affectation des lauréats</u>	Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques	<u>Article 24</u> et <u>Article 46</u>	Pages 64 et 69
<u>Arrêtés d'ouverture des concours</u>	Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques	<u>Article 16</u> et <u>Article 39</u>	Pages 63 et 68
<u>Autorisation à concourir</u>	Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques	<u>Article 17, 19, 40 et 41</u>	Pages 63 et 68
<u>Audition facultative des DR</u>	<u>Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques</u>	<u>Article 43 al. 4</u>	Page 68
<u>Composition des jurys d'admissibilité</u>	Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques	<u>Article 21</u> et <u>Article 43</u>	Pages 63 et 68
	<u>Décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique</u>	<u>Article 7</u> et <u>Article 12</u>	Page 79
<u>Compositions des jurys d'admission</u> - <u>CR</u>	<u>Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques</u>	<u>Article 22</u>	Page 64
	<u>Décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique</u>	<u>Article 8</u>	Page 79
- <u>DR</u>	<u>Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques</u>	<u>Article 44</u>	Page 69
	<u>Décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique</u>	<u>Article 13</u>	Page 80
<u>Concours sur titres et travaux</u>	Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques	<u>Article 13</u> et <u>Article 36</u>	Pages 62 et 67
<u>Experts aux jurys d'admissibilité</u>	Décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique	<u>Article 7</u> et <u>Art. 12-1</u>	Page 79

<u>Limitation du nombre de candidatures CR1</u>	<u>Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques</u>	<u>Article 15 al. 3</u>	Page 62
<u>Liste complémentaire d'admission</u>	Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques <u>Décret 2003-532 du 18 Juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'Admission au Concours d'Accès aux corps de la Fonction publique de l'Etat</u>	<u>Article 22</u> et <u>Article 44</u>	Pages 64 et 69
<u>Liste d'admissibilité</u>	Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques	<u>Article 21 al. 5</u> et <u>Art. 43 al. 5</u>	Page 90
<u>Rapport du jury d'admissibilité</u>	Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques	<u>Article 22</u> et <u>Article 44</u>	Pages 64 et 69
<u>Report des postes non pourvus</u>	Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques	<u>Article 23</u> et <u>Article 45</u>	
<u>Sections du jury d'admissibilité (sous-section)</u>	Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques <u>Décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique</u>	<u>Article 21 al. 3, Art. 43 al. 3</u> et <u>Art. 43 al. 4</u> <u>Article 7</u>	Page 79

UNITES

	Texte	Article(s)	
Généralités			
<u>Conseil de laboratoire</u>	<u>Décision n° 920520SOSI du 24 juillet 1992 modifiée portant organisation et fonctionnement des structures opérationnelles de recherche</u>	<u>Article 2.2</u>	Page 133
<u>Création d'unité</u>	Décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique <u>Décision n° 100003SGCN du 22 février 2010 fixant la composition, le mode d'élection et le fonctionnement des Conseils scientifiques d'institut</u>	<u>Article 17 al. 1, Art. 23 et Art. 28</u> <u>Article 7</u>	Pages 56 à 58 Page 150
<u>Dotation des unités</u>	<u>Décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique</u>	<u>Article 17 al. 3</u>	Page 56
<u>Renouvellement d'unité</u>	<u>Décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique</u>	<u>Article 22</u>	Page 57
<u>Responsable d'unité</u>	Décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique	<u>Article 18</u> et <u>Article 19</u>	
<u>Suppression d'unité</u>	Décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique	<u>Article 23</u> et <u>Article 28</u>	
<u>Transformation d'unité</u>	Décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique	<u>Article 17 al. 2</u>	
Typologie et statut des unités			
<u>Formation de recherche en évolution (FRE)</u>	<u>Décision n° 920520SOSI du 24 juillet 1992 modifiée portant organisation et fonctionnement des structures opérationnelles de recherche</u>	<u>Article 3.7</u>	Page 137
<u>Groupement de recherche (GDR)</u>	<u>Décision n° 920520SOSI du 24 juillet 1992 modifiée portant organisation et fonctionnement des structures opérationnelles de recherche</u>	<u>Article 3.6</u>	Page 136
<u>Structure fédérative de recherche :</u>	<u>Décision n° 920520SOSI du 24 juillet 1992 modifiée portant organisation et fonctionnement des structures opérationnelles de recherche</u>	<u>Article 3.5, Art. 3.5.3 et Art. 3.5.4</u>	Page 135
<u>Fédération de recherche (FR)</u>	<u>Décision n° 920520SOSI du 24 juillet 1992 modifiée portant organisation et fonctionnement des structures opérationnelles de recherche</u>	<u>Article 3.5.2</u>	
<u>Institut fédératif de recherche (IFR)</u>	<u>Décision n° 920520SOSI du 24 juillet 1992 modifiée portant organisation et fonctionnement des structures opérationnelles de recherche</u>	<u>Article 3.5.1</u>	
<u>Unité mixte de recherche (UMR)</u>	<u>Décision n° 920520SOSI du 24 juillet 1992 modifiée portant organisation et fonctionnement des structures opérationnelles de recherche</u>	<u>Article 3.3</u>	Page 135
<u>Unité mixte internationale</u>	<u>Décision n° 920520SOSI du 24 juillet 1992 modifiée portant organisation et fonctionnement des structures opérationnelles de recherche</u>	<u>Article 3.3.4</u>	

<u>Unité de recherche associée (URA)</u>	<u>Décision n° 920520SOSI du 24 juillet 1992 modifiée portant organisation et fonctionnement des structures opérationnelles de recherche</u>	<u>Article 3.4</u>	
<u>Unité de service et de recherche (USR)</u>	<u>Décision n° 920520SOSI du 24 juillet 1992 modifiée portant organisation et fonctionnement des structures opérationnelles de recherche</u>	<u>Article 3.2</u>	
<u>Unité propre de recherche (UPR)</u>	<u>Décision n° 920520SOSI du 24 juillet 1992 modifiée portant organisation et fonctionnement des structures opérationnelles de recherche</u>	<u>Article 3.1</u>	Page 134

**LE HAUT CONSEIL DE L'EVALUATION DE LA RECHERCHE ET DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.**

Texte	Article(s)	
Code de la recherche	<u>Article L114-3-1</u> à <u>L114-3-7</u> et <u>Article L 311-2</u>	Pages 35 à 37 Page 38

1. CODE DE LA RECHERCHE (EXTRAITS)**LIVRE Ier :
L'ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA RECHERCHE ET DU DÉVELOPPEMENT
TECHNOLOGIQUE****TITRE Ier :
ORIENTATION DE LA RECHERCHE ET DU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE****Chapitre I. Politiques de la recherche et du développement technologique****Section 1 : La politique nationale.****Article L111-1***Modifié par LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 14*

La politique nationale de la recherche et du développement technologique vise à :

- 1° Accroître les connaissances ;
- 2° Partager la culture scientifique, technique et industrielle ;
- 3° Valoriser les résultats de la recherche au service de la société. A cet effet, elle s'attache au développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et du développement durable ;
- 4° Promouvoir la langue française comme langue scientifique.

Article L111-2

La politique de recherche à long terme repose sur le développement de la recherche fondamentale couvrant tout le champ des connaissances. En particulier, les sciences humaines et sociales sont dotées des moyens nécessaires pour leur permettre de jouer leur rôle dans la restauration du dialogue entre science et société.

Article L111-3*Modifié par loi n°2006-450 du 18 avril 2006 - art. 4 (JORF 19 avril 2006)*

Le Gouvernement définit une politique globale d'échanges et de coopération scientifiques et technologiques, notamment en Europe, avec le souci d'instaurer avec les pays en voie de développement des liens mutuellement bénéfiques. Cette politique tend notamment à créer dans les pays en développement des centres d'excellence visant à renforcer leurs communautés scientifiques et à contribuer à leur développement durable.

Article L111-4

La politique nationale concourt au renforcement de la capacité et de l'autonomie de l'Europe en matière de développement scientifique et technologique.

L'accent est mis en particulier sur les technologies de la production et de l'information, les grands projets technologiques d'intérêt économique et stratégique et les technologies du vivant au service du développement économique et social.

Article L111-5

L'éducation scolaire, l'enseignement supérieur, la formation continue à tous les niveaux et le secteur public de la radiodiffusion et de la télévision doivent favoriser l'esprit de recherche, d'innovation et de créativité et participer au développement et à la diffusion de la culture scientifique et technique.

Article L111-6*Modifié par LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 15*

Une stratégie nationale de recherche, comportant une programmation pluriannuelle des moyens, est élaborée et révisée tous les cinq ans sous la coordination du ministre chargé de la recherche en concertation avec la société civile. Cette stratégie vise à répondre aux défis scientifiques, technologiques, environnementaux et sociétaux en maintenant une recherche fondamentale de haut niveau. Elle comprend la valorisation des résultats de la recherche au service de la société. A cet effet, elle veille au développement de l'innovation, du transfert de technologie, de la capacité d'expertise et d'appui aux politiques publiques et aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique. La culture scientifique, technique et industrielle fait partie de la stratégie nationale de recherche et est prise en compte dans sa mise en œuvre.

Les priorités en sont arrêtées après une concertation avec la communauté scientifique et universitaire, les partenaires sociaux et économiques et des représentants des associations et fondations, reconnues d'utilité publique, les ministères concernés et les collectivités territoriales, en particulier les régions. Le ministre chargé de la recherche veille à la cohérence de la stratégie nationale avec celle élaborée dans le cadre de l'Union européenne et à ce que des informations sensibles à caractère stratégique pour la compétitivité ou la défense des intérêts nationaux soient préservées.

La stratégie nationale de recherche et les conditions de sa mise en œuvre font l'objet d'un rapport biennal de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, délégation mentionnée à l'article 6 ter de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, qui inclut l'analyse de l'efficacité des aides publiques à la recherche privée. Les éléments quantitatifs de ce rapport sont composés de données sexuées.

Les contrats pluriannuels conclus avec les organismes de recherche et les établissements d'enseignement supérieur, la programmation de l'Agence nationale de la recherche ainsi que les autres financements publics de la recherche concourent à la mise en œuvre de la stratégie nationale de recherche.

L'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, délégation mentionnée à l'article 6 ter de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée, contribue à l'évaluation de la mise en œuvre de cette stratégie.

Article L111-7

Afin de réaliser une répartition équilibrée de la recherche sur le territoire national, l'Etat incite, selon des modalités adaptées à la recherche scientifique, les laboratoires privés à choisir une localisation conforme aux orientations du schéma de services collectifs de l'enseignement supérieur et de la recherche défini au I de l'article L. 614-2 du code de l'éducation.

Article L111-7-1*Créé par n°2006-450 du 18 avril 2006 - art. 45 (JORF 19 avril 2006)*

Les nominations effectuées dans les comités et conseils prévus par le présent code ainsi que dans les organes de direction des établissements publics de recherche concourent à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

(...)

Chapitre II. Objectifs et moyens institutionnels de la recherche publique**Article L112-1***Modifié par LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 16*

La recherche publique a pour objectifs :

- Le développement et le progrès de la recherche dans tous les domaines de la connaissance ;

- b) La valorisation des résultats de la recherche au service de la société, qui s'appuie sur l'innovation et le transfert de technologie ;
- c) Le partage et la diffusion des connaissances scientifiques en donnant priorité aux formats libres d'accès ;
- c bis) Le développement d'une capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociaux, aux besoins sociaux, économiques et du développement durable ;
- d) La formation à la recherche et par la recherche ;
- e) L'organisation de l'accès libre aux données scientifiques.

Les établissements publics de recherche et les établissements d'enseignement supérieur favorisent le développement des travaux de coopération avec les associations et fondations, reconnues d'utilité publique. Ils participent à la promotion de la recherche participative et au développement des capacités d'innovation technologique et sociale de la Nation. Ces coopérations s'exercent dans le respect de l'indépendance des chercheurs et, en l'absence de clauses contraires, dans un but non lucratif. Les travaux de recherche menés dans le cadre de ces coopérations sont, en l'absence de clauses contraires, rendus publics et accessibles.

Article L112-2

Modifié par LOI n°2009-879 du 21 juillet 2009 - art. 19

La recherche publique est organisée dans les services publics, notamment les établissements publics d'enseignement supérieur, les établissements publics de recherche et les établissements de santé, et dans les entreprises publiques.

Article L112-3

Modifié par LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 18

La recherche constitue une des missions du service public de l'enseignement supérieur conformément aux dispositions des articles L. 123-3 à L. 123-9 du code de l'éducation, et notamment aux dispositions de l'article L. 123-5.

(...)

Chapitre III. Programmation des moyens de la recherche publique et des actions de développement technologique

Article L113-1

Modifié par loi n°2006-450 du 18 avril 2006 - art. 47 (JORF 19 avril 2006)

La recherche scientifique et le développement technologique sont des priorités nationales.

La politique de la nation prend en compte, dans ses objectifs et ses stratégies, les orientations définies par le présent code.

Article L113-2

Modifié par loi n°2006-450 du 18 avril 2006 - art. 48 (JORF 19 avril 2006)

La mission interministérielle "Recherche et enseignement supérieur" permet la mise en oeuvre des quatre catégories d'actions suivantes :

- a) Les recherches fondamentales dont le développement est garanti ;
- b) Les recherches appliquées et les recherches finalisées entreprises ou soutenues par les ministères et les organismes publics de recherche en vue de répondre aux besoins culturels, sociaux et économiques ;
- c) Les programmes de développement technologique ;
- d) Des programmes mobilisateurs pluriannuels qui font appel à ces différentes catégories d'action. Ces programmes mobilisent autour des grands objectifs d'intérêt national retenus par le Gouvernement tant des crédits budgétaires que d'autres moyens apportés par les organismes publics de recherche, les laboratoires universitaires, les entreprises nationales, les centres de recherche et les entreprises privés.

Les programmes mobilisateurs sont arrêtés par le Gouvernement, en concertation avec l'ensemble des parties intéressées.

Chapitre IV. Evaluation et contrôle de la recherche et du développement technologique**Section 1 : Objectifs de l'évaluation****Article L114-1***Modifié par LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 88*

Les activités de recherche financées en tout ou partie sur fonds publics, réalisées par des opérateurs publics ou privés, sont évaluées sur la base de critères objectifs adaptés à chacune d'elles et s'inspirant des meilleures pratiques internationales.

Parmi ces critères, les contributions au développement de la culture scientifique et les actions en faveur de la participation du public à la prospection, à la collecte de données et au progrès de la connaissance scientifique sont prises en compte.

Article L114-1-1*Créé par n°2006-450 du 18 avril 2006 - art. 9 (JORF 19 avril 2006)*

Les procédures et résultats de l'évaluation d'une activité de recherche financée en tout ou partie sur fonds publics prévue à l'article L. 114-1 sont rendus publics dans des conditions assurant le respect des secrets protégés par la loi et des clauses de confidentialité figurant dans un contrat avec un tiers. La convention conclue entre l'autorité publique et le bénéficiaire du financement public précise les conditions dans lesquelles celle-ci contrôle les résultats de l'évaluation. Les équipes chargées de l'évaluation comptent obligatoirement des experts communautaires ou internationaux.

Article L114-2*Modifié par loi n°2006-450 du 18 avril 2006 - art. 9 (JORF 19 avril 2006)*

Les organismes publics de recherche font l'objet de procédures d'évaluation périodique.

Article L114-3*Modifié par loi n°2006-450 du 18 avril 2006 - art. 9 (JORF 19 avril 2006)*

L'appréciation de la qualité de la recherche repose sur des procédures d'appréciation périodique portant à la fois sur les personnels, les équipes, les programmes et les résultats.

Ces procédures respectent le principe de l'examen contradictoire et ouvrent la possibilité de recours devant l'autorité administrative.

Section 2 : Le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur**Article L114-3-1***Modifié par LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 90*

Le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur est une autorité administrative indépendante.

Pour l'exercice de ses missions, le Haut Conseil s'inspire des meilleures pratiques internationales. Il fonde son action, en ce qui concerne les critères d'évaluation, sur les principes d'objectivité, de transparence et d'égalité de traitement entre les structures examinées et, en ce qui concerne le choix des personnes chargées de l'évaluation, sur les principes d'expertise scientifique au meilleur niveau international, de neutralité et d'équilibre dans la représentation des thématiques et des opinions. Il veille à la prévention des conflits d'intérêts dans la constitution des comités d'experts chargés de conduire les évaluations. Il peut conduire directement des évaluations ou s'assurer de la qualité des évaluations réalisées par d'autres instances en validant les procédures retenues. Il met en mesure les structures et établissements qu'il évalue directement de présenter, à leur demande, des observations tout au long et à l'issue de la procédure d'évaluation.

Il est chargé :

1° D'évaluer les établissements d'enseignement supérieur et leurs regroupements, définis à l'article L. 718-3 du code de l'éducation, les organismes de recherche, les fondations de coopération scientifique et l'Agence nationale de la recherche ou, le cas échéant, de s'assurer de la qualité des évaluations conduites par d'autres instances ;

2° D'évaluer les unités de recherche à la demande de l'établissement dont elles relèvent, en l'absence de validation des procédures d'évaluation ou en l'absence de décision de l'établissement dont relèvent ces unités de recourir à une autre instance ou, le cas échéant, de valider les procédures d'évaluation des unités de recherche par d'autres instances.

Lorsqu'une unité relève de plusieurs établissements, il n'est procédé qu'à une seule évaluation. Lorsque les établissements décident conjointement de recourir à une autre instance, le Haut Conseil valide les procédures d'évaluation mises en œuvre par cette instance. En l'absence de décision conjointe des établissements de recourir à une autre instance ou en l'absence de validation des procédures d'évaluation, le Haut Conseil évalue l'unité de recherche ;

3° D'évaluer les formations et diplômes des établissements d'enseignement supérieur ou, le cas échéant, de valider les procédures d'évaluation réalisées par d'autres instances.

Lorsque ces formations font l'objet d'une demande d'accréditation prévue à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, l'évaluation est préalable à l'accréditation ou à sa reconduction. Le Haut Conseil s'assure de la conformité de la formation au cadre national des formations et de l'effectivité de la participation des étudiants à l'évaluation des enseignements ;

4° De s'assurer de la prise en compte, dans les évaluations des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, de l'ensemble des missions qui leur sont assignées par la loi et leurs statuts particuliers. Les missions réalisées dans le cadre des dispositifs prévus au chapitre III du titre Ier du livre IV du présent code sont intégrées à cette évaluation ;

5° De s'assurer de la valorisation des activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle dans la carrière des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

6° D'évaluer a posteriori les programmes d'investissement ainsi que les structures de droit privé recevant des fonds publics destinés à la recherche ou à l'enseignement supérieur.

Il peut également participer, dans le cadre de programmes de coopération européens ou internationaux ou à la demande des autorités compétentes, à l'évaluation d'organismes étrangers ou internationaux de recherche et d'enseignement supérieur.

Le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 114-3-6 détermine les règles de confidentialité et de publicité des évaluations des unités de recherche.

Article L114-3-2

Modifié par LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 93

Le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur tient compte des résultats obtenus dans le domaine de la valorisation de la recherche pour remplir sa mission d'évaluation des établissements mentionnée au 1° de l'article L. 114-3-1.

À cette fin, ces établissements communiquent au Haut Conseil toutes les informations et pièces se rapportant à leurs activités de valorisation, notamment celles relatives à l'exploitation des résultats issus de leurs recherches par des entreprises employant moins de deux cent cinquante salariés domiciliées sur le territoire de l'Union européenne.

Le bilan des actions des établissements en faveur de la valorisation de la recherche fait l'objet d'un développement spécifique dans les annexes générales relatives au budget coordonné de l'enseignement supérieur et au budget de la recherche et du développement technologique.

Article L114-3-3

Modifié par LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 92

I.-Le Haut Conseil est administré par un conseil garant de la qualité de ses travaux.

II.-Le conseil arrête le programme annuel d'évaluation du Haut Conseil. Il définit les mesures propres à garantir la qualité, la transparence et la publicité des procédures d'évaluation.

Son président, nommé parmi ses membres, dirige le Haut Conseil et a autorité sur ses personnels.

Le conseil est composé de trente membres nommés par décret. Il comprend autant d'hommes que de femmes. A cette fin, le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 114-3-6 précise le nombre et la répartition par sexe des candidats proposés par chacune des instances, autorités et associations compétentes.

Le conseil comprend :

- 1° Neuf membres ayant la qualité de chercheur, d'ingénieur ou d'enseignant-chercheur, nommés sur proposition des instances d'évaluation compétentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche parmi leurs membres élus, dont au moins trois sur proposition de l'instance nationale mentionnée à l'article L. 952-6 du code de l'éducation et au moins trois sur proposition des instances d'évaluation mentionnées à l'article L. 321-2 du présent code ;
- 2° Huit membres ayant la qualité de chercheur, d'ingénieur ou d'enseignant-chercheur, dont trois sur proposition des présidents ou directeurs d'organismes de recherche et trois sur proposition des conférences des chefs d'établissements mentionnées à l'article L. 233-1 du code de l'éducation ;
- 3° Deux membres représentant les étudiants, sur proposition des associations d'étudiants en fonction du nombre de voix obtenues par ces associations lors de l'élection des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 4° Neuf personnalités qualifiées, françaises et étrangères, dont au moins trois issues du secteur de la recherche privée et trois appartenant à des agences d'accréditation ou d'évaluation étrangères ;
- 5° Un député et un sénateur désignés par la commission permanente compétente en matière d'enseignement supérieur et de recherche de chaque assemblée.

Article L114-3-4

Néant

Article L114-3-5

Modifié par LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 93

Le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur peut, sur demande motivée, exiger de la part des établissements et des unités de recherche qu'il évalue, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission. Il dispose d'un pouvoir d'investigation sur pièces et sur place.

Article L114-3-6

Modifié par LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 93

Un décret en Conseil d'Etat précise l'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, notamment la durée du mandat des membres et du président, ainsi que les règles de déontologie s'appliquant à ses membres afin de garantir leur indépendance et leur impartialité.

Article L114-3-7

Modifié par LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 93

Le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur remet chaque année au Gouvernement un rapport sur ses travaux. Ce rapport est transmis au Parlement.

Section 3 : Dispositions diverses relatives à l'évaluation et au contrôle

Article L114-4

Loi n° 2006-450 du 18 avril 2006 art. 10 (Journal Officiel du 19 avril 2006)

La mission de contrôle de l'application des législations en matière de recherche et de technologie est fixée par les dispositions des articles L. 241-2 et L. 241-3 du code de l'éducation.

Article L114-5

Modifié par Ordonnance n°2014-135 du 17 février 2014 - art. 1 (V)

Le Gouvernement présente au Parlement un rapport triennal sur l'application des dispositions des articles L. 311-2 et L. 311-3, de l'article L. 321-4, des articles L. 531-1 à L. 531-16 et de l'article L. 533-2 du présent code, des deux derniers alinéas de l'article L. 123-5, du dernier alinéa de

**LIVRE III :
LES ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES DE RECHERCHE**

L. 123-6, des articles L. 423-1 et L. 423-3, du dernier alinéa de l'article L. 711-1, des articles L. 912-2 et L. 932-4 du code de l'éducation. Ce rapport comporte notamment l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise en oeuvre des conventions passées entre les établissements publics et les entreprises ou les personnes physiques afin de mettre à leur disposition des locaux, des équipements et des matériels.

NOTA : Ordonnance n° 2014-135 du 17 février 2014, art. 1 : Ces dispositions sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Article L114-6

Créé par n°2006-450 du 18 avril 2006 - art. 46 JORF 19 avril 2006

Le Gouvernement présente chaque année au Parlement un bilan des mesures tendant à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans le domaine de la recherche. Ce bilan est intégré dans l'état des crédits qui concourent aux actions en faveur des droits des femmes annexé au projet de loi de finances de l'année en vertu de l'article 132 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999).

**LIVRE III :
LES ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES DE RECHERCHE**

**TITRE Ier :
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Chapitre I. Les établissements publics de recherche

Article L311-1

Modifié par LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 96

Les établissements publics de recherche ont soit un caractère industriel et commercial, soit un caractère administratif. Les établissements publics à caractère scientifique et technologique ont un caractère administratif.

Les dirigeants des établissements publics à caractère scientifique et technologique et le directeur général de l'Agence nationale de la recherche sont choisis après un appel public à candidatures et l'examen de ces candidatures par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par les statuts de l'établissement et dont les membres sont nommés par les ministres de tutelle.

Article L311-2

Modifié par LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 93

Tout établissement public de recherche conclut avec l'Etat des contrats pluriannuels qui définissent, pour l'ensemble de ses activités, les objectifs de l'établissement ainsi que les engagements réciproques des parties. L'exécution de ces contrats fait l'objet d'une évaluation.

L'Etat tient compte des résultats de l'évaluation réalisée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, en particulier des résultats obtenus en application des dispositions de l'article L. 114-3-2 du code de la recherche, pour déterminer les engagements financiers qu'il prend envers les établissements dans le cadre des contrats pluriannuels susmentionnés.

Article L311-3

Les établissements publics de recherche sont autorisés à transiger au sens de l'article 2044 du code civil, dans des conditions fixées par décret.

Article L311-4

Créé par LOI n°2010-1536 du 13 décembre 2010

Un établissement ou un organisme public ou privé concourant aux missions du service public de la recherche peut être rattaché à un établissement public à caractère scientifique et technologique ou à un établissement public à caractère industriel ou commercial ayant une mission de recherche, par

décret, sur sa demande et sur proposition du ou des établissements auxquels ce rattachement est demandé.

En cas de rattachement, les établissements conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière.

Article L311-5

Créé par LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 96

En l'absence de dispositions particulières prévues par les textes réglementaires régissant l'établissement ou ses personnels, la limite d'âge des présidents, des directeurs et des personnes qui, quel que soit leur titre, exercent la fonction de chef d'établissement des établissements publics de recherche est fixée à soixante-huit ans.

Chapitre II. Les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

Article L312-1

Modifié par LOI n°2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 75

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et leurs composantes et les autres établissements publics d'enseignement supérieur participent au service public de la recherche dans les conditions fixées aux titres Ier, II et IV à VI du livre VII du code de l'éducation.

TITRE II : LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

Chapitre I. Dispositions communes aux établissements publics à caractère scientifique et technologique

Article L321-1

Les établissements publics à caractère scientifique et technologique sont des personnes morales de droit public dotées de l'autonomie administrative et financière. Leur objet principal n'est ni industriel ni commercial.

La mission de ces établissements est de mettre en oeuvre les objectifs définis à l'article L. 112-1.

Ils sont créés par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise les modalités d'organisation et les règles de fonctionnement de l'établissement. Il détermine le département ministériel exerçant la tutelle.

Article L321-2

Les établissements à caractère scientifique et technologique sont administrés par un conseil d'administration qui doit comprendre notamment des représentants élus du personnel et des personnalités représentant le monde du travail et de l'économie.

Ils comportent un conseil scientifique et des instances d'évaluation qui comprennent notamment des représentants élus du personnel.

Les fonctions de direction et de responsabilité sont dissociées du grade et ne sont attribuées que pour une durée déterminée.

Article L321-3

Le régime administratif, budgétaire, financier, comptable des établissements publics à caractère administratif est applicable aux établissements publics à caractère scientifique et technologique, sous réserve des adaptations et dérogations fixées par décret.

Les établissements peuvent comporter des unités de recherche administrant les dotations globales de fonctionnement et d'équipement qui leur sont allouées par les organes directeurs de l'établissement.

Les modalités du contrôle financier sont fixées, pour les établissements publics à caractère scientifique et technologique, par décret en Conseil d'Etat.

Article L321-4

Les établissements publics à caractère scientifique et technologique peuvent être autorisés à prendre des participations, à constituer des filiales, à participer à des groupements et à recourir à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats de recherche passés avec des organismes étrangers après approbation du conseil d'administration.

Ils peuvent également transiger. Un décret fixe les conditions d'octroi de ces autorisations et, le cas échéant, le délai à l'expiration duquel elles sont réputées accordées.

LIVRE IV : LES PERSONNELS DE LA RECHERCHE

TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I. Missions et garanties fondamentales

Article L411-1

Modifié par loi n°2006-450 du 18 avril 2006 - art. 15 (JORF 19 avril 2006)

Les personnels de la recherche concourent à une mission d'intérêt national. Cette mission comprend :

- a) Le développement des connaissances ;
- b) Leur transfert et leur application dans les entreprises, et dans tous les domaines contribuant au progrès de la société ;
- c) La diffusion de l'information et de la culture scientifique et technique dans toute la population, et notamment parmi les jeunes ;
- d) La participation à la formation initiale et à la formation continue ;
- e) L'administration de la recherche ;
- f) L'expertise scientifique.

Article L411-2

Modifié par loi n°2006-450 du 18 avril 2006 - art. 2 (JORF 19 avril 2006)

Une politique cohérente de l'emploi scientifique doit s'inscrire dans le long terme permettant ainsi une gestion rationnelle du potentiel humain de la recherche.

Le Gouvernement présente chaque année, dans le cadre de la mission "Recherche et enseignement supérieur", un état prévisionnel et indicatif, sur cinq ans, des recrutements de personnels, statutaires et non statutaires, dans la recherche publique.

Article L411-3

Modifié par Ordonnance n°2014-135 du 17 février 2014 - art. 3 (V)

Pour l'accomplissement des missions de la recherche publique, les statuts des personnels de recherche ou les règles régissant leur emploi doivent garantir l'autonomie de leur démarche scientifique, leur participation à l'évaluation des travaux qui leur incombent, le droit à la formation permanente.

Ces statuts doivent favoriser la libre circulation des idées et, sans préjudice pour leur carrière, la mobilité des personnels entre les divers métiers de la recherche au sein du même organisme, entre les services publics de toute nature, les différents établissements publics de recherche et les établissements d'enseignement supérieur, et entre ces services et établissements et les entreprises. Les missions réalisées dans le cadre du dispositif prévu aux articles L. 531-1 et suivants sont intégrées à l'évaluation du personnel de recherche lors de sa réintégration au sein de son corps d'origine.

Ces statuts doivent permettre aux chercheurs, tout en poursuivant leurs travaux au sein des établissements publics de recherche, de collaborer, pour une période déterminée, renouvelable, avec des laboratoires publics ou privés, afin d'y développer des applications spécifiques.

Les personnels de recherche des organismes de recherche qui exercent leur activité dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel participent à la vie démocratique de ces établissements dans les conditions fixées par les articles L. 952-24 et L. 953-7 du code de l'éducation.

Article L411-4

Modifié par LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 82

Les orientations définies aux articles L. 411-1, L. 411-3 et L. 421-3 servent de référence aux dispositions des conventions collectives fixant les conditions d'emploi des travailleurs scientifiques des entreprises, afin de :

- a) Assurer aux intéressés des conditions d'emploi et de déroulement de carrière comparables à celles des autres travailleurs de l'entreprise ;
- b) Reconnaître les qualifications professionnelles acquises grâce à la formation par la recherche et à la pratique de ses métiers ;
- c) Garantir aux intéressés de larges possibilités de mobilité à l'intérieur de l'entreprise ou hors de l'entreprise, notamment dans les laboratoires publics.

Afin d'encourager l'emploi des docteurs scientifiques dans une activité couverte par une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel au sens de l'article L. 2221-2 du code du travail, une commission formée de délégués des parties signataires à la convention ou à l'accord est convoquée par un arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche, du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé du travail, en vue de permettre la discussion des conditions de la reconnaissance, dans le cadre de la convention ou de l'accord, du titre de docteur, avant le 1er janvier 2016.

Chapitre II. La formation

Article L412-1

Modifié par LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 78

La formation à la recherche et par la recherche intéresse, outre les travailleurs scientifiques, la société tout entière. Elle ouvre à ceux qui en bénéficient la possibilité d'exercer une activité dans la recherche comme dans l'enseignement, les administrations et les entreprises.

Cette formation s'effectue dans les universités, les écoles d'ingénieurs, les instituts universitaires de technologie, les grands établissements, les services et organismes de recherche et les laboratoires d'entreprise. Les diplômes et grades universitaires qui peuvent la sanctionner sont décernés dans des conditions définies par l'autorité administrative compétente.

Les concours et procédures de recrutement dans les corps et cadres d'emplois de catégorie A relevant du statut général de la fonction publique sont adaptés, dans les conditions fixées par les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois concernés, afin d'assurer la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche lorsqu'elle a été sanctionnée par la délivrance du doctorat.

Les statuts particuliers de chaque corps ou cadre d'emplois prévoient les modalités de prise en compte de cette expérience professionnelle pour le classement effectué lors de la nomination ou de la titularisation en leur sein, sans distinguer les modalités contractuelles de réalisation des recherches ayant été sanctionnées par la collation du grade de docteur.

Les périodes pendant lesquelles les titulaires d'un diplôme de doctorat mentionné à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ont bénéficié d'un contrat doctoral sont assimilées à des services effectifs pour se présenter au concours interne d'accès à l'Ecole nationale d'administration.

Pour les titulaires d'un doctorat et dans la limite de trois ans, la période de préparation du doctorat est assimilée à une période d'activité professionnelle pour se présenter au troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration. Le second alinéa de l'article 1er de la loi n° 90-8 du 2 janvier 1990 relative à la création d'un troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration ne s'applique pas pour la prise en compte de cette période.

Les titulaires d'un doctorat peuvent faire usage du titre de docteur, en en mentionnant la spécialité, dans tout emploi et toute circonstance professionnelle qui le justifient.

Les titulaires d'un doctorat en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie radiés du tableau de l'ordre professionnel compétent ne peuvent faire état du titre de docteur dans le cadre de leurs activités professionnelles ou associatives.

Article L412-2

Modifié par loi n°2006-450 du 18 avril 2006 - art. 6 (JORF 19 avril 2006)

Afin de faciliter l'accès à la formation par la recherche, des allocations individuelles spécifiques sont attribuées sur des critères de qualité scientifique ou technique par l'État, les établissements publics d'enseignement supérieur, les établissements publics et les organismes publics et privés de recherche.

Les allocations de recherche sont indexées sur l'évolution des rémunérations de la fonction publique. Toute personne morale publique ou privée peut abonder ces allocations par une indemnité.

Les bénéficiaires de ces allocations ont droit à la protection sociale de droit commun. Nonobstant toutes dispositions contraires, ils sont titulaires de contrats à durée déterminée couvrant la période de formation.

TITRE II :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Chapitre I. Dispositions générales

Article L421-1

Le personnel des établissements publics à caractère scientifique et technologique est régi par des statuts particuliers pris en application de l'article 8 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et par les dispositions du présent code.

Article L421-2

Les dispositions de l'article L. 421-1 sont également applicables aux corps de personnels de recherche existants ou créés à cet effet dans lesquels ont vocation à être titularisés les chercheurs et les ingénieurs, techniciens et personnels administratifs concourant directement à des missions de recherche :

- a) Soit lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans des établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ou du ministre chargé de l'agriculture ;
- b) Soit lorsqu'ils occupent des emplois inscrits au budget civil de recherche et de développement technologique et à condition qu'ils exercent leurs fonctions dans des services de recherche de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat n'ayant pas le caractère industriel et commercial.

La liste des services de recherche et établissements publics dont les personnels sont admis au bénéfice des dispositions du b ci-dessus est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Article L421-3*Modifié par loi n°2006-450 du 18 avril 2006 - art. 18 (JORF 19 avril 2006)*

Pour certaines catégories de personnels de recherche mentionnés aux articles L. 421-1 et L. 421-2, les statuts pourront en particulier permettre :

- a) Des dérogations au principe du recrutement par concours qui pourra s'effectuer sur titres et travaux ;
- b) Des dérogations aux procédures de notation et d'avancement prévues par le statut général de la fonction publique, afin de permettre l'évaluation des aptitudes par des instances scientifiques ou techniques ;
- c) Le recrutement de personnes qui ne sont ni de nationalité française ni ressortissantes d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, susceptibles d'apporter un concours qualifié à l'effort de recherche et de développement technologique ;
- d) Des dérogations au principe de recrutement initial au premier échelon du grade pour des personnes dont la qualification le justifie ;
- e) Des adaptations au régime des positions prévues par le statut général de la fonction publique et des dérogations aux règles relatives aux mutations afin de faciliter la libre circulation des personnes et des équipes entre les métiers de la recherche et les institutions qui y concourent ;
- f) Dans le respect des dispositions de l'article 432-12 du code pénal, et par dérogation à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative fixée au premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les personnels de recherche mentionnés aux articles L. 421-1 et L. 421-2 autorisés à accomplir une période de service à temps partiel peuvent être autorisés à exercer, en sus de leurs fonctions, une activité dans une entreprise exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 411-1.

Chapitre II. Chercheurs**Article L422-1**

Les services accomplis à temps complet comme chercheurs et ingénieurs, dans les établissements publics à caractère industriel ou commercial et les organismes privés, par les fonctionnaires qui appartiennent aux corps de chercheurs, sont pris en compte, pour l'appréciation des conditions d'ouverture des droits à pension au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite, à concurrence de cinq ans.

Article L422-2

Le titre de directeur de recherche émérite peut être conféré aux chercheurs admis à la retraite. Les qualités requises, la durée de l'éméritat et les droits attachés au titre sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

(...)

**TITRE III :
MODALITÉS PARTICULIÈRES D'EMPLOI SCIENTIFIQUE**

Chapitre I. Les personnels contractuels**Article L431-1***Modifié par Ordinance n°2008-1305 du 11 décembre 2008 - art. 4*

Par dérogation aux principes énoncés à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou, le cas échéant, aux articles L. 1242-1 à L. 1242-3, L. 1242-5 à L. 1242-8, L. 1243-13, L. 1244-4 et L. 1246-1 du code du travail, peuvent être appelés à exercer temporairement par contrat leurs fonctions, à temps complet ou à temps partiel, dans les services de recherche des administrations, dans les établissements publics de recherche et dans les établissements d'enseignement supérieur :

- a) Les chercheurs, ingénieurs et techniciens de recherche français appartenant au personnel d'une entreprise publique ou privée, française ou étrangère, ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial français ou d'un organisme de recherche étranger ;
- b) Les chercheurs, ingénieurs ou techniciens de recherche non titulaires qui relèvent d'un établissement public n'ayant pas le caractère industriel et commercial ou d'un service de recherche de l'Etat ;
- c) Les chercheurs, ingénieurs et techniciens de recherche de nationalité étrangère ;
- d) Les docteurs en médecine ou en pharmacie ou en odontologie ayant terminé leur internat de spécialité et n'ayant pas la qualité de fonctionnaire titulaire.

Les personnels mentionnés au présent article doivent avoir exercé antérieurement une activité professionnelle effective d'une durée fixée par voie réglementaire.

Article L431-2

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont conclus les contrats mentionnés à l'article L. 431-1. Ces contrats ne peuvent excéder une durée de trois ans renouvelable une fois. Au-delà de cette période, les personnes mentionnées au c de l'article L. 431-1 ayant la qualité de réfugié politique peuvent être renouvelées annuellement dans leurs fonctions.

Article L431-2-1

Créé par LOI n°2009-1673 du 30 décembre 2009 - art. 124

Les établissements publics à caractère scientifique et technologique peuvent recruter, pour une durée indéterminée, des agents contractuels :

- 1° Pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A ;
- 2° Pour assurer des fonctions de recherche.

Article L431-3

Créé par Ordinance n°2008-1305 du 11 décembre 2008 - art. 4

Les personnels de droit privé non marins des établissements publics de recherche à caractère industriel ou commercial ou des groupements dans lesquels les établissements publics de recherche détiennent des participations majoritaires, s'il s'agit de personnels chargés d'assurer la maintenance et le fonctionnement des équipements de recherche, sont soumis aux articles 24, 25, 28, 29 et 30 du code du travail maritime pendant la durée de leurs missions temporaires à bord d'un navire de recherche océanographique ou halieutique.

Par dérogation aux dispositions des articles 24 et 25 du code du travail maritime, les mesures d'application du présent article sont prises par décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets sont pris après consultation des établissements publics et groupements ainsi que des organisations les plus représentatives des personnels mentionnés au premier alinéa.

Chapitre II. Les chercheurs et enseignants associés

Article L432-1

Les services de recherche des administrations et les établissements publics de recherche n'ayant pas le caractère industriel et commercial créent parmi leurs emplois budgétaires des postes de chercheurs associés.

Ces postes sont destinés à accueillir des enseignants-chercheurs ou des chercheurs fonctionnaires appartenant à un établissement public ou à un service de recherche des administrations.

Ces postes ne peuvent être occupés par les mêmes personnes au-delà d'une période de temps limitée fixée par voie réglementaire.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles ces dispositions sont appliquées.

Article L432-2

LIVRE V : VALORISATION DES RESULTATS DE LA RECHERCHE ET LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE EN DIRECTION DU MONDE ECONOMIQUE ET DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS, RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE

Lorsque des chercheurs fonctionnaires, appartenant à un établissement public n'ayant pas le caractère industriel et commercial ou à un service de recherche des administrations, sont recrutés en qualité d'enseignants associés dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ils sont placés en position de détachement.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 952-1 du code de l'éducation, la durée de leurs fonctions en qualité d'enseignants associés est égale à la durée de leur détachement et peut être prolongée dans les mêmes conditions que le renouvellement du détachement.

Chapitre III. Les personnels bénéficiant d'un congé d'enseignement ou de recherche**Article L433-1**

Modifié par Ordonnance n°2008-1305 du 11 décembre 2008 - art. 4

Les conditions d'accès au congé d'enseignement ou de recherche sont fixées par les dispositions de l'article L. 6322-53 à L. 6322-57 du code du travail.

LIVRE V : VALORISATION DES RESULTATS DE LA RECHERCHE ET LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE EN DIRECTION DU MONDE ECONOMIQUE ET DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS, RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE

(...)

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS ET AUX ETABLISSEMENT ET ORGANISMES DE RECHERCHE

Chapitre I. Participation des personnels de la recherche à la création d'entreprises et aux activités des entreprises existant

Section 1 : Participation des personnels de la recherche à la création d'entreprises

Article L531-1

Créé par Ordonnance n°2014-135 du 17 février 2014 - art. 2

Les fonctionnaires civils des services publics et entreprises publiques définis à l'article L. 112-2 peuvent être autorisés à participer à titre personnel, en qualité d'associé ou de dirigeant, à la création d'une entreprise dont l'objet est d'assurer, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ou une entreprise publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

Le contrat mentionné au premier alinéa est conclu dans un délai fixé par décret. A défaut, l'autorisation donnée à l'agent devient caduque.

Article L531-2

Créé par Ordonnance n°2014-135 du 17 février 2014 - art. 2

L'autorisation doit être demandée préalablement à la négociation du contrat prévu à l'article L. 531-1 et avant l'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce et des sociétés. Le fonctionnaire intéressé ne peut pas représenter la personne publique ou l'entreprise publique dans une telle négociation.

Article L531-3

Créé par Ordonnance n°2014-135 du 17 février 2014 - art. 2

L'autorisation est accordée par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission prévue par l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, pour une période de temps limitée fixée par voie réglementaire.

L'autorisation est refusée :

- a) Si elle est préjudiciable au fonctionnement normal du service public ; ou
- b) Si, par nature ou par ses conditions et modalités et eu égard aux fonctions précédemment exercées par le fonctionnaire, la participation de ce dernier porte atteinte à la dignité desdites fonctions ou risque de compromettre ou mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service ; ou
- c) Si la prise d'intérêts dans l'entreprise est de nature à porter atteinte aux intérêts matériels ou moraux du service public de la recherche ou à remettre en cause les conditions d'exercice de la mission d'expertise qu'il exerce auprès des pouvoirs publics.

Article L531-4

Créé par Ordonnance n°2014-135 du 17 février 2014 - art. 2

A compter de la date d'effet de l'autorisation, le fonctionnaire est soit détaché dans l'entreprise, soit mis à disposition de celle-ci ou d'un organisme qui concourt à la valorisation de la recherche. Il cesse toute activité au titre du service public dont il relève.

Toutefois, il peut exercer des activités d'enseignement ressortissant à sa compétence dans des conditions fixées par décret.

Article L531-5

Créé par Ordonnance n°2014-135 du 17 février 2014 - art. 2

La commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 531-3 est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation et durant trois ans à compter de son expiration ou de son retrait, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit l'autorité administrative compétente.

Article L531-6

Créé par Ordonnance n°2014-135 du 17 février 2014 - art. 2

Au terme de l'autorisation, le fonctionnaire peut :

- a) Etre, à sa demande, placé en position de disponibilité ou radié des cadres s'il souhaite conserver des intérêts dans l'entreprise ;
- b) Etre réintégré au sein de son corps d'origine.

Dans le cas mentionné au b, il met fin à sa collaboration professionnelle avec l'entreprise dans un délai d'un an et ne peut plus conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans l'entreprise. Il peut toutefois être autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise, à conserver une participation dans le capital social de l'entreprise, dans la limite de 49 % du capital donnant droit au maximum à 49 % des droits de vote, et à être membre du conseil d'administration ou de surveillance de celle-ci dans les conditions prévues aux sections 2 et 3 du présent chapitre.

Article L531-7

Créé par Ordonnance n°2014-135 du 17 février 2014 - art. 2

L'autorisation est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnait les dispositions de la présente section. Dans ce cas, le fonctionnaire ne peut poursuivre son activité dans l'entreprise que dans les conditions prévues à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. S'il ne peut conserver d'intérêts dans l'entreprise, il dispose du délai d'un an prévu au b de l'article L. 531-6 pour y renoncer.

Section 2 : Apport d'un concours scientifique à une entreprise existante et participation au capital d'une entreprise existante**Article L531-8***Créé par Ordinance n°2014-135 du 17 février 2014 - art. 2*

Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 531-1 peuvent être autorisés, pendant une période de temps limitée fixée par voie réglementaire, à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ou une entreprise publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

Le contrat mentionné au premier alinéa est conclu dans un délai fixé par décret. A défaut, l'autorisation donnée à l'agent devient caduque.

Les conditions dans lesquelles le fonctionnaire intéressé apporte son concours scientifique à l'entreprise sont définies par une convention conclue entre l'entreprise et la personne publique ou l'entreprise publique mentionnée au premier alinéa. Elles doivent être compatibles avec le plein exercice par le fonctionnaire de son emploi public.

Article L531-9*Créé par Ordinance n°2014-135 du 17 février 2014 - art. 2*

Le fonctionnaire peut également être autorisé à détenir une participation dans le capital social de l'entreprise, lors de la création de celle-ci ou ultérieurement, dans la limite de 49 % du capital donnant droit au maximum à 49 % des droits de vote, sous réserve qu'au cours des cinq années précédentes il n'ait pas, en qualité de fonctionnaire ou d'agent public, exercé un contrôle sur cette entreprise ou participé à l'élaboration ou à la passation de contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

Le fonctionnaire ne peut participer ni à l'élaboration ni à la passation des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Il ne peut, au sein de l'entreprise, ni exercer des fonctions de dirigeant ni être placé dans une situation hiérarchique.

L'autorité dont relève le fonctionnaire est tenue informée des revenus qu'il perçoit à raison de sa participation au capital de l'entreprise, des cessions de titres auxquelles il procède ainsi que des compléments de rémunérations, dans la limite d'un plafond fixé par décret, prévus, le cas échéant, par la convention mentionnée au deuxième alinéa.

Article L531-10*Créé par Ordinance n°2014-135 du 17 février 2014 - art. 2*

La commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 531-3 est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation délivrée en application de l'article L. 531-8 ou de l'article L. 531-9 et durant trois ans à compter de son expiration ou de son retrait, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit l'autorité administrative compétente.

Article L531-11*Créé par Ordinance n°2014-135 du 17 février 2014 - art. 2*

L'autorisation est accordée par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 531-3, dans les conditions prévues par ce même article. Le renouvellement intervient après avis de la même commission si les conditions établies au moment de la délivrance de l'autorisation ont évolué depuis la date de l'autorisation. L'autorisation est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnait les dispositions de la présente section. Dans ce cas, le fonctionnaire dispose, pour céder ses droits sociaux, d'un délai d'un an au terme duquel il ne peut plus conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans l'entreprise. Il ne peut poursuivre son activité dans l'entreprise que dans les conditions prévues à l'article L. 531-7.

Section 3 : Participation des personnels de la recherche au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société anonyme**Article L531-12***Créé par Ordinance n°2014-135 du 17 février 2014 - art. 2*

Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 531-1 peuvent, à titre personnel, être autorisés à être membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique. Leur participation dans le capital social de l'entreprise ne peut excéder 20 % de celui-ci ni donner droit à plus de 20 % des droits de vote. Ils ne peuvent percevoir de l'entreprise d'autre rémunération que celles prévues aux articles L. 225-45 et L. 225-83 du code de commerce, dans la limite d'un plafond fixé par décret.

L'autorisation ne peut être demandée si le fonctionnaire est autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 531-8.

Le fonctionnaire intéressé ne peut participer ni à l'élaboration ni à la passation des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

L'autorité dont relève le fonctionnaire est tenue informée des revenus qu'il perçoit à raison de sa participation au capital de l'entreprise et en sa qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ainsi que des cessions de titres auxquelles il procède.

Article L531-13*Créé par Ordinance n°2014-135 du 17 février 2014 - art. 2*

La commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 531-3 est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation et durant trois ans à compter de son expiration ou de son retrait, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit l'autorité administrative compétente.

Article L531-14*Créé par Ordinance n°2014-135 du 17 février 2014 - art. 2*

L'autorisation est accordée par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 531-3, dans les conditions prévues à ce même article. Le renouvellement intervient après avis de la même commission si les conditions établies au moment de la délivrance de l'autorisation ont évolué depuis la date de l'autorisation. L'autorisation est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions de la présente section. En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'autorisation, le fonctionnaire dispose d'un délai de trois mois pour céder ses droits sociaux. Il ne peut poursuivre son activité au sein de l'entreprise que dans les conditions prévues au dernier alinéa à l'article L. 531-7.

Section 4 : Dispositions générales**Article L531-15***Créé par Ordinance n°2014-135 du 17 février 2014 - art. 2*

Les conditions dans lesquelles des agents non fonctionnaires peuvent, sous réserve des adaptations nécessaires, bénéficier des dispositions prévues aux sections 1 et 2 du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L531-16*Créé par Ordinance n°2014-135 du 17 février 2014 - art. 2*

Les modalités d'application du présent chapitre sont, en tant que de besoin, précisées par décret en Conseil d'Etat.

Chapitre III : La valorisation des résultats de la recherche par les établissements et organismes de recherche**Article L533-1***Créé par Ordinance n°2014-135 du 17 février 2014 - art. 2*

I. - Les agents de l'Etat et des personnes publiques investies d'une mission de recherche, auteurs, dans le cadre de recherches financées par des dotations de l'Etat et des collectivités territoriales ou par des subventions d'agences de financement nationales, d'une invention dans les conditions prévues au 1 de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle en font immédiatement déclaration auprès de la personne publique employeur dont ils relèvent.

II. - Lorsqu'elles sont susceptibles d'un développement économique, ces inventions donnent lieu à un dépôt en vue de l'acquisition d'un titre de propriété industrielle, tel qu'il est défini aux articles L. 611-1 et L. 611-2 du même code.

III. - Les personnes publiques employeurs des personnels mentionnés au I valorisent l'invention objet du titre de propriété industrielle, acquis en application du II, dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle, auprès d'entreprises qui prévoient une exploitation de l'invention au moins en partie sous la forme d'une production industrielle ou de la création de services, de préférence sur le territoire de l'Union européenne et, parmi ces entreprises, de préférence auprès des petites et moyennes entreprises et industries et des entreprises de taille intermédiaire.

IV. - Les personnes publiques investies d'une mission de recherche autres que l'Etat, mentionnées au I, informent leur ministère de tutelle des titres de propriété industrielle acquis et des conditions de leur exploitation en application des II et III.

V. - Afin de simplifier et d'accélérer le transfert d'un titre de propriété industrielle acquis en application du II, en cas de copropriété publique constatée au dépôt de l'invention, un mandataire unique chargé de la gestion, de l'exploitation et de la négociation du titre est désigné par les déposants avant sa publication. Un décret fixe les missions et le mode de désignation du mandataire.

VI. - Sauf excuses légitimes, après cinq ans à compter de la date du transfert sans exploitation par l'entreprise de l'invention objet d'un titre de propriété industrielle acquis en application du II, la cession est nulle et la propriété du titre revient intégralement à la personne publique qui l'a cédé. Les restitutions et compensations sont réglées par le code civil.

Article L533-2*Créé par Ordinance n°2014-135 du 17 février 2014 - art. 2*

Dans le cadre des objectifs définis à l'article L. 112-1, les établissements publics à caractère scientifique et technologique peuvent assurer par convention des prestations de service, gérer des contrats de recherche, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités.

En vue de la valorisation des résultats de la recherche dans leurs domaines d'activité, ils peuvent, par convention et pour une durée limitée, avec information de l'instance scientifique compétente, fournir à des entreprises ou à des personnes physiques des moyens de fonctionnement, notamment en mettant à leur disposition des locaux, des équipements et des matériels. Un décret fixe les conditions d'application du présent alinéa.

Les activités mentionnées au présent article peuvent être gérées par des services d'activités industrielles et commerciales, dont le régime financier et comptable est défini par décret. Pour le fonctionnement de ces services et la réalisation de ces activités, les établissements peuvent recruter, dans des conditions définies, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat, des agents non titulaires par des contrats de droit public à durée déterminée ou indéterminée.

Article L533-3*Créé par Ordinance n°2014-135 du 17 février 2014 - art. 2*

LIVRE V : VALORISATION DES RESULTATS DE LA RECHERCHE ET LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE EN DIRECTION DU MONDE ECONOMIQUE ET DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS, RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE

Les établissements publics à caractère scientifique et technologique peuvent également confier par convention les activités mentionnées à l'article L. 533-2 à des entités de droit privé. Ces conventions sont approuvées par leur autorité de tutelle.

Il est tenu compte notamment :

- 1° De la capacité financière et des moyens de gestion de l'entité ;
- 2° De l'adéquation de l'action de l'entité avec la politique de l'établissement public ;
- 3° De l'équilibre des droits et obligations entre l'entité et l'établissement public.

La convention mentionnée au premier alinéa peut prévoir l'attribution ou la mise à disposition de moyens matériels et financiers par l'une à l'autre des parties.

2. DECRETS

2.1 DECRET N° 82-993 DU 24 NOVEMBRE 1982 MODIFIE PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de la recherche et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu l'ordonnance n° 45-2832 du 2 novembre 1945 réorganisant le Centre national de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 82-180 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ;

Vu le décret n° 80-31 du 17 janvier 1980 fixant le statut des chercheurs contractuels du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 82-850 du 27 juillet 1982 relatif aux sections du comité national de la recherche scientifique ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

TITRE Ier : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1

Modifié par Décret 84-154 du 1 mars 1984 art. 1 (JORF 3 mars 1984)

Le Centre national de la recherche scientifique est un établissement public national à caractère scientifique et technologique, placé sous la tutelle du ministre chargé de la recherche.

Article 2

Modifié par Décret n°2015-1151 du 16 septembre 2015 - art. 2

Dans le cadre de la politique scientifique définie par le Gouvernement, en relation avec les besoins culturels, économiques et sociaux de la nation et en liaison avec les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, le Centre national de la recherche scientifique a pour missions :

- d'identifier, d'effectuer ou de faire effectuer, seul ou avec ses partenaires, toutes recherches présentant un intérêt pour l'avancement de la science ainsi que pour le progrès économique, social et culturel du pays ;
- de contribuer à l'application et à la valorisation des résultats de ces recherches ;
- de développer l'information scientifique et l'accès aux travaux et données de la recherche, en favorisant l'usage de la langue française ;
- d'apporter son concours à la formation à la recherche et par la recherche ;
- de participer à l'analyse de la conjoncture scientifique nationale et internationale et de ses perspectives d'évolution en vue de l'élaboration de la politique nationale dans ce domaine ;
- de réaliser des évaluations et des expertises sur des questions de nature scientifique.

Pour l'accomplissement de ces missions, le Centre national de la recherche scientifique peut notamment :

- créer, gérer et subventionner des unités de recherche ;
- contribuer au développement de recherches entreprises dans les laboratoires relevant d'autres organismes publics de recherche, des universités et autres établissements d'enseignement supérieur, des entreprises nationales, des entreprises et des centres de recherche privés ;
- mettre en oeuvre des programmes de recherche et de développement technologique ;
- recruter et affecter des personnels de recherche dans la limite des emplois autorisés par la loi de finances ;
- construire et gérer, le cas échéant, dans le cadre d'accords nationaux ou internationaux, des grands équipements de recherche ;
- constituer des filiales et prendre des participations ;
- participer, notamment dans le cadre de structures de recherche partagées avec d'autres organismes ou des universités, à des actions menées en commun avec des services de l'Etat, des collectivités locales ou d'autres organismes publics ou privés, français ou étrangers ;

- agir en qualité de centrale d'achat au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics pour satisfaire les besoins d'autres pouvoirs adjudicateurs liés à la gestion et au fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la valorisation de ses résultats et du transfert de technologie ;
- participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'accords de coopération scientifique internationale et de coopération pour le développement ;
- assurer l'élaboration et la diffusion de la documentation scientifique et la publication des travaux et données de la recherche, notamment en mettant à disposition de la communauté scientifique et universitaire des plates-formes documentaires et en contribuant à leur enrichissement.

Article 3

Modifié par Décret n°2009-1348 du 29 octobre 2009 art. 3 (JORF 1 novembre 2009)

Le Centre national de la recherche scientifique est administré par un conseil d'administration présidé par le président du centre.

Le président du centre assure la direction générale de l'établissement.

Il est assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués.

Le comité national de la recherche scientifique, placé auprès du Centre, est une instance de conseils scientifiques et d'évaluation. Il comprend des représentants élus des personnels de recherche. Il est composé :

- d'une part des sections spécialisées par discipline, des commissions interdisciplinaires et des conseils scientifiques d'institut ;
- et d'autre part du conseil scientifique.

Les unités de recherche relevant du Centre national de la recherche scientifique sont dotées d'instances consultatives, les conseils de laboratoires, où sont représentés les personnels. Des conseils de laboratoires peuvent être créés dans les unités associées au centre dans les conditions prévues à l'article 17.

Article 3-1

Modifié par Décret n°2015-1151 du 16 septembre 2015 - art. 3

Le président du centre est choisi parmi les personnalités ayant une compétence dans le domaine de la recherche scientifique et technologique. Il est nommé sur proposition du ministre chargé de la recherche pour une durée de quatre ans. Il ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. Cette nomination intervient après un appel public à candidatures établi sous forme d'avis par le ministre chargé de la recherche, publié au Journal officiel de la République française et l'examen de ces candidatures par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés à l'article 3-2.

Article 3-2

Créé par Décret n°2015-1151 du 16 septembre 2015 - art. 4

La commission d'examen des candidatures mentionnée à l'article 3-1 est composée de quatre ou six personnalités choisies en raison de leur compétence dans le domaine de la recherche et du développement technologique, parmi lesquelles un président, nommées par arrêté du ministre chargé de la recherche. Cet arrêté désigne le président de la commission parmi ses membres. Elle comprend un nombre égal de femmes et d'hommes.

Après examen des dossiers de candidature qui sont transmis à chacun de ses membres par le ministre chargé de la recherche, la commission sélectionne les candidats qu'elle auditionnera, dans la limite de six. En cas de partage égal des avis sur le choix de ces candidats, la voix du président de la commission est prépondérante. La commission transmet au ministre chargé de la recherche un rapport écrit sur chacun des candidats auditionnés visant à éclairer son choix.

La liste des candidatures, les dossiers de candidature ainsi que les débats de la commission sont confidentiels.

Le mandat des membres de la commission cesse de plein droit à compter de la date de nomination du président du centre.

Les membres de la commission exercent leur fonction à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

TITRE II :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article 4

Modifié par Décret n°2015-1151 du 16 septembre 2015 - art. 5

Outre le président du centre, le conseil d'administration comprend :

1° Trois représentants de l'Etat :

- un membre nommé par le ministre chargé de la recherche ;
- un membre nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- un membre nommé par le ministre chargé du budget.

Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chacun de ces membres ;

2° Le président de la conférence des présidents d'université ou un autre membre de cette instance désigné par lui ;

3° Six membres élus, pour une durée de quatre ans, par les personnels du centre et parmi eux. Trois d'entre eux sont choisis parmi les personnels appartenant aux corps de chercheurs et les trois autres parmi les personnels appartenant aux corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche. Les modalités d'élection sont fixées par arrêté du ministre chargé de la recherche ;

4° Douze personnalités qualifiées nommées pour une durée de quatre ans par arrêté du ministre chargé de la recherche, choisies :

- a) Pour quatre d'entre elles en raison de leur compétence scientifique et technologique ;
- b) Pour quatre d'entre elles parmi les personnalités représentatives du monde du travail ;
- c) Pour quatre d'entre elles en raison de leur compétence dans le domaine économique et social.

Les personnalités qualifiées nommées au titre du b et du c ne peuvent être désignées parmi les électeurs au titre du 3° du présent article.

Le mandat des membres élus prend effet à la date de l'arrêté de nomination des membres nommés au titre du 4°.

Les membres mentionnés au 3° et au 4° ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

Le président du conseil scientifique, les directeurs généraux délégués, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable assistent aux séances avec voix consultative.

Le président du centre peut appeler à participer aux séances, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

Toute vacance par décès, démission, empêchement supérieur à un an, ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres du conseil d'administration ont été nommés ou élus, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si cette vacance intervient plus de six mois avant l'expiration du mandat.

Article 5

Modifié par Décret n°2015-1151 du 16 septembre 2015 - art. 6

Le conseil d'administration analyse et fixe, après avis du conseil scientifique, les grandes orientations de la politique du centre en relation avec les besoins culturels, économiques et sociaux de l'ensemble de la nation. Il définit les principes qui régissent ses relations avec les partenaires socio-économiques ainsi qu'avec les universités et les organismes nationaux, étrangers ou internationaux intervenant dans ses domaines d'activité.

Il délibère sur :

1° Les mesures générales relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre, notamment la création d'instituts, de directions ou services et la mise en place de programmes interdisciplinaires ;

2° Le budget et, sous réserve des dispositions du cinquième alinéa de l'article 6, ses modifications ;

après avis du conseil scientifique, les modalités de répartition des moyens financiers et humains entre les instituts mentionnés à l'article 12, les programmes interdisciplinaires et les services communs ;

3° Après avis du conseil scientifique, le plan stratégique et le contrat pluriannuel prévu à l'article L. 311-2 du code de la recherche ;

4° Le rapport annuel d'activité ;

5° Le compte financier ;

6° La politique d'action sociale ;

7° Les emprunts ;

8° Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles ;

9° Les baux et locations d'immeubles ;

10° L'aliénation des biens mobiliers ;

11° L'acceptation des dons et legs ;

12° Les actions en justice et les transactions ainsi que le recours à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats de recherche passés avec des organismes étrangers ;

13° Les créations de filiales et les prises, cessions et extensions de participations financières ;

14° La participation à des organismes dotés de la personnalité morale ;

En ce qui concerne les matières énumérées aux 8°, 9°, 10°, 11°, 12° et 14°, il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au président.

Celui-ci rend compte, au moins une fois par an, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration désigne un président de séance.

Article 6

Modifié par Décret n°2015-1151 du 16 septembre 2015 - art. 7

Les délibérations du conseil d'administration autres que celles mentionnées aux alinéas suivants sont exécutoires quinze jours après leur réception par le ministre chargé de la recherche, si celui-ci n'y a pas fait opposition dans ce délai. En cas d'urgence, ce dernier peut en autoriser l'exécution immédiate.

Les délibérations portant sur les emprunts, les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles et les participations à des organismes dotés de la personnalité morale autres que les groupements d'intérêt public sont exécutoires un mois après leur réception par les ministres chargés de la recherche et du budget, si l'un de ceux-ci n'y a pas fait opposition dans ce délai. En cas d'urgence, ces derniers peuvent en autoriser l'exécution immédiate.

Les délibérations portant sur les créations de filiales et les prises, cessions ou extensions de participations financières sont exécutoires un mois après leur réception par les ministres chargés de la recherche, du budget et de l'économie, si l'un de ceux-ci n'y a pas fait opposition dans ce délai. En cas d'urgence, ces derniers peuvent en autoriser l'exécution immédiate.

Les délibérations à caractère budgétaire et relatives au compte financier sont adressées aux ministres chargés de la recherche et du budget. Elles sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Sont seules soumises au conseil d'administration ainsi qu'à l'approbation des autorités de tutelle et du ministre chargé du budget les modifications du budget qui comportent soit une augmentation du montant global des dépenses inscrites au budget de l'établissement, soit une augmentation des dépenses ou agrégats de dépenses dont le caractère limitatif est prévu par l'article 9 du décret n° 2002-252 du 22 février 2002 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics à caractère scientifique et technologique.

Article 7

Modifié par Décret n°2015-1151 du 16 septembre 2015 - art. 8

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du président du centre qui fixe l'ordre du jour.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente ou participe à la séance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant l'identification de ces membres et leur participation effective à une délibération collégiale. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de vingt jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par un administrateur auquel ils ont donné mandat ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

TITRE III : ORGANISATION GENERALE DU CENTRE

Chapitre I. La direction du centre

Article 8

Modifié par Décret n°2009-1348 du 29 octobre 2009 art. 9

Le président du centre définit la politique générale de l'établissement dans le cadre des orientations arrêtées par le conseil d'administration et assure la direction scientifique, administrative et financière du centre.

Il veille à l'équilibre entre les différentes disciplines.

Il fixe l'ordre du jour, prépare les délibérations du conseil d'administration et s'assure de leur exécution.

Il assure les relations du centre avec les partenaires socio-économiques ainsi qu'avec les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les organismes nationaux et étrangers et les organisations internationales intervenant dans ses domaines d'activité.

Il est ordonnateur principal des dépenses et des recettes. Il peut désigner des ordonnateurs secondaires qui peuvent déléguer leur signature.

Il gère le personnel.

Il représente le centre dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers. Il le représente en justice.

Il peut déléguer sa signature. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux directeurs généraux délégués, aux directeurs d'institut, aux délégués régionaux et à d'autres agents désignés pour exercer des fonctions de responsabilité administrative ou scientifique dans l'établissement ou dans une unité, un groupement ou un institut national commun avec d'autres organismes. Ces agents peuvent déléguer leur signature.

Article 9

Modifié par Décret n°2009-1348 du 29 octobre 2009 art. 9

Les directeurs généraux délégués sont nommés par le président. L'un d'eux est choisi en raison de ses compétences scientifiques.

Article 10

Modifié par Décret n°2009-1348 du 29 octobre 2009 art. 9

Les délégués régionaux assurent la représentation du centre et coordonnent ses activités dans leur circonscription. Ils sont nommés par le président.

Article 11

Modifié par Décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 - art. 101

Le centre est soumis aux dispositions des titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, sous réserve des dispositions du décret n° 2002-252 du 22 février 2002 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics à caractère scientifique et technologique.

Des comptables secondaires peuvent être désignés par le président du centre après avis de l'agent comptable principal et avec l'agrément du ministre chargé du budget.

Chapitre II. Les instituts

Article 12

Modifié par Décret n°2015-1151 du 16 septembre 2015 - art. 9

Le Centre national de la recherche scientifique est organisé en instituts.

Dans le cadre de la politique scientifique du centre, les instituts animent et coordonnent l'action d'un ensemble cohérent d'activités scientifiques relevant d'une ou plusieurs disciplines.

Les instituts organisent un réseau d'unités de recherche dans leur champ disciplinaire.

A ce titre, ils ont pour mission de :

1° Mener des recherches ;

2° Contribuer au développement de recherches entreprises dans les laboratoires relevant d'autres instituts ou d'autres personnes morales publiques ou privées.

Le ministre chargé de la recherche peut confier par arrêté aux instituts des missions nationales d'animation et de coordination dans un domaine scientifique.

Article 13

Modifié par Décret n°2009-1348 du 29 octobre 2009 art. 9

Les instituts sont créés, supprimés ou transformés par décision du président du centre, après avis du conseil scientifique et approbation du conseil d'administration.

Le président du centre définit l'organisation et le fonctionnement de chaque institut.

Article 14

Modifié par Décret n°2009-1348 du 29 octobre 2009 art. 9

Les instituts comprennent un conseil scientifique dont les attributions et la composition sont fixées à l'article 26.

S'ils sont investis d'une ou plusieurs missions nationales, les instituts comprennent également un conseil d'orientation qui assure la représentation des différents opérateurs concernés. Les attributions et la composition de ce conseil sont fixées par arrêté du ministre chargé de la recherche.

Article 15

Modifié par Décret n°2009-1348 du 29 octobre 2009 art. 9

Les instituts sont dirigés par un directeur nommé par le président du centre.

L'ensemble des directeurs d'institut, sous l'autorité du président, participent avec le conseil scientifique à l'élaboration de la politique scientifique du centre. Ils mettent en œuvre les orientations scientifiques du centre dans le champ d'intervention de l'institut qu'ils dirigent.

Les directeurs des instituts peuvent être assistés d'un ou plusieurs directeurs adjoints, nommés par le président du centre, sur proposition du directeur de l'institut.

Article 16

Modifié par Décret n°2015-1151 du 16 septembre 2015 - art. 10

L'Institut national de physique nucléaire et de physique des particules, l'Institut national des sciences de l'Univers et l'Institut des sciences mathématiques et de leurs interactions exercent des missions nationales et sont des instituts au titre du présent chapitre.

Chapitre III. Les unités de recherche.

Article 17

Modifié par Décret n°2009-1348 du 29 octobre 2009 art. 10

Les unités de recherche propres du centre national de la recherche scientifique sont créées par décision du président du centre, après avis des instances compétentes du comité national. Des unités de recherche relevant d'organismes extérieurs peuvent être associées au centre national de la recherche scientifique en vertu de conventions prévoyant notamment l'affectation de personnels de recherche ainsi que l'attribution de moyens par le centre.

La transformation d'une unité associée au centre en une unité propre ou la transformation d'une unité propre en une unité associée au centre requiert l'accord des autorités de l'organisme extérieur intéressé.

Ces unités peuvent recevoir, sous forme de dotations globales, les crédits qui leur sont alloués au titre du fonctionnement, des missions, du petit et moyen équipement.

Article 18

Modifié par Décret n°2015-1151 du 16 septembre 2015 - art. 11

Les responsables des unités de recherche sont nommés par le président du Centre national de la recherche scientifique, après avis des instances compétentes du comité national et du conseil de laboratoire. Les responsables des unités associées au centre sont nommés conjointement par le président du centre et par les autorités dont dépendent ces unités.

La durée maximale d'un mandat de responsable de ces unités est de cinq ans. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs en qualité de responsable de la même unité.

En cas de réorganisation conduisant à la suppression d'une unité, il peut être mis fin dans les conditions définies au premier alinéa aux fonctions de son responsable.

Article 19

Modifié par Décret n°2009-1348 du 29 octobre 2009 art. 10

En cas de défaillance d'un responsable d'unité dans l'exercice de ses fonctions, le président du centre peut prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile au bon fonctionnement du laboratoire ; il en informe le conseil scientifique lors de sa plus prochaine séance.

Pour les unités associées au centre, ces mesures sont prises avec l'accord des autorités dont elles dépendent.

Chapitre IV. Le comité d'éthique

Article 20

Modifié par Décret n°2009-1348 du 29 octobre 2009 art. 11

Le conseil d'administration détermine la composition et les conditions de fonctionnement d'un comité d'éthique compétent pour ce qui concerne les activités du centre. L'avis de ce comité peut être demandé par le conseil d'administration et le conseil scientifique. Le comité peut se saisir de toute question qu'il juge pertinente.

Les membres du comité sont nommés par le président du centre sur proposition du conseil d'administration.

Article 21

Abrogé par Décret n°2009-1348 du 29 octobre 2009 - art. 8

TITRE IV :

LE COMITE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Chapitre I. Les sections.

Article 22

Modifié par Décret n°2015-1151 du 16 septembre 2015 - art. 12

La composition des sections du comité national, les modalités d'élection et de désignation de leurs membres, ainsi que leurs règles de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé de la recherche.

La liste des sections du Comité national de la recherche scientifique compétentes pour chaque institut est arrêtée par décision du président du centre après avis du conseil scientifique et délibération du conseil d'administration.

NOTA :

Conformément au IV de l'article 16 du décret n° 2015-1151 du 16 septembre 2015, les présentes dispositions entrent en vigueur à la date de publication de l'arrêté relatif aux sections du Comité national de la recherche scientifique prévu par l'article 22 du décret du 24 novembre 1982 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret.

Article 23

Modifié par Décret n°2015-1151 du 16 septembre 2015 - art. 13

Le nombre et la spécialité des sections sont fixés par arrêté du ministre chargé de la recherche, sur proposition du président du centre, après avis du conseil scientifique et du conseil d'administration. Les sections sont consultées sur la création, le renouvellement et la suppression des unités de recherche. Pour rendre leurs avis, elles s'appuient sur les évaluations réalisées par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou, le cas échéant, sur les évaluations réalisées par d'autres instances après validation des procédures par le Haut Conseil.

Elles réalisent des évaluations et des expertises sur des questions de nature scientifique à la demande du président du centre.

Elles procèdent à l'analyse de la conjoncture scientifique et de ses perspectives et peuvent être, plus généralement consultées sur toutes questions relevant de leur domaine.

Elles exercent les compétences qui leur sont dévolues par les statuts des personnels du centre.

Le président du centre les informe de ses décisions.

Chapitre II. Les commissions interdisciplinaires.

Article 24

Modifié par Décret n°2009-1348 du 29 octobre 2009 art. 14

Des commissions interdisciplinaires, compétentes pour des domaines d'activité concernant plusieurs sections ou instituts, peuvent être créées par arrêté du ministre chargé de la recherche, sur proposition du président, après avis du conseil scientifique et accord du conseil d'administration.

Les commissions interdisciplinaires sont composées pour les deux tiers par des membres élus au sein du comité national par les sections concernées et, pour un tiers, par des membres nommés par le ministre chargé de la recherche, après avis du président du centre.

Chaque commission élit son président en son sein.

Tout ou partie des attributions prévues à l'article 23 pour les sections peut être transféré aux commissions interdisciplinaires, pour les domaines d'action entrant dans leur compétence.

Article 25

Modifié par Décret n°2009-1348 du 29 octobre 2009 art. 15

Des commissions interdisciplinaires, compétentes pour des domaines d'activité concernant le transfert des connaissances, les applications de la recherche, l'information scientifique et sa diffusion et l'administration de la recherche peuvent être créées par arrêté du ministre chargé de la recherche, sur proposition du président du centre, après avis du conseil scientifique et accord du conseil d'administration.

Ces commissions sont composées pour les deux tiers par des membres élus au sein du comité national par l'ensemble des sections et, pour un tiers par des membres nommés par le ministre chargé de la recherche, après avis du président du centre. Chaque commission élit son président en son sein.

Les chercheurs sont rattachés à ces commissions sur leur demande tout en continuant à relever, pendant une durée de cinq ans, d'une section ou d'une commission interdisciplinaire prévue à l'article 24. Ces commissions exercent, à l'égard des chercheurs qui leur sont rattachés, les compétences dévolues aux sections par les statuts de ces personnels. Toutefois, elles ne sont pas habilitées à se prononcer sur les recrutements.

Tout ou partie des attributions prévues au deuxième alinéa de l'article 23 du présent décret pour les sections peuvent être transférées à ces commissions, pour les domaines d'action entrant dans leur compétence.

Chapitre III. Les conseils scientifiques d'institut

Article 26

Modifié par Décret n°2015-1151 du 16 septembre 2015 - art. 14

Le conseil scientifique d'institut conseille et assiste par ses avis et ses recommandations le directeur de l'institut de manière prospective sur la pertinence et l'opportunité des projets et activités de l'institut.

Le conseil scientifique d'institut comprend :

1° Des membres élus directement par et parmi les personnels du centre et les personnes qui contribuent aux activités de ce dernier ;

2° Des membres nommés par le président après avis du conseil scientifique du centre, en nombre égal aux membres élus, et comprenant des personnalités étrangères dont la moitié au moins exerce dans des pays de l'Union européenne autres que la France ;

Le directeur de l'institut assiste de droit aux séances du conseil scientifique d'institut ;

Le mandat des membres élus prend effet à la date de nomination des membres nommés par le président ;

Le mandat des membres du conseil scientifique d'institut est d'une durée maximale de cinq ans, renouvelable une fois. Cette durée peut être réduite ou prorogée, dans la limite d'un an, par décision du président, pour les besoins de l'organisation des élections du comité national ;

Le conseil scientifique d'institut élit son président ;

Le conseil scientifique se dote d'un règlement intérieur précisant ses modalités de fonctionnement.

Article 27

Abrogé par Décret n°2009-1348 du 29 octobre 2009 - art. 8

Chapitre IV. Le conseil scientifique.

Article 28

Modifié par Décret n°2009-1348 du 29 octobre 2009 art. 16

Le conseil scientifique du Centre national de la recherche scientifique, veille à la cohérence de la politique scientifique du centre en liaison avec l'ensemble des instances scientifiques consultatives énumérées ci-dessus. Il donne son avis sur les grandes orientations de la politique scientifique du centre, ainsi que sur les principes communs d'évaluation de la qualité des recherches et des chercheurs. Il donne également son avis sur la création ou la suppression de programmes intéressant plusieurs instituts, d'un institut ou d'une unité de recherche et sur les propositions de nomination aux grades de directeur et de maître de recherche pour les personnels qui restent régis par les dispositions du décret du 17 janvier 1980 susvisé.

Le président lui rend compte annuellement de la mise en œuvre de ses recommandations.

Article 29

Modifié par Décret n°2015-1151 du 16 septembre 2015 - art. 15

Le conseil scientifique du Centre national de la recherche scientifique comprend :

- a) Onze membres élus directement par les personnels propres du centre et par les personnes qui contribuent aux activités de ce dernier ;
- b) Onze personnalités, dont trois appartenant au monde économique, nommées en raison de leur compétence scientifique par arrêté du ministre chargé de la recherche sur proposition du président du centre ;
- c) Huit personnalités scientifiques étrangères, dont cinq au moins exerçant leur activité dans un pays de l'Union européenne autre que la France, nommées par arrêté du ministre chargé de la recherche sur proposition des membres siégeant au titre des a et b ci-dessus.

Le mandat des membres élus prend effet à la date de nomination des membres nommés par arrêté au titre du c.

Le mandat des membres élus ou nommés est d'une durée maximale de cinq ans. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Nul ne peut être membre du conseil scientifique s'il est membre du conseil d'administration ou d'une section du comité national.

Le président du conseil scientifique est élu en son sein.

Le conseil scientifique se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour après avis du président du centre.

Le président du centre assiste aux séances du conseil scientifique.

Les directeurs d'institut peuvent être entendus en tant que de besoin par le conseil scientifique.

Le président peut appeler à participer aux séances, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

Un arrêté du ministre chargé de la recherche fixe le mode d'élection et les règles de fonctionnement du conseil scientifique.

Le conseil scientifique définit son organisation interne.

Chapitre V. Dispositions communes.

Article 30

Abrogé par Décret n°2009-1348 du 29 octobre 2009 art. 8 (JORF 1 novembre 2009)

Article 31

Abrogé par Décret n°2009-1348 du 29 octobre 2009 art. 8 (JORF 1 novembre 2009)

Article 32

Abrogé par Décret n°2009-1348 du 29 octobre 2009 art. 8 (JORF 1 novembre 2009)

Article 33

Abrogé par Décret n°2009-1348 du 29 octobre 2009 art. 8 (JORF 1 novembre 2009)

Article 33-1

Modifié par Décret n°2010-1035 du 1er septembre 2010 - art. 9

Le présent décret peut être modifié par décret en Conseil d'Etat.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES.

Article 34

Le décret n° 79-778 du 10 septembre 1979 portant organisation du Centre national de la recherche scientifique est abrogé.

Toutefois, le conseil du Centre national de la recherche scientifique, le comité scientifique et les comités sectoriels sont maintenus avec la composition et les attributions prévues audit décret, jusqu'au 1er mars 1983. Les dispositions du présent décret relatives au conseil d'administration et au comité national de la recherche scientifique entrent en vigueur à cette date.

Le comité consultatif des personnels est maintenu avec la composition et les attributions prévues au décret précité du 10 septembre 1979, jusqu'à la mise en place du comité technique paritaire prévu au présent décret.

Article 35

Le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

2.2 DECRET N° 83-1260 DU 30 DECEMBRE 1983 MODIFIE FIXANT LES DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES AUX CORPS DE FONCTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES (EXTRAITS)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'industrie et de la recherche et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment ses articles 2 et 28 ;

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et développement technologique de la France, et notamment ses articles 16, 17, 25 et 26 ;

Vu le décret n° 59-309 du 14 février 1959 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'avis de la commission des statuts du Conseil supérieur de la fonction publique en date du 25 novembre 1983 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique en date du 28 novembre 1983 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1

Les métiers de la recherche sont exercés, au sein des établissements publics scientifiques et technologiques, par des fonctionnaires régis par les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et regroupés dans des corps de chercheurs, des corps d'ingénieurs et de personnels techniques, des corps d'administration de la recherche.

Article 2

Un décret en Conseil d'Etat détermine les dispositions statutaires complémentaires propres aux corps prévus à l'article 1er créés dans chaque établissement public à caractère scientifique et technologique, ou communs à plusieurs établissements, les modalités de reclassement et d'intégration dans ces corps des personnels en fonction, et, en tant que de besoin, les dérogations aux dispositions du présent statut que justifie la spécificité de l'établissement.

Le présent décret fixe :

A son titre Ier, les missions des fonctionnaires des établissements publics à caractère scientifique et technologique et les dispositions générales applicables à ces fonctionnaires ;

A son titre II, les dispositions statutaires relatives aux corps de chercheurs ;

A son titre III, les dispositions statutaires relatives aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques ;

A son titre IV, les dispositions statutaires relatives aux corps d'administration de la recherche ;

A son titre V, les dispositions statutaires communes aux corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche ;

A son titre VI, les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques régis par le présent décret A son titre VII, les dispositions transitoires.

TITRE 1^{er}

MISSIONS DES FONCTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE ET DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A CES FONCTIONNAIRES.

Article 3

Les fonctionnaires des établissements publics à caractère scientifique et technologique concourent à l'accomplissement des missions de la recherche définies par la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Ils participent à la formation initiale et à la formation continue principalement dans les organismes de recherche et dans les établissements d'enseignement supérieur.

Article 3-1

Créé par Décret n°2002-136 du 1 février 2002 art. 1 (JORF 3 février 2002).

Ils sont recrutés dans chaque établissement public scientifique et technologique sous réserve des dispositions prévues aux articles 9, 60 et 155 du présent décret dans la limite des emplois à pourvoir.

Ils sont nommés par décision du directeur général de l'établissement.

Ils ont vocation à servir dans l'établissement public scientifique et technologique dans lequel ils ont été recrutés. Ils peuvent toutefois être affectés en position normale d'activité soit à l'administration centrale du ministère chargé de la recherche, soit dans les établissements publics de l'Etat mentionnés à l'article 17 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée pour assurer les missions définies à l'article 3 ci dessus.

Article 4

Les intéressés sont soumis en matière de durée du travail et de congés annuels au régime de droit commun de la fonction publique de l'Etat.

Article 5

Ils sont placés, dans chaque établissement, sous l'autorité du directeur de l'unité de recherche ou du service auquel ils sont affectés.

Article 6

Modifié par Décret n°2002-136 du 1 février 2002 art. 2 (JORF 3 février 2002).

Ils doivent la totalité de leur temps de service à la réalisation des différentes activités qu'implique l'exercice des missions définies à l'article 24 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

En matière de cumuls d'emplois et de cumuls de rémunérations publics ou privés, ils sont soumis s'ils ne relèvent pas des dispositions relatives au cumul définies aux articles 25 2 et 25 3 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée aux dispositions législatives et réglementaires applicables à l'ensemble des agents de la fonction publique, notamment au statut général des fonctionnaires et au décret du 29 octobre 1936 modifié, relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions. Ils sont également soumis au décret n° 71 715 du 2 septembre 1971 relatif à certaines modalités de rémunération de personnels enseignants occupant un emploi dans un établissement d'enseignement supérieur.

Ils peuvent, dans les conditions fixées par l'article 25 2 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée, être autorisés à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions et à prendre une participation dans le capital social de l'entreprise.

Ils peuvent, dans les conditions fixées par l'article 25 3 de la loi du 15 juillet 1982 précitée, être autorisés à être membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique.

Article 7

Les fonctionnaires régis par le présent décret peuvent publier les résultats de leurs travaux sous réserve des intérêts de la collectivité nationale et du respect des droits des tiers ayant participé à ces travaux.

Article 8

Abrogé par Décret n°96-857 du 2 octobre 1996 art. 4 (JORF 3 octobre 1996).

TITRE II :

DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX CORPS DES CHERCHEURS.

Article 9

Les chercheurs de chaque établissement public scientifique et technologique sont répartis entre le corps des chargés de recherche et le corps des directeurs de recherche de cet établissement.

Toutefois, certains corps de chargés de recherche ou de directeurs de recherche peuvent être communs à deux ou plusieurs établissements publics scientifiques et technologiques.

Article 10

Modifié par Décret n°2002-136 du 1 février 2002 art. 3 (JORF 3 février 2002).

Les chercheurs sont tenus de présenter tous les deux ans un rapport établi conformément à des normes définies par le directeur de l'établissement. Ce rapport contient notamment toutes informations concernant les conditions dans lesquelles le chercheur a accompli les missions définies à l'article 24 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Les chercheurs présenteront chaque année une fiche décrivant le suivi de leurs activités.

Article 11

Une bonification d'ancienneté d'un an prise en compte pour l'avancement d'échelon est accordée aux chercheurs qui, à compter de la date de publication du présent décret, effectuent une mobilité dont la durée est au moins égale à deux ans, dans un autre organisme de recherche ou d'enseignement supérieur, à l'étranger, auprès d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une entreprise publique ou privée.

Section 1 : Dispositions relatives aux corps des chargés de recherche.

Article 12

Modifié par Décret n°90-685 du 27 juillet 1990 art. 40 (JORF 3 août 1990).

Les corps de chargés de recherche sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Ils comportent les grades de chargés de recherche de deuxième classe qui comprend six échelons et de chargés de recherche de première classe qui comprend neuf échelons.

Les chargés de recherche ont vocation à accomplir l'ensemble des missions définies à l'article 24 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Chapitre I. Recrutement.

Article 13

Les chargés de recherche sont recrutés par concours sur titres et travaux ouverts dans chaque établissement public scientifique et technologique, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 9, en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois d'une discipline ou d'un groupe de disciplines relevant de la compétence de l'une des instances d'évaluation créées dans l'établissement en application de l'article 16 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Article 14

Modifié par Décret n°2002-136 du 1 février 2002 art. 4 (JORF 3 février 2002).

Des chercheurs ne possédant pas la nationalité française peuvent être recrutés en qualité de chargés de recherche dans les conditions prévues à l'article précédent en application des dispositions de l'article 26 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Article 15

Modifié par Décret n°90-685 du 27 juillet 1990 art. 1 (JORF 3 août 1990).

Les concours sont ouverts chaque année dans la limite des emplois disponibles, soit pour l'accès au grade de chargé de recherche de deuxième classe, soit pour l'accès direct au grade de chargé de recherche de première classe dans les conditions définies respectivement aux articles 17 et 19 ci après.

Les candidats au grade de chargé de recherche de deuxième classe doivent être âgés de trente et un ans au plus au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert.

Nul ne peut présenter sa candidature à plus de trois concours dans le grade de chargé de recherche de première classe. Toutefois, les candidats qui auront été déclarés deux fois admissibles auront droit à une quatrième candidature. Les candidatures, appuyées sur les mêmes travaux, présentées par une même personne à plusieurs concours ouverts au titre d'une même année pour l'accès à ce grade, comptent pour une seule candidature.

[N.B. : La limite d'âge n'est plus appliquée depuis l'Ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat.]

Article 16

Modifié par Décret n°2002-136 du 1 février 2002 art. 5 (JORF 3 février 2002).

Par dérogation aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 51 598 du 24 mai 1951 portant loi de finances pour l'exercice 1951, les concours sont ouverts par arrêté du ministre chargé de la recherche qui désigne le où les emplois à pourvoir ainsi que leur répartition entre les disciplines ou groupes de disciplines.

Cette répartition est arrêtée sur proposition du directeur général de l'établissement après avis du conseil scientifique prévu à l'article 16 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Article 17

Modifié par Décret n°2002-136 du 1 février 2002 art. 6 (JORF 3 février 2002).

Pour être admis à concourir pour l'accès au grade de chargé de recherche de 2e classe, le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes :

- 1° Etre titulaire du doctorat prévu à l'article L. 612 7 du code de l'éducation ;
- 2° Etre titulaire d'un doctorat d'Etat ou de troisième cycle ;
- 3° Etre titulaire d'un diplôme de docteur ingénieur ;
- 4° Etre titulaire du diplôme d'études et de recherche en sciences odontologiques (DERSO) ;
- 5° Etre titulaire du diplôme d'études et de recherche en biologie humaine (DERBH) ;
- 6° Etre titulaire d'un titre universitaire étranger jugé équivalent pour l'application du présent décret aux diplômes ci dessus par l'instance d'évaluation compétente de l'établissement ;
- 7° Justifier de titres ou travaux scientifiques jugés équivalents pour l'application du présent décret aux diplômes ci dessus par l'instance d'évaluation compétente de l'établissement.

Article 18

Modifié par Décret n°90-685 du 27 juillet 1990 art. 2 (JORF 3 août 1990).

Des concours d'accès direct au grade de chargé de recherche de première classe peuvent être organisés dans la limite d'une proportion fixée au tiers des recrutements dans le corps.

Article 19

Modifié par Décret n°2002-136 du 1 février 2002 art. 7 (JORF 3 février 2002).

Pour être admis à concourir pour l'accès direct au grade de chargé de recherche de 1re classe, le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes :

- 1° Etre titulaire de l'un des diplômes prévus à l'article 17 ci dessus et réunir quatre années d'exercice des métiers de la recherche ;
- 2° Justifier de travaux scientifiques jugés équivalents pour l'application du présent décret aux conditions énoncées au 1° ci dessus par l'instance d'évaluation compétente de l'établissement.

Les années d'exercice des métiers de la recherche doivent avoir été accomplies dans un établissement public, scientifique et technologique ou d'enseignement, français ou étranger. Dans le cas où un candidat aurait effectué des travaux de recherche dans un autre établissement ou organisme public ou privé, français ou étranger, une équivalence peut lui être accordée par le directeur de l'établissement, après avis de l'instance d'évaluation compétente de l'établissement.

Article 20

Les concours de recrutement des chargés de recherche comportent une admissibilité et une admission.

Article 21

Le jury d'admissibilité est constitué des personnes de rang au moins égal à celui des emplois à pourvoir appartenant à l'instance d'évaluation de l'établissement compétente pour la discipline ou le groupe de disciplines dans lequel les emplois mis au concours sont à pourvoir.

Le directeur général de l'établissement ou son représentant peut être entendu par le jury d'admissibilité.

Au sein du jury d'admissibilité, le directeur général de l'établissement constitue des sections de jury dont la compétence correspond à un domaine défini d'activités scientifiques. Chacune de ces

sections de jury procède à un examen de la valeur scientifique des candidats relevant du domaine considéré. Cet examen consiste, en premier lieu, dans l'étude d'un dossier comprenant notamment pour chaque candidat un relevé des diplômes, des titres et des travaux de ce dernier et un rapport sur son programme de recherches, en deuxième lieu, dans une audition de l'intéressé.

Toutefois, dans certaines disciplines fixées par arrêté du ministre chargé de la recherche et du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement, dans lesquelles les recherches sont menées hors du territoire métropolitain, les concours pourront déroger à la règle de l'audition.

Au vu du rapport présenté par les sections, le jury établit la liste des candidats admissibles par ordre de mérite.

Article 22

Modifié par Décret n°2002-136 du 1 février 2002 art. 8 (JORF 3 février 2002).

Le jury d'admission est nommé par le directeur de l'établissement. Il est présidé par lui ou par son représentant. Il arrête la liste des candidats admis au vu des dossiers des candidats admissibles qui comportent notamment le rapport établi sur la candidature par le jury d'admissibilité. Il peut arrêter une liste d'admission complémentaire dans la limite de 10 p. 100 du nombre des postes prévus au concours.

[N.B. : Depuis 2003, il n'y a plus de limite au nombre de candidats que le jury peut faire figurer sur la liste complémentaire. (Décret n° 2003-532 du 18 juin 2003, article 6)]

Article 23

Modifié par Décret n°2002-136 du 1 février 2002 art. 9 (JORF 3 février 2002).

Si la liste des candidats admis, arrêtée par le jury d'admission, n'atteint pas le nombre de postes ouverts au concours, le directeur général de l'établissement peut décider le report de tout ou partie de ces postes sur un ou plusieurs concours ouverts pour une autre discipline ou un autre groupe de disciplines.

Il informe le conseil scientifique de l'établissement des postes ainsi reportés, qui sont pourvus dans l'ordre de la liste d'admission complémentaire.

Article 24

Modifié par Décret n°2002-136 du 1 février 2002 art. 10 (JORF 3 février 2002).

Les chargés de recherche sont nommés en qualité de stagiaires par le directeur général de l'établissement. Celui ci les affecte, après avis de l'instance d'évaluation compétente, à une unité de recherche relevant de l'établissement ou associée à lui ou à un service.

Les stagiaires sont titularisés, après avis de l'instance compétente d'évaluation, lorsqu'ils ont accompli un an d'exercice de leurs fonctions.

La durée de ce stage peut être prolongée une fois, au maximum pour une durée de dix huit mois, après avis de l'instance d'évaluation et de la commission administrative paritaire.

Les stagiaires qui à l'issue de la période de stage ne sont pas titularisés, sont, après avis de la commission administrative paritaire, réintégrés dans leur corps d'origine ou licenciés.

Lors de leur titularisation, la durée du stage est prise en compte pour l'avancement pour une durée de dix huit mois.

Article 25

Modifié par Décret n°2002-136 du 1 février 2002 art. 11 (JORF 3 février 2002).

Les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans la catégorie A ou de même niveau recrutés dans le corps des chargés de recherche sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut immédiatement supérieur au traitement dont ils bénéficiaient dans leur ancien corps, cadre d'emplois ou emploi. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent corps, cadre d'emplois ou emploi, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent corps, grade, cadre d'emplois ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation du traitement consécutif à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

Les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans la catégorie B ou de même niveau recrutés dans le corps des chargés de recherche sont classés à un échelon

déterminé en prenant en compte sur la base des durées de service fixées à l'article 34 pour chaque avancement d'échelon, l'ancienneté dans cette catégorie dans les conditions précisées ci-après. Cette ancienneté est égale à la durée de la carrière nécessaire pour accéder au grade et à l'échelon que les intéressés ont atteints, à la date de leur nomination comme stagiaire, augmentée, le cas échéant, de l'ancienneté acquise dans cet échelon. Cette durée est calculée sur la base, d'une part, de la durée statutaire moyenne fixée pour les échelons du grade détenu, d'autre part, lorsqu'il y a lieu, de l'ancienneté en catégorie B qu'il est nécessaire d'acquérir dans le ou les grades inférieurs, pour accéder au grade détenu, en tenant compte pour les avancements d'échelon de la durée statutaire moyenne.

L'ancienneté ainsi déterminée n'est pas retenue en ce qui concerne les quatre premières années ; elle est prise en compte à raison des deux tiers pour la fraction comprise entre quatre et dix ans et à raison des trois quarts pour l'ancienneté acquise au delà de dix ans.

Cependant, l'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans un échelon plus élevé que celui doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui de l'échelon terminal de son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine, ni de lui conférer une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le corps des chargés de recherche, il avait été promu au grade supérieur ou nommé dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi dont l'accès est réservé aux membres de son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Les fonctionnaires appartenant à un corps, un cadre d'emplois ou un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 638 sont classés dans le corps des chargés de recherche à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux premier et deuxième alinéas du présent article.

Les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans les catégories C et D ou de même niveau recrutés dans le corps des chargés de recherche sont nommés à un échelon déterminé en appliquant les modalités fixées aux 3°, 4°, 5° et 6° alinéas du présent article à la fraction de l'ancienneté qui aurait été prise en compte, en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, modifié par le décret n° 97-301 du 3 avril 1997 pour leur classement dans l'un des corps régis par ce même décret.

Dans le cas où l'application des dispositions précédentes aboutirait à classer les fonctionnaires intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent grade ou classe, ceux-ci conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficieront dans leur nouveau corps d'un indice au moins égal.

Article 26

Modifié par Décret n°2002-136 du 1 février 2002 art. 12 (JORF 3 février 2002).

Les personnels scientifiques contractuels des établissements publics de recherche, de l'enseignement supérieur public ainsi que ceux qui appartiennent à un organisme de recherche étranger ou à un organisme d'enseignement supérieur étranger nommés dans le corps des chargés de recherche sont classés à un échelon déterminé en tenant compte au temps passé par eux dans une fonction correspondant au moins à celle qui est exercée par les membres de ce corps. Ce temps est compté pour les deux tiers de sa durée effective. Après avis de l'instance d'évaluation de l'établissement, la durée ainsi prise en compte pourra être augmentée jusqu'à concurrence de l'intégralité du temps défini ci-dessus.

Un arrêté conjoint du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement, du ministre chargé de la recherche, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique fixe pour les personnels contractuels des établissements publics de recherche et les personnels appartenant à l'enseignement supérieur publie les équivalences en matière de fonctions exercées prévues à l'alinéa précédent.

Article 27

Modifié par Décret n°2002-136 du 1 février 2002 art. 13 (JORF 3 février 2002).

Sous réserve des dispositions de l'article 26 ci dessus, les agents nommés dans l'un des grades du corps des chargés de recherche qui, antérieurement à leur nomination dans ce corps, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées de service fixées à l'article 34 pour chaque avancement d'échelon, une fraction de leur ancienneté de service.

Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié jusqu'à douze ans et des trois quarts au delà de douze ans.

Les services accomplis dans un emploi de niveau de la catégorie B sont retenus à raison de six seizeièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et à raison de neuf seizeièmes pour l'ancienneté acquise au delà de seize ans.

Les services accomplis dans un emploi du niveau des catégories C et D sont retenus à raison de six seizeièmes de leur durée excédant dix ans.

Les agents de l'Etat qui ont occupé antérieurement des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur nomination peuvent demander à ce que leur ancienneté de service soit prise en compte dans les conditions fixées ci dessus pour les emplois du niveau inférieur.

L'ancienneté acquise dans des services privés, dans des fonctions équivalentes à celles de chargé de recherche, est retenue à raison de la moitié jusqu'à douze ans et des deux tiers au delà de douze ans.

Article 28

Modifié par Décret n°2002-136 du 1 février 2002 art. 14 (JORF 3 février 2002).

A l'occasion de leur classement, les candidats qui ont été admis à concourir au grade de chargé de recherche de 2e classe au titre des 1° à 6° de l'article 17 bénéficient d'une bonification d'ancienneté d'un an.

Chapitre II. Avancement.

Article 29

Modifié par Décret n°2002-136 du 1 février 2002 art. 15 (JORF 3 février 2002).

Les dispositions de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ne sont pas applicables aux chargés de recherche.

Ceux ci font tous les deux ans l'objet d'une appréciation écrite formulée par les instances d'évaluation de l'établissement au vu du rapport et des fiches annuelles d'activité qu'ils doivent établir conformément à l'article 10 du présent décret et du rapport de leur directeur de recherches s'il y a lieu.

Article 30

L'appréciation écrite est portée à la connaissance des chargés de recherche. En application des dispositions de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée, les intéressés ont la possibilité de présenter au directeur général de l'établissement un recours sur l'appréciation les concernant.

Article 31

L'avancement des chargés de recherche comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. Il ne donne pas lieu à l'établissement de tableaux d'avancement.

Article 32

L'avancement au grade de chargé de recherche de 1re classe a lieu exclusivement au choix. Il est décidé par le directeur général de l'établissement après avis de l'instance d'évaluation compétente. Tout changement de grade ne peut intervenir que dans la limite des emplois vacants inscrits au budget de l'organisme.

Peuvent accéder au grade de chargé de recherche de 1er classe les chargés de recherche de 2° classe justifiant de quatre années d'ancienneté au moins dans ce grade.

Article 33

Les chargés de recherche nommés au grade de chargé de recherche de 1re classe sont classés dans leur nouveau grade à un échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans le grade précédent. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résultait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les chargés de recherche nommés au grade de chargé de recherche de 1re classe alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé du grade de chargé de recherche de 2e classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

Article 34

Modifié par Décret n°2002-136 du 1 février 2002 art. 16 (JORF 3 février 2002).

Les chargés de recherche qui réunissent dans leur grade les conditions d'ancienneté d'échelon fixées au tableau ci dessous peuvent bénéficier d'un avancement d'échelon :

GRADES ET ECHELONS	ANCIENNETE REQUISE dans l'échelon
Chargés de recherche de première classe	
8e échelon	2 ans 10 mois
7e échelon	2 ans 9 mois
6e échelon	2 ans 6 mois
5e échelon	2 ans 6 mois
4e échelon	2 ans 6 mois
3e échelon	2 ans 6 mois
2e échelon	2 ans 6 mois
1er échelon	2 ans
Chargés de recherche de deuxième classe	
5e échelon	2 ans
4e échelon	1 an 4 mois
3e échelon	1 an
2e échelon	1 an
1er échelon	1 an

Les avancements d'échelon des chargés de recherche sont décidés par le directeur général de l'établissement.

Section 2 : Dispositions relatives aux corps des directeurs de recherche.

Article 35

Modifié par Décret n°90-685 du 27 juillet 1990 art. 40 (JORF 3 août 1990).

Les corps des directeurs de recherche sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Ils comportent les grades de directeur de recherche de 2e classe comprenant six échelons, de directeur de recherche de 1re classe comprenant trois échelons et de directeur de recherche de classe exceptionnelle comprenant deux échelons.

Outre les missions définies à l'article 24 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée, les directeurs de recherche ont vocation à concevoir, animer ou coordonner les activités de recherche ou de valorisation.

Chapitre I. Recrutement.

Article 36

Les directeurs de recherche sont recrutés par concours sur titres et travaux ouverts dans chaque établissement public scientifique et technologique, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 9, en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois d'une discipline ou d'un groupe de disciplines relevant de la compétence de l'une des instances d'évaluation créées dans l'établissement, en application de l'article 16 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Article 37

Modifié par Décret n°2002-136 du 1 février 2002 art. 17 (JORF 3 février 2002).

Des chercheurs ne possédant pas la nationalité française peuvent être recrutés en qualité de directeurs de recherche dans les conditions prévues à l'article précédent, en application des dispositions de l'article 26 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Article 38

Les concours sont ouverts, chaque année, dans la limite des emplois disponibles soit pour l'accès au grade de directeur de recherche de 2e classe, soit pour l'accès direct au grade de directeur de recherche de 1re classe, dans les conditions définies respectivement aux articles 40 et 41 ci après.

Article 39

Modifié par Décret n°2002-136 du 1 février 2002 art. 18 (JORF 3 février 2002).

Par dérogation aux dispositions de l'article 29 de la loi du 24 mai 1951 précitée, les concours sont ouverts par arrêté du ministre chargé de la recherche qui désigne le ou les emplois à pourvoir ainsi que leur répartition entre les disciplines ou groupes de disciplines.

Cette répartition est arrêtée sur proposition du directeur général de l'établissement, après avis du conseil scientifique prévu à l'article 16 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Article 40

Modifié par Décret n°2002-136 du 1 février 2002 art. 19 (JORF 3 février 2002).

Peuvent être admis à concourir pour l'accès au grade de directeur de recherche de 2e classe :

1° Des candidats appartenant à l'un des corps de chargé de recherche régis par le présent décret et justifiant d'une ancienneté minimale de trois années de service en qualité de chargé de recherche de 1re classe.

Toutefois, peut être admis à concourir à titre exceptionnel en vue d'un recrutement en qualité de directeur de recherche de 2e classe, sous réserve d'y avoir été autorisé par le conseil scientifique de l'établissement, tout chargé de recherche ayant apporté une contribution notoire à la recherche.

2° Des candidats n'appartenant pas aux corps de chargés de recherche, s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

Etre titulaire de l'un des diplômes mentionnés aux 1° à 6° de l'article 17 et justifier de huit années d'exercice des métiers de la recherche effectuées dans les conditions prévues à l'article 19 ;

Justifier de travaux scientifiques jugés équivalents pour l'application du présent décret, aux conditions énoncées au 1° ci dessus par l'instance d'évaluation compétente de l'établissement.

Article 41

Modifié par Décret n°2002-136 du 1 février 2002 art. 20 (JORF 3 février 2002).

Dans la limite de 5 p. 100 des recrutements dans le corps, des concours d'accès direct au grade de directeur de recherche de 1re classe peuvent être ouverts à des candidats qui n'appartiennent pas à l'un des corps de chercheurs régis par le présent décret.

1° Etre titulaire de l'un des diplômes mentionnés aux 1° à 6° de l'article 17 et justifier de douze ans d'exercice des métiers de la recherche effectués dans les conditions prévues à l'article 19 ;

2° Justifier de travaux scientifiques jugés équivalents, pour l'application du présent décret, aux conditions énoncées au 1° ci dessus par l'instance d'évaluation compétente de l'établissement.

Tout fonctionnaire ayant apporté une contribution notoire à la recherche peut également faire acte de candidature pour l'accès au grade de directeur de recherche de 1re classe, sous réserve d'y avoir été autorisé par le conseil scientifique de l'établissement.

Article 42

Les concours de recrutement des directeurs de recherche comportent une admissibilité et une admission.

Article 43

Modifié par Décret n°2002-136 du 1 février 2002 art. 21 (JORF 3 février 2002).

Le jury d'admissibilité est constitué des personnes de rang égal ou assimilé à celui de l'emploi à pourvoir, appartenant à l'instance d'évaluation de l'établissement compétente pour la discipline ou

le groupe de disciplines dans lequel l'emploi mis au concours est à pourvoir. Le directeur général de l'établissement ou son représentant peut être entendu par le jury d'admissibilité.

Au sein du jury d'admissibilité, le directeur général de l'établissement peut constituer des sections de jury dont la compétence correspond à un domaine défini d'activités scientifiques.

Chacune de ces sections de jury procède à un examen de la valeur scientifique des candidats relevant du domaine considéré. Cet examen consiste dans l'étude pour chaque candidat d'un rapport d'activité et d'un rapport sur les travaux que l'intéressé se propose d'entreprendre. Ce rapport doit comprendre toutes informations concernant la mobilité du chercheur ainsi que les conditions dans lesquelles il a accompli les missions définies à l'article 24 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Cet examen peut comporter une audition des candidats.

Le jury d'admissibilité établit la liste des candidats admissibles par ordre de mérite.

Article 44

Modifié par Décret n°2002-136 du 1 février 2002 art. 22 (JORF 3 février 2002).

Le jury d'admission est nommé par le directeur de l'établissement. Il est présidé par lui ou par son représentant. Il arrête la liste des candidats admis au vu des dossiers des candidats admissibles qui comportent notamment le rapport établi sur la candidature par le jury d'admissibilité. Il peut arrêter une liste d'admission complémentaire.

Article 45

Modifié par Décret n°2002-136 du 1 février 2002 art. 23 (JORF 3 février 2002).

Si la liste des candidats admis, arrêtée par le jury d'admission, n'atteint pas le nombre de postes ouverts au concours, le directeur général de l'établissement peut décider le report de tout ou partie de ces postes sur un ou plusieurs concours ouverts au titre d'une autre discipline.

Il informe le conseil scientifique de l'établissement des postes ainsi reportés, qui sont pourvus dans l'ordre de la liste complémentaire.

Article 46

Modifié par Décret n°2002-136 du 1 février 2002 art. 24 (JORF 3 février 2002).

Les directeurs de recherche sont nommés par le directeur général de l'établissement. Celui ci les affecte, après avis de l'instance d'évaluation compétente, à une unité de recherche relevant de l'établissement ou associée à lui ou à un service.

Article 47

Les fonctionnaires recrutés dans l'un des grades du corps des directeurs de recherche sont classés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 25 pour les chargés de recherche, sur la base des durées de services fixées à l'article 55.

Article 48

Les agents nommés à l'un des grades du corps des directeurs de recherche qui antérieurement à leur nomination dans ce corps, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, sont classés dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 26 et 27 ci dessus pour les chargés de recherche, sur la base des durées de service fixées à l'article 55.

La détermination du caractère équivalent des corps et des fonctions prévue au dernier alinéa des articles 26 et 27 est effectuée par référence au corps des directeurs de recherche.

Chapitre II. Avancement.

Article 49

Modifié par Décret n°2002-136 du 1 février 2002 art. 25 (JORF 3 février 2002).

Les dispositions de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ne sont pas applicables aux directeurs de recherche. Ceux ci font tous les deux ans l'objet d'une appréciation écrite formulée par les instances d'évaluation de l'établissement au vu du rapport et des fiches annuelles d'activité qu'ils doivent établir en exécution de l'article 10 du présent décret.

Article 50

L'appréciation écrite est portée à la connaissance des directeurs de recherche. En application des dispositions de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée, les intéressés ont la possibilité de présenter au directeur général de l'établissement un recours sur l'appréciation les concernant.

Article 51

L'avancement des directeurs de recherche comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. Il ne donne pas lieu à l'établissement de tableaux d'avancement.

Article 52

L'avancement au grade de directeur de recherche de 1re classe a lieu exclusivement au choix. Il est décidé par le directeur général de l'établissement, après avis des instances d'évaluation. Tout changement de grade ne peut intervenir que dans la limite des emplois vacants inscrits au budget de l'organisme.

Article 53

Modifié par Décret n°2002-136 du 1 février 2002 art. 26 (JORF 3 février 2002).

Peuvent accéder au grade de directeur de recherche de 1re classe, les directeurs de recherche de 2e classe justifiant au moins de quatre années d'ancienneté dans leur grade.

Il est tenu compte pour cet avancement de la qualité et du niveau des recherches accomplies, de la participation du candidat à des actions de valorisation, d'information scientifique et technique, de formation et, le cas échéant, d'administration de la recherche.

Il est tenu spécialement compte de la mobilité accomplie par le chercheur. Sont notamment pris en considération les apports notoires effectués sur des thèmes ou dans des laboratoires différents, notamment au cours de stages postérieurs à un doctorat, ou les missions de longue durée accomplies à l'étranger, ou les fonctions exercées auprès d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une entreprise publique ou privée.

Article 54

Modifié par Décret n°2002-136 du 1 février 2002 art. 27 (JORF 3 février 2002).

Les directeurs de recherche de 1re classe sont classés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 33 pour les chargés de recherche de 1re classe.

Article 55

Modifié par Décret n°2002-136 du 1 février 2002 art. 28 (JORF 3 février 2002).

Les directeurs de recherche qui réunissent dans leur grade les conditions d'ancienneté d'échelon fixées au tableau ci après peuvent bénéficier d'un avancement d'échelon:

GRADES ET ECHELONS	ANCIENNETE REQUISE dans l'échelon :
Directeurs de recherche de 1re classe :	
3e échelon	Echelon terminal
2e échelon	3 ans
1er échelon	3 ans
Directeurs de recherche de 2e classe:	
6e échelon	Echelon terminal
5e échelon	3 ans 6 mois
4e échelon	1 an 3 mois
3e échelon	1 an 3 mois
2e échelon	1 an 3 mois
1er échelon	1 an 3 mois

L'avancement d'échelon des directeurs de recherche est décidé par le directeur général de l'établissement.

Article 56

L'effectif de chacun des échelons du grade de directeur de recherche de classe exceptionnelle ne peut être supérieur à 10 p. 100 de l'effectif total des directeurs de recherche de 1re classe.

L'avancement du grade de directeur de recherche de 1re classe au grade de directeur de recherche de classe exceptionnelle et l'avancement du 1er au 2e échelon de ce grade ont lieu exclusivement au choix. Ils sont décidés, chaque année, par le directeur général de l'établissement, après avis des instances d'évaluation.

Tout changement de grade ne peut intervenir que dans la limite des emplois vacants inscrits au budget de l'organisme.

Article 57

Peuvent seuls être promus au 1er échelon de la classe exceptionnelle les directeurs de recherche de 1re classe qui justifient d'au moins dix huit mois d'ancienneté dans le 3e échelon de la 1re classe.

Peuvent seuls être promus au 2e échelon de la classe exceptionnelle les directeurs de recherche du 1er échelon de cette classe justifiant d'au moins dix huit mois d'ancienneté dans cet échelon.

Chapitre III. Eméritat des directeurs de recherche.

Article 57-1

Créé par Décret n°92-550 du 17 juin 1992 art. 1 (JORF 23 juin 1992).

Le titre de directeur de recherche émérite peut être conféré, lors de leur admission à la retraite, aux directeurs de recherche justifiant d'une contribution particulièrement importante aux travaux de recherche.

Cette décision est prise par le conseil d'administration de l'établissement public à caractère scientifique et technologique dont relevait l'intéressé à la date de son admission à la retraite. Le conseil d'administration prend cette décision à la majorité des membres présents, sur la proposition de la majorité absolue des membres du conseil scientifique de l'établissement statuant dans une formation restreinte aux seuls membres de cette instance appartenant au corps des directeurs de recherche et corps assimilé quel que soit leur grade.

Article 57-2

Créé par Décret n°92-550 du 17 juin 1992 art. 1 (JORF 23 juin 1992).

La durée de l'éméritat est fixée à cinq ans. Le titre de directeur de recherche émérite peut, à l'expiration de cette période, être renouvelé par le conseil d'administration selon la procédure mentionnée à l'article précédent.

Article 57-3

Créé par Décret n°92-550 du 17 juin 1992 art. 1 (JORF 23 juin 1992).

L'éméritat autorise les directeurs de recherche admis à la retraite à participer aux jurys de thèse, à diriger des travaux de séminaire et à contribuer aux travaux de recherche. Ils ont alors droit au règlement des frais occasionnés par leurs déplacements et aux indemnités afférentes à ces activités, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur applicable aux personnels civils de l'Etat.

Section 3 : Mutations.

Article 58

Dans l'intérêt de la recherche, les mouvements des chercheurs sont décidés, après consultation des intéressés, par le directeur général de l'établissement. L'avis des instances d'évaluation compétentes et celui de la commission administrative paritaire doivent être recueillis.

Section 4 : Commission administrative paritaire.

Article 59

Modifié par Décret n°90-685 du 27 juillet 1990 art. 40 (JORF 3 août 1990).

Par dérogation aux dispositions du décret du 28 mai 1982 susvisé, la commission administrative paritaire compétente pour chacun des corps de chercheurs ne connaît ni des propositions de titularisation, ni des questions d'ordre individuel résultant de l'application du dernier alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

TITRE VI :

DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES AUX CORPS DES FONCTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES REGIS PAR LE PRESENT DECRET.

Chapitre I. Positions

Article 242

Modifié par Décret 90 685 du 27 juillet 1990 art. 40 (JORF 3 août 1990).

Les personnels régis par le présent décret sont assujettis aux dispositions de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et du décret n° 85 986 du 16 septembre 1985 susvisé, relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, sous réserve des dérogations prévues ci après.

Article 243

Modifié par Décret 2002 136 du 1 février 2002 art. 110 (JORF 3 février 2002).

Ces fonctionnaires peuvent être détachés dans des entreprises, des organismes privés ou des groupements d'intérêts publics français ou étrangers lorsque ce détachement est effectué pour exercer des fonctions de recherche, de mise en valeur des résultats de recherche, de formation ou de diffusion de l'information scientifique et technique.

Le détachement ne peut être prononcé que si l'intéressé n'a pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, ou l'organisme privé, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec lui.

Le détachement peut également être sollicité dans les conditions fixées par l'article 25 1 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Article 244

Modifié par Décret 2002 136 du 1 février 2002 art. 111 (JORF 3 février 2002).

Sous réserve du respect des nécessités du service, les fonctionnaires appartenant aux corps de chercheurs ainsi qu'aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques mentionnés à l'article 1, peuvent, à leur demande ou avec leur accord, être mis à disposition d'administrations, d'entreprises ou de tout organisme extérieur public ou privé, français ou étranger, pour y exercer une ou plusieurs des missions définies à l'article 24 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

La mise à disposition est prononcée par décision du directeur général de l'établissement pour une durée maximale de trois ans renouvelable. Le renouvellement est décidé pour les fonctionnaires appartenant aux corps des chercheurs après avis de l'instance d'évaluation dont relève l'intéressé. Dans cette position, le fonctionnaire continue à occuper l'emploi du corps auquel il appartient et à percevoir la rémunération correspondante.

La mise à disposition auprès d'une entreprise est subordonnée après une période de six mois au plus, à la prise en charge par l'entreprise de la rémunération de l'intéressé et des charges sociales y afférentes. Toutefois le conseil d'administration de l'établissement peut décider de dispenser totalement ou partiellement l'entreprise du remboursement après l'expiration de cette période de six mois.

Les fonctionnaires visés au premier alinéa ci dessus peuvent, pour créer une entreprise, être mis sur leur demande à disposition de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche. Dans ce cas, la mise à disposition est subordonnée à la conclusion d'une convention entre l'établissement dont relève l'intéressé et l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche.

Elle est prononcée par le directeur général de l'établissement pour une durée d'un an renouvelable. Le renouvellement est décidé après avis de l'instance d'évaluation dont relève l'intéressé. La mise à disposition cesse de plein droit dès la création de l'entreprise.

La mise à disposition peut également être sollicitée dans les conditions fixées par l'article 25 1 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Sauf lorsqu'elle est sollicitée en application des dispositions du sixième alinéa du présent article, la mise à disposition peut s'effectuer à temps incomplet. Elle est alors subordonnée à la conclusion entre l'établissement d'origine et la structure d'accueil d'une convention qui en fixe l'objet et en détermine les modalités. Dans le cas d'une mise à disposition à temps incomplet auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé, la part de la rémunération de l'intéressé et des charges qui y sont afférentes, correspondant à la quotité de mise à disposition, est obligatoirement versée par l'entreprise ou l'organisme à l'établissement d'origine au delà des six premiers mois.

Article 245

Modifié par Décret 2002 136 du 1 février 2002 art. 112 (JORF 3 février 2002).

La mise en disponibilité pour la création ou la reprise d'entreprise à des fins de valorisation de la recherche peut être accordée sur leur demande aux fonctionnaires régis par le présent décret.

La durée de cette disponibilité est de trois ans maximum renouvelable.

Chapitre II. Conditions dans lesquelles les fonctionnaires peuvent être placés en position de détachement dans un corps régi par le décret du 30 décembre 1983 susvisé.

Article 246

Modifié par Décret 2002 136 du 1 février 2002 art. 113 (JORF 3 février 2002).

Peuvent être placés en position de détachement dans un des corps de chercheurs régis par le présent statut, après avis de l'instance d'évaluation de l'établissement d'accueil :

1° Les chargés de recherche et directeurs de recherche appartenant à un autre établissement public scientifique et technologique et les enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur ;

2° Les fonctionnaires de catégorie A des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration régis par des statuts pris en application de la loi du 15 juillet 1982 susvisée, sous réserve qu'ils soient titularisés dans un corps de personnels de recherche de catégorie A et qu'ils remplissent les conditions de qualification ou de diplômes requises pour l'accès au corps dans lequel ils demandent leur détachement ;

3° Les autres fonctionnaires de catégorie A à condition qu'ils soient titularisés dans un corps de cette catégorie depuis trois ans au moins et qu'ils remplissent les conditions de qualification ou de diplômes requises pour l'accès au corps dans lequel ils demandent leur détachement.

Article 247

Modifié par Décret n°2012-1161 du 17 octobre 2012 - art. 31

L'intégration directe dans l'un des corps régis par le présent décret est prononcée par le directeur général de l'établissement.

Article 248

Abrogé par Décret n°2002-136 du 1 février 2002 art. 115 (JORF 3 février 2002).

Article 248-1

Abrogé par Décret n°2012-1161 du 17 octobre 2012 - art. 45

Article 249

Modifié par Décret n°2012-1161 du 17 octobre 2012 - art. 32

Le détachement dans l'un des corps régis par le présent décret s'effectue selon les dispositions de l'article 26-1 du décret du 16 septembre 1985 susmentionné.

L'intégration directe dans l'un des corps régis par le présent décret s'effectue selon les dispositions des articles 39-2 et 39-3 du décret du 16 septembre 1985 susmentionné.

Lorsque l'application des dispositions qui précèdent aboutit à classer le fonctionnaire à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, l'intéressé conserve, à titre personnel, son indice jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau corps d'un indice au moins égal.

Article 250

Modifié par Décret n°2012-1161 du 17 octobre 2012 - art. 33

Les fonctionnaires placés en position de détachement depuis un an au moins dans l'un des corps de chercheurs régis par le présent décret peuvent, sur leur demande, être intégrés dans le corps dans lequel ils sont détachés.

Les fonctionnaires placés en position de détachement dans l'un des corps d'ingénieurs ou de personnels techniques régis par le présent décret peuvent, à tout moment, demander à être intégrés dans le corps dans lequel ils sont détachés.

L'intégration est prononcée, par décision du directeur général de l'établissement d'accueil, après avis de l'instance d'évaluation compétente, si l'intégration a lieu dans un corps de chercheurs, de la commission administrative paritaire, si l'intégration a lieu dans un corps d'ingénieurs, de personnels techniques ou d'administration de la recherche.

L'intégration dans l'un des corps régis par le présent décret s'effectue selon les dispositions de l'article 26-3 du décret du 16 septembre 1985 susmentionné.

Lorsque l'application des dispositions qui précédent conduit à classer le fonctionnaire à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, l'intéressé conserve son indice à titre personnel jusqu'au jour où il bénéficie d'un indice au moins égal dans son nouveau corps.

Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Chapitre III. Dispositions relatives à l'expatriation.

Article 251

Les fonctionnaires régis par le présent décret peuvent, indépendamment des missions de coopération scientifique et technique prévues par la loi du 13 juillet 1972, être appelés à servir hors du territoire français afin d'accomplir des missions liées à l'exécution d'un programme scientifique et technique ou d'un projet de développement pour le compte de l'établissement auquel ils appartiennent ou à la disposition duquel ils ont été mis en application de l'article 244.

La durée d'affectation à l'étranger correspond à celle nécessaire à la réalisation du programme scientifique ou du projet de développement de l'établissement dans le pays considéré.

Article 252

Sauf pour les établissements qui exercent, à titre principal, leur activité hors du territoire métropolitain, les services mentionnés à l'article précédent ne peuvent être accomplis qu'à titre volontaire.

2.3 DECRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIE FIXANT LES DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES APPLICABLES AUX ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DES PROFESSEURS DES UNIVERSITES ET DU CORPS DES MAITRES DE CONFERENCES (EXTRAITS)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministre de l'éducation nationale ;

Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 59-309 du 14 février 1959 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation de fonction ;

Vu le décret n° 83-287 du 8 avril 1983 portant statut particulier du corps des assistants des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, et des disciplines littéraires et des sciences humaines ;

Vu le décret n° 83-299 du 13 avril 1983 relatif au conseil supérieur des universités ;

Vu le décret n° 83-399 du 18 mai 1983 relatif aux commissions de spécialité et d'établissement de certains établissements d'enseignement et de recherche relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 21 mars 1984 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique en date du 20 avril 1984 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

(...)

Article 49-2

Modifié par Décret n°2001-429 du 16 mai 2001 art. 19 (JORF 19 mai 2001).

Dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, deux concours nationaux d'agrégation sont organisés pour chaque discipline :

1° Le premier concours est ouvert aux candidats titulaires à la date de clôture des inscriptions du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches. Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés du doctorat par décision du jury mentionné au présent article. Ces dispenses sont accordées pour l'année et le concours au titre desquels la candidature est présentée ; le doctorat d'Etat, le doctorat de troisième cycle et le diplôme de docteur ingénieur sont admis en équivalence du doctorat.

2° Le second concours est ouvert aux maîtres de conférences et maîtres-assistants âgés, au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours, d'au moins quarante ans et comptant à cette même date au moins dix années de service dans un établissement d'enseignement supérieur d'un Etat de la Communauté européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur au titre d'une mission de coopération culturelle, scientifique et technique en application de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 susmentionnée.

Les candidats au second concours doivent être, à la date de clôture des inscriptions, titulaires du doctorat ou d'un des diplômes mentionnés au 1° ci-dessus. Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés du doctorat par décision du jury mentionné au présent article. Ces dispenses sont accordées pour l'année et le concours au titre desquels la candidature est présentée.

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe, pour chaque discipline, le nombre des emplois offerts à chacun des deux concours. Le nombre total des emplois mis au premier concours ne peut être inférieur au nombre total des emplois mis dans la discipline au second concours, d'une part, et aux concours ouverts en application du 3° et du 4° de l'article 46, d'autre part.

Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe l'organisation des concours et le contenu des épreuves. Ces épreuves doivent comporter :

a) Pour le premier concours, une discussion des travaux des candidats et au plus trois leçons ; l'admissibilité est prononcée après la discussion des travaux et une leçon ;

b) Pour le second concours, deux épreuves dont une consistant en une discussion avec les candidats sur leurs travaux et sur leurs activités.

Le jury de chaque concours d'agrégation comprend le président, nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les professeurs de la discipline considérée, et six autres membres nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du président du jury ; quatre de ces membres sont des professeurs de la discipline concernée. Les deux autres membres du jury sont choisis parmi les professeurs d'une autre discipline ou parmi les personnalités françaises ou étrangères du secteur public ou du secteur privé connues pour leurs compétences ou leurs travaux dans des domaines liés à la discipline considérée.

Nul ne peut être nommé président de l'un des deux concours d'agrégation s'il a été, lors de la session précédente, président de l'autre concours. Nul ne peut être membre d'un des jurys prévus au présent article et exercer, la même année, les fonctions de membre du Conseil national des universités ou du Comité national de la recherche scientifique.

Les candidats déclarés reçus, nommés dans le corps des professeurs des universités, sont affectés à un établissement, compte tenu, dans la mesure où les besoins du service le permettent, de leur rang de classement au concours et y sont installés.

Sans préjudice des dispositions de l'article 42, les candidats de nationalité étrangère peuvent être autorisés à participer, à titre étranger, aux épreuves du premier concours d'agrégation sans que leur admission confère aux intéressés le droit à l'attribution de fonctions dans un établissement d'enseignement supérieur et de recherche français.

2.4 DECRET N° 84-1185 DU 27 DECEMBRE 1984 MODIFIE RELATIF AUX STATUTS PARTICULIERS DES CORPS DE FONCTIONNAIRES DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (EXTRAITS)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de la recherche et de la technologie, du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959 fixant le statut des personnels contractuels techniques et administratifs du centre national de la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 75-202 du 26 mars 1975 pris pour l'application de l'article 43 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue aux agents civils non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat n'ayant pas le caractère industriel et commercial, modifié par le décret n° 81-340 du 7 avril 1981 ;

Vu le décret n° 80-31 du 17 janvier 1980 fixant le statut des chercheurs contractuels du centre national de la recherche scientifique, modifié par les décrets n° 82-1051 du 13 décembre 1982 et 83-735 du 5 août 1983 ;

Vu le décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat, modifié par le décret n° 82-625 du 20 juillet 1982 ;

Vu le décret n° 82-665 du 22 juillet 1982 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ou à caractère culturel et scientifique, de nationalité française, en service à l'étranger ;

Vu le décret n° 82-650 du 27 juillet 1982 relatif aux sections du Comité national de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 portant organisation et fonctionnement du centre national de la recherche scientifique, modifié par le décret n° 84-154 du 1er mars 1984 ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu l'avis du Comité technique paritaire central du centre national de la recherche scientifique en date du 26 juin 1984 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Article 1

Modifié par Décret n°2011-1850 du 9 décembre 2011 - art. 1^{er} (JORF 10 décembre 2011)

Les fonctionnaires du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), y compris ses instituts nationaux, sont répartis entre les corps suivants : le corps des directeurs de recherche, le corps des chargés de recherche, le corps des ingénieurs de recherche, le corps des ingénieurs d'études, le corps des assistants ingénieurs, le corps des techniciens de la recherche, le corps des adjoints techniques de la recherche, le corps des chargés d'administration de la recherche, le corps des attachés d'administration de la recherche et le corps des secrétaires d'administration de la recherche.

Ces corps de fonctionnaires sont régis par les dispositions du décret du 30 décembre 1983 susvisé et par celles du présent décret.

Les membres de ces corps sont recrutés, nommés et gérés par le président du Centre national de la recherche scientifique.

TITRE Ier :
DISPOSITIONS PERMANENTES

Article 2

Abrogé par Décret n°96-857 du 2 octobre 1996 art. 4 (JORF 3 octobre 1996).

Chapitre I. Dispositions relatives aux corps de chercheurs du C.N.R.S..

Article 3

Modifié par Décret n°2011-1850 du 9 décembre 2011 – art. 2 (JORF 10 décembre 2011)

Les chercheurs sont tenus de fournir, chaque année, un compte rendu de leur activité, dans les conditions déterminées par le président.

Article 4

Modifié par Décret n°2011-1850 du 9 décembre 2011 – art. 3 (JORF 10 décembre 2011)

Les sections du Comité national de la recherche scientifique constituent, pour les corps de chercheurs du C.N.R.S., les instances d'évaluation prévues au titre II du décret susvisé du 30 décembre 1983.

Elles exercent leurs compétences en matière d'évaluation conformément aux procédures validées dans les conditions prévues par le 1^{er} de l'article 11 du décret n° 2006-1334 du 3 novembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Article 4-1

Modifié par Décret n°2011-1850 du 9 décembre 2011 – art. 2 (JORF 10 décembre 2011)

Les concours mentionnés aux articles 13 et 36 du décret du 30 décembre 1983 susvisé peuvent être organisés par thème à l'intérieur d'une discipline ou d'un groupe de disciplines. La liste des thèmes est fixée, après avis du conseil scientifique, par le président de l'établissement.

Article 4-2

Créé par Décret n°90-873 du 27 septembre 1990 art. 2 (JORF 29 septembre 1990).

La liste des établissements publics et des institutions de recherche assimilés pour l'application des dispositions du premier alinéa des articles 26 et 48 du décret du 30 décembre 1983 susvisé à des établissements publics de recherche est fixée par décret.

Article 5

Lorsqu'une procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle est engagée à l'encontre d'un chercheur, l'avis de la commission administrative paritaire doit être précédé de la consultation de la section compétente du comité national de la recherche scientifique siégeant, selon le grade et le corps auxquels appartient l'intéressé, dans la formation indiquée soit à l'article 11, soit à l'article 14 du présent décret.

Article 5-1

Abrogé par Décret n°2011-1850 du 9 décembre 2011 - art. 13 (JORF 10 décembre 2011)

Article 5-2

Abrogé par Décret n°90-873 du 27 septembre 1990 art. 10 (JORF 29 septembre 1990).

Section I : Dispositions relatives au corps de chargés de recherche du C.N.R.S..

Article 6

Modifié par Décret n°90-873 du 27 septembre 1990 art. 3 (JORF 29 septembre 1990).

Par dérogation aux dispositions de l'article 18 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, les emplois qui sont ouverts au titre des concours d'accès direct à la 1^{re} classe du corps des chargés de recherche peuvent atteindre dans les disciplines de la recherche biologique et médicale 40 p. 100 des recrutements dans le corps et dans les autres disciplines le tiers des recrutements.

Article 7

Modifié par Décret n°2011-1850 du 9 décembre 2011 – art. 4 (JORF 10 décembre 2011)

Le jury d'admissibilité prévu à l'article 21 du décret susvisé du 30 décembre 1983 est constitué par les membres de la section compétente du comité national de la recherche scientifique, à l'exception de ceux appartenant au collège électoral C et des membres d'un rang inférieur à celui des candidats aux postes à pourvoir. Toutefois les membres de la section du comité national, candidats au concours, ne peuvent siéger dans le jury. Avant de commencer ses opérations, le jury peut entendre le président du Centre national de la recherche scientifique ou son représentant.

Pour chaque concours et, quand les nécessités de l'expertise scientifique des travaux le justifient, le jury peut être complété, après avis du conseil scientifique, par un ou deux membres appartenant à une autre section du Comité national de la recherche scientifique. Ces membres sont désignés par le président.

Par dérogation aux dispositions de l'article 21 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, le président du Centre national de la recherche scientifique peut constituer au sein du jury d'admissibilité des sections de jury dont la compétence correspond à des domaines définis d'activités scientifiques. Celles-ci peuvent être également constituées en raison du nombre de candidats.

Les sections correspondent à un domaine défini d'activités scientifiques peuvent être subdivisées en sous-sections en raison du nombre de candidats.

Le jury ou le cas échéant la section de jury examine un dossier comprenant notamment, pour chaque candidat, un relevé de ses diplômes, titres et travaux et un rapport sur son programme de recherches. Au terme de cet examen, le jury ou la section de jury établit un rapport sur l'ensemble des candidatures.

Le jury, au vu des rapports établis, arrête, après délibération, la liste des candidats qui seront auditionnés.

Le jury ou, le cas échéant, la section de jury procède à l'audition des candidats.

Au terme des auditions et au vu des rapports présentés par les sections, le jury établit, après délibération, la liste des candidats admissibles par ordre de mérite.

Article 8

Modifié par Décret n°2011-1850 du 9 décembre 2011 – art. 5 (JORF 10 décembre 2011)

Pour l'application de l'article 22 du décret susvisé du 30 décembre 1983, il est constitué un jury d'admission auprès de l'un des départements scientifiques dont les activités concernent la section dont relève la ou les disciplines du ou des emplois à pourvoir.

Chaque jury comprend :

- le directeur d'institut ou son représentant, président ;
- cinq membres nommés par le ministre chargé de la recherche, sur proposition du président ;
- cinq membres nommés par le ministre chargé de la recherche, après consultation du conseil de département, parmi les membres des sections du comité national de la recherche scientifique de rang au moins égal à celui des postes à pourvoir.

Pour ces dix membres, cinq au moins doivent être des chercheurs du C.N.R.S., choisis pour deux d'entre eux au moins parmi les membres élus au comité national de la recherche scientifique.

Article 9

Les chargés de recherche stagiaires sont tenus d'établir, au terme du stage prévu à l'article 24 du décret susvisé du 30 décembre 1983, un rapport d'activité.

Article 10

Un directeur de recherches est désigné pour suivre les travaux des chargés de recherche stagiaires ainsi que des chargés de recherche de 2e classe.

Sur proposition de la section compétente du Comité national de la recherche scientifique, un directeur de recherches peut suivre les travaux des chargés de recherche de 1re classe.

Article 11

La section du Comité national de la recherche scientifique compétente constitue l'instance d'évaluation prévue à l'article 32 du décret du 30 décembre 1983 susvisé. Seuls peuvent siéger les membres de cette section appartenant aux collèges A et B ou d'un rang au moins égal à celui des fonctionnaires dont les mérites sont examinés.

Section II : Dispositions relatives aux corps de directeurs de recherche.

Article 12

Le jury d'admissibilité prévu à l'article 43 du décret du 30 décembre 1983 susvisé est constitué par les membres de la section compétente du Comité national de la recherche scientifique, à l'exception des membres appartenant au collège électoral C et des membres d'un rang inférieur à celui des candidats aux postes à pourvoir. Sont également exclus les candidats au concours.

Toutefois, lorsque le jury d'admissibilité siège au titre du concours d'accès direct au grade de directeur de recherche de 1re classe, seuls les membres de la section du Comité national de la recherche scientifique appartenant aux collèges électoraux A1 et A2 et les membres nommés d'un rang égal à celui des membres de ces collèges sont admis à siéger.

Les commissions interdisciplinaires prévues à l'articles 25 du décret du 24 novembre 1982 susvisé sont érigées en jurys d'admissibilité pour les recrutements de directeurs de recherche de 2e classe auxquels il est procédé en exécution du 1° de l'article 40 du décret du 30 décembre 1983 susvisé. Les règles de composition et de fonctionnement figurant au premier alinéa du présent article pour les sections du Comité national de la recherche scientifique leur sont applicables.

Article 12-1

Modifié par Décret n°2011-1850 du 9 décembre 2011 – art. 2 (JORF 10 décembre 2011)

Pour chaque concours et, quand les nécessités de l'expertise scientifique des travaux le justifient, le jury peut être complété, après avis du conseil scientifique, par un ou deux membres appartenant à une autre section du Comité national de la recherche scientifique. Ces membres sont désignés par le président.

Article 13

Modifié par Décret n°2011-1850 du 9 décembre 2011 – art. 6 (JORF 10 décembre 2011)

Il est créé en application de l'article 44 du décret du 30 décembre 1983 susvisé un jury d'admission commun aux concours de recrutement des directeurs de recherche du C.N.R.S.

Ce jury est présidé par le président ou son représentant.

Il comprend en outre :

- a) Le directeur général délégué aux ressources et les directeurs des départements scientifiques ou leurs représentants, membres de droit ;
- b) Des personnalités scientifiques en nombre égal à celui des membres de droit mentionnés au a. Ces personnalités sont nommées par le ministre chargé de la recherche parmi les membres du Comité national de la recherche scientifique après avis du conseil scientifique.

La moitié de ces personnalités doit être choisie parmi les chercheurs du C.N.R.S. élus au Comité national de la recherche scientifique de rang au moins égal à celui des postes à pourvoir.

Article 14

La section du Comité national de la recherche scientifique compétente constitue l'instance d'évaluation prévue aux articles 52 et 56 du décret du 30 décembre 1983 susvisé. Seuls peuvent siéger les membres de cette section appartenant aux collèges A1 et A2 et les membres nommés d'un rang égal à celui des membres de ces collèges.

CHAPITRE III. Dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires du C.N.R.S.

Article 21

Modifié par Décret n°2011-1850 du 9 décembre 2011 - art. 11

Le président du Centre national de la recherche scientifique reçoit délégation de pouvoirs du ministre chargé de la recherche pour :

1° Prendre les arrêtés d'ouverture des concours de recrutement dans l'ensemble des corps de l'établissement et désigner les emplois à pourvoir ;

2° Répartir les emplois à pourvoir :

a) S'agissant des concours d'accès aux corps de chercheurs, par discipline ou groupe de disciplines ;

b) S'agissant des concours externes d'accès aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques de la recherche, par branche d'activité professionnelle et emplois types ;

c) S'agissant des concours internes d'accès aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques de la recherche, soit par branche d'activité professionnelle et emplois types, soit par branche d'activité professionnelle, soit par regroupement de branches d'activité professionnelle ;
3° Nommer et gérer dans les corps relevant de l'établissement des fonctionnaires qui y sont détachés.

(...)

2.5 DECRET N° 91-179 DU 18 FEVRIER 1991 RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES SECTIONS DU COMITE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la recherche et de la technologie,

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 91-178 du 18 février 1991 relatif aux sections du Comité national de la recherche scientifique ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du personnel du Centre national de la recherche scientifique et de ses instituts,

Article 1

Modifié par Décret n°2013-969 du 28 octobre 2013-Art.1

Les sections du Comité national de la recherche scientifique se réunissent au moins deux fois par an sur convocation du Président du Centre national de la recherche scientifique.

Lors de la première réunion, chaque section élit son président. Celui-ci est élu pour la durée du mandat des membres du comité national ; la section pourvoit à son remplacement s'il se trouve ultérieurement dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

Nul ne peut être élu président de section s'il exerçait ces fonctions au cours du mandat immédiatement précédent. Nul ne peut être simultanément président d'une section du comité national et président d'une section du Conseil national des universités.

Article 2

Modifié par Décret n°2013-969 du 28 octobre 2013-Art.1

Dans chaque section, il est constitué un bureau qui comprend, outre le président de la section, quatre membres de celle-ci, l'un de ces derniers exerçant les fonctions de secrétaire scientifique de la section ; deux sont élus par la section et les deux autres sont nommés par le Président du Centre national de la recherche scientifique. Le bureau prépare le travail de la section, notamment en désignant des rapporteurs ; il peut être consulté par le Président du Centre national de la recherche scientifique sur toutes questions concernant la ou les disciplines qu'il représente.

Article 3

Modifié par Décret n°2013-969 du 28 octobre 2013-Art.1

Avec l'accord du président de la section, le Président du Centre national de la recherche scientifique peut inviter à participer aux séances, à titre consultatif, des personnalités désignées en raison de leur compétence scientifique ; celles-ci peuvent appartenir ou non au comité national.

Le ou les directeurs d'instituts concernés peuvent participer, à titre consultatif, aux délibérations de la section, sauf lorsque celle-ci est réunie en application des dispositions des articles 5, 7, 11, 12 et 14 du décret du 27 décembre 1984 susvisé.

Lorsque la section délibère sur l'avancement ou le licenciement pour insuffisance professionnelle de chercheurs non titulaires, elle se réunit dans la composition prévue à l'article 11 du décret du 27 décembre 1984 susvisé si les intéressés ont le grade de chargé de recherche ou dans la composition prévue à l'article 14 du décret du 27 décembre 1984 susvisé s'ils ont le grade de maître de recherche ou de directeur de recherche.

Pour la détermination du collège dont relèvent les membres de la section lors d'une délibération, il est fait référence au corps auquel ils appartiennent au moment de ladite délibération.

Tout membre de la section intéressé à titre personnel ou en qualité de membre d'une unité de recherche ne peut participer aux délibérations le concernant ou concernant cette unité.

Les autres règles de fonctionnement des sections du comité national sont définies en tant que de besoin par le Président du Centre national de la recherche scientifique.

Article 4

Modifié par Décret n°2013-969 du 28 octobre 2013-Art. 1

Tout membre d'une section qui, sauf cas de force majeure, s'est abstenu de siéger pendant deux sessions consécutives cesse d'être membre de cette section.

Lorsqu'un membre d'une section se trouve dans l'impossibilité définitive de siéger, il est remplacé pour la durée du mandat du comité national restant à courir. Le remplacement des membres nommés est effectué dans les conditions prévues à l'article 1er (2°) du décret n° 2011-676 du 15 juin 2011 relatif aux sections du Comité national de la recherche scientifique. Pour le remplacement des membres élus, la section concernée élit un nouveau membre parmi les personnes ayant fait acte de candidature à cette fin.

Article 5

Le décret n° 86-1192 du 17 novembre 1986 relatif au fonctionnement des sections du Comité national de la recherche scientifique est abrogé.

2.6 DECRET N° 92-70 DU 16 JANVIER 1992 MODIFIE RELATIF AU CONSEIL NATIONAL DES UNIVERSITES (EXTRAITS)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,

Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur, ensemble la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire du 18 octobre 1991 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat du 4 décembre 1991 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

**TITRE Ier :
LES MISSIONS DU CONSEIL NATIONAL DES UNIVERSITES.**

Article 1

Modifié par Décret n°2009-461 du 23 avril 2009 - art. 2

Le Conseil national des universités se prononce, dans les conditions prévues par les dispositions des statuts particuliers et du présent décret, sur les mesures individuelles relatives à la qualification, au recrutement et à la carrière des professeurs des universités et des maîtres de conférences. Il procède à l'évaluation de l'ensemble des activités et de leur évolution éventuelle des enseignants-chercheurs régis par le décret du 6 juin 1984 susvisé. Cette évaluation est prise en compte pour les mesures relatives à la carrière des professeurs des universités et maîtres de conférences et à l'attribution de certaines primes et indemnités. Pour chaque section, les critères, les modalités d'appréciation des candidatures et d'évaluation des enseignants-chercheurs sont rendus publics. Il en va de même des conditions dans lesquelles les sections formulent leurs avis. Un rapport publié annuellement rend compte de l'activité de chacune des sections.

Il se prononce, dans les mêmes conditions, sur les mesures individuelles relatives à la carrière des maîtres-assistants et des chefs de travaux des disciplines scientifiques.

Il exerce notamment les compétences dévolues aux commissions administratives paritaires par les articles 26 et 58 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux personnels enseignants et hospitaliers régis par les dispositions des articles L. 952-21 à L. 952-23 du code de l'éducation, ainsi qu'aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences relevant des disciplines pharmaceutiques.

NOTA:

[* Les termes : "Conseil national des universités pour les disciplines médicales et odontologiques" sont substitués à ceux de : "Conseil national des universités" dans tous les textes relatifs aux disciplines médicales et odontologiques par l'article 11 du décret n° 92-297 du 30 mars 1992. *]

**TITRE II :
ORGANISATION DU CONSEIL NATIONAL DES UNIVERSITES.**

Article 2

Modifié par Décret n°2009-461 du 23 avril 2009 - art. 4

Le Conseil national des universités est composé de groupes, eux-mêmes divisés en sections dont chacune correspond à une discipline.

La liste des groupes et des sections ainsi que le nombre des membres de chaque section sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

A chaque membre titulaire d'une section est associé un membre suppléant qui peut participer aux travaux de la section en cas d'absence ou d'empêchement du membre titulaire auquel il est associé et est appelé à remplacer ce dernier en cas d'empêchement définitif ou de perte de la qualité permettant de siéger.

Article 3

Modifié par Décret n°2009-461 du 23 avril 2009 - art. 5

Chaque section comprend, en nombre égal, d'une part, des représentants des professeurs des universités et des personnels assimilés, d'autre part, des représentants des maîtres de conférences et des personnels assimilés.

Elle a vocation à assurer la représentation équilibrée de la diversité du champ disciplinaire concerné, des établissements d'affectation des enseignants-chercheurs en relevant et de la répartition entre les femmes et les hommes qui la composent.

L'exercice des fonctions de membre du Conseil national des universités est incompatible avec l'exercice simultané des fonctions de président d'université ou de directeur ou de membre du conseil d'administration d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, de directeur d'un institut ou d'une école faisant partie d'une université au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, de membre d'une instance d'évaluation mentionnée à l'article L. 321-2 du code de la recherche susvisé ou de membre du conseil ou du personnel de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, de membre de la commission des titres d'ingénieurs ou de membre de la commission chargée de l'évaluation des formations de gestion.

Les membres du Conseil national des universités ne peuvent participer ni aux délibérations ou à la rédaction de rapports ayant trait à leur situation personnelle, ni à celles de leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré, ni à celle d'un enseignant-chercheur affecté ou exerçant des fonctions au sein de l'établissement dans lequel ils sont eux-mêmes affectés, ou dans lequel ils exercent ou ont exercé des fonctions depuis moins de deux ans. Ils ne peuvent participer aux délibérations ou à la rédaction de rapports concernant un candidat à la qualification qui a préparé son doctorat ou exercé des activités au sein de l'établissement dans lequel ils sont eux-mêmes affectés, ou dans lequel ils exercent ou ont exercé des fonctions depuis moins de deux ans. Ils ne peuvent participer aux délibérations ou à la rédaction de rapports concernant un candidat à la qualification dont ils ont dirigé ou codirigé la thèse ou s'ils ont été garants de son habilitation à diriger des recherches.

Le membre du Conseil national des universités qui ne peut siéger du fait de l'examen de sa situation personnelle est remplacé par son suppléant pour les réunions concernant celle-ci.

L'ensemble des incompatibilités mentionnées au présent article est applicable aux membres suppléants.

**2.7 DECRET n° 95-979 DU 25 AOÛT 1995 D'APPLICATION DE L'ARTICLE
27 DE LA LOI n° 84-16 DU 11 JANVIER 1984 MODIFIEE RELATIVE A
CERTAINES MODALITES DE RECRUTEMENT DES HANDICAPES DANS
LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT**

Vu le code du travail; la loi no 71-577 du 16 juillet 1971 modifiée d'orientation sur l'enseignement technologique; la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires; la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27; la loi no 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur; Vu le décret no 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ; l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 16 mars 1995;

Article 1^{er}

Modifié par Décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 - art. 1 et 2 (JORF 20 janvier 2005)

I. - Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-2 du code du travail peuvent, en application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, être recrutés en qualité d'agent contractuel lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé en application des dispositions du 5^e de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et des articles 20 à 23 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

II. - Une liste de médecins généralistes agréés compétents en matière de handicap est établie dans chaque département par le préfet. Cette liste est composée de médecins agréés en application de l'article 1^{er} du décret du 14 mars 1986 susmentionné détenteurs d'un diplôme en médecine agréée, lequel est reconnu par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Ces médecins agréés compétents en matière de handicap sont seuls habilités pour établir le certificat médical prévu au premier alinéa de l'article 20 du décret du 14 mars 1986 susmentionné.

NOTA :

Décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005, art. 19 : le II du présent article entre en vigueur au 1er janvier 2006.

CHAPITRE Ier. Conditions de diplôme ou d'aptitude préalables au recrutement.

Article 2

Modifié par Décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 - art. 1 et 3 (JORF 20 janvier 2005)

Les candidats aux emplois à pourvoir du niveau des corps de catégories A et B doivent justifier des diplômes ou du niveau d'études exigés des candidats aux concours externes et fixés par le statut particulier du corps auquel ils sont susceptibles d'accéder.

Toutefois, les candidats qui possèdent un autre diplôme que celui exigé par les statuts particuliers et qui peuvent justifier d'un niveau équivalent du fait de leur formation continue ou de leur expérience professionnelle, éventuellement validée dans les conditions prévues aux articles L. 335-5, L. 335-6, L. 335-9, L. 613-1 à L. 613-4 et L. 641-2 du code de l'éducation, peuvent déposer leur candidature auprès de la commission chargée de vérifier les équivalences de diplômes pour se présenter au concours externe d'accès au corps pour lequel ils postulent. Cette commission vérifie, au vu de leur dossier, qu'ils possèdent le niveau requis.

A défaut d'existence d'une telle commission, ils peuvent déposer leur candidature auprès d'une commission départementale qui procède à la même vérification.

La commission départementale est composée :

- 1^o Du préfet du département, président, ou son représentant ;
- 2^o Du recteur d'académie ou de son représentant ;
- 3^o Du chef de service administratif concerné par le recrutement ou de son représentant ;
- 4^o D'une personnalité compétente en matière de formation professionnelle des agents publics nommée par le préfet du département ;
- 5^o D'une personne nommée par arrêté du ministre intéressé, dénommée correspondant handicap.

Article 3

Modifié par Décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 - art. 1 et 4 (JORF 20 janvier 2005)

Les candidats aux emplois à pourvoir du niveau des corps de la catégorie C doivent justifier des diplômes ou du niveau d'études exigés des candidats aux concours externes et fixés par le statut particulier du corps auquel ils sont susceptibles d'accéder. A défaut, l'appréciation du niveau de connaissance et de compétence requis des candidats est effectuée sur dossier par l'autorité ayant le pouvoir de nomination après avis de la commission mentionnée à l'article 2 du présent décret.

Article 3-1

Créé par Décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 - art. 5 (JORF 20 janvier 2005)

L'appréciation des candidatures est faite sur dossier par l'autorité ayant le pouvoir de nomination. Elle peut être complétée par des entretiens.

CHAPITRE II. Déroulement du contrat.

Article 4

Modifié par Décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 - art. 1 et 6 (JORF 20 janvier 2005)

Les candidats qui remplissent les conditions fixées aux articles ci-dessus peuvent être recrutés par contrat pour la période prévue à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Le contrat précise expressément qu'il est établi en application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Article 5

Modifié par Décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 - art. 1 et 7 (JORF 20 janvier 2005)

Pendant toute la période de contrat mentionnée à l'article 4, les agents recrutés en application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée bénéficient d'une rémunération d'un montant équivalant à celle qui est servie aux fonctionnaires stagiaires issus du concours externe pour l'accès au corps dans lequel les agents ont vocation à être titularisés.

Cette rémunération évolue dans les mêmes conditions que celles des fonctionnaires stagiaires mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 6

Modifié par Décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 - art. 1 et 8 (JORF 20 janvier 2005)

Les agents bénéficient d'une formation au cours du contrat, dont les modalités et les conditions sont fixées par chaque administration.

Ils font en outre l'objet d'un suivi personnalisé visant à faciliter leur insertion professionnelle.

Lorsque ces agents suivent la formation initiale prévue par le statut particulier du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés, l'examen de leur aptitude professionnelle intervient, dans les conditions fixées à l'article 8, au moment où est examinée l'aptitude professionnelle des fonctionnaires stagiaires du corps avant leur titularisation.

Le déroulement du contrat fait l'objet d'un rapport d'appréciation établi par le supérieur hiérarchique et, le cas échéant, par le directeur de l'organisme ou de l'établissement de formation. Ce rapport est intégré au dossier individuel de l'agent.

Article 7

Modifié par Décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 - art. 1 et 9 (JORF 20 janvier 2005)

Lorsque le statut particulier du corps dans lequel les agents ont vocation à être titularisés prévoit une formation en école excédant une année, le contrat est renouvelé de plein droit pour la durée prévue à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Article 7-1

Créé par Décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 - art. 10 (JORF 20 janvier 2005)

L'exercice des fonctions à temps partiel des agents recrutés en vertu de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée s'effectue dans les conditions prévues aux articles 14 et 16 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Le contrat est prolongé dans les conditions prévues par l'article 15 du décret susmentionné.

Lorsqu'il est fait application de l'alinéa précédent, la mise en oeuvre des dispositions de l'article 8 intervient à l'issue de la prolongation.

Article 7-2

Créé par Décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 - art. 11 (JORF 20 janvier 2005)

Quand, du fait des congés successifs de toute nature autres que le congé annuel, le contrat a été interrompu, celui-ci est prolongé dans les conditions de prolongation de la période de stage prévues à l'article 27 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 susmentionné.

Lorsqu'il est fait application de l'alinéa précédent, la mise en oeuvre des dispositions de l'article 8 intervient à l'issue de la prolongation.

CHAPITRE III. Arrivée à terme du contrat.

Article 8

Modifié par Décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 - art. 1 et 12 (JORF 20 janvier 2005)

A l'issue du contrat, l'appréciation de l'aptitude professionnelle de l'agent par l'autorité disposant du pouvoir de nomination est effectuée au vu du dossier de l'intéressé et après un entretien de celui-ci avec un jury organisé par l'administration chargée du recrutement.

I. - Si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions, l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination procède à sa titularisation après avis de la commission administrative paritaire du corps concerné.

Lors de la titularisation, la période accomplie en tant qu'agent contractuel est prise en compte dans les conditions prévues pour une période équivalente de stage par le statut particulier.

Lors de la titularisation, l'agent est affecté dans l'emploi pour lequel il a été recruté comme agent non titulaire.

II. - Si l'agent, sans s'être révélé inapte à exercer ses fonctions, n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes, l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination prononce le renouvellement du contrat pour la période prévue à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, après avis de la commission administrative paritaire du corps au sein duquel l'agent a vocation à être titularisé.

Une évaluation des compétences de l'intéressé est effectuée de façon à favoriser son intégration professionnelle.

Si l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes dans le corps dans lequel il a vocation à être titularisé, le renouvellement du contrat peut être prononcé, après avis de la commission administrative paritaire de ce corps, en vue d'une titularisation éventuelle dans un corps de niveau hiérarchique inférieur.

III. - Si l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes, le contrat n'est pas renouvelé, après avis de la commission administrative paritaire du corps concerné. L'intéressé peut bénéficier des allocations d'assurance chômage en application de l'article L. 351-12 du code du travail.

IV. - Lorsque l'agent a suivi la formation initiale prévue par le statut particulier du corps dans lequel il a vocation à être titularisé, il subit les épreuves imposées aux fonctionnaires stagiaires du corps avant leur titularisation, dans les mêmes conditions, sous réserve des aménagements éventuels imposés par son handicap.

L'appréciation de son aptitude professionnelle est assurée par le jury désigné pour apprécier l'aptitude professionnelle des élèves de l'école, auquel est adjoint un représentant de l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination ainsi qu'une personne compétente en matière d'insertion professionnelle des personnes handicapées. Cette appréciation est faite à la fin de sa scolarité.

Au vu de l'appréciation de l'aptitude professionnelle de l'agent, il lui est fait application soit du I, soit du II, soit du III du présent article.

L'affectation de l'agent titularisé en fin de scolarité est régie par les dispositions du présent décret, sans qu'il lui soit fait application des dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires titularisés dans le corps.

Lorsque le statut particulier du corps dans lequel l'agent a vocation à être titularisé, ou le décret réglant la situation des fonctionnaires stagiaires scolarisés au sein de l'école, prévoit que les fonctionnaires nommés dans le corps sont astreints à rester au service de l'Etat pendant une durée minimale, cette obligation est appliquée, dans les mêmes conditions, à l'agent recruté selon le mode de recrutement prévu par le présent décret.

Article 9

Modifié par Décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 - art. 1 et 13 (JORF 20 janvier 2005)

La situation de l'agent dont le contrat a fait l'objet d'un renouvellement dans les conditions posées soit par l'article 7 soit par le II ou par le IV de l'article 8 ou par le II de l'article 8 du présent décret est examinée à l'issue de cette période :

- s'il a été déclaré apte à exercer les fonctions, l'agent est titularisé dans les conditions posées au I ou au IV de l'article 8. La prise en compte de l'ancienneté acquise s'effectue dans les conditions prévues par le statut particulier. Cette prise en compte est limitée à la durée initiale du contrat avant renouvellement, une année pour les agents mentionnés au II de l'article 8 ;
- si l'agent n'est pas déclaré apte à exercer les fonctions, le contrat ne pouvant être renouvelé, l'intéressé peut bénéficier des allocations d'assurance chômage mentionnées au III de l'article 8 du présent décret.

Article 9-1

Créé par Décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 - art. 14 (JORF 20 janvier 2005)

Lorsqu'ils sont titularisés, les agents recrutés en application du présent décret bénéficient de la reprise d'ancienneté de leurs services antérieurs dans les mêmes conditions que les fonctionnaires recrutés par concours.

Article 9-2

Créé par Décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 - art. 15 (JORF 20 janvier 2005)

Au moment de la titularisation, les périodes de congés avec traitement accordées à l'agent sont prises en compte dans les conditions prévues à l'article 26 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.

CHAPITRE IV. Dispositions diverses.

Article 10

Modifié par Décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 - art. 1 et 16 (JORF 20 janvier 2005 en vigueur le 1er janvier 2006)

Les arrêtés portant autorisation d'ouverture de concours, qui comportent une proportion d'emplois à pourvoir dans le cadre de la législation sur les emplois réservés, fixent à 6 % au moins le nombre des emplois qui seront pourvus selon le mode de recrutement prévu par le présent décret.

Cette proportion est également applicable aux emplois déclarés vacants après l'ouverture du concours et pourvus par liste complémentaire.

Article 11

Modifié par Décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 - art. 1 et 17 (JORF 20 janvier 2005)

Sous réserve des dispositions du présent décret, les dispositions des titres Ier, II, III, IV, VI, VII et X, à l'exception des articles 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 13 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, sont applicables aux agents contractuels recrutés en application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée pendant la durée de leur contrat. L'article 48 de ce même décret leur est également applicable.

Article 12

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du travail, du dialogue social et de la participation, le ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française

2.8 DECRET N° 2003-532 DU 18 JUIN 2003 RELATIF A L'ETABLISSEMENT ET A L'UTILISATION DES LISTES COMPLEMENTAIRES D'ADMISSION AUX CONCOURS D'ACCES AUX CORPS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission des statuts) en date du 25 janvier 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Article 1

Pour chaque concours organisé en application de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, le jury établit par ordre de mérite une liste complémentaire sur laquelle il fait figurer tous les candidats qu'il estime aptes à exercer les emplois à pourvoir.

Article 2

Pour chaque corps, le nombre des nominations de candidats inscrits sur la liste complémentaire ne peut être supérieur à 200 % du nombre de postes offerts au concours, sauf dérogation par décret contresigné par le ministre chargé de la fonction publique.

Le pourcentage fixé en application des dispositions du précédent alinéa s'applique au nombre total des nominations de candidats inscrits sur la liste complémentaire, qu'elles soient prononcées pour permettre le remplacement de candidats inscrits sur la liste principale qui n'ont pas été nommés ou pour pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle entre deux concours.

Article 3

Pour l'application de l'article 2 du présent décret, le nombre de postes offerts à un concours est celui qui est fixé à la date de la première épreuve du concours, ou, dans le cas d'un concours comprenant un examen des titres des candidats, à la date de la première réunion du jury chargé de la sélection des dossiers, auquel s'ajoutent, le cas échéant :

1° Les postes offerts en application de la législation sur les emplois réservés qui font l'objet d'un versement au titre du concours, après application des dispositions de l'article 10 du décret du 25 août 1995 susvisé ;

2° Les postes offerts aux autres concours d'accès au corps considéré qui n'ont pas été pourvus par le jury et qui ont fait l'objet d'un report en application des dispositions statutaires régissant le corps concerné.

Article 4

Lorsque les listes complémentaires sont utilisées pour pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle entre deux concours, les nominations des candidats inscrits sur liste complémentaire sont prononcées dans le respect des proportions résultant de l'arrêté fixant le nombre et la répartition des postes offerts aux concours externes, internes ou autres.

Toutefois, en l'absence de candidats sur la liste complémentaire de l'un de ces concours, ou lorsque la liste complémentaire de l'un d'entre eux est épuisée, la nomination au titre de ce concours de candidats inscrits sur la liste complémentaire des autres concours peut être prononcée dans la limite du seuil fixé en application des dispositions de l'article 2 du présent décret.

Article 5

Lorsqu'en application des dispositions statutaires applicables au concours la nomination des lauréats est prononcée en fonction de leur rang de classement et de leurs voeux d'affectation, les candidats inscrits sur liste complémentaire sont affectés, au fur et à mesure des besoins, dans l'ordre de mérite établi par le jury, sans que l'administration soit tenue de revenir sur les affectations déjà prononcées.

Article 6

Les statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Etat ne peuvent fixer une limite au nombre de candidats que le jury peut faire figurer sur la liste complémentaire.

Article 7

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, la ministre de la défense, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, le ministre de la culture et de la communication, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'outre-mer, le ministre des sports et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

2.9 DECRET N° 2006-781 DU 3 JUILLET 2006 MODIFIE FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE REGLEMENT DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS CIVILS DE L'ETAT

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique et du ministre de l'outre-mer,

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments de personnels civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger ;

Vu le décret n° 71-647 du 30 juillet 1971 modifié fixant les conditions de prise en charge des frais de transport par la voie aérienne engagés par les personnels civils et militaires de l'Etat et de ses établissements publics ainsi que de certains organismes subventionnés en dehors du territoire métropolitain de la France ;

Vu le décret n° 75-205 du 26 mars 1975 modifié pris pour l'application de l'article 43 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente aux agents civils non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat n'ayant pas le caractère industriel et commercial, notamment son titre Ier ;

Vu le décret n° 82-887 du 18 octobre 1982 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens par les fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n° 83-588 du 1er juillet 1983 instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens qui, en raison de l'importance de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun ;

Vu le décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, notamment son titre Ier ;

Vu le décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;

Vu le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 94-458 du 3 juin 1994 relatif à l'attribution d'indemnités forfaitaires de déplacement dans le département aux agents des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer, et entre un ZN

Article 1

Le présent décret fixe les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des personnels civils à la charge des budgets des services de l'Etat et des établissements publics nationaux à caractère administratif, ainsi que des établissements publics

locaux d'enseignement, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des établissements publics à caractère scientifique et technologique. Il est également applicable :

- aux personnels des groupements d'intérêt public dont les dépenses de fonctionnement sont couvertes en totalité ou pour partie par des subventions de l'Etat et des établissements publics nationaux à caractère administratif ;
- aux personnes qui participent aux organismes consultatifs ou qui interviennent pour le compte des services et établissements précités.

Article 2

Pour l'application du présent décret, sont considérés comme :

1° Agent en mission : agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

2° Agent en tournée : agent en service outre-mer et qui se déplace à l'intérieur de sa collectivité territoriale d'affectation, mais hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, et agent en poste à l'étranger et qui effectue un déplacement de service à l'intérieur du pays de sa résidence administrative ou à l'intérieur de sa zone de compétence ;

3° Agent assurant un intérim : agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

4° Agent en stage : agent qui suit une action de formation initiale ou agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels de l'Etat conformément aux dispositions du titre Ier du décret du 14 juin 1985 susvisé et du titre Ier du décret du 26 mars 1975 susvisé ;

5° Personne participant à un organisme consultatif ou qui intervient pour le compte des services et établissements : personne qui se déplace pour participer aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics ou pour apporter son concours aux services et établissements mentionnés à l'article 1er ;

6° Résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté ou l'école où il effectue sa scolarité. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, cette résidence est sa résidence administrative ;

7° Résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent ;

8° Constituant une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut déroger à l'application du 8° ci-dessus ;

9° Outre-mer : les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer, ainsi que la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises sont désignés dans le présent décret par le terme : " outre-mer ".

Pour l'application du présent décret, les déplacements dans la Principauté de Monaco ouvrent les mêmes droits que ceux afférents au territoire métropolitain de la France.

Article 3

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim, il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur ;
- et à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au :

1° Remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas ;

2° Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et, pour l'étranger et l'outre-mer, des frais divers, sur production des justificatifs de paiement de l'hébergement auprès du seul ordonnateur.

Toutefois, pour l'étranger et l'outre-mer, dans le cas où l'agent est logé ou nourri gratuitement, les indemnités de mission allouées sont réduites dans la limite d'un pourcentage fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget, du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé de l'outre-mer.

A l'occasion d'un stage, l'agent peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- et à des indemnités de stage dans le cadre d'actions de formation initiale ou d'indemnités de mission dans le cadre d'actions de formation continue. Dans ce dernier cas, s'il a la possibilité de se

rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation, l'indemnité de mission attribuée à l'agent est réduite d'un pourcentage fixé par le ministre ou par délibération du conseil d'administration de l'établissement. Les indemnités de stage instituées par le présent décret ne sont pas versées aux agents qui, appelés à effectuer un stage dans un établissement ou centre de formation des agents de l'Etat, bénéficient, à ce titre, d'un régime indemnitaire particulier.

L'indemnité de mission et l'indemnité de stage sont exclusives l'une de l'autre.

Des avances sur le paiement des frais visés aux alinéas précédents peuvent être consenties aux agents qui en font la demande. Leur montant est précompté sur l'ordonnance ou le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

Article 4

Lorsque l'agent se déplace à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative, de la commune où s'effectue le déplacement temporaire, ou de la commune de résidence familiale, ses frais de transport peuvent être pris en charge sur décision de l'autorité administrative lorsque la commune considérée est dotée d'un service régulier de transport public de voyageurs.

Cette prise en charge est effectuée dans la limite du tarif, ou pour l'agent qui se déplace fréquemment, de l'abonnement le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement.

Ces modes d'indemnisation ne sont pas cumulables entre eux ni avec d'autres indemnités ayant le même objet.

Article 5

Les administrations peuvent conclure dans le respect du code des marchés publics, directement avec des compagnies de transport, des établissements d'hôtellerie ou de restauration, des agences de voyages, et autres prestataires de services, des contrats ou conventions, pour l'organisation des déplacements. Elles peuvent, le cas échéant, mutualiser entre elles leurs achats.

Les prestations en nature dont peuvent bénéficier les agents en application de ces contrats ou conventions ne peuvent se cumuler avec les indemnités instituées par le présent décret ou d'autres indemnités ayant le même objet.

Article 6

L'agent dont la résidence administrative se situe en métropole, outre-mer ou à l'étranger, appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours.

Article 7

Pour la métropole, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. Le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé par le ministre ou par délibération du conseil d'administration de l'établissement dans la limite d'un taux maximal fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Pour l'outre-mer, le barème des taux des indemnités de mission est fixé par le ministre ou par délibération du conseil d'administration de l'établissement dans la limite d'un taux maximal fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Pour l'étranger, un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires étrangères, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget fixe les taux des indemnités de mission, par pays ou, le cas échéant, par ville ou par région.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget fixe les taux des indemnités de stage.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels prévus aux alinéas

précédents, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Article 8

L'agent en mission, en intérim ou en tournée continue à percevoir le traitement, les suppléments pour charges de famille et les indemnités attachées à son emploi au lieu de sa résidence administrative.

Les indemnités de mission ou de stage ne peuvent se cumuler avec d'autres indemnités ayant le même objet. Elles ne sont pas cumulables avec l'indemnité journalière de sujétions prévue par le décret du 15 octobre 2004 susvisé, ni avec l'indemnité de résidence attribuée en application du quatrième alinéa de l'article 5 du décret du 28 mars 1967 susvisé.

Article 9

Modifié par Décret n°2010-677 du 21 juin 2010 - art. 1

Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Les déplacements effectués par l'agent entre son domicile et son lieu de travail ne donnent lieu, sous réserve des dispositions du décret du 1er juillet 1983 susvisé et du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, à aucun remboursement.

Article 10

Les agents peuvent utiliser leur véhicule terrestre à moteur, sur autorisation de leur chef de service, quand l'intérêt du service le justifie.

En métropole et outre-mer, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

L'agent en poste à l'étranger, autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service, est indemnisé de ses frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire calculée selon une formule fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires étrangères, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

L'agent qui utilise son véhicule terrestre à moteur n'a pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule.

Il doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel est remboursé, sur autorisation du chef de service, des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie et dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge au titre du 2° de l'article 3.

En toute occurrence, l'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

Article 11

Lorsque l'agent a utilisé un véhicule personnel, autre qu'un véhicule mentionné à l'article 10, un taxi, ou un véhicule de location, il est remboursé des frais occasionnés sur autorisation du chef de service, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie, et dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge au titre du 2° de l'article 3.

Article 12

I. - Le décret n° 62-1488 du 28 novembre 1962 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion des missions effectuées en Afrique du Nord est abrogé.

II. - Les dispositions du décret du 30 juillet 1971 susvisé ne sont pas applicables aux frais mentionnés à l'article 1er du présent décret.

III à IX. - Paragraphes modificateurs

X. - Dans tous les textes où il est fait mention, pour les déplacements temporaires, des décrets des 12 mars 1986, 12 avril 1989, 28 mai 1990 et 22 septembre 1998 susvisés, ces références sont remplacées par celle du présent décret.

Article 13

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er novembre 2006.

Article 14

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, la ministre de la défense, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la fonction publique, le ministre de la culture et de la communication, la ministre de l'environnement et du développement durable, le ministre de l'outre-mer, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales, le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

2.10 DECRET N°2014-1365 du 14 NOVEMBRE 2014 RELATIF A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DU HAUT CONSEIL DE L'EVALUATION DE LA RECHERCHE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (extrait)

Article 4

Le mandat de membre du conseil est incompatible avec la fonction :

- a) D'expert auprès du Haut Conseil ;
- b) De président ou de directeur d'établissement d'enseignement supérieur ou de regroupement d'établissements ;
- c) De président ou de directeur d'organisme de recherche ;
- d) De président de section ou de la commission permanente du Conseil national des universités ;
- e) De président de section ou de commission interdisciplinaire du Comité national de la recherche scientifique ou de président d'une instance d'évaluation mentionnée à l'[article L. 321-2 du code de la recherche](#) ;
- f) De membre du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- g) De membre du Conseil stratégique de la recherche.

Il est également incompatible avec l'exercice d'un emploi supérieur dont la nomination s'effectue en conseil des ministres.

Les personnes exerçant l'une des fonctions mentionnées aux alinéas précédents ne peuvent être nommées en qualité de membre du conseil que si elles cessent ces fonctions à compter de leur installation.

2.11 DECRET N°2009-851 DU 8 JUILLET 2009 RELATIF A LA PRIME D'ENCADREMENT DOCTORAL ET DE RECHERCHE ATTRIBUEE A CERTAINS PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 954-2 ;

Vu le code de la recherche ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ;

Vu le décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 modifié portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale,

Décrète :

Article 1

Modifié par Décret n°2014-557 du 28 mai 2014 - art. 2

La prime d'encadrement doctoral et de recherche prévue par l'article L. 954-2 du code de l'éducation, est attribuée par les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche. Elle peut être accordée aux personnels dont l'activité scientifique est jugée d'un niveau élevé au regard notamment de la production scientifique, de l'encadrement doctoral et scientifique, de la diffusion de leurs travaux et des responsabilités scientifiques exercées.

Elle peut également être attribuée aux personnels apportant une contribution exceptionnelle à la recherche.

Elle est attribuée aux personnels lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national conférée par un organisme de recherche dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la recherche.

Article 2

Modifié par Décret n°2014-557 du 28 mai 2014 - art. 1

La prime d'encadrement doctoral et de recherche peut être attribuée dans les conditions fixées par le présent décret :

1. Aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences titulaires et stagiaires régis par le décret du 6 juin 1984 susvisé ainsi qu'aux personnels qui leur sont assimilés en application de l'arrêté prévu à l'article 6 du décret du 16 janvier 1992 susvisé ;

2. Aux directeurs de recherche et aux chargés de recherche régis par le décret du 30 décembre 1983 susvisé ;

3. Aux professeurs des universités-praticiens hospitaliers et aux maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers titulaires et stagiaires régis par les décrets du 24 février 1984 et du 24 janvier 1990 susvisés ;

4. Aux professeurs des universités de médecine générale et aux maîtres de conférences des universités de médecine générale titulaires et stagiaires régis par le décret du 28 juillet 2008 susvisé.

La prime d'encadrement doctoral et de recherche est attribuée de plein droit aux enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'Institut universitaire de France.

Article 3

Modifié par Décret n°2014-557 du 28 mai 2014 - art. 1 et 3

La prime d'encadrement doctoral et de recherche est attribuée pour une période de quatre ans renouvelable ou pour la durée de la délégation mentionnée au dernier alinéa de l'article 2.

Dans les établissements d'enseignement supérieur, l'ensemble des candidatures des personnels mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1er font l'objet soit de l'avis de l'instance nationale d'évaluation compétente à l'égard des personnels mentionnés à l'article 2, soit d'une expertise confiée à des enseignants-chercheurs ou personnels assimilés au sens du deuxième alinéa de l'article L. 952-24 du code de l'éducation, conformément à la proposition de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu. Ces experts doivent être extérieurs à l'établissement ainsi qu'à l'ensemble des établissements composant le regroupement prévu au 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation dont relève l'établissement. Les attributions individuelles sont fixées par le président ou le directeur, après avis de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu.

Dans les établissements publics scientifiques et technologiques, les attributions individuelles sont fixées par le président ou le directeur, en fonction de l'évaluation réalisée par l'instance d'évaluation compétente à l'égard de son bénéficiaire en application des règles statutaires afférentes à son corps en ce qui concerne les candidatures des personnels mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1er. Ces attributions peuvent être révisées à l'issue d'une période de deux ans par le président ou le directeur dans le cadre des modalités arrêtées par le conseil d'administration après avis de l'instance d'évaluation compétente.

Un arrêté des ministres chargés du budget, de la fonction publique, de l'enseignement supérieur et de la recherche fixe les taux annuels minimum et maximum d'attribution de la présente prime.

Article 4

Modifié par Décret n°2014-557 du 28 mai 2014 - art. 1 et 4

Pour bénéficier de cette prime, les personnels mentionnés aux 1, 3 et 4 de l'article 2 doivent effectuer un service d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur correspondant annuellement à un minimum de 42 heures de cours, 64 heures de travaux dirigés ou toute combinaison équivalente.

La prime d'encadrement doctoral et de recherche peut également être attribuée aux chercheurs régis par le décret du 30 décembre 1983 susvisé qui s'engagent à effectuer pendant une période de quatre ans renouvelable, dans un établissement d'enseignement supérieur, un service d'enseignement correspondant annuellement à un minimum de 42 heures de cours, 64 heures de travaux dirigés ou toute combinaison équivalente ou, pour ceux qui exercent à l'étranger, à des activités pédagogiques équivalentes définies par le conseil d'administration. Ce service d'enseignement doit être accompli en priorité dans l'établissement au sein duquel ils effectuent leurs recherches.

L'obligation de service d'enseignement fixée au présent article est réduite des heures de cours ou de travaux dirigés qui n'ont pas été effectuées pour cause de congé maladie, de congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou de congé consécutif à un accident de travail. Il en est de même en cas de congé pour recherches ou conversions thématiques.

En cas de changement d'établissement du bénéficiaire de la prime, l'établissement d'accueil prend en charge le versement de la prime d'encadrement doctoral et de recherche, sur la base du montant fixé par l'établissement d'origine.

Article 5

Modifié par Décret n°2014-557 du 28 mai 2014 - art. 1 et 5

Le conseil d'administration arrête, après avis du conseil scientifique dans les établissements publics scientifiques et technologiques, ou après avis de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu dans les établissements d'enseignement supérieur, les critères de choix des bénéficiaires de la prime d'encadrement doctoral et de recherche ainsi que le barème afférent au sein duquel s'inscrivent les attributions individuelles.

Ces critères de choix et le barème sont rendus publics et transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur et au ministre chargé de la recherche ainsi qu'à l'ensemble des enseignants-chercheurs et chercheurs de l'établissement avec l'appel à candidature au moins quinze jours avant la date de dépôt des dossiers.

Article 6

Modifié par Décret n°2014-557 du 28 mai 2014 - art. 1

Les bénéficiaires d'une prime d'encadrement doctoral et de recherche peuvent être autorisés à

convertir, pour tout ou partie, leur prime en décharge de service d'enseignement, par décision du président ou du directeur de l'établissement, selon des modalités définies par le conseil d'administration.

Article 7
(...)

Article 8

Modifié par Décret n°2013-370 du 30 avril 2013 - art. 1

I. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 2013 :
1° L'instance nationale nommée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur qui formulait auprès de lui les propositions d'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche instituée par le décret n° 90-51 du 12 janvier 1990 est maintenue ;
2° Ses modalités de fonctionnement sont définies par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

II. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 2013, la prime d'excellence scientifique est attribuée aux enseignants-chercheurs par le président ou le directeur de l'établissement dans les conditions prévues à l'article 5, sous réserve des dispositions suivantes :
1° Dans les établissements bénéficiant des responsabilités et compétences élargies mentionnées à l'article L. 712-8 du code de l'éducation, le président ou le directeur peut recueillir, préalablement à l'attribution des primes, sur proposition du conseil d'administration, l'avis de l'instance nationale mentionnée au 1° du I du présent article sur les candidats ; cette décision est valable jusqu'au terme de la période transitoire.
2° Dans les autres établissements, le président ou le directeur de l'établissement prend sa décision d'attribution sur proposition de l'instance nationale mentionnée au 1° du I du présent article. Ces dispositions transitoires ne sont pas applicables aux enseignants-chercheurs qui relèvent du dernier alinéa de l'article 2.

Article 9

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre de la santé et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

2.12 DECRET N° 2011-676 DU 15 JUIN 2011 RELATIF AUX SECTIONS DU COMITE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de la recherche ;

Vu le décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959 modifié portant statut des personnels contractuels techniques et administratifs du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 80-31 du 17 janvier 1980 modifié fixant le statut des chercheurs contractuels du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 85-1461 du 30 décembre 1985 fixant le statut particulier des chargés de mission de la recherche du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 85-1462 du 30 décembre 1985 relatif aux statuts particuliers de certains corps de fonctionnaires de physique nucléaire et de physique des particules du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du Centre national de la recherche scientifique du 15 mars 2011,

Décrète :

Article 1

Les sections du Comité national de la recherche scientifique comprennent chacune vingt et un membres :

1° Quatorze membres élus par les collèges électoraux définis à l'article 3 ci-dessous, à raison de :

- trois membres par le collège A1 au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours ;
- trois membres par le collège A2 au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours ;
- trois membres par le collège B1 au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours ;
- deux membres par le collège B2 au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours ;
- trois membres par le collège C au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les listes du collège C doivent comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste.

2° Sept personnalités qualifiées nommées par le ministre chargé de la recherche, après avis du président du Centre national de la recherche scientifique.

Article 2

Les modalités d'inscription sur les listes électORALES et l'organisation des scrutins sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la recherche.

Les personnes en détachement sont inscrites dans leur corps d'accueil, sauf demande motivée de leur part.

I. – Sont électrices les personnes qui, à une date fixée par décision du président du Centre national de la recherche scientifique dont mention est faite au Journal officiel, appartiennent à l'une des catégories suivantes et sont inscrites sur les listes électORALES :

1° Les personnels du Centre national de la recherche scientifique :

a) Les personnels régis par les décrets n° 84-1185 du 27 décembre 1984, n° 85-1461 et n° 85-1462 du 30 décembre 1985 susvisés ;

b) Les personnels fonctionnaires accueillis en détachement ;

c) Les chercheurs, ingénieurs, personnels administratifs et techniques contractuels du Centre national de la recherche scientifique régis par les décrets n° 80-31 du 17 janvier 1980 et n° 59-1405 du 8 décembre 1959 susvisés ;

d) Les agents non titulaires de l'Etat recrutés par le Centre national de la recherche scientifique de façon continue depuis au moins une année à la date du scrutin.

2° Les personnels extérieurs au Centre national de la recherche scientifique, affectés dans une unité de recherche ou de service propre ou associée au Centre national de la recherche scientifique, énumérés ci-après :

a) Les fonctionnaires ;

b) Les personnels non titulaires d'organismes publics justifiant d'une année de présence continue dans l'unité à la date du scrutin ;

c) Les personnels d'organismes privés justifiant d'une année de présence continue dans l'unité à la date du scrutin.

3° Les personnels chercheurs ayant une activité de recherche au sein d'organismes publics ou reconnus d'utilité publique ayant une mission de recherche.

4° Les personnalités compétentes dans le domaine de la recherche industrielle inscrites par le président du Centre national de la recherche scientifique dont le nombre sera au plus égal à 10 % du nombre des personnes des catégories précédentes inscrites respectivement sur les listes électorales des collèges A1 et A2 et des collèges B1 et B2.

II. – Ne sont pas électeurs :

– les personnes placées dans l'une des positions suivantes : disponibilité, hors cadres, congés sans rémunération, congé de fin d'activité, congé de longue ou grave maladie, congé de longue durée ;

– les personnes recrutées en application de l'article L. 412-2 du code de la recherche ;

– les personnels de l'enseignement du second degré.

Article 3

Les électeurs sont répartis au sein des cinq collèges électoraux suivants :

1° Collège électoral A1 :

– les directeurs et maîtres de recherche du Centre national de la recherche scientifique.

2° Collège électoral A2 :

– les directeurs et maîtres de recherche des autres établissements à caractère scientifique et technologique ;

– les professeurs des universités et des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

– les personnels d'un niveau équivalent à celui de directeur de recherche des établissements à caractère scientifique et technologique ;

– les personnalités compétentes dans le domaine de la recherche industrielle pouvant justifier de responsabilités d'encadrement scientifique.

3° Collège électoral B1 :

– les chargés de recherche du Centre national de la recherche scientifique.

4° Collège électoral B2 :

– les chargés de recherche des autres établissements à caractère scientifique et technologique ;

– les maîtres de conférences et maîtres-assistants des universités et des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

– les personnels d'un niveau équivalent à celui de chargé de recherche des établissements à caractère scientifique et technologique ;

– les personnalités compétentes dans le domaine de la recherche industrielle ne pouvant justifier de responsabilités d'encadrement scientifique.

5° Collège électoral C :

– les personnels ingénieurs, techniques et d'administration de la recherche ou équivalents tels que décrits à l'article 2 du présent décret.

Article 4

Seules sont éligibles les personnes remplissant les conditions pour être inscrites sur la liste électorale d'une section.

Toute personne n'est éligible que dans la section dans laquelle elle est inscrite et ne peut être élue que par le collège électoral dont elle relève.

Article 5

Chaque section doit comprendre au moins quatre directeurs de recherche ou maîtres de recherche et trois chargés de recherche du Centre national de la recherche scientifique, qu'ils en soient membres élus ou nommés.

En cas de siège non pourvu lors de l'élection, la section concernée procède à l'élection d'un membre parmi les personnes ayant fait acte de candidature à cette fin.

Article 6

La durée du mandat des membres élus ou nommés d'une section du comité national est fixée à quatre ans. Cette durée peut être réduite ou prolongée par arrêté du ministre chargé de la recherche.

Aucun des membres, qu'ils soient élus ou nommés, ne peut se voir confier plus de deux mandats consécutifs au sein du comité national, sauf si la durée de l'un des mandats est inférieure à un an. En cas d'incompatibilité de mandats, le membre concerné doit la faire cesser en démissionnant du mandat de son choix. Il dispose à cet effet d'un délai de quinze jours à compter de la proclamation de l'élection. A défaut de choix dans ce délai, le membre concerné est réputé avoir renoncé à son mandat de membre du Comité national de la recherche scientifique. Dans ce cas, il est remplacé dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 5 ci-dessus.

Article 7

Les dispositions du présent décret sont sans incidence sur les mandats en cours des membres du Comité national de la recherche scientifique.

Article 8

Le décret n° 91-178 du 18 février 1991 relatif aux sections du Comité national de la recherche scientifique est abrogé.

Article 9

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

3. ARRETES

3.1 ARRETE DU 13 FEVRIER 1986 RELATIF A L'ORGANISATION GENERALE DU PREMIER CONCOURS D'AGREGATION POUR LE RECRUTEMENT DES PROFESSEURS DES UNIVERSITES DES DISCIPLINES JURIDIQUES, POLITIQUES, ECONOMIQUES ET DE GESTION

TITRE IV : Composition et fonctionnement du jury

Article 19

Modifié par Arrêté du 9 avril 1998 - art. 3, v. init.

Le jury de chaque concours est constitué dans les conditions fixées par l'article 49-2 du décret du 6 juin 1984 susvisé.

Art. 20

Modifié par Arrêté du 9 février 2012 - art. 2

Ne peuvent faire partie d'un même jury :

Deux conjoints, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus ;

Tout conjoint, parent ou allié jusqu'au même degré de l'un des candidats.

Les intéressés sont tenus de faire connaître l'empêchement, qui s'oppose à leur nomination ou à leur maintien en qualité de membre du jury.

Le membre du jury qui a dirigé la thèse ou l'habilitation à diriger des recherches d'un candidat ne peut rapporter sur les travaux de ce dernier.

Tout conflit éventuel d'intérêts entre un membre du jury et un candidat sera porté à la connaissance du président du jury qui appréciera si le membre du jury est tenu de se déporter.

Tout membre du conseil national des universités ou du Comité national de la recherche scientifique nommé membre du jury demeure membre du conseil national des universités ou du Comité national de la recherche scientifique mais ne peut pendant la durée du concours siéger au conseil national des universités ou au Comité national de la recherche scientifique ni exercer des fonctions qui sont attachées à sa qualité de membre du conseil national des universités ou du Comité national de la recherche scientifique.

(...)

3.2 ARRETE DU 31 AOUT 1987 FIXANT LES REGLES D'EQUIVALENCE DES FONCTIONS PREVUES PAR LES ARTICLES 26 ET 48 DU DECRET N° 83-1260 DU 30 DECEMBRE 1983 FIXANT LES DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES AUX CORPS DE FONCTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES AVEC CELLES DE DIRECTEURS ET CHARGES DE RECHERCHE DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques, et notamment ses articles 26 et 48 ;

Vu le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 84-1206 du 28 décembre 1984 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret n° 84-1207 du 28 décembre 1984 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national de la recherche agronomique ;

Vu le décret n° 85-1060 du 2 octobre 1985 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération ;

Vu le décret n° 85-1464 du 30 décembre 1985 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

Vu le décret n° 86-398 du 12 mars 1986 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité ;

Vu le décret n° 86-576 du 14 mars 1986 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national de la recherche en informatique et en automatique,

Article 1

Pour l'application des articles 26 et 48 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, les fonctions exercées par les chercheurs contractuels des établissements publics de recherche sont considérées comme équivalentes avec les fonctions exercées par les chargés de recherche et les directeurs de recherche du Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.) régis par le décret du 27 décembre 1984 susvisé, dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 ci-après.

Article 2

Sont équivalentes aux fonctions de chargés de recherche les fonctions exercées par les chercheurs contractuels énumérés ci-dessous :

- les attachés de recherche contractuels non agrégés et chargés de recherche contractuels du C.N.R.S. mentionnés respectivement aux articles 31 et 33 du décret du 27 décembre 1984 susvisé ;
- les attachés de recherche contractuels et chargés de recherche contractuels de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (I.N.S.E.R.M.) mentionnés respectivement aux articles 31 et 32 du décret n° 84-1206 du 28 décembre 1984 susvisé ;
- les attachés de recherche contractuels non agrégés de l'Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération (O.R.S.T.O.M.), les chargés de recherche contractuels, les maîtres de recherche contractuels et les maîtres de recherche principaux contractuels mentionnés respectivement à l'article 34, aux articles 36 et 40, à l'article 41 et à l'article 42 du décret du 2 octobre 1985 susvisé ;
- les chercheurs contractuels de l'Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.) assimilés à assistant ou chargé de recherche au sens de l'article 47 du décret du 28 décembre 1984 susvisé ;
- les attachés de recherche contractuels de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer), les chargés de recherche contractuels et les maîtres de recherche contractuels mentionnés respectivement aux articles 48, 49 et 50 du décret du 30 décembre 1985 susvisé ;
- les chercheurs contractuels de 1re catégorie de l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité (Inrets), les chercheurs contractuels de 2e catégorie et les ingénieurs de recherche

contractuels de 1re catégorie mentionnés respectivement aux articles 29, 30 et 31 du décret du 12 mars 1986 susvisé ;

- les chercheurs contractuels de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (I.N.R.I.A.) mentionnés à l'article 33 du décret du 14 mars 1986 susvisé.

Article 3

Sont équivalentes aux fonctions de directeur de recherche les fonctions exercées par les chercheurs contractuels énumérés ci-dessous :

- les maîtres de recherche contractuels et directeurs de recherche contractuels du C.N.R.S. mentionnés respectivement aux articles 34 et 35 du décret du 27 décembre 1984 susvisé ;
- les maîtres de recherche contractuels et directeurs de recherche contractuels de l'I.N.S.E.R.M. mentionnés respectivement aux articles 33 et 34 du décret n° 84-1206 du 28 décembre 1984 susvisé ;
- les chercheurs contractuels de l'I.N.R.A. assimilés à maître de recherche au sens de l'article 47 du décret n° 84-1207 du 28 décembre 1984 susvisé ;
- les maîtres de recherche contractuels, les directeurs de recherche contractuels et les inspecteurs généraux de recherche contractuels de l'Orstom mentionnés respectivement aux articles 37, 38, 43 et 44 du décret du 2 octobre 1985 susvisé ;
- les ingénieurs de recherche contractuels de 2e catégorie de l'I.N.R.E.T.S. mentionnés à l'article 32 du décret du 12 mars 1986 susvisé ;
- les ingénieurs de recherche contractuels de l'I.N.R.I.A. mentionnés à l'article 34 du décret du 14 mars 1986 susvisé.

Article 4

Pour l'application des articles 26 et 48 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, les fonctions exercées par les personnels scientifiques contractuels des établissements publics de recherche autres que ceux visés à l'article 1er du présent arrêté, ainsi que par ceux appartenant à l'enseignement supérieur, sont considérées comme équivalentes aux fonctions exercées par les chargés de recherche et les directeurs de recherche lorsqu'elles s'inscrivent dans les missions exercées par ces derniers définies respectivement aux articles 12 et 35 du décret du 30 décembre 1983 susvisé.

Article 5

Pour bénéficier respectivement des articles 26 et 48 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, les personnels contractuels visés aux articles précédents doivent en faire la demande au plus tard lorsqu'ils reçoivent notification de leur recrutement dans l'un des corps de chercheurs et produire à l'appui de leur demande une attestation, délivrée par le directeur de l'établissement où ils ont exercé les fonctions dont ils sollicitent la prise en compte, précisant la nature et la durée desdites fonctions.

Article 6

Ces demandes sont examinées par les directeurs scientifiques concernés qui établissent une proposition de classement.

Les demandes et les propositions de classement associées sont soumises, pour avis, aux sections compétentes du Comité national de la recherche scientifique.

Article 7

Les personnels nommés avant l'achèvement de la procédure prévue à l'article précédent font l'objet d'un classement provisoire décidé, sur proposition des directeurs scientifiques concernés, par le directeur général.

Article 8

A titre transitoire, les agents contractuels énumérés aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, qui ont été nommés depuis le 1er janvier 1985 [*date, point de départ*] dans le corps des directeurs de recherche ou dans le corps des chargés de recherche du C.N.R.S., peuvent, dans le délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté, déposer une demande d'équivalence. Celle-ci sera examinée dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus.

Article 9

Le directeur général du Centre national de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

3.3 ARRETE DU 23 NOVEMBRE 1988 MODIFIE RELATIF A L'HABILITATION A DIRIGER DES RECHERCHES

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la recherche et de la technologie,

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur;

Vu le décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur;

Vu l'arrêté du 19 février 1987 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences, maîtres-assistants et chefs de travaux pour la désignation des membres du Conseil national des universités;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif aux études doctorales;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Arrêtent:

Article 1^{er}

L'habilitation à diriger des recherches sanctionne la reconnaissance du haut niveau scientifique du candidat, du caractère original de sa démarche dans un domaine de la science, de son aptitude à maîtriser une stratégie de recherche dans un domaine scientifique ou technologique suffisamment large et de sa capacité à encadrer de jeunes chercheurs.

Elle permet notamment d'être candidat à l'accès au corps des professeurs des universités.

Article 2

Ce diplôme est délivré, d'une part, les universités et, d'autre part, par les établissements d'enseignement supérieur public figurant sur une liste établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 3

Modifié par Arrêté du 25 avril 2002 art. 1 (JORF 27 avril 2002).

Les candidats doivent être titulaires:

- d'un diplôme de doctorat
- ou d'un diplôme de docteur permettant l'exercice de la médecine, de l'odontologie, de la pharmacie et de la médecine vétérinaire et d'un diplôme d'études approfondies ou d'un master recherche,
- ou justifier d'un diplôme, de travaux ou d'une expérience d'un niveau équivalent au doctorat.

Cette dernière disposition est notamment applicable aux titulaires d'un doctorat de troisième cycle ou d'un diplôme de docteur ingénieur complété par d'autres travaux ou une activité d'enseignement et de recherche à temps plein d'une durée minimale de cinq ans.

Les demandes d'inscription ne peuvent être déposées au cours d'une même année universitaire qu'auprès d'un seul établissement. Les candidats ayant déjà été inscrits en vue de ce diplôme dans un autre établissement sont tenus de le signaler.

Les demandes d'inscription sont examinées par le président ou le directeur de l'établissement, qui statue sur proposition du conseil scientifique siégeant en formation restreinte aux personnalités habilitées à diriger des recherches et après avis du directeur de recherche si le candidat en a un.

Article 4

Le dossier de candidature comprend soit un ou plusieurs ouvrages publiés ou dactylographiés, soit un dossier de travaux, accompagnés d'une synthèse de l'activité scientifique du candidat permettant de faire apparaître son expérience dans l'animation d'une recherche.

Article 5

L'autorisation de se présenter devant le jury est accordée par le président ou le directeur de l'établissement suivant la procédure ci-après.

Le président ou le directeur de l'établissement confie le soin d'examiner les travaux du candidat à au moins trois rapporteurs choisis en raison de leur compétence, dont deux au moins doivent être habilités à diriger des recherches.

Deux de ces rapporteurs doivent ne pas appartenir au corps enseignant de l'établissement dans lequel le candidat a déposé sa demande.

Les personnalités consultées font connaître leur avis par des rapports écrits et motivés, sur la base desquels peut être autorisée la présentation orale des travaux du candidat devant le jury. Ces rapports sont communiqués au candidat et peuvent être consultés par toute personne habilitée à diriger des recherches.

Avant cette présentation, un résumé des ouvrages ou des travaux est diffusé à l'intérieur de l'établissement.

L'avis de présentation des travaux est affiché dans l'enceinte de l'établissement.

Le président ou le directeur de l'établissement prend les mesures appropriées pour assurer hors de l'établissement la diffusion de l'information relative à la présentation des travaux, notamment auprès des autres universités et établissements délivrant l'habilitation à diriger des recherches et auprès du Conseil national des universités.

Article 6

Modifié par Arrêté du 13 février 1992 art. 1 (JORF 21 février 1992).

Le jury est nommé par le président ou le directeur de l'établissement.

Il est composé d'au moins cinq membres choisis parmi les personnels enseignants habilités à diriger des recherches des établissements d'enseignement supérieur public, les directeurs et maîtres de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique et, pour au moins de la moitié, de personnalités françaises ou étrangères extérieures à l'établissement et reconnues en raison de leur compétence scientifique.

La moitié du jury, au moins, doit être composée de professeurs ou assimilés au sens de l'article 1er de l'arrêté du 19 février 1987 susvisé.

Le jury désigne en son sein un président et deux rapporteurs; ces derniers doivent être extérieurs à l'établissement.

Article 7

Modifié par Arrêté du 13 juillet 1995 art. 1 (JORF 25 juillet 1995).

La présentation des travaux est publique. Toutefois si l'objet des travaux l'exige, le président ou le directeur de l'établissement peut prendre toute disposition utile pour en protéger le caractère confidentiel.

Le candidat fait devant le jury un exposé sur l'ensemble de ses travaux et, éventuellement, pour une partie d'entre eux, une démonstration. Cet exposé donne lieu à une discussion avec le jury.

Le jury procède à un examen de la valeur de candidat, évalue sa capacité à concevoir, diriger, animer et coordonner des activités de recherche et de valorisation et statue sur la délivrance de l'habilitation.

Le président du jury, après avoir recueilli l'avis des membres du jury, établit un rapport. Ce rapport est contresigné par l'ensemble des membres du jury et communiqué au candidat. Il peut être consulté par toute personne habilitée à diriger des recherches.

Article 8

Les universités et les établissements prévus à l'article 2 ci-dessus sont tenus de communiquer chaque année au ministre chargé de l'enseignement supérieur la liste des nouveaux habilités dans chaque discipline.

Article 9

Les professeurs des universités et assimilés au sens de l'article 1er de l'arrêté du 19 février 1987 susvisé ainsi que les docteurs d'Etat, les docteurs d'Etat en biologie humaine, les docteurs d'Etat en sciences pharmaceutiques et les docteurs d'Etat en odontologie sont habilités à diriger des recherches.

Article 10

Les candidats inscrits à la date de publication du présent arrêté en vue de l'habilitation à diriger des recherches et en conformité avec les dispositions réglementaires antérieures relatives à ce diplôme sont de plein droit inscrits en vue de l'habilitation à diriger des recherches telle que prévue par le présent arrêté.

Article 11

L'arrêté du 21 mars 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches en droit, en sciences politiques, en sciences économiques ou en gestion, l'arrêté du 5 avril 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches en lettres et en sciences humaines et l'arrêté du 5 avril 1988, modifié par l'arrêté du 22 avril 1988, relatif à l'habilitation à diriger des recherches en sciences sont abrogés.

Article 12

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

3.4 ARRETE DU 23 MAI 1990 MODIFIE RELATIF A LA COMPOSITION ET AU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE (EXTRAITS)

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et le ministre de la recherche et de la technologie,

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, notamment ses articles 11, 12, 13, et 19 ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 84-1206 du 28 décembre 1984 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et d'administration de la recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale,

Article 1

Modifié par Arrêté 2007-06-06 art. 2 JORF 20 juin 2007

Le conseil scientifique de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale est composé de :

1° Dix-huit membres élus par les collèges électoraux définis à l'article 3 ci-dessous, à raison de :
- quatre membres par le collège A 1 au scrutin plurinominal majoritaire à un tour ;
- quatre membres par le collège A 2 au scrutin plurinominal majoritaire à un tour ;
- quatre membres par le collège B 1 au scrutin plurinominal majoritaire à un tour ;
- deux membres par le collège B 2 au scrutin plurinominal majoritaire à un tour ;
- quatre membres par le collège C au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

2° Dix-huit membres nommés sur proposition du directeur général de l'institut, désignés par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de la santé, choisis pour au moins six d'entre eux dans le collège A 1, trois dans chacun des collèges A 2 et B 1 et un dans le collège B 2, ou parmi les personnalités de grades et titres équivalents ne figurant pas dans les collèges électoraux.

Ces nominations sont prononcées en vue de compléter la représentation des compétences de manière à favoriser l'accomplissement des missions du conseil scientifique telles qu'elles sont définies à l'article 11 du décret du 10 novembre 1983 susvisé.

Article 2

Modifié par Arrêté 2007-06-06 art. 3 JORF 20 juin 2007

Le conseil scientifique est nommé pour une durée de quatre ans. Le mandat des membres élus prend effet à la date de nomination des membres nommés au titre du 2° de l'article 1er du présent arrêté. Aucun membre du conseil scientifique ne peut appartenir simultanément à une commission scientifique spécialisée de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ou au conseil scientifique du Centre national de la recherche scientifique ou à une section du Comité national de la recherche scientifique. Nul ne peut exercer deux mandats consécutifs au sein de la même instance scientifique statutaire ni plus de deux mandats consécutifs en qualité de membre des instances scientifiques prévues aux articles 11, 13, 15 et 16 du décret du 10 novembre 1983 susvisé. Pour l'appréciation de ces mandats, seuls sont pris en compte les mandats effectivement exercés pendant plus d'une année.

3.5 ARRETE DU 2 AOUT 2007 FIXANT LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique, et notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu l'avis du conseil scientifique du Centre national de la recherche scientifique en date du 2 avril 2007 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du Centre national de la recherche scientifique du 4 juin 2007 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du Centre national de la recherche scientifique du 21 juin 2007 ;

Vu la proposition du directeur général du Centre national de la recherche scientifique ;

Arrête

Article 1^{er}

Les règles de fonctionnement du conseil scientifique du Centre national de la recherche scientifique sont fixées aux articles 2 à 27 du présent arrêté:

Article 2

Dans l'accomplissement de sa mission de veiller à la cohérence de la politique scientifique du centre, le conseil scientifique s'appuie sur sa capacité d'initiative pour étayer ses conclusions et formuler des propositions.

Chapitre I. Composition du conseil scientifique et premières réunions

Article 3

Les membres du conseil scientifique désignés aux paragraphes a) et b) de l'article 29 du décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié susvisé sont convoqués par le Secrétariat général du Comité national.

La présidence de la séance est assurée par intérim jusqu'à l'élection du président en séance plénière. Cette présidence par intérim est assurée par le doyen d'âge des membres présents.

Article 4

Lors de cette réunion, les membres présents dressent une liste de huit personnalités étrangères au minimum dont cinq au moins exercent leur activité dans un pays de l'Union européenne autre que la France.

Cette liste sera proposée au ministre chargé de la recherche pour nominations au conseil scientifique.

Ces propositions auront été établies, après avis des directeurs d'institut concernés, par des groupes de travail constitués de membres du conseil scientifique et réunis à l'initiative du Secrétariat général du Comité national.

Article 5

L'ordre du jour de la première réunion plénière est fixé après avis du président du Centre national de la recherche scientifique par le président par intérim.

Cet ordre du jour prévoit notamment l'établissement des listes de propositions de nominations aux conseils scientifiques d'institut, à raison de six noms par liste au minimum.

Il appartient au président par intérim du conseil scientifique d'organiser les groupes de travail qui permettront l'élaboration des propositions de nominations.

Chapitre II. Election du président, du secrétaire scientifique et du bureau

Article 6

Le conseil scientifique procède à l'élection de son président lors de sa première réunion plénière.

Le président est élu, à scrutin secret, au premier tour s'il obtient les suffrages à la majorité absolue de la totalité des membres du conseil ; si cette majorité n'est pas atteinte, il est procédé à un deuxième tour aux mêmes conditions ; si ce deuxième tour est également infructueux, il est procédé à un troisième tour. L'élection est alors acquise à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, le candidat le plus jeune est proclamé élu.

Article 7

Il est constitué un bureau qui comprend, outre le président, un secrétaire scientifique et au maximum cinq membres du conseil scientifique.

Le secrétaire scientifique est élu dans les mêmes formes que le président, selon les modalités prévues à l'article 6.

Les autres membres du bureau sont élus par le conseil suivant des modalités qu'il se fixe.

Article 8

Le secrétaire scientifique assiste le président dans l'organisation, la préparation et le suivi des travaux du conseil scientifique.

Article 9

Lorsque le président souhaite se faire représenter par un des membres du bureau, il rédige à cet effet une délégation écrite valable pour cette mission.

Article 10

S'il est constaté une vacance excessive et répétée dans l'exercice des attributions des membres du bureau, le conseil scientifique peut décider de mettre fin à leurs fonctions au sein du bureau selon les mêmes modalités que celles qu'il s'est fixées pour leur élection.

Il est procédé dès que possible à une nouvelle élection dans les formes prévues à l'article 7.

Article 11

En cas de vacance temporaire ou définitive de la présidence du conseil constatée par le Secrétariat général du Comité national, le doyen d'âge du bureau exerce les fonctions de président par intérim ; en cas de nécessité, il est procédé – dès que possible – à une nouvelle élection, dans les formes prévues à l'article 6.

Chapitre III. Ordre du jour et préparation des réunions

Article 12

Le conseil scientifique se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour des réunions après avis du président du Centre national de la recherche scientifique.

Article 13

Afin de préparer l'examen d'une question dont le traitement est prévu dans son calendrier, le conseil scientifique peut créer des groupes de travail en son sein, présidés par un membre du conseil scientifique dûment désigné par le président.

Article 14

Le bureau du conseil scientifique se réunit au moins un mois avant chaque réunion. Ce délai peut être raccourci sur décision du président du conseil scientifique.

Il prépare la réunion plénière notamment en fixant la nature des documents qui seront soumis au conseil scientifique, en désignant des rapporteurs et fixant le calendrier des groupes de travail.

Le président du centre ou son représentant sont invités au bureau du conseil scientifique.

Article 15

Les convocations et l'ensemble des documents relatifs aux points fixés à l'ordre du jour sont adressés aux membres du conseil scientifique par le Secrétariat général du Comité national au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Les documents peuvent faire l'objet d'un envoi séparé.

Le président peut autoriser l'envoi des documents précités moins de quinze jours avant la date de la réunion.

Article 16

Des points supplémentaires peuvent être ajoutés à l'ordre du jour à la diligence du président après avis du président du centre et approbation en début de séance par l'ensemble des membres présents du conseil scientifique.

Chapitre IV. Remplacement des membres

Article 17

Toute vacance d'un membre suite à décès, démission, empêchement supérieur à un an ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu ou nommé donne lieu à remplacement si cette vacance intervient plus de six mois avant l'expiration du mandat.

Lorsqu'il s'agit d'un membre nommé, celui-ci est remplacé dans les conditions prévues à l'article 29 du décret n°82-993 du 24 novembre modifié susvisé.

Lorsqu'il s'agit d'un membre élu au scrutin de liste, il est remplacé par le premier des candidats non élus de la même liste.

Lorsqu'il s'agit d'un membre élu au scrutin plurinominal ou lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir un siège laissé vacant dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, il est procédé à un appel à candidatures, publié au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, parmi les personnels appartenant au même collège.

Les membres du conseil scientifique élisent alors un membre parmi les personnes ayant fait acte de candidature et remplissant les conditions fixées par l'arrêté du 9 février 2010 fixant les modalités d'élection au conseil scientifique du Centre national de la recherche scientifique au jour de la publication de l'appel à candidature.

Le mandat du nouveau membre expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

Chapitre V. Déroulement des séances

Article 18

Le président décide de l'organisation des travaux. En particulier il peut, en concertation avec les membres du bureau, organiser des téléréunions pour des réunions de bureau ou de groupes de travail.

Article 19

Le conseil scientifique peut valablement siéger si la moitié des membres est présente en début de séance ; lorsque ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les trois semaines. Il se réunit alors sans condition de quorum.

Article 20

Le président du Centre national de la recherche scientifique assiste aux réunions du conseil scientifique.

Article 21

L'avis ou la décision des membres du conseil scientifique s'exprime formellement par un vote à main levée. Celui-ci peut avoir lieu au scrutin secret si l'un des membres du conseil le demande. Il est acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf les cas visés aux articles 6 et 7.

Article 22

Au cours de chaque séance, un compte rendu complet des débats est établi sous la responsabilité du président du conseil scientifique. Il est adressé aux membres du conseil scientifique et au président du Centre national de la recherche scientifique.

Article 23

Lorsque le conseil scientifique estime ne pas disposer en son sein de toute la compétence requise pour l'examen d'une question particulière, celui-ci peut solliciter l'avis d'experts extérieurs.

Article 24

À la fin de chaque séance, le président signe le relevé de conclusions établi par le Secrétariat général du Comité national contenant notamment les recommandations et avis votés par le conseil scientifique.

Ce relevé est envoyé avec la mention « confidentiel » par le Secrétariat général du Comité national aux membres du conseil scientifique, à la Présidence du Centre national de la recherche scientifique, aux directeurs généraux délégués, aux instituts, aux présidents des conseils scientifiques d'institut et aux présidents de sections et de commissions interdisciplinaires. D'autres documents peuvent être élaborés pour une diffusion plus large.

L'ensemble des documents issus des travaux du conseil scientifique est archivé par le Secrétariat général du Comité national.

Article 25

Les membres du conseil scientifique sont astreints à l'obligation de discrétion et de confidentialité à raison des pièces, documents ou informations dont ils ont eu connaissance.

Les autres participants sont astreints à la même obligation.

Chapitre VI. Dispositions diverses

Article 26

En fin de mandat, le président du conseil scientifique remet au président du Centre national de la recherche scientifique un rapport de synthèse sur le travail réalisé durant le mandat.

Article 27

Le Secrétariat général du Comité national assure la coordination administrative du conseil scientifique.

Il doit prendre toutes les dispositions matérielles nécessaires pour en assurer le fonctionnement.

Article 28

Le directeur général du Centre national de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de République française.

3.6 ARRETE DU 30 NOVEMBRE 2009 FIXANT LES TAUX DE LA PRIME D'EXCELLENCE SCIENTIFIQUE

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 954-2 ;

Vu le décret n° 91-819 du 26 août 1991 relatif à l'Institut universitaire de France ;

Vu le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Article 1

Les taux annuels, plancher et plafond, de la prime d'excellence scientifique, mentionnés à l'article 3 du décret du 8 juillet 2009 susvisé, sont fixés respectivement à 3 500 euros et 15 000 euros.

Article 2

Le taux annuel maximum de la prime d'excellence scientifique qui peut être attribuée aux personnels lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national conférée par un organisme de recherche ou aux personnels apportant une contribution exceptionnelle à la recherche est fixé à 25 000 euros.

Article 3

Le taux annuel maximum de la prime d'excellence scientifique qui peut être attribuée aux personnels en délégation auprès de l'Institut universitaire de France est fixé à 15 000 euros.

Le taux annuel minimum de la prime d'excellence scientifique qui peut être attribuée aux membres juniors de l'Institut universitaire de France est fixé à 6 000 euros.

Le taux annuel minimum de la prime d'excellence scientifique qui peut être attribuée aux membres seniors de l'Institut universitaire de France est fixé à 10 000 euros.

Article 4

[...]

Article 5

Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

3.7 ARRETE DU 20 JANVIER 2010 FIXANT LA LISTE DES DISTINCTIONS SCIENTIFIQUES OUVRANT DROIT A LA PRIME D'EXCELLENCE SCIENTIFIQUE ATTRIBUEE A CERTAINS PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur,

Article 1

La liste des distinctions scientifiques mentionnée à l'article 1er du décret du 8 juillet 2009 susvisé est fixée ainsi qu'il suit :

1. Prix Nobel ;
2. Médaille Fields ;
3. Prix Crafoord ;
4. Prix Turing ;
5. Prix Albert Lasker ;
6. Prix Wolf ;
7. Médaille d'or du CNRS ;
8. Médaille d'argent du CNRS ;
9. Lauriers de l'INRA ;
10. Grand Prix de l'INSERM ;
11. Prix Balzan ;
12. Prix Abel ;
13. Les prix scientifiques attribués par l'Institut de France et ses académies ;
14. Japan Prize ;
15. Prix Gairdner ;
16. Prix Claude Lévi-Strauss.

Article 2

La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

3.8 ARRETE DU 9 FEVRIER 2010 FIXANT LES MODALITES D'ELECTION AU CONSEIL SCIENTIFIQUE DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

NOR: ESRR1003105A – JORF n°0046 du 24 février 2010 page 3509

Vu le D. n° 59-1405 du 9/15/1959 mod. ; D. n° 80-31 du 17/01/1980 ; D. n° 82-993 du 24/11/1982 mod., not. Article 29 ; D. n° 83-1260 du 30/12/1983 mod. ; D. n° 84-667 du 17/07/1984 mod. ; D. n° 84-1185 du 27/12/1984 mod. ; D. n° 85-1461 du 30/12/1985 ; D. n° 85-1462 du 30/12/1985 ; D. n° 86-83 du 17/01/1986 mod. ; D. n° 93-241 du 22/02/1993 mod. ; avis du CTP du CNRS du 20/10/2009,

Article 1

L'élection au conseil scientifique du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) a lieu dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- 1° Pour les collèges A1, A2, B1 et B2, au scrutin plurinominal à un tour ;
- 2° Pour le collège C, au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne.

Article 2

Sont inscrits sur la liste électorale :

- 1° Les personnels du CNRS énumérés ci-après :
 - a) Les personnels appartenant aux corps de fonctionnaires régis par le décret du 27 décembre 1984 susvisé ainsi que les personnels appartenant aux corps régis par les décrets du 30 décembre 1985 susvisés ;
 - b) Les chercheurs, les ingénieurs, personnels administratifs et techniques contractuels du Centre national de la recherche scientifique régis par les décrets du 17 janvier 1980 et du 9 décembre 1959 susvisés ;
 - c) Les fonctionnaires accueillis en position de détachement au CNRS ;
 - d) Les autres personnels rémunérés de façon continue par le CNRS depuis au moins une année à la date du scrutin ;
- 2° Les personnels extérieurs au CNRS rémunérés par un autre organisme public ou privé, contribuant aux activités du CNRS au sein d'une unité de recherche propre ou associée au CNRS ou de tout autre service du CNRS, énumérés ci-après :
 - a) Les fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités publiques ;
 - b) Les personnels en contrat à durée indéterminée ;
 - c) Les personnels en contrat à durée déterminée pouvant justifier d'une année de présence à la date du scrutin au sein d'une unité de recherche propre ou associée au CNRS ou de tout autre service du CNRS.

Sont exclus du scrutin :

- les fonctionnaires stagiaires ;
- les personnels recrutés en application de l'article L. 412-2 du code de la recherche ;
- les personnes engagées pour des travaux déterminés dans le cadre de vacations ;
- les agents placés dans l'une des positions suivantes : détachement hors du CNRS, disponibilité, hors cadres, congé parental, congé de présence parentale, congé de longue maladie, congé de grave maladie, congé de longue durée, congé de fin d'activité, congé formation, congé sans rémunération.

Article 3

Les électeurs se répartissent en cinq collèges électoraux dont la composition est la suivante :

- 1° Collège A1 :

- les directeurs ou maîtres de recherche du CNRS ;
- les chercheurs contractuels du CNRS exerçant des fonctions équivalentes à celles des directeurs de recherche.

2° Collège A2 :

- les directeurs ou maîtres de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique autres que le CNRS, ainsi que les personnels assimilés des autres établissements publics de recherche placés sous la tutelle du ministre chargé de la recherche ;
- les professeurs des universités ainsi que les personnels assimilés des universités et des autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- les personnes exerçant des fonctions équivalentes à celles des directeurs de recherche et ayant une activité de recherche.

3° Collège B1 :

- les chargés de recherche du CNRS ;
- les chercheurs contractuels du CNRS exerçant des fonctions équivalentes à celles des chargés de recherche.

4° Collège B2 :

- les chargés de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique autres que le CNRS, ainsi que les personnels assimilés des autres établissements publics de recherche placés sous la tutelle du ministre chargé de la recherche ;
- les maîtres de conférence et maîtres assistants des universités ainsi que les personnels assimilés des universités et des autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- les personnes exerçant des fonctions équivalentes à celles des chargés de recherche et ayant une activité de recherche.

5° Collège C :

- les ingénieurs, personnels techniques et d'administration de la recherche du CNRS ;
- les ingénieurs, personnels techniques et d'administration de la recherche des autres établissements publics à caractère scientifique et technologique ;
- les ingénieurs et personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;
- les autres personnels ingénieurs, techniques et administratifs.

Article 4

Le délégué pour les élections est désigné par décision du président du centre.

Article 5

Le président du centre fixe par décision le calendrier de l'élection.

Article 6

Une commission électorale est constituée par décision du président du centre.

Placée sous la présidence du délégué pour les élections, elle comprend les représentants désignés par les fédérations syndicales de fonctionnaires des personnels de la recherche et de l'enseignement supérieur et, en nombre égal, des représentants de l'administration.

Des membres suppléants, susceptibles de remplacer les membres titulaires en cas d'empêchement, sont désignés dans les mêmes conditions.

La commission électorale veille au bon déroulement du scrutin, apprécie la validité des suffrages et statue sur :

- 1° Le bien-fondé des réclamations sur la liste électorale provisoire et propose au président du CNRS la liste électorale définitive ;

2° La validité des candidatures individuelles et des listes de candidats déposées, notamment sur leur recevabilité.

Article 7

La liste électorale provisoire, constituée par l'administration, peut être consultée pendant un délai minimal de quinze jours.

Pendant cette période, des réclamations formulées par écrit peuvent être adressées par les intéressés au délégué pour les élections qui les soumet pour avis à la commission électorale.

La liste électorale définitive est arrêtée par le président du CNRS au moins un mois avant la date du scrutin fixée par le calendrier de l'élection.

Article 8

Sont éligibles, au titre d'un des collèges déterminés, les personnels remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.

Tout membre n'est éligible que par le collège électoral auquel il appartient.

Article 9

Les onze membres élus du conseil scientifique se répartissent comme suit :

- trois membres élus par les personnels relevant du collège A1 ;
- deux membres élus par les personnels relevant du collège A2 ;
- deux membres élus par les personnels relevant du collège B1 ;
- deux membres élus par les personnels relevant du collège B2 ;
- deux membres élus par les personnels relevant du collège C.

Article 10

1° Pour le scrutin plurinominal, toute personne éligible des collèges A1, A2, B1 et B2 fait connaître au délégué pour les élections, par écrit et avant une date fixée par le calendrier électoral, qu'elle se porte candidate.

Une profession de foi doit accompagner chaque déclaration de candidature individuelle, elle est transmise au délégué pour les élections avant une date fixée par le calendrier électoral.

Un curriculum vitae peut accompagner chaque déclaration de candidature individuelle.

2° Pour le scrutin de liste, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, les listes doivent comporter autant de noms de personnes éligibles du collège C qu'il y a de sièges à pourvoir.

Chaque liste de candidats doit en outre être accompagnée d'un accord individuel de figurer sur la liste signée par chaque candidat et faire apparaître le nom d'un délégué de liste habilité à la représenter auprès de la commission électorale.

Les listes de candidats sont déposées auprès du délégué pour les élections avant une date fixée par le calendrier électoral.

Une profession de foi doit accompagner chaque liste de candidats, elle est transmise au délégué pour les élections avant une date fixée par le calendrier électoral.

La commission électorale statue, dans les cinq jours, sur la validité des listes de candidats et sur la recevabilité des candidatures.

Article 11

Aucune candidature ni aucune liste ne peut être déposée après la date limite prévue à l'article 10 ci-dessus.

Toutefois, en ce qui concerne les élections au scrutin de liste :

1° Si, dans un délai de cinq jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles par la commission électorale, celle-ci en informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci procède alors, dans un délai de trois jours francs à compter de l'expiration

du délai de cinq jours francs susmentionné, aux remplacements nécessaires. A défaut de remplacement, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

2° Si, avant une date fixée par le calendrier électoral, un candidat d'une liste devient inéligible, remet sa démission ou décède, le délégué de la liste concernée procède à son remplacement dans un délai d'une semaine après la réunion de la commission ayant constaté la défaillance. A défaut de remplacement, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

Toute défaillance survenant postérieurement à la date fixée par le calendrier électoral mentionnée au 2° ci-dessus ne peut plus donner lieu à remplacement. Toutefois, la liste considérée est prise en compte dans le processus électoral.

Article 12.

1° Pour le scrutin plurinominal, chaque électeur vote pour un nombre de candidats au plus égal au nombre de sièges à pourvoir dans son collège ;

2° Pour le scrutin de liste, chaque électeur vote pour une liste entière, sans rayer ou ajouter aucun nom ni modifier l'ordre de présentation.

Article 13

Le vote a lieu par correspondance ou par voie électronique, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le matériel électoral et les modalités de l'expression des suffrages sont adressés aux électeurs huit jours francs au moins avant la date fixée pour l'élection.

Le dépouillement peut être effectué par un système automatique.

Les modalités de vote et de dépouillement sont fixées par une décision du président du CNRS.

Article 14

1° Pour le scrutin plurinominal, le délégué pour les élections fait connaître à chacun des électeurs des collèges A1, A2, B1 et B2 les nom, prénom, qualité et profession de foi de chacune des personnes qui ont fait acte de candidature ;

2° Pour le scrutin de liste, le délégué pour les élections fait connaître à chacun des électeurs du collège C les listes de candidats ainsi que les professions de foi de ces listes.

Article 15

1° Pour le vote au scrutin plurinominal à un tour, la désignation des candidats élus des collèges A1, A2, B1 et B2 est effectuée de la manière suivante :

— sont élus, dans la limite des sièges à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés ;

— si plusieurs candidats d'un même collège ont obtenu le même nombre de suffrages, les sièges restant à pourvoir sont attribués par tirage au sort ;

2° La désignation des candidats élus du collège C est effectuée de la manière suivante :

a) Attribution des sièges à chaque liste :

— chaque liste a droit à autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral ;

— les sièges restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne ;

— si plusieurs listes ont la même moyenne, les sièges en question sont attribués à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de voix, les sièges sont attribués par tirage au sort.

b) Attribution des sièges aux candidats :

— au sein de chaque liste bénéficiaire d'un ou de plusieurs sièges, le ou les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste.

Article 16

Les contestations éventuelles sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le président du CNRS, qui statue dans un délai de dix jours.

Article 17

L'arrêté du 13 février 2001 portant organisation des élections au conseil scientifique du Centre national de la recherche scientifique est abrogé.

Article 18

Le président du Centre national de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

3.9 ARRETE DU 15 JUIN 2011 PORTANT ORGANISATION DES ELECTIONS DES MEMBRES DES SECTIONS DU COMITE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

NOR : ESRR1112014A

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le décret no 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu le décret no 2011-676 du 15 juin 2011 relatif aux sections du Comité national de la recherche scientifique ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du Centre national de la recherche scientifique du 15 mars 2011,

Arrête :

Article 1

Les élections des membres des sections du Comité national de la recherche scientifique ont lieu conformément aux dispositions du décret du 15 juin 2011 susvisé dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le président du Centre national de la recherche scientifique fixe le calendrier de l'élection qui sera publié au Journal officiel.

Article 2

1° La commission électorale, constituée par décision du président du Centre national de la recherche scientifique, a pour mission :

- de garantir le bon déroulement du scrutin ;
- de statuer sur la validité de toutes les candidatures, notamment sur leur recevabilité ;
- d'apprécier la validité des suffrages.

La surveillance des opérations de vote incombe au président de la commission électorale qui prend toute disposition nécessaire pour en assurer la régularité.

La commission électorale comprend :

- a) Un président ;
- b) Trois représentants des instituts du Centre national de la recherche scientifique ;
- c) Deux présidents de section du Comité national de la recherche scientifique ;
- d) Un représentant désigné par chacune des organisations syndicales représentatives des personnels du

Centre national de la recherche scientifique et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

e) Le secrétaire général du Comité national de la recherche scientifique ou son représentant ;

f) Le délégué pour les élections du Centre national de la recherche scientifique, qui assure le secrétariat exécutif de la commission électorale.

2° Une commission ad hoc dénommée commission électorale spécialisée, constituée par décision du président du Centre national de la recherche scientifique a pour mission :

- de procéder aux inscriptions dans les sections et dans les collèges ;
- de statuer sur le bien-fondé des demandes de rectifications des rattachements aux collèges ou aux sections ;
- de statuer sur le bien-fondé des demandes d'inscription présentées en application de l'article 3 ci-dessous ;
- de statuer sur le bien-fondé des réclamations sur les listes électorales.

Elle comprend :

- a) Un président ;
- b) Trois représentants des instituts du Centre national de la recherche scientifique ;
- c) Un représentant désigné par chacune des organisations syndicales représentatives des personnels du Centre national de la recherche scientifique et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- d) Le secrétaire général du Comité national de la recherche scientifique ou son représentant ;
- e) Le président de chacune des sections du Comité national de la recherche scientifique ou de son représentant ;
- f) Le délégué pour les élections du Centre national de la recherche scientifique, qui assure le secrétariat exécutif de la commission électorale spécialisée.

Sur proposition de leur président, la commission électorale et la commission électorale spécialisée définissent les modalités de leur fonctionnement.

Article 3

1° Le secrétariat exécutif établit les listes électorales des sections comme suit.

Il inscrit :

a) D'office, les personnes mentionnées aux 10 a, b, c et 20 a, de l'article 2 du décret n° 2011-676 du 15 juin 2011 susvisé, réparties soit en fonction de leur section d'évaluation soit en fonction de la section principale de rattachement de l'unité dont elles relèvent.

Ces listes électorales sont consultables, pendant une période définie au calendrier de l'élection, sur un site internet consacré à l'organisation des élections, dont l'adresse est portée à la connaissance des électeurs.

Les personnes inscrites d'office désirant une rectification doivent en faire la demande, par écrit, auprès du secrétariat exécutif, dans les délais fixés au calendrier de l'élection.

b) Les autres personnes, sur leur demande formulée par écrit, auprès du secrétariat exécutif, dans les délais fixés au calendrier de l'élection.

Les demandes d'inscription ou de rectification doivent apporter toutes indications ou pièces utiles permettant l'examen de leur demande par la commission électorale spécialisée. En l'absence de ces justifications, il ne sera pas procédé à la rectification ou à l'inscription.

Les demandes présentées par les intéressés quant au choix de la section ne s'imposent pas à la commission.

Les décisions de refus d'inscription ou de rectification de la commission électorale spécialisée sont notifiées aux intéressés.

Les inscriptions ou rectifications peuvent être consultées par voie électronique sur un site internet consacré à l'organisation des élections, dont l'adresse est portée à la connaissance des électeurs.

Article 4

Les listes électorales des sections sont arrêtées par le président du Centre national de la recherche scientifique à une date fixée au calendrier de l'élection.

Ces listes électorales sont consultables, pendant une période définie au calendrier de l'élection, sur un site internet consacré à l'organisation des élections dont l'adresse est portée à la connaissance des électeurs ou au siège de l'établissement sur support papier.

Les réclamations relatives aux listes électorales doivent être adressées par écrit au secrétariat exécutif dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de début de consultation des listes électorales. Elles doivent comporter toutes indications ou pièces utiles permettant l'examen de leur demande par la commission électorale spécialisée. En l'absence de justification leur demande ne sera pas prise en compte.

La commission électorale spécialisée statue sur ces réclamations.

Les décisions de refus de la commission électorale spécialisée sont notifiées aux intéressés.

Les listes électorales rectificatives sont arrêtées par le président du Centre national de la recherche scientifique.

Elles peuvent être consultées par toute personne intéressée sur un site internet consacré à l'organisation des élections, dont l'adresse est portée à la connaissance des électeurs ou au siège de l'établissement sur support papier.

Article 5

Tout éligible désirant se porter candidat doit faire connaître sa candidature auprès du secrétariat exécutif de la commission électorale :

1° Pour les élections au scrutin plurinominal, toute personne éligible doit faire connaître par écrit et avant une date fixée par le calendrier de l'élection qu'elle se porte candidate.

Une profession de foi doit accompagner chaque déclaration de candidature individuelle. Elle est transmise avant une date fixée par le calendrier de l'élection.

Un curriculum vitae peut accompagner chaque déclaration individuelle de candidature. Il est transmis avant une date fixée par le calendrier de l'élection. Ce curriculum vitae sera publié sur un site internet consacré à l'organisation des élections, dont l'adresse est portée à la connaissance des électeurs.

Au deuxième tour de scrutin, sont éligibles les candidats non élus au premier tour qui auront maintenu leur candidature avant une date fixée par le calendrier de l'élection.

Une profession de foi doit être fournie avant une date fixée par le calendrier de l'élection.

Un curriculum vitae peut être fourni avant une date fixée par le calendrier de l'élection.

2° Pour les élections à la représentation proportionnelle, les listes de candidats, pour être recevables, doivent comporter autant de noms de personnes éligibles du collège C qu'il y a de sièges à pourvoir.

Chaque liste doit être accompagnée d'un accord individuel signé des candidats qui y figurent et faire apparaître le nom d'un délégué de liste habilité à la représenter auprès de la commission électorale.

Les listes de candidats sont déposées avant une date fixée par le calendrier de l'élection. Une profession de foi doit accompagner chaque liste de candidats, elle est transmise avant une date fixée par le calendrier de l'élection.

La commission électorale statue dans les cinq jours sur la validité des listes de candidats et sur la recevabilité des candidatures.

Article 6

Aucune candidature, aucune liste de candidats, aucune profession de foi ni aucun curriculum vitae ne peuvent être déposés ou retirés après les dates prévues par le calendrier de l'élection.

Toutefois, en ce qui concerne les élections au scrutin de liste :

1° Si dans un délai de cinq jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles par la commission électorale, celle-ci en informe sans délai le délégué de liste.

Celui-ci procède alors, dans un délai de trois jours francs à compter de l'expiration du délai de cinq jours francs susmentionné, aux remplacements nécessaires. A défaut de remplacement, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

2° Si, avant une date fixée par le calendrier de l'élection, un candidat d'une liste devient inéligible, remet sa démission ou décède, le délégué de la liste concernée procède à son remplacement dans un délai de cinq jours après la réunion de la commission ayant constaté la défaillance. A défaut de remplacement, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

Toute défaillance survenant postérieurement à la date fixée par le calendrier de l'élection mentionnée au paragraphe 2° ci-dessus ne peut plus donner lieu à remplacement. Toutefois, la liste considérée est prise en compte dans le processus électoral.

Article 7

Le vote a lieu par correspondance.

Le dépouillement des votes peut être assuré par un système automatique.

Les modalités matérielles relatives aux élections sont fixées par décision du président du Centre national de la recherche scientifique.

Article 8

Le matériel électoral et les modalités de l'expression des suffrages sont adressés aux électeurs huit jours francs au moins avant la date fixée pour l'élection.

1° Pour le scrutin plurinominal, la commission électorale fait connaître aux électeurs, les nom, prénom, qualité et profession de foi des candidats.

2° Pour le scrutin de liste, la commission électorale fait connaître aux électeurs, les listes de candidats ainsi que les professions de foi.

Article 9

Pour sa section :

1° Chaque électeur des collèges A1, A2, B1 choisit au maximum trois noms parmi les candidats de son collège.

2° Chaque électeur du collège B2 choisit au maximum deux noms parmi les candidats de son collège.

3° Chaque électeur du collège C choisit une liste de son collège, sans adjonction ni modification.

Article 10

A peine de nullité, les suffrages doivent parvenir au président de la commission électorale dans les délais fixés dans la décision arrêtant le calendrier de l'élection.

Article 11

Les opérations de dépouillement sont effectuées publiquement sous le contrôle de la commission électorale qui apprécie la validité des suffrages.

Pour l'attribution du dernier siège à pourvoir au titre de l'un des collèges, s'il y a égalité de voix, il est procédé à un tirage au sort.

Les résultats des élections sont proclamés par le président de la commission électorale et déposés au secrétariat exécutif de la commission où ils peuvent être consultés par toute personne intéressée.

Article 12

Les contestations relatives à la validité des opérations sont présentées dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le président du Centre national de la recherche scientifique qui statue dans les dix jours.

Article 13

L'arrêté du 5 janvier 1995 modifié relatif à l'organisation des élections du Comité national de la recherche scientifique est abrogé.

Article 14

Le président du Centre national de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

3.10 ARRETE DU 2 DECEMBRE 2011 FIXANT LA LISTE DES SECTIONS DU COMITE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

NOR ESRR1132332A

VU D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; avis du CS ; avis du CT ; avis du CA.

Article 1

La liste des sections du Comité national de la recherche scientifique est fixée de la manière suivante :

- Section 01. — Interactions, particules, noyaux, du laboratoire au cosmos ;
- Section 02. — Théories physiques : méthodes, modèles et applications ;
- Section 03. — Matière condensée : structures et propriétés électroniques ;
- Section 04. — Atomes et molécules, optique et lasers, plasmas chauds ;
- Section 05. — Matière condensée : organisation et dynamique ;
- Section 06. — Sciences de l'information : fondements de l'informatique, calculs, algorithmes, représentations, exploitations ;
- Section 07. — Sciences de l'information : traitements, systèmes intégrés matériel-logiciel, robots, commandes, images, contenus, interactions, signaux et langues ;
- Section 08. — Micro et nanotechnologies, micro et nanosystèmes, photonique, électronique, électromagnétisme, énergie électrique ;
- Section 09. — Ingénierie des matériaux et des structures, mécanique des solides, biomécanique, acoustique ;
- Section 10. — Milieux fluides et réactifs : transports, transferts, procédés de transformation ;
- Section 11. — Systèmes et matériaux supra et macromoléculaires : élaboration, propriétés, fonctions ;
- Section 12. — Architectures moléculaires : synthèses, mécanismes et propriétés ;
- Section 13. — Chimie physique, théorique et analytique ;
- Section 14. — Chimie de coordination, catalyse, interfaces et procédés ;
- Section 15. — Chimie des matériaux, nanomatériaux et procédés ;
- Section 16. — Chimie du vivant et pour le vivant : conception et propriétés de molécules d'intérêt biologique ;
- Section 17. — Système solaire et univers lointain ;
- Section 18. — Terre et planètes telluriques : structure, histoire, modèles ;
- Section 19. — Système Terre : enveloppes superficielles ;
- Section 20. — Biologie moléculaire et structurale, biochimie ;
- Section 21. — Organisation, expression, évolution des génomes. Bio-informatique et biologie des systèmes ;
- Section 22. — Biologie cellulaire, développement, évolution-développement, reproduction ;
- Section 23. — Biologie végétale intégrative ;
- Section 24. — Physiologie, vieillissement, tumorigénèse ;
- Section 25. — Neurobiologie moléculaire et cellulaire, neurophysiologie ;
- Section 26. — Cerveau, cognition et comportement ;
- Section 27. — Relations hôte-pathogène, immunologie, inflammation ;
- Section 28. — Pharmacologie, bio-ingénierie, imagerie, biotechnologie ;
- Section 29. — Biodiversité, évolution et adaptations biologiques : des macromolécules aux communautés ;
- Section 30. — Surface continentale et interfaces ;
- Section 31. — Hommes et milieux : évolution, interactions ;
- Section 32. — Mondes anciens et médiévaux ;
- Section 33. — Mondes modernes et contemporains ;
- Section 34. — Sciences du langage ;
- Section 35. — Sciences philosophiques et philologiques, sciences de l'art ;
- Section 36. — Sociologie et sciences du droit ;
- Section 37. — Economie et gestion ;
- Section 38. — Anthropologie et étude comparative des sociétés contemporaines ;
- Section 39. — Espaces, territoires et sociétés ;
- Section 40. — Politique, pouvoir, organisation ;
- Section 41. — Mathématiques et interactions des mathématiques.

Article 2

Les dispositions de l'article 1er entreront en vigueur lors du renouvellement des membres des sections du Comité national de la recherche scientifique qui suivra la publication du présent arrêté.

Article 3

L'arrêté du 19 mai 2003 est abrogé

Article 4

Le président du Centre national de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

3.11 ARRETE DU 1^{er} AOÛT 2012 PORTANT CREATION DE COMMISSIONS INTERDISCIPLINAIRES AU COMITE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

NOR ESRR1228608A

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. 83-1260 mod. du 30-12-1983 ; D. 84-1185 mod. du 27-12-1984 ; A. 02-12-2011 ; avis du CS du 22-05-2012 ; avis du CT du 6-06-2012 ; avis du CA 5-07-2012.

Article 1

Il est créé au sein du Comité national de la recherche scientifique :

- a) Une commission interdisciplinaire 50 dans les conditions prévues à l'article 25 du décret du 24 novembre 1982 susvisé ;
- b) Quatre commissions interdisciplinaires 51, 52, 53 et 54 dans les conditions prévues à l'article 24 du décret du 24 novembre 1982 susvisé. Chacune de ces commissions est compétente pour des domaines d'activité concernant plusieurs sections du comité national.

Ces commissions sont créées à compter de la date de renouvellement des membres des sections du Comité national de la recherche scientifique qui suivra la publication du présent arrêté, et pour la durée de leur mandat.

Article 2

Ces commissions ont compétence dans les domaines d'activité suivants :

- commission interdisciplinaire 50 : gestion de la recherche ;
- commission interdisciplinaire 51 : modélisation et analyse des données et des systèmes biologiques : approches informatiques, mathématiques et physiques ;
- commission interdisciplinaire 52 : environnements sociétés : du fondamental à l'opérationnel ;
- commission interdisciplinaire 53 : méthodes, pratiques et communications des sciences et des techniques ;
- commission interdisciplinaire 54 : méthodes expérimentales, concepts et instrumentation en sciences de la matière et en ingénierie pour le vivant.

Article 3

Les sections concernées par les domaines d'activité définis ci-dessus sont les suivantes :

- commission interdisciplinaire 50 : sections n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 ;
- commission interdisciplinaire 51 : sections n°s 2, 5, 6, 7, 16, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 28, 29, 30, 41 ;
- commission interdisciplinaire 52 : sections n°s 6, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 15, 16, 18, 19, 23, 24, 28, 29, 30, 31, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 ;
- commission interdisciplinaire 53 : sections n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 ;
- commission interdisciplinaire 54 : sections n°s 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 16, 20, 22, 23, 24, 25, 28, 29, 30.

Article 4

En application des dispositions prévues aux articles 24 et 25 du décret du 24 novembre 1982 susvisé, ces commissions exercent, dans leur domaine d'activité, les compétences dévolues aux sections du Comité national de la recherche scientifique, notamment par les statuts du personnel du Centre national de la recherche scientifique. Elles peuvent être consultées sur toutes questions relevant de leur domaine. Toutefois, la commission interdisciplinaire mentionnée au a de l'article 1er ci-dessus n'est pas habilitée à se prononcer sur les recrutements.

Article 5

Chaque commission est composée de vingt et un membres, répartis comme suit :

- 1° Quatorze membres élus au sein du Comité national de la recherche scientifique par les membres des sections concernées ;
- 2° Sept membres nommés par le ministre chargé de la recherche, sur proposition du président du Centre national de la recherche scientifique.

Article 6

Les élections ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire. La définition des collèges électoraux et le nombre de sièges au sein de la commission attribués à chaque collège ainsi que les modalités d'élection sont fixés par décision du président du Centre national de la recherche scientifique après avis du comité technique.

Article 7

Les règles de fonctionnement et le règlement intérieur de ces commissions font l'objet d'une décision du président du Centre national de la recherche scientifique après avis du comité technique.

Article 8

L'arrêté du 18 février 1991 portant création de commissions interdisciplinaires au Comité national de la recherche scientifique est abrogé.

Article 9

Le président du Centre national de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

3.12 ARRETE DU 9 AOUT 2012 FIXANT LA REMUNERATION DES INTERVENANTS PARTICIPANT A TITRE D'ACTIVITE ACCESSOIRE A DES ACTIVITES DE RECRUTEMENT ET DE FORMATION ORGANISEES PAR LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (EXTRAIT)

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le code de la recherche ;

Vu le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement,

Arrêtent :

Article 1

Le présent arrêté fixe les modalités de rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de recrutement et de formation organisées par le Centre national de la recherche scientifique.

TITRE Ier : RÉMUNÉRATION DES ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT DE JURY

Article 2

Les montants de rémunération des activités de fonctionnement des jurys d'examens professionnels et de concours de recrutement organisées par le Centre national de la recherche scientifique sont fixés en fonction du niveau de difficulté des activités rémunérées et du niveau de recrutement, ainsi qu'il suit :

ACTIVITÉS rémunérées	MONTANT						
	Corps des chercheurs (phase d'admissibilité uniquement)	Corps des ingénieurs et des personnels techniques de la recherche					
		Ingénieurs de recherche	Ingénieurs d'études	Assistants ingénieurs	Techniciens de la recherche	Adjointes techniques de la recherche	Adjointes techniques de la recherche
Dossier	Montant forfaitaire 4 € x Nombre total de dossiers examinés par la section ou la commission interdisciplinaire	Montant forfaitaire 6 € x Nombre total de dossiers examinés par le jury ou le sous-jury	Montant forfaitaire 5 € x Nombre total de dossiers examinés par le jury ou le sous-jury	Montant forfaitaire 4 € x Nombre total de dossiers examinés par le jury ou le sous-jury	Montant forfaitaire 3 € x Nombre total de dossiers examinés par le jury ou le sous-jury	Montant forfaitaire 3 € x Nombre total de dossiers examinés par le jury ou le sous-jury	Montant forfaitaire 3 € x Nombre total de dossiers examinés par le jury ou le sous-jury
Correction de copies	—	Montant forfaitaire 6 € x Nombre total de copies corrigées par le jury ou le sous-jury	Montant forfaitaire 5 € x Nombre total de copies corrigées par le jury ou le sous-jury	Montant forfaitaire 4 € x Nombre total de copies corrigées par le jury ou le sous-jury	Montant forfaitaire 3 € x Nombre total de copies corrigées par le jury ou le sous-jury	Montant forfaitaire 3 € x Nombre total de copies corrigées par le jury ou le sous-jury	Montant forfaitaire 3 € x Nombre total de copies corrigées par le jury ou le sous-jury
Audition et délibération	Montant forfaitaire défini en fonction de	Montant forfaitaire par					

	la durée totale des auditions et délibérations de la section ou de la commission interdisciplinaire De 1 à 5 jours : 1 000 € De 6 à 9 jours : 2 000 € A partir de 10 jours : 3 000 €	session de concours ou d'examens professionnels 150 €	session de concours ou d'examens professionnels 120 €	session de concours ou d'examens professionnels 90 €	session de concours ou d'examens professionnels 90 €	session de concours ou d'examens professionnels 80 €
Présidence de jury	Montant forfaitaire, dans la limite de trois présidences de jury par session de concours ou d'examens professionnels 50 €					
Examen professionnel de qualification informatique :	—					
Dossier	Montant forfaitaire : 5 € × nombre total de dossiers examinés par le jury					
Audition et délibération	Montant forfaitaire par session de concours ou d'examens professionnels : 120 €					
Présidence de jury	Montant forfaitaire, dans la limite de trois présidences de jury par session de concours ou d'examens professionnels : 50 €					

[...]

4. DECISIONS

4.1 DECISION N° 159/87 DU 2 DECEMBRE 1987 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES OPERATIONNELLES DE SERVICE

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; DÉC. du 05-09-1983 ; avis du comité technique paritaire des personnels du CNRS du 21-10-1987 ; délibération du conseil d'administration du CNRS du 19-11-1987.

Article 1er

Les structures opérationnelles de service ont pour vocation, d'une part, de mettre des moyens matériels à la disposition des structures opérationnelles de recherche et, d'autre part, de mener des actions d'accompagnement de la recherche. Elles comprennent :

1. - Les unités de service :
 - 1.1. - les unités propres de service (UPS)
 - 1.2. - les unités mixtes de service (UMS)
2. - Les groupements de service (GDS)

Article 2 - Unités propres de service (UPS)

Modifié par les décisions n°090188DAJ du 10 décembre 2009 et n°111964DAJ du 07 septembre 2011

Les unités propres de service relèvent exclusivement du CNRS.

2.1. - Création, renouvellement(s) et suppression Les unités propres de service sont créées pour quatre ans par décision du président du CNRS. Elles peuvent être renouvelées pour des périodes de quatre ans par décision du président du CNRS. La décision de ne pas renouveler une unité propre de service est prise par le président du CNRS après avis du conseil de laboratoire. Les décisions de création et de renouvellement fixent la mission de l'unité.

2.2. - Direction Les directeurs d'unité propre de service sont nommés pour quatre ans renouvelables par le président du CNRS. L'avis du conseil de laboratoire est recueilli dans le cas d'une unité existante. Quand la taille de l'unité le justifie, des sous-directeurs peuvent être nommés par le directeur d'institut (ou de direction) concerné(e).

2.3. - Conseil de laboratoire Dans chaque unité propre de service, il est institué un conseil de laboratoire dans les conditions fixées par la décision du 5 septembre 1983 susvisée.

Article 3. - Unités mixtes de service (UMS)

Les unités mixtes de service sont placées sous la responsabilité conjointe du CNRS et de l'(des) organisme(s) ou entreprise(s) cosignataire(s) de la convention de création.

3.1. - Création, renouvellement(s) et suppression

Les unités mixtes de service sont créées pour quatre ans par convention avec l'(les) organisme(s) partenaire(s).

Elles peuvent être renouvelées pour des périodes de quatre ans, par voie d'avenant à la convention de création de l'unité.

La convention de création prévoit les modalités de suppression de l'unité. La décision de ne pas renouveler une unité mixte de service est prise après avis du conseil de laboratoire lorsqu'il existe.

3.2. - Direction

Les directeurs d'unité mixte de service sont nommés conjointement, pour quatre ans renouvelables, par les responsables des organismes signataires, après avis du conseil de laboratoire lorsqu'il existe.

3.3. - Conseil de laboratoire

La convention de création peut prévoir la mise en place d'un conseil de laboratoire, dont elle précise la composition et le rôle.

Article 4. - Groupements de service (GDS)

Modifié par la décision n°111964DAJ du 07 septembre 2011

Des unités ou des fractions d'unités de recherche ou de service peuvent se regrouper sur un objectif commun de service et coordonner tout ou partie de leurs moyens au sein d'un groupement de service. Les unités qui participent à un groupement de service conservent leur individualité propre.

4.1. - **Création, renouvellement(s) et suppression** Les groupements de service qui ne comportent que des équipes ou unités relevant du CNRS sont créés pour quatre ans, renouvelés pour des périodes de même durée et supprimés par décision du président du CNRS. Dans le cas contraire, les groupements de service sont créés par convention passée entre les organismes d'appartenance des équipes ou unités intéressées. Leur renouvellement éventuel ou leur suppression fait l'objet d'un avenant à ladite convention.

4.2. - **Direction** Les directeurs de groupement de service sont nommés pour quatre ans renouvelables par le président du CNRS. Est recueilli, dans le cas d'un groupement existant, l'avis du conseil de groupement lorsqu'il existe. Si le groupement de service est créé par convention, le directeur est nommé conjointement par les responsables des organismes signataires.

4.3. - **Instance consultative** La décision ou la convention de création d'un groupement de service peut prévoir la mise en place d'un conseil de groupement.

4.4. - **Personnel** Les personnels travaillant dans un groupement de service restent affectés à l'unité dont ils relèvent.

Article 5. - Examen des unités de service et des groupements de service

Modifié par la décision n°111964DAJ du 07 septembre 2011

A la demande du président de la (des) sections(s) concernée(s), le président du CNRS peut faire examiner l'activité des unités de service et des groupements de service par les instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique.

4.2 DECISION N° 920520SOSI DU 24 JUILLET 1992 MODIFIEE PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES OPERATIONNELLES DE RECHERCHE

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; DÉC. n° 900267SOSI du 17-09-1990 ; avis émis par le comité technique paritaire du 08-07-1992.

Article 1^{er} - Structures opérationnelles de recherche

1.1. - Unités de recherche :

- Unités propres de recherche (UPR)
- Unités de service et recherche (USR)
- Unités mixtes de recherche (UMR)
- Unités de recherche associées (URA)
- Laboratoires de recherche commun (LRC)

1.2. - Structures fédératives de recherche (SFR)

1.3. - Groupements de recherche (GDR)

1.4. - Formations de recherche en évolution

(modifié (DEC998766DCAJ du 20 juillet 1999)

1.5. - Equipes de recherche labellisées (ERL)

(modifié (DEC070076DAJ du 13 juillet 2007)

Article 2. - Dispositions communes

2.1. - Crédit des unités de recherche, des structures fédératives de recherche et des groupements de recherche (modifié par la décision n° 070076DAJ du 13 juillet 2007)

Les projets de création d'unité propre de recherche, d'unité de service et recherche, d'unité mixte de recherche, d'équipe de recherche labellisée, de laboratoire de recherche commun ainsi que les demandes de contrat d'association, de structures fédératives de recherche et de groupements de recherche sont soumis à l'avis des instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique.

Les unités de recherche et les structures fédératives de recherche sont créées pour quatre ans.
Les groupements de recherche sont créés pour deux ans ou quatre ans.

2.2 - Conseils de laboratoire (modifié par les décisions n° 940963SJUR du 12 juillet 1994, n°070076DAJ du 13 juillet 2007 et n°111964DAJ du 07 septembre 2011)

Dans chacune des unités propres de recherche ou unités de service et recherche, équipe de recherche labellisée, de laboratoire de recherche commun, unité mixte de recherche ou unité de recherche associée lorsque la décision ou la convention de création ou d'association le prévoit, il est institué un conseil de laboratoire, dans les conditions fixées par décision du président. Dans les structures fédératives de recherche, ce conseil est intitulé conseil d'institut pour les instituts fédératifs de recherche du CNRS et conseil de fédération pour les fédérations de recherche.

2.3. - Comités scientifiques (modifié par la décision n° 070076DAJ du 13 juillet 2007)

Il est institué un comité scientifique, dans les conditions fixées par la décision du 17 septembre 1990 susvisée :

- pour chacune des unités propres de recherche, quand leur taille le justifie ;
- pour chacune des unités mixtes de recherche, des unités de recherche associées et chacun des groupements de recherche lorsque la convention ou la décision de création le prévoit ;
- pour chacune des équipes de recherche labellisées propres au CNRS lorsque leur taille le justifie ou dès lors qu'elles impliquent d'autres partenaires lorsque leur convention de création le prévoit ;
- pour chacun des laboratoires de recherche commune.

2.4. - *Evaluation des unités de recherche, des structures fédératives de recherche et des groupements de recherche*

Les instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique procèdent, au moins tous les quatre ans, à l'évaluation de l'activité scientifique des unités de recherche, des structures fédératives de recherche et des groupements de recherche.

2.5. - *Renouvellement des unités de recherche, des structures fédératives de recherche et des groupements de recherche* (modifié par la décision n° 070076DAJ du 13 juillet 2007)

Les projets de renouvellement d'unité propre de recherche, d'unité de service et recherche, d'unité mixte de recherche, d'équipe de recherche labellisée, de laboratoire de recherche commun, de structure fédérative de recherche et les demandes de renouvellement de groupement de recherche sont soumis à l'examen des instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique, après avis du comité ou du conseil (pour les structures fédératives) scientifique concerné lorsqu'il existe.

2.6. - *Suppression des unités de recherche, des structures fédératives de recherche et des groupements de recherche* (modifié par la décision n° 070076DAJ du 13 juillet 2007)

La décision de ne pas renouveler une unité propre de recherche, une unité de service et recherche, une unité mixte de recherche, d'équipe de recherche labellisée, de laboratoire de recherche commun, une structure fédérative de recherche ou un groupement de recherche est prise après avis des instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique et, lorsqu'il existe, du comité scientifique de l'unité ou du groupement, ou du conseil scientifique de la structure fédérative. Est recueilli par ailleurs l'avis du conseil de laboratoire, lorsqu'il existe.

Article 3. - Dispositions particulières à chaque structure opérationnelle de recherche
(modifié par la décision n° 020087DAJ du 23 septembre 2002 et la décision n°090188DAJ du 10 décembre 2009)

3.1. - *Unités propres de recherche (UPR)*

Les unités propres de recherche relèvent exclusivement du CNRS.

3.1.1.- *Création, renouvellement(s) et suppression* (modifié par la décision n°111964DAJ du 07 septembre 2011)

Les unités propres de recherche sont créées, renouvelées et supprimées par décision du président du CNRS. Les décisions de création et de renouvellement fixent la mission de l'unité et l'orientation générale des recherches.

3.1.2.- *Direction* (modifié par la décision n°111964DAJ du 07 septembre 2011)

Les directeurs d'unité propre sont nommés pour quatre ans renouvelables par le président du CNRS, après avis des instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique et, dans le cas d'une unité existante, du comité scientifique de l'unité lorsqu'il existe. Est également recueilli, dans ce cas, l'avis du conseil de laboratoire. Quand la taille de l'unité le justifie, des directeurs adjoints peuvent être nommés. La procédure de leur nomination est celle des directeurs d'unité propre de recherche. Des sous-directeurs peuvent être nommés par le directeur d'institut concerné.

3.2. - *Unités de service et recherche (USR)*

Les unités de service et recherche relèvent exclusivement du CNRS sauf lorsqu'elles comprennent une (ou plusieurs) composante(s) appartenant à un organisme autre que le CNRS.

3.2.1. *Création, renouvellement(s) et suppression* (modifié par la décision n°111964DAJ du 07 septembre 2011)

Les unités de service et recherche sont créées, renouvelées et supprimées par décision du président du CNRS. Si l'unité de service et recherche comporte une (ou plusieurs) composante(s) qui ne relève(nt) pas du CNRS, la création fait l'objet d'une convention avec l'(les) organisme(s) partenaire(s). Le renouvellement éventuel est fait par voie d'avenant à ladite convention.

3.2.2. Direction (*modifié par la décision n°111964DAJ du 07 septembre 2011*)

Les directeurs d'unité de service et recherche sont nommés pour quatre ans renouvelables par le président du CNRS, en accord avec l'(les) organisme(s) partenaire(s) si l'unité a été créée par convention et après avis des instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique. Est recueilli par ailleurs l'avis du conseil de laboratoire dans le cas d'une unité existante.

3.3. - **Unités mixtes de recherche (UMR)** (*modifiée décision n° 020087DAJ du 23 septembre 2002*).

Les unités mixtes de recherche sont placées sous la responsabilité conjointe du CNRS et de l'(les) organisme(s) ou entreprise(s) cosignataire(s) de la convention de création.

3.3.1. - Création, renouvellement(s) et suppression

Les unités mixtes de recherche sont créées par convention avec l'(les) organisme(s) partenaire(s). Le renouvellement éventuel fait l'objet d'un avenant à ladite convention. La convention prévoit les modalités de suppression de l'unité.

3.3.2. - Instances consultatives et conseil d'administration

La convention peut prévoir la mise en place d'un conseil de laboratoire, d'un comité scientifique et, lorsque la taille et les missions le justifient, d'un conseil d'administration ; elle précise pour chacun d'eux la composition et le rôle.

3.3.3. - Direction

Les directeurs d'unité mixte de recherche sont nommés conjointement, pour quatre ans renouvelables, par les responsables des organismes signataires, après avis des instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique et, dans le cas d'une unité existante, du comité scientifique de l'unité lorsqu'il existe. Est également recueilli dans ce cas l'avis du conseil de laboratoire lorsqu'il existe.

3.3.4 - "Unités mixtes internationales

Les unités mixtes de recherche dont l'un au moins des partenaires est une personne morale de droit étranger sont dénommées "unités mixtes internationales" (UMI). Les règles relatives aux UMR leurs sont applicables".

3.4. - **Unités de recherche associées (URA)**

Des unités de recherche relevant d'un autre organisme que le CNRS peuvent être associées au CNRS.

L'association fait l'objet d'une convention conclue pour une période de quatre ans entre le CNRS et l'organisme auquel l'unité appartient. La convention prévoit notamment l'affectation de personnels de recherche ainsi que l'attribution de moyens par le CNRS. À l'issue de la période de quatre ans, le responsable de l'unité peut demander un nouveau contrat d'association.

3.5 - **Structures fédératives de recherche (SFR)** (*modifié décisions n° 940963SJUR du 12 juillet 1994 et DEC998766DCAJ du 20 juillet 1999*)

Des unités de recherche, de service, de service et recherche, ou des formations de recherche en évolution peuvent être regroupées au sein d'une structure fédérative de recherche afin de coordonner leur activité scientifique et de mettre en commun tout ou partie de leurs moyens. Les entités qui participent à une telle structure conservent leur individualité propre.

Ces structures fédératives sont au nombre de deux :

- les instituts fédératifs de recherche du CNRS,
- les fédérations de recherche.

3.5.1 - Les instituts fédératifs de recherche du CNRS (IFRC) (*modifié décisions n° 940963SJUR du 12 juillet 1994 et DEC998766DCAJ du 20 juillet 1999*)

Les instituts fédératifs de recherche du CNRS sont des structures fédératives de recherche regroupant principalement des unités et formations de recherche en évolution propres du CNRS, en général en un même lieu.

3.5.1.1. - Création, renouvellement et suppression (*modifié par la décision n°111964DAJ du 07 septembre 2011*)

Les instituts fédératifs de recherche du CNRS sont créés, renouvelés et supprimés par décision du président du CNRS.

3.5.1.2.- Direction (*modifié par la décision n°111964DAJ du 07 septembre 2011*)

Les directeurs d'institut fédératif de recherche du CNRS sont nommés, pour quatre ans renouvelables éventuellement deux fois, par le président du CNRS, après avis des instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique, et, dans le cas d'un institut fédératif de recherche du CNRS existant, du conseil scientifique lorsqu'il existe. Est également recueilli dans ce cas l'avis du conseil de l'institut. Le directeur peut être le responsable de l'une des unités constitutives ; il peut, le cas échéant, être assisté d'un comité de direction réunissant les directeurs des unités constitutives de l'institut fédératif de recherche.

3.5.2 - Les fédérations de recherche (FR) *modifié (décisions n° 940963SJUR du 12 juillet 1994 et DEC998766DCAJ du 20 juillet 1999)*

Les fédérations de recherche sont des structures fédératives de recherche regroupant, en totalité ou en partie, des unités et formations de recherche en évolution relevant du CNRS et d'autres organismes.

Elles peuvent inclure des organismes de recherche dont la participation est susceptible de revêtir des formes diverses telles que l'affectation de personnels, l'allocation de crédits ou d'équipements.

3.5.2.1. - Création, renouvellement et suppression

Les fédérations de recherche sont créées par convention conclue entre le CNRS et tous les organismes concernés. Le renouvellement éventuel fait l'objet d'un avenant à ladite convention.

3.5.2.2. - Direction

Les directeurs de fédérations de recherche sont nommés, pour quatre ans renouvelables éventuellement deux fois, par tous les organismes partenaires après avis, pour le CNRS, des instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique.

Le directeur peut être le responsable de l'une des entités constitutives ; il peut, le cas échéant, être assisté d'un comité de direction réunissant les directeurs des entités constitutives de la fédération.

3.5.3 - Modalités de fonctionnement (*modifié par la décision n° 940963SJUR du 12 juillet 1994*).

La décision ou la convention de création d'une structure fédérative de recherche fixe l'étendue des attributions du directeur et les modalités de mise en commun des moyens provenant de tous les organismes partenaires.

Des moyens en personnels, en crédits et en équipements peuvent être attribués en propre à la structure fédérative de recherche.

3.5.4 Instances consultatives (*modifié par la décision n° 940963SJUR du 12 juillet 1994*)

Les structures fédératives de recherche sont dotées, sauf dispositions particulières, d'un conseil d'institut pour les IFRC ou d'un conseil de fédération pour les FR.

Elle peuvent comporter un conseil scientifique.

3.6. - Groupements de recherche (GDR)

Des unités ou des fractions d'unité peuvent se regrouper sur un objectif scientifique et mettre tout ou partie de leurs moyens en commun au sein d'un groupement de recherche. Les unités qui participent à un groupement de recherche conservent leur individualité propre.

3.6.1. - Création, renouvellement(s) et suppression (*modifié par la décision n°111964DAJ du 07 septembre 2011*)

Les groupements de recherche qui ne comportent que des équipes ou unités relevant du CNRS sont créés, renouvelés et supprimés par décision du président du CNRS. Dans le cas contraire, les groupements de recherche sont créés par convention passée entre les organismes d'appartenance des équipes ou unités intéressées. Le renouvellement éventuel fait l'objet d'un avenant à ladite convention.

3.6.2. - Instances consultatives

La décision ou la convention de création d'un groupement de recherche peut prévoir la mise en place d'un conseil de groupement et d'un comité scientifique.

3.6.3. – Direction (*modifié par la décision n°111964DAJ du 07 septembre 2011*)

Les directeurs de groupement de recherche sont nommés, en fonction de la durée du groupement, pour deux ans ou quatre ans renouvelables, par le président du CNRS après avis des instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique et, pour les groupements existants, du comité scientifique du groupement lorsqu'il existe. Est également recueilli, dans ce cas, l'avis du

conseil de groupement lorsqu'il existe. Si le groupement de recherche est créé par convention, le directeur est nommé conjointement par les responsables des organismes signataires.

3.6.4. - Personnel

Les personnels travaillant dans un groupement de recherche restent affectés à l'unité dont ils relèvent.

3.7. - Formation de recherche en évolution (*modifié par la décision n°998766DCAJ du 20 juillet 1999*)

Les formations de recherche en évolution ont vocation à formaliser toute situation transitoire pouvant survenir avant la création d'une structure de recherche ou à son terme.

Elles facilitent en particulier la création, la transformation ou la fermeture des unités de recherche.

3.7.1. – Crédit (*modifié par la décision n°111964DAJ du 07 septembre 2011*)

Les formations de recherche en évolution sont créées par décision du président du CNRS sur proposition du directeur d'institut concerné. Cette décision mentionne la ou les sections du Comité national de la recherche scientifique, qui sont informées de la création et du devenir de la formation de recherche en évolution. Lorsque la formation a pour vocation de préparer la création d'une unité et qu'elle relève également d'un autre organisme, la décision est prise après accord de celui-ci.

3.7.2. - Durée

La durée d'une formation de recherche en évolution ne peut excéder deux ans. Elle est renouvelable une seule fois lorsque la formation est appelée à donner naissance à une unité de recherche.

3.7.3. - Direction

Le responsable de la formation de recherche en évolution est nommé dans la décision de création.

Son mandat correspond à la durée de la formation.

Le Comité national de la recherche scientifique en est tenu informé.

3.7.4. - Instances

Les formations de recherche en évolution peuvent être dotées d'instances telles qu'un comité scientifique ou un comité d'évaluation et un conseil de laboratoire.

Les modalités de composition et de fonctionnement de ces instances sont régies par les dispositions réglementaires en vigueur au CNRS ou peuvent s'en inspirer.

3.7.5. - Moyens

Le CNRS affecte à la formation de recherche en évolution des moyens en crédits et en personnels."

3.8. - Laboratoires de recherche commun (LRC) (*ajouté par la décision n° 070076DAJ du 13 juillet 2007*) :

Les laboratoires de recherche communs sont des unités de recherche répondant à trois critères :

- une qualité scientifique de toutes ses équipes constituantes reconnues sur la base des indicateurs internationaux habituels ;
- une capacité à développer, en priorité sur un site donné, une activité scientifique véritablement stratégique pour le CNRS, structurante et clairement identifiable par son originalité nationale ;
- une proportion significative de personnels CNRS.

Les laboratoires de recherche commun relèvent du CNRS et d'établissements d'enseignement supérieur. Seuls les établissements sous tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur peuvent être établissements partenaires. Les autres établissements seront associés non signataires de l'acte de création, les modalités de leur partenariat étant définies par convention.

3.8.1. Crédit, renouvellement et suppression (*modifié par la décision n°111964DAJ du 07 septembre 2011*)

Les laboratoires de recherche communs sont créés, renouvelés et supprimés par décision du président du CNRS, après consultation des établissements partenaires. La création ou le renouvellement sont prononcés pour quatre ans. Toutefois, pour demeurer laboratoire commun de recherche, les trois critères suscités auront dû être respectés sur la durée.

3.8.2. Direction (*modifié par la décision n°111964DAJ du 07 septembre 2011*)

Le directeur d'un laboratoire de recherche commun est nommé pour quatre ans renouvelables par le président du CNRS, après consultation des établissements partenaires.

Pour ses missions d'animation et de coordination scientifiques, il est assisté d'au moins un directeur adjoint nommé selon les mêmes modalités, sur proposition du directeur du laboratoire. Pour ses missions de gestion administrative, financière et des ressources humaines, il est assisté de personnels qualifiés affectés par le CNRS et/ou, le cas échéant, le(s) autre(s) établissement(s) partenaire(s).

3.8.3. Modalités de fonctionnement

Une convention fixe l'étendue des attributions du directeur du laboratoire de recherche commun et les modalités de mise en commun des moyens provenant de tous les établissements partenaires. La gestion financière du laboratoire de recherche commun est confiée, dans sa totalité, au CNRS.

3.8.4. Personnel

La politique d'affectation des ressources humaines du CNRS sera cohérente avec l'objectif prioritaire et stratégique d'un laboratoire de recherche commun. Les autres établissements partenaires devront aussi fortement s'engager dans ce sens.

3.9 – Equipes de recherche labellisées (ERL) (ajouté par la décision n°070076DAJ du 13 juillet 2007 et modifié par la décision n°111964DAJ du 07 septembre 2011)

Les équipes de recherche labellisées sont créées par décision du président du CNRS, après avis, le cas échéant, de ses organismes partenaires, et si nécessaire avec la conclusion d'une convention. Les équipes de recherche labellisées sont créées, comme supports d'une stratégie innovante. Elles ont vocation à évoluer vers une reconnaissance plus durable, sous réserve d'une évaluation positive au terme des quatre années d'existence. Pour faciliter la transition, elles peuvent être renouvelées pour une durée de deux ans.

3.9.1. Création, renouvellement et suppression (modifié par la décision n°111964DAJ du 07 septembre 2011)

Les équipes de recherche labellisées sont créées, renouvelées et supprimées par décision du président du CNRS.

Elles sont créées pour une durée de quatre ans et sont, si nécessaire, renouvelables une seule fois pour une durée de deux ans. Si l'équipe de recherche labellisée associe d'autre(s) organisme(s) partenaire(s), la création fait l'objet d'une convention avec le(s)dit(s) organisme(s). Le renouvellement éventuel fait l'objet d'un avenant à ladite convention.

3.9.2. Direction (modifié par la décision n°111964DAJ du 07 septembre 2011)

Le directeur d'une équipe de recherche labellisée est nommé pour quatre ans par le président du CNRS, après consultation de l'(des) organisme(s) partenaire(s) si l'équipe de recherche labellisée ne relève pas uniquement du CNRS.

3.9.3. Modalités de fonctionnement

La décision et/ou la convention de création de l'équipe de recherche labellisée fixe l'étendue des attributions de son directeur et, lorsqu'elle implique plusieurs organismes partenaires, les modalités de mise à disposition de moyens communs.

Dans le cas d'une équipe de recherche labellisée relevant de plusieurs organismes partenaires, le CNRS assurera le mandat unique de gestion de ses moyens financiers. La convention de création en précisera les modalités.

Article 4

Les structures diverses existantes lors de la signature de la présente décision demeurent régies par les dispositions en vigueur lors de leur création jusqu'à leur terme.

Article 5

A compter de la date de signature de la présente décision, il n'est plus possible de créer une équipe postulante, une équipe en restructuration, ou une équipe en réaffectation.

Article 6. - Dispositions diverses

La décision n° 134/87 du 12 octobre 1987 modifiée portant organisation et fonctionnement des structures opérationnelles de recherche est abrogée.

**4.3 DECISION N°920368SOSI DU 28 OCTOBRE 1992 MODIFIEE
RELATIVE A LA CONSTITUTION, LA COMPOSITION, LA COMPETENCE
ET AU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE LABORATOIRE DES
STRUCTURES OPERATIONNELLES DE RECHERCHE ET DES
SSTRUCTURES OPERATIONNELLES DE SERVICE DU CNRS (extrait)**

III. – COMPÉTENCE

Article 5.

Modifié par les décisions n°090188DAJ du 10 décembre 2009 et n°111964DAJ du 07 septembre 2011

Le conseil de laboratoire a un rôle consultatif.

A) Il est consulté par le directeur de l'unité sur :

- l'état, le programme, la coordination des recherches, la composition des équipes ;
- les moyens budgétaires à demander par l'unité et la répartition de ceux qui lui sont alloués ;
- la politique des contrats de recherche concernant l'unité ;
- la politique de transfert de technologie et la diffusion de l'information scientifique de l'unité ;
- la gestion des ressources humaines ;
- la politique de formation par la recherche ;
- les conséquences à tirer de l'avis formulé par la ou les sections du Comité national de la recherche scientifique dont relève l'unité ;
- le programme de formation en cours et pour l'année à venir ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'unité et susceptibles d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail du personnel.

Le directeur de l'unité peut en outre consulter le conseil de laboratoire sur toute autre question concernant l'unité.

B) Conformément aux articles 71, 85, 98, 110, 125, 138, 148, 162, 176, 190, 205, 218 et 229 du décret du 30 décembre 1983 modifié susvisé, l'avis du conseil de laboratoire est pris avant l'établissement du rapport de stage des personnels recrutés dans les corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche.

C) Conformément à l'article 18 du décret du 24 novembre 1982 modifié susvisé, l'avis du conseil de laboratoire est recueilli par le président du Centre national de la recherche scientifique en vue de la nomination du directeur de l'unité.

D) Il reçoit communication :

- du relevé des propositions du comité scientifique ou du comité d'orientation et de surveillance telles qu'elles ressortent du procès-verbal du comité, à l'exclusion de la relation des débats ;
- des documents, décrits à l'article 7 de la décision du 17 septembre 1990 susvisée, préparés par le directeur de l'unité à l'intention du comité scientifique.

E) Lorsque l'unité vient à évaluation par une ou plusieurs sections du Comité national de la recherche scientifique, le conseil de laboratoire joint au dossier un rapport pouvant comporter ses observations à l'adresse de la (des) section(s).

F) Le conseil de laboratoire est tenu informé par le directeur de l'unité de la politique du ou des instituts du Centre national de la recherche scientifique et de son incidence sur le développement de l'unité.

Article 6.

Le conseil de laboratoire désigne les représentants des personnels qui siégeront au comité scientifique ou au comité d'orientation et de surveillance de l'unité conformément aux dispositions des décisions du président du 9 février 1990 et du 17 septembre 1990 susvisées.

4.4 DECISION N° 998786DCAJ DU 18 JUIN 1999 RELATIVE A LA COMPOSITION ET AU FONCTIONNEMENT DES COMITES D'EVALUATION DES STRUCTURES OPERATIONNELLES DE RECHERCHE

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu le décret du 18 juillet 1997 nommant Mme Catherine BRECHIGNAC directeur général du Centre national de la recherche ;

Vu les décisions n° 900267SOSI du 17 septembre 1990 relative à la composition et au fonctionnement des comités scientifiques des structures opérationnelles de recherche et n° 920520SOSI du 24 juillet 1992 modifiée, relative aux structures opérationnelles de recherche,

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire en sa séance du 17 juin 1999 ;

Article 1er

Un comité d'évaluation peut être institué dans les structures opérationnelles de recherche créées par le Centre national de la recherche scientifique seul ou en partenariat avec d'autres organismes.

Il remplace en ce cas le comité scientifique prévu par les décisions des 17 septembre 1990 et 24 juillet 1992 susvisées.

Article 2 – Composition

Modifié par les décisions n°090188DAJ du 10 décembre 2009 et n°111964DAJ du 07 septembre 2011

Le président du CNRS arrête la composition du comité d'évaluation qui comprend six membres en règle générale. Lorsque la situation de l'unité le justifie, ce comité peut être complété pour comporter jusqu'à neuf membres :

- un expert représentant la direction d'institut ;
- un ou deux expert(s) du Comité national de la recherche scientifique proposé(s) par la ou les section(s) concernée(s) par les activités de la structure ;
- trois ou quatre experts scientifiques proposés par le directeur d'institut en accord avec le(s) président(s) de la (des) section(s) du Comité national concernée(s), après consultation du responsable de l'organisme partenaire s'il y a lieu. Il est souhaitable qu'au moins l'un d'entre eux appartienne à un pays autre que la France ou relève du secteur industriel ;
- un expert représentant l'organisme partenaire, proposé par son responsable ;
- un expert choisi parmi les ingénieurs, techniciens ou administratifs, appartenant le cas échéant au Comité national, lorsque la structure de recherche développe une importante activité technique.

Le président du comité est désigné par le président parmi les experts scientifiques mentionnés au troisième alinéa ci-dessus.

Le président du CNRS peut déléguer au directeur d'institut la responsabilité de constituer les comités d'évaluation et de nommer leur président.

Le mandat des membres correspond à la durée de l'unité. Il peut être renouvelé une fois. Toute personne qui, au cours de son mandat, perd la qualité en raison de laquelle elle a été désignée, cesse d'appartenir au comité. Elle est remplacée pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 – Fonctionnement

Modifié par DEC090188DAJ du 10 décembre 2009

3.1. : Le comité d'évaluation se réunit au moins une fois tous les quatre ans, une réunion obligatoire devant avoir lieu avant le renouvellement de la structure. La date et l'ordre du jour de chaque réunion sont arrêtés par le président du comité.

3.2. : Les membres reçoivent au préalable communication par le directeur de la structure de tous les documents nécessaires pour réaliser leur évaluation, et en particulier :

- l'organigramme de la structure ;
- la liste nominative du personnel en fonction dans la structure ;
- la composition du conseil de laboratoire ;
- le compte-rendu de l'activité scientifique de la structure ;
- le compte-rendu des activités de formation par la recherche de la structure ;
- la liste des publications, des contrats conclus avec le secteur industriel ainsi que des brevets ;

- le rapport administratif et financier en termes consolidés, sur la gestion du ou des exercices écoulés depuis la dernière réunion ;
- le rapport du directeur de l'unité et le rapport de l'Inspecteur régional en matière d'Hygiène et de Sécurité ;
- le plan de formation continue ;
- les programmes de recherche à venir.

3.3. : Le président du comité peut inviter, sur proposition du directeur d'institut, le délégué régional dont dépend la structure opérationnelle de recherche à assister aux séances. Ce dernier ne peut participer à la rédaction du rapport.

3.4. : Le président peut également inviter, sur proposition du directeur d'institut, toute personne dont il juge la présence utile. Celle-ci siège alors avec voix consultative, et elle ne peut participer à la rédaction du rapport.

Article 4 – Compétences

Modifié par DEC090188DAJ du 10 décembre 2009

4.1. : Le comité examine les orientations scientifiques de la structure et leur mise en œuvre. Il émet des avis, qui ont pour objet d'aider la structure à identifier ses forces et ses faiblesses, d'aider l'institut dans son rôle de pilotage, et d'aider le comité national dans son travail d'évaluation, sur :

- les résultats des recherches effectuées compte tenu des objectifs initiaux et des moyens qui ont été octroyés à la structure ;
- les programmes de recherche de la structure et ses perspectives scientifiques ;
- toute autre question concernant l'organisation générale et les activités scientifiques de la structure

4.2. : Pour accomplir ses missions, le comité peut notamment :

- procéder à l'audition du directeur de la structure ;
- entendre les exposés effectués par les chefs de groupe ;
- visiter le laboratoire et rencontrer les différentes équipes ;
- se réunir avec le conseil de laboratoire et les représentants du personnel.

4.3. : Le comité auditionne le délégué régional et les Présidents ou Directeurs d'établissements partenaires de manière à évaluer la position institutionnelle de la structure dans le contexte universitaire, régional et industriel local.

4.4. : Le comité rédige, sous l'autorité de son président, et sous quinzaine, un rapport, qui doit recueillir l'aval de ses différents membres. Ni l'expert représentant la direction d'institut, ni l'expert représentant l'organisme partenaire ne participent à la rédaction du rapport. Le président transmet le rapport au directeur de la structure de recherche, qui dispose de la possibilité de porter ses observations par écrit, après consultation du conseil de laboratoire, dans un délai de quinze jours. Il adresse le rapport ainsi complété à la direction d'institut, au délégué régional et au(x) partenaire(s) concernés.

La direction d'institut transmet le rapport à la(aux) section(s) du comité national concernée(s).

Article 5 - Disposition particulière

Un même comité d'évaluation peut être compétent pour plusieurs structures opérationnelles de recherche, notamment lorsque ces dernières participent à une même structure fédérative.

4.5 DECISION N° 050043DAJ DU 10 OCTOBRE 2005 MODIFIEE RELATIVE AU SUIVI ET A L'EVALUATION DES UNITES ET DES CHERCHEURS RELEVANT DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LE DIRECTEUR GENERAL

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 91-179 du 18 février 1991 modifié relatif au fonctionnement des sections du Comité national de la recherche scientifique ;

Vu le décret du 1er août 2003 portant nomination de M. Bernard LARROUTUROU aux fonctions de directeur général du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu l'avis du conseil scientifique du CNRS en date du 13 mai 2005 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CNRS en date du 19 mai 2005 ;

Vu la décision n° 050034DAJ du 30 juin 2005 portant création de la direction scientifique générale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du CNRS en date du 11 juillet 2005 ;

DECIDE

I. Les unités et les instituts

Modifié par la décision n°090188DAJ du 10 décembre 2009

Article 1^{er}

Chaque unité de recherche est rattachée à un ou plusieurs institut(s).

Article 2

Modifié par les décisions n°06031DAJ du 05 mars 2007 et n°112876DAJ du 21 décembre 2011

Le rattachement d'une unité de recherche à un ou plusieurs institut(s) est déterminé, lors de la création, de l'association ou du renouvellement de l'unité, par décision du président, sur proposition du ou des directeur(s) d'institut(s) concerné(s) après consultation du directeur de l'unité.

Article 3

Le rattachement d'une unité de recherche à un ou plusieurs institut(s) peut être modifié dans les formes précisées à l'article 2.

Article 4

Le ou les institut(s) de rattachement d'une unité de recherche est (sont) concerné(s) par le suivi de l'activité des chercheurs affectés dans cette unité. Chaque institut peut aussi être concerné par le suivi de l'activité des chercheurs évalués par une section du Comité national de la recherche scientifique intéressée par les activités de l'institut.

II. Les unités et les sections du Comité national de la recherche scientifique

Article 5

Chaque unité de recherche est évaluée par une ou plusieurs sections du Comité national de la recherche scientifique.

Article 6

Modifié par les décisions n°06031DAJ du 05 mars 2007, n°090188DAJ du 10 décembre 2009 et n°112876DAJ du 21 décembre 2011

La (ou les) section(s) chargée(s) de l'évaluation d'une unité est (sont) désignée(s), lors de la création, de l'association ou du renouvellement de l'unité, par décision du président, sur proposition du ou des directeur(s) d'institut(s) concerné(s) après consultation du directeur de l'unité.

Article 7

La désignation de la (ou des) section(s) chargée(s) de l'évaluation d'une unité peut être modifiée dans les formes précisées à l'article 6.

III. Les chercheurs et les sections du Comité national de la recherche scientifique

Article 8

Modifié par les décisions n°06031DAJ du 05 mars 2007, n°090188DAJ du 10 décembre 2009 et n°112876DAJ du 21 décembre 2011

Chaque chercheur est évalué par une ou plusieurs section(s) du Comité national de la recherche scientifique, déterminée(s) par décision du président, sur proposition du ou des directeur(s) d'institut(s) concerné(s) par le suivi de l'activité du chercheur, après consultation du chercheur.

Article 9

Le chercheur nouvellement recruté est évalué par la section qui constituait le jury d'admissibilité du concours à l'issue duquel il a été recruté.

Article 10

Modifié par les décisions n°06031DAJ du 05 mars 2007, n°090177DAJ du 30 novembre 2009, n°090188DAJ du 10 décembre 2009 et n°112876DAJ du 21 décembre 2011

Un chercheur recruté à l'issue d'un concours dont le jury d'admissibilité était constitué par une commission interdisciplinaire est évalué par celle-ci et par la section dont la thématique est la plus proche de son activité scientifique. Cette section est déterminée par le président, sur proposition du chercheur et après avis de la section concernée et du ou des directeur(s) d'institut(s) concerné(s).

La commission interdisciplinaire qui a constitué le jury d'admissibilité est également compétente pour donner un avis de pertinence sur le caractère interdisciplinaire des activités de l'unité au sein de laquelle est affecté le chercheur ainsi recruté.

Article 11

Modifié par les décisions n°06031DAJ du 05 mars 2007, n°090188DAJ du 10 décembre 2009 et n°112876DAJ du 21 décembre 2011

Tout chercheur peut demander à changer de section(s) d'évaluation. Ce changement relève d'une décision du président, sur proposition du ou des directeur(s) d'institut(s) concerné(s) par le suivi de l'activité du chercheur, après avis des sections concernées.

IV. Dispositions diverses

Article 12

La décision d'organisation n° 910491SJUR du 1 octobre 1991 relative à la gestion et à l'évaluation des chercheurs et des unités de recherche du Centre national de la recherche scientifique est abrogée.

Article 13

Modifié par les décisions n°06031DAJ du 05 mars 2007 et n°112876DAJ du 21 décembre 2011

La direction du centre est chargée de la mise en oeuvre de cette décision.

Article 13-1

Ajouté par la décision n°06031DAJ du 05 mars 2007 et modifié par la décision n°112876DAJ du 21 décembre 2011

La direction du centre veillera à la mise à jour des systèmes d'information liés au suivi et à l'évaluation des unités et des chercheurs du CNRS.

Article 14

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du Centre national de la recherche scientifique.

4.6 DECISION N° 100001DAJ DU 21 JANVIER 2010 PORTANT CREATION ET ORGANISATION DES INSTITUTS ET FIXANT LA LISTE DES SECTIONS ET DES COMMISSIONS INTERDISCIPLINAIRES CONCERNÉES PAR LEUR ACTIVITÉ

Direction des affaires juridiques

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. du 21-01-2010 ; A. du 19-05-2003 mod. ; A. du 11-06-2008 ; avis conseil scientifique du 16-06-2009 ; avis comité technique paritaire du 23-06-2009 ; délibération CA du 25-06-2009.

Article 1er. – Les instituts

Modifié par DEC n°122262DAJ du 31 août 2012

Le CNRS comprend dix instituts :

- Institut de Chimie (INC) ;
- Institut des Sciences Informatiques et leurs interactions (INS2I) ;
- Institut des Sciences de l'Ingénierie et des systèmes (INSIS) ;
- Institut des Sciences Biologiques (INSB) ;
- Institut National des Sciences Mathématiques et leurs interactions (INSMI) ;
- Institut des Sciences Humaines et sociales (INSHS) ;
- Institut Ecologie et environnement (INEE) ;
- Institut de Physique (INP) .
- Institut National de Physique nucléaire et physique des particules (IN2P3) ;
- Institut National des Sciences de l'univers (INSU)

Article 2. – Direction des instituts

2.1. – Directeurs d'institut

Les directeurs d'institut sont nommés par le président du centre, pour un mandat d'une durée de quatre ans renouvelable une fois.

Les directeurs d'institut ne peuvent exercer simultanément un mandat de directeur d'unité ou être membre d'une instance statutaire d'évaluation ou de conseil du CNRS.

2.2. – Directeurs adjoints d'institut

Les directeurs des instituts peuvent être assistés d'un ou plusieurs directeurs adjoints administratifs (DAA) et directeur adjoints scientifiques (DAS) nommés par le président du centre, sur proposition du directeur de l'institut, pour un mandat d'une durée de quatre ans renouvelable une fois.

Les directeurs adjoints d'institut ne peuvent exercer simultanément un mandat de directeur d'unité ou être membre d'une instance statutaire d'évaluation ou de conseil du CNRS.

Article 3. – Rattachement des unités de recherche aux instituts

Les unités de recherche sont rattachées à un ou plusieurs instituts cités dans la présente décision, selon les dispositions de la décision n° 050034DAJ du 10 octobre 2005 modifiée.

Article 4. - Sections et commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique concernées par les activités des instituts

Modifié par DEC n°122262DAJ du 31 août 2012

Les sections et commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique concernées à titre principal par les activités de chacun des instituts sont les suivantes :

4.1. – Institut de Chimie (INC) :

- Section 11. - Systèmes et matériaux supra et macromoléculaires : élaboration, propriétés, fonctions ;
- Section 12. - Architectures moléculaires : synthèses, mécanismes et propriétés ;
- Section 13. - Chimie physique, théorique et analytique ;
- Section 14. - Chimie de coordination, catalyse, interfaces et procédés ;
- Section 15. - Chimie des matériaux, nanomatériaux et procédés ;
- Section 16. - Chimie du vivant et pour le vivant : conception et propriétés de molécules d'intérêt biologique ;
- Commission interdisciplinaire 51. - Modélisation et analyse des données et des systèmes biologiques : approches informatiques, mathématiques et physiques ;
- Commission interdisciplinaire 52. - Environnement sociétés : du fondamental à l'opérationnel ;
- Commission interdisciplinaire 53. - Méthodes, pratiques et communications des sciences et des techniques ;
- Commission interdisciplinaire 54. - Méthodes expérimentales, concepts et instrumentation en sciences de la matière et en ingénierie pour le vivant. »

4.2. - Institut des Sciences de l'Information et de leurs interactions (INS2I)

- Section 06. - Sciences de l'information : fondements de l'informatique, calculs, algorithmes, représentations, exploitations ;
- Section 07. - Sciences de l'information : traitements, systèmes intégrés matériel-logiciel, robots, commandes, images, contenus, interactions, signaux et langues.
- Commission interdisciplinaire 51. - Modélisation et analyse des données et des systèmes biologiques : approches informatiques, mathématiques et physiques ;
- Commission interdisciplinaire 53. - Méthodes, pratiques et communications des sciences et des techniques. »

4.3. - Institut des Sciences de l'Ingénierie et des systèmes (INSIS) :

- Section 08. - Micro et nanotechnologies, micro et nanosystèmes, photonique, électronique, électromagnétisme, énergie électrique ;
- Section 09. - Ingénierie des matériaux et des structures, mécanique des solides, biomécanique, acoustique ;
- Section 10. - Milieux fluides et réactifs : transports, transferts, procédés de transformation.
- Commission interdisciplinaire 53. - Méthodes, pratiques et communications des sciences et des techniques ;
- Commission interdisciplinaire 54. - Méthodes expérimentales, concepts et instrumentation en sciences de la matière et en ingénierie pour le vivant. »
-

4.4. – Institut des Sciences Biologiques (INSB) :

- Section 20. - Biologie moléculaire et structurale, biochimie ;
- Section 21. - Organisation, expression, évolution des génomes. Bio-informatique et biologie des systèmes ;

- Section 22. - Biologie cellulaire, développement, évolution-développement, reproduction ;
- Section 23. - Biologie végétale intégrative ;
- Section 24. - Physiologie, vieillissement, tumorigénèse ;
- Section 25. - Neurobiologie moléculaire et cellulaire, neurophysiologie ;
- Section 26. - Cerveau, cognition et comportement ;
- Section 27. - Relations hôte-pathogène, immunologie, inflammation ;
- Section 28. - Pharmacologie, bio-ingénierie, imagerie, biotechnologie ;
- Commission interdisciplinaire 51. - Modélisation et analyse des données et des systèmes biologiques : approches informatiques, mathématiques et physiques ;
- Commission interdisciplinaire 53. - Méthodes, pratiques et communications des sciences et des techniques ;
- Commission interdisciplinaire 54. - Méthodes expérimentales, concepts et instrumentation en sciences de la matière et en ingénierie pour le vivant. »

4.5. – Institut National des Sciences Mathématiques et leurs interactions (INSMI) :

- Section 41. - Mathématiques et interactions des mathématiques ;
- Commission interdisciplinaire 51. - Modélisation et analyse des données et des systèmes biologiques : approches informatiques, mathématiques et physiques ;
- Commission interdisciplinaire 53. - Méthodes, pratiques et communications des sciences et des techniques. »

4.6. – Institut des Sciences Humaines et sociales (INSHS) :

- Section 32. - Mondes anciens et médiévaux ;
- Section 33. - Mondes modernes et contemporains ;
- Section 34. - Sciences du langage ;
- Section 35. - Sciences philosophiques et philologiques, sciences de l'art ;
- Section 36. - Sociologie et sciences du droit ;
- Section 37. - Economie et gestion ;
- Section 38. - Anthropologie et étude comparative des sociétés contemporaines ;
- Section 39. - Espaces, territoires et sociétés ;
- Section 40. - Politique, pouvoir, organisation ;
- Commission interdisciplinaire 52. - Environnement sociétés : du fondamental à l'opérationnel ;
- Commission interdisciplinaire 53. - Méthodes, pratiques et communications des sciences et des techniques. »

4.7. – Institut Ecologie et environnement (INEE) :

- Section 29. - Biodiversité, évolution et adaptations biologiques : des macromolécules aux communautés ;
- Section 30. - Surface continentale et interfaces ;

- Section 31. - Hommes et milieux : évolution, interactions ;
- Commission interdisciplinaire 51. - Modélisation et analyse des données et des systèmes biologiques : approches informatiques, mathématiques et physiques ;
- Commission interdisciplinaire 52. - Environnement sociétés : du fondamental à l'opérationnel ;
- Commission interdisciplinaire 53. - Méthodes, pratiques et communications des sciences et des techniques ;
- Commission interdisciplinaire 54. - Méthodes expérimentales, concepts et instrumentation en sciences de la matière et en ingénierie pour le vivant. »

4.8. – Institut de Physique (INP) :

- Section 02. - Théories physiques : méthodes, modèles et applications ;
- Section 03. - Matière condensée : structures et propriétés électroniques ;
- Section 04. - Atomes et molécules, optique et lasers, plasmas chauds ;
- Section 05. - Matière condensée : organisation et dynamique ;
- Commission interdisciplinaire 51. - Modélisation et analyse des données et des systèmes biologiques : approches informatiques, mathématiques et physiques ;
- Commission interdisciplinaire 53. - Méthodes, pratiques et communications des sciences et des techniques ;
- Commission interdisciplinaire 54. - Méthodes expérimentales, concepts et instrumentation en sciences de la matière et en ingénierie pour le vivant. »

4.9. - Institut National de Physique nucléaire et physique des particules (IN2P3) :

- Section 01. - Interactions, particules, noyaux, du laboratoire au cosmos ;
- Commission interdisciplinaire 53. - Méthodes, pratiques et communications des sciences et des techniques ;
- Commission interdisciplinaire 54. - Méthodes expérimentales, concepts et instrumentation en sciences de la matière et en ingénierie pour le vivant. »
-

4.10. - Institut National des Sciences de l'univers (INSU) :

- Section 17. - Système solaire et univers lointain ;
- Section 18. - Terre et planètes telluriques : structure, histoire, modèles ;
- Section 19. - Système Terre : enveloppes superficielles ;
- Section 30. - Surface continentale et interfaces ;
- Commission interdisciplinaire 52. - Environnement sociétés : du fondamental à l'opérationnel ;

- Commission interdisciplinaire 53. - Méthodes, pratiques et communications des sciences et des techniques ;
- Commission interdisciplinaire 54. - Méthodes expérimentales, concepts et instrumentation en sciences de la matière et en ingénierie pour le vivant. »

Article 5. – Publication

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

4.7 DECISION N° 100003SGCN DU 22 FEVRIER 2010 FIXANT LA COMPOSITION, LE MODE D'ELECTION ET LE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS SCIENTIFIQUES D'INSTITUT

Vu D. n° 82-993 du 24/11/1982 mod., not. art. 14 et 26 ; D. n° 84-1185 du 27/12/1984 mod. ; D. du 21 janvier 2010 portant nomination de M. Alain FUCHS aux fonctions de président du CNRS ; A. du 9/02/2010 fixant les modalités d'élection au CS du CNRS ; avis du CTP du CNRS du 20/10/2009,

**TITRE Ier :
COMPOSITION ET MODE D'ELECTION DES CONSEILS SCIENTIFIQUES D'INSTITUT**

Article 1. – Composition

Article 1.1. – Parité entre les membres élus et les membres nommés

Les Conseils scientifiques d'institut du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) sont composés de :

- a) Douze membres élus directement par et parmi les personnels du Centre et les personnes qui contribuent aux activités de ce dernier
- b) Douze membres nommés par le président du Centre, après avis du Conseil scientifique du Centre, comprenant des personnalités étrangères. Pour ces dernières la moitié au moins devra exercer dans des pays de l'Union européenne autres que la France.

Article 1.2. - Répartition par collèges

Les douze membres élus de chaque Conseil scientifique d'institut se répartissent comme suit :

- trois membres élus, par les personnels relevant du collège A1, au scrutin plurinominal majoritaire à un tour ;
- deux membres élus, par les personnels relevant du collège A2, au scrutin plurinominal majoritaire à un tour ;
- deux membres élus, par les personnels relevant du collège B1, au scrutin plurinominal majoritaire à un tour ;
- deux membres élus, par les personnels relevant du collège B2, au scrutin plurinominal majoritaire à un tour ;
- trois membres élus, par les personnels relevant du collège C, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, dans les conditions fixées par la présente décision.

La répartition des membres élus en collèges A1, A2, B1, B2 et C est opérée par référence aux collèges fixés par l'arrêté du 9 février 2010 susvisé.

Article 2. – Mode d'élection

La liste électorale est constituée conformément à l'arrêté du 9 février 2010 susvisé.

Pour chaque Conseil scientifique d'institut, sont éligibles, au titre d'un des collèges, les personnels remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.

Un candidat n'est éligible qu'au sein du Conseil scientifique d'institut au titre duquel il est électeur.

Article 3. – Organisation du vote

Le délégué pour les élections est désigné par décision du président du Centre.

Le président du Centre fixe par décision le calendrier des élections.

Le matériel électoral et les modalités de l'expression des suffrages sont adressés aux électeurs huit jours francs au moins avant la date fixée pour l'élection.

Le vote a lieu par correspondance ou par voie électronique, dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le dépouillement peut être effectué par un système automatique.

Les modalités de vote et de dépouillement sont fixées par une décision du président du Centre.

Article 4. – Commission électorale

Une commission électorale est constituée par décision du président du Centre.

Placée sous la présidence du délégué pour les élections, elle comprend les représentants désignés par les fédérations syndicales de fonctionnaires des personnels de la recherche et de l'enseignement supérieur et en nombre égal des représentants de l'administration.

Des membres suppléants, susceptibles de remplacer les membres titulaires en cas d'empêchement, sont désignés dans les mêmes conditions.

La commission électorale statue sur :

- a) Le bien-fondé des réclamations et propose au président du Centre la liste électorale définitive.
- b) La validité des candidatures individuelles et des listes déposées, notamment sur leur recevabilité.

Article 5. – Désignation des élus

1- Pour le vote au scrutin plurinominal à un tour la désignation des candidats élus, des collèges A1, A2, B1 et B2, est effectuée de la manière suivante :

- sont élus, dans la limite des sièges à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

- si plusieurs candidats d'un même collège ont obtenu le même nombre de suffrages, les sièges restant à pourvoir sont attribués par tirage au sort.

2- La désignation des candidats élus du collège C est effectuée de la manière suivante :

a) Attribution des sièges à chaque liste :

- chaque liste a droit à autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral ;

- les sièges restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne ;

- si plusieurs listes ont la même moyenne, les sièges en question sont attribués à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de voix, les sièges sont attribués par tirage au sort.

b) Attribution des sièges aux candidats :

– au sein de chaque liste bénéficiaire d'un ou de plusieurs sièges, le ou les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste.

Article 6. – Contestations

Les contestations éventuelles sur la validité des opérations sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le président du Centre qui statue dans un délai de dix jours.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DES CONSEILS SCIENTIFIQUES D'INSTITUT

Article 7. – Missions

(Modifié par l'article 1 de la décision n°DEC143072SGCN du 19/12/2014)

Le Conseil scientifique d'institut conseille et assiste par ses avis et ses recommandations le directeur de l'institut de manière prospective sur la pertinence et l'opportunité des projets et activités de l'institut. Pour aider le Conseil scientifique d'institut à assurer ses missions, des groupes de travail peuvent être constitués.

S'agissant des créations et suppressions d'unités, le Conseil scientifique d'institut est informé de l'ensemble des avis des sections et des positions des instituts. Il est consulté sur les points de divergences entre les avis des sections et les positions des instituts, constatés lors d'une réunion entre le directeur de l'institut, le président du Conseil scientifique de l'institut et les présidents de sections concernés par ces divergences.

Le Conseil scientifique d'institut est consulté sur la nomination de membres des jurys d'admission des chargés de recherche visés à l'article 8 du décret du 27 décembre susvisé.

Chaque Conseil scientifique d'institut élabore un rapport de prospective à partir notamment, des rapports de conjoncture établis par les sections et CID.

Article 8. – Durée du mandat

Le mandat des membres du Conseil scientifique d'institut est de quatre ans, renouvelable une fois. Les mandats peuvent être prorogés par décision du président du Centre pour les besoins de l'organisation des élections du comité national.

Article 9. – Président

Art. 9.1. – Élection du président

Lors de la première réunion, le Conseil procède à l'élection de son président. Celui-ci est élu à bulletins secrets, au premier tour, s'il obtient les suffrages à la majorité absolue de la totalité des membres du Conseil scientifique d'institut. Si cette majorité n'est pas atteinte, il est procédé à un deuxième tour selon les mêmes modalités. Si ce deuxième tour est également infructueux, il est procédé à un troisième tour. L'élection est alors acquise à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le doyen d'âge.

En cas de vacance définitive de la présidence, il est alors procédé à de nouvelles élections selon les mêmes modalités que celles visées au présent article.

Art. 9.2. – Rôle du président

Le président décide de l'organisation des travaux. Il arrête les modalités pratiques de déroulement des séances dont les principes sont discutés, en séance, en début de mandat.

Il organise et dirige les débats.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10. – Bureau

(Modifié par l'article 2 de la décision n°DEC143072SGCN du 19/12/2014)

Pour la durée du mandat du Conseil scientifique d'institut, il est constitué un bureau au sein de chaque Conseil. Il comprend, outre le président du Conseil, quatre membres dont deux élus en son sein et deux nommés par le directeur de l'institut parmi les membres du Conseil.

Chaque Conseil scientifique d'institut élit, parmi les quatre membres du bureau, un secrétaire scientifique qui assiste le président.

Le bureau du Conseil scientifique d'institut se réunit au moins un mois avant chaque réunion du Conseil. Le bureau assiste le président dans la préparation de l'ordre du jour, l'organisation et le suivi des travaux du Conseil. En fonction de l'ordre du jour, le bureau élabore la liste des documents et informations nécessaires à ses travaux. Le président fait la demande de ces éléments au directeur de l'institut.

A la demande du président, la réunion du bureau peut être organisée par audioconférence et par visioconférence par le Secrétariat général du Comité national.

Article 11. – Modalités de convocation

(Modifié par l'article 3 de la décision n°DEC143072SGCN du 19/12/2014)

Chaque Conseil scientifique d'institut se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du directeur d'institut.

Les membres des Conseils scientifiques d'institut sont convoqués au moins quinze jours avant la date de la réunion par le Secrétariat général du Comité national. L'ordre du jour des sessions ainsi que les documents nécessaires aux travaux des Conseils scientifiques d'institut sont joints à la convocation. Ces documents peuvent, à titre exceptionnel, faire l'objet d'un envoi séparé qui intervient dans toute la mesure du possible au moins une semaine avant la réunion des Conseils scientifiques d'institut. En cas d'impossibilité, les documents peuvent être remis en séance.

Des séances extraordinaires peuvent être organisées dans les mêmes conditions.

Article 12. – Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour du Conseil. Il inscrit les points demandés par le directeur de l'institut. Il veille à ce que l'intégralité des points fixés à l'ordre du jour soit examinée par le Conseil.

En cas d'urgence, le président peut décider d'ajouter un ordre du jour complémentaire, au plus tard jusqu'au début de la séance. Cet ordre du jour complémentaire est examiné par le Conseil lorsque le président a recueilli l'accord de la majorité au moins des membres présents et représentés.

Article 13. – Déroulement de la séance

Art. 13.1. – Quorum

Le Conseil scientifique d'institut peut valablement siéger si la moitié des membres est présente ou représentée en début de séance.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué dans les mêmes conditions et avec le même ordre du jour. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les membres du Conseil font connaître au président du Conseil scientifique d'institut et au Secrétariat général du comité national (SGCN) leur empêchement de siéger dans les meilleurs délais suivant la réception de leur convocation. Un membre empêché peut donner, par écrit, pouvoir à un autre membre du Conseil scientifique d'institut. Nul ne peut être détenteur de plus d'un pouvoir. Les membres participant aux séances du Conseil émargent, en début de séance, une feuille de présence. Ils mentionnent, le cas échéant, le nom du membre qu'il représente.

Art. 13.2. – Modalités de vote

Lorsqu'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Le président peut décider, notamment à la demande d'un membre du Conseil, que le vote a lieu à bulletins secrets ou par vote électronique. Le vote est acquis à la majorité simple des suffrages exprimés.

Chaque membre du Conseil ayant voix délibérative dispose d'une voix.

Lorsqu'un membre est directement intéressé à titre professionnel ou personnel par la question sur laquelle se prononce le Conseil scientifique d'institut, le président l'invite à se retirer des débats et des votes relatifs à cette question.

Art. 13.3. – Participation aux séances

(Modifié par l'article 4 de la décision n°DEC143072SGCN du 19/12/2014)

Le directeur de l'institut assiste de droit aux séances du Conseil scientifique d'institut. Il informe à chaque séance le Conseil scientifique d'institut des suites données aux recommandations votées précédemment.

Le président du Conseil scientifique d'institut invite à chaque séance, avec voix consultative, les présidents des sections rattachées à l'institut et un membre du Conseil scientifique du CNRS. Ces invités, identifiés comme permanents, ont accès aux documents envoyés en préparation de la séance.

Le président du Conseil scientifique d'institut peut inviter à participer aux séances, avec voix consultative, des personnalités choisies en raison de leur compétence scientifique, technique ou économique sur l'un des points de l'ordre du jour.

Art. 13.4. – Relevé de conclusions

(Modifié par l'article 5 de la décision n°DEC143072SGCN du 19/12/2014)

Un relevé de conclusions est établi par le SGCN après chaque réunion. Il est visé par le président et par le secrétaire général du Comité national. Ce relevé est transmis au directeur de l'institut, aux membres du Conseil et aux invités permanents.

Art. 13.5. – Compte rendu de réunion

Un compte rendu de chaque réunion est rédigé par le secrétaire scientifique et soumis à l'approbation du Conseil lors de la réunion suivante.

Article 14. – Remplacement des membres

Toute vacance d'un membre suite à un décès, une démission, un empêchement supérieur à un an ou la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu donne lieu à remplacement si cette vacance intervient plus de six mois avant l'expiration du mandat.

Les membres qui, en cours de mandat, font valoir leur droit à la retraite, cessent de plein droit d'appartenir aux Conseils scientifiques d'institut.

Pour le remplacement des membres élus, il est procédé à un appel à candidatures, publié au Bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, parmi les personnels appartenant au même collège.

Les membres élus du Conseil scientifique d'institut concerné élisent alors un membre parmi les personnes ayant fait acte de candidature et remplissant les conditions fixées par l'article 2 de la

présente décision au jour de la publication de l'appel à candidatures. Le mandat du nouveau membre expire à la date à laquelle aurait pris fin celui de son prédécesseur.
Le remplacement des membres nommés est effectué dans les conditions fixées par l'article 1.1 de la présente décision.

Article 15

La décision n° 020003SGCN du 4 avril 2002 relative aux règles de fonctionnement des Conseils scientifiques de département est abrogée.

Article 16

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Paris, le 22 février 2010

Alain FUCHS

4.8 DECISION N° 100001ELEC DU 23 FEVRIER 2010 FIXANT LES MODALITES DE VOTE ET DE DEPOUILLEMENT POUR L'ELECTION AU CONSEIL SCIENTIFIQUE DU CNRS

LE PRESIDENT

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié;

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de M. Alain Fuchs aux fonctions de président du CNRS ;

Vu l'arrêté du 9 février 2010 fixant les modalités d'élection au conseil scientifique du CNRS ;

Vu la décision n° DEC080134DAJ du 12 novembre 2008 portant renouvellement de l'UPS n°2299 – Organisation des élections et de son directeur ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Objet

La présente décision définit les modalités du vote et du dépouillement de l'élection des membres élus au conseil scientifique du CNRS

Article 2. – Organisation de l'élection

(modifié par l'article 1 de la décision n° DEC140003DAJ du 24/01/2014)

Le vote s'effectue exclusivement par correspondance.

L'organisation et le déroulement de l'élection au conseil scientifique du CNRS sont assurés par le secrétariat général pour les élections (SECA).

2.1. – Liste électorale

La liste électorale provisoire est consultable au CNRS à la DAJ-SECA 3 rue Michel Ange 75794 Paris cedex 16 et sur le site internet réservé aux élections du CNRS (<http://www.dgdr.cnrs.fr/elections>).

Pendant cette période de consultation, les réclamations sur la liste électorale provisoire sont formulées par voie électronique au moyen des formulaires d'inscription ou de réclamation en ligne, accessibles sur le site Internet des élections du CNRS. Les réclamations sont portées avant la date limite fixée par le calendrier électoral.

2.2. – Candidatures

1° Pour le scrutin plurinominal, les candidatures sont déposées au moyen du formulaire de candidature en ligne, accessible sur le site Internet des élections du CNRS, avant une date fixée par le calendrier électoral.

La profession de foi obligatoire peut être transmise soit en pièce attachée au formulaire de candidature en ligne soit par courriel à l'adresse elections@cnrs.fr avant une date fixée par le calendrier électoral.

La profession de foi, sous format PDF doit être présentée sur une page A4 recto-verso au maximum. Elle doit porter en en-tête le nom, prénom et collège de vote du candidat. L'intitulé du fichier contenant la profession de foi doit également mentionner le nom, prénom et le collège de vote du candidat.

Un curriculum vitae peut accompagner chaque déclaration de candidature individuelle. Il est transmis au SECA avant une date fixée par le calendrier électoral, soit en pièce attachée au formulaire de candidature en ligne soit transmis au SECA par courriel à l'adresse elections@cnrs.fr. Le curriculum vitae, publié sur le site Internet des élections du CNRS, ne doit comporter aucun lien cliquable. Il doit être présenté, sous format PDF sur une page A4 recto-verso au maximum. Il doit porter en en-tête le nom, prénom et le collège de vote du candidat. L'intitulé du fichier contenant le curriculum vitae doit également mentionner le nom, prénom et le collège de vote du candidat.

2° Pour le scrutin de liste, l'accord individuel pour figurer sur la liste peut être déposé au moyen du formulaire d'accord individuel en ligne, accessible sur le site Internet des élections du CNRS.

La profession de foi obligatoire est transmise par courriel à l'adresse selection@cnrs.fr .

La profession de foi, sous format PDF doit être présentée sur une page A4 recto-verso maximum. Elle doit porter en en-tête le nom et le collège de vote de la liste de candidats. L'intitulé du fichier contenant la profession de foi doit également mentionner le nom, et le collège de vote de la liste de candidats.

Article 3. – Matériel de vote

(modifié par l'article 2 de la décision n° DEC140003DAJ du 24/01/2014)

3.1. – Le matériel de vote est adressé à chaque électeur par le délégué pour les élections à une date fixée au calendrier de l'élection.

Un matériel de vote de substitution peut être adressé aux électeurs, sur demande par courriel (elections@cnrs.fr) avant la date limite fixée au calendrier électoral en cas de non réception ou de destruction du matériel initial. Ce nouveau matériel annule et remplace le matériel initial.

3.2. - Ce matériel comporte pour le collège de l'électeur :

- un porte-adresse permettant d'adresser nominativement le matériel de vote à chaque électeur
- une notice explicative de la procédure de vote
- un récapitulatif des candidats ou des listes de candidats
- un bulletin de vote détachable sur lequel est imprimé :
 - un code d'identification électeur unique, attribué de manière aléatoire, rendant impossible lors du dépouillement la reconnaissance de l'identité du votant
 - un emplacement destiné à recevoir le choix de l'électeur
- les professions de foi des candidats ou des listes de candidats
- une enveloppe retour T avec l'adresse d'une boîte postale CNRS pré-imprimée permettant l'envoi du bulletin de vote

Article 4. – Le vote

4.1. – L'expression du vote se traduit par l'apposition sur le bulletin de vote du choix de l'électeur. A peine de nullité le bulletin de vote ne doit comporter ni adjonction, ni modification, ni signe de reconnaissance.

4.2. – L'électeur insère son bulletin de vote dans « l'enveloppe retour T ». Ce pli cacheté est adressé au délégué pour les élections.

4.3. – La date limite de réception des votes (clôture du scrutin) est fixée au calendrier de l'élection.

4.4. – En cas de réception après la date fixée, les plis sont détruits sans être ouverts.

Article 5. – Le dépouillement

(modifié par l'article 3 de la décision n° DEC140003DAJ du 24/01/2014)

Le dépouillement du scrutin s'effectue à une date fixée au calendrier électoral, au siège du CNRS, en présence de la commission électorale.

Le dépouillement est réalisé par un système automatisé.

Après extraction du bulletin de vote de l'enveloppe retour T, il est procédé à la lecture du code d'identification électeur pour constituer la liste d'émarginement et à la lecture de l'expression de vote permettant le décompte des suffrages attribués à chacun des candidats ou à chacune des listes.

Les enveloppes et bulletins litigieux sont soumis à la commission électorale qui peut les déclarer valables, nuls ou blancs.

Article 6. – Résultats et procès-verbal

(modifié par l'article 4 de la décision n° DEC140003DAJ du 24/01/2014)

6.1. - A l'issue des opérations de dépouillement, le délégué pour les élections proclame les résultats et rédige un procès verbal contresigné par les membres de la commission électorale.

6.2. - Le système de lecture et d'enregistrement automatisé est bloqué, interdisant la modification des résultats après la décision de clôture du dépouillement par la commission électorale.

6.3. - Le procès-verbal est conservé par le SECA au siège du CNRS 3 rue Michel Ange 75794 Paris cedex 16, il peut être consulté par toute personne qui en fait la demande par écrit au délégué pour les élections.

6.4. - Les documents liés au scrutin sont conservés par le délégué pour les élections jusqu'à la date de forclusion des recours contentieux.

Article 7. - Élections concomitantes

En cas de déroulement concomitant de l'élection du Conseil scientifique du CNRS avec les élections aux Conseils scientifiques des instituts du CNRS, l'organisation et la réalisation des scrutins pourront être exécutés de manière simultanée notamment en ce qui concerne les opérations de dépouillement et l'utilisation d'un matériel de vote commun.

Article 8. - Publication

(modifié par l'article 5 de la décision n° DEC140003DAJ du 24/01/2014)

Les résultats de l'élection sont publiés sur le site Internet des élections du CNRS dans les trois jours suivant le dépouillement.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du CNRS et consultable au siège du CNRS DAJ/SECA 3 rue Michel Ange 75794 Paris cedex 16 ainsi que sur le site Internet des élections du CNRS.

4.9 DECISION N° 100003ELEC DU 23 FEVRIER 2010 FIXANT LES MODALITES DE VOTE ET DE DEPOUILLEMENT POUR L'ELECTION AUX CONSEILS SCIENTIFIQUES D'INSTITUT DU CNRS

LE PRESIDENT

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié, portant organisation et fonctionnement du CNRS, notamment ses articles 14 et 26 ;

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de M. Alain Fuchs aux fonctions de président du CNRS ;

Vu l'arrêté du 9 février 2010 fixant les modalités d'élection au conseil scientifique du CNRS ;

Vu la décision n° DEC100003SGCN du 22 février 2010 fixant la composition, le mode de l'élection et les règles de fonctionnement des conseils scientifiques d'institut du CNRS ;

Vu la décision n° DEC100003ELEC du 23 février 2010 fixant les modalités de vote et de dépouillement pour l'élection aux conseils scientifiques d'institut du CNRS ;

Vu la décision n° DEC100168DAJ du 1er octobre 2010 portant organisation de la direction des affaires juridiques,

DÉCIDE

Article 1er. – Objet

En application de la décision n° DEC100003SGCN susvisé, la présente décision définit les modalités de vote et de dépouillement aux conseils scientifiques d'institut du CNRS.

Article 2 - Organisation de l'élection

Modifié par l'article 1 de la décision n° DEC140005DAJ du 24/01/2014

Le vote s'effectue exclusivement par correspondance.

L'organisation et le déroulement de l'élection aux conseils scientifiques d'institut du CNRS sont assurés par le secrétariat général pour les élections (SECA).

Article 3. - Liste électorale

Modifié par l'article 2 de la décision n° DEC140005DAJ du 24/01/2014

3.1. - Une liste électorale provisoire est constituée par l'administration. Les électeurs se répartissent en cinq collèges.

Nul ne peut être électeur à plus d'un conseil scientifique d'institut. La répartition des électeurs dans les conseils scientifiques d'institut est effectuée comme suit :

1° Les personnels du CNRS :

a) personnels du CNRS appartenant aux corps des chercheurs :

- Les chercheurs affectés dans une unité de recherche propre ou associée rattachée à un seul institut sont électeurs au conseil scientifique de cet institut.

Toutefois, ils peuvent demander une modification de cette inscription afin d'être électeur au conseil scientifique d'un autre institut concerné par la ou l'une des sections ou des commissions interdisciplinaires qui évaluent leur activité.

- Les chercheurs affectés dans une unité de recherche propre ou associée rattachée à au moins deux instituts sont inscrits par l'administration sur la liste électorale du conseil scientifique de l'un de ces instituts.

Toutefois, ils peuvent demander une modification de cette inscription. Ce changement peut s'opérer au bénéfice du conseil scientifique d'un autre institut auquel est rattachée l'unité ou d'un institut concerné par la ou l'une des sections ou des commissions interdisciplinaires qui évaluent leur activité.

- Les chercheurs non affectés dans une unité de recherche propre ou associée sont inscrits sur la liste électorale du conseil scientifique d'un institut désigné par l'administration.

Toutefois, ils peuvent demander une modification de cette inscription au bénéfice du conseil scientifique d'un autre institut concerné par la ou l'une des sections ou des commissions interdisciplinaires qui évaluent leur activité.

b) personnels du CNRS n'appartenant pas aux corps des chercheurs :

- Les personnels non chercheurs affectés dans une unité de recherche propre ou associée rattachée à un seul institut sont électeurs au conseil scientifique de cet institut. Toutefois, ils peuvent demander une modification de cette inscription afin d'être électeur au conseil scientifique d'un autre institut concerné par la ou l'une des sections ou des commissions interdisciplinaires examinant l'unité.
- Les personnels non chercheurs affectés dans une unité de recherche propre ou associée rattachée à au moins deux instituts sont inscrits par l'administration sur la liste électorale du conseil scientifique de l'un de ces instituts. Toutefois, ils peuvent demander une modification de cette inscription. Ce changement peut s'opérer au bénéfice du conseil scientifique d'un autre institut auquel est rattachée l'unité ou d'un institut concerné par la ou l'une des sections ou des commissions interdisciplinaires examinant l'unité.
- Les personnels non chercheurs non affectés dans une unité de recherche propre ou associée sont inscrits sur la liste électorale du conseil scientifique d'un institut désigné par l'administration. Toutefois, ils peuvent demander, de façon motivée, une modification de cette inscription au bénéfice du conseil scientifique d'un autre institut.

2° Les personnels extérieurs au CNRS :

- Les personnels contribuant de façon permanente aux activités du CNRS au sein d'une unité de recherche propre ou associée au CNRS rattachée à un seul institut sont électeurs au conseil scientifique de cet institut. Toutefois, ils peuvent demander une modification de cette inscription afin d'être électeur au conseil scientifique d'un autre institut concerné par la ou l'une des sections ou des commissions interdisciplinaires examinant l'unité.
- Les personnels contribuant de façon permanente aux activités du CNRS au sein d'une unité de recherche propre ou associée au CNRS rattachée à au moins deux instituts sont inscrits par l'administration sur la liste électorale du conseil scientifique de l'un de ces instituts. Toutefois, ils peuvent demander une modification de cette inscription. Ce changement peut s'opérer au bénéfice du conseil scientifique d'un autre institut auquel est rattachée l'unité ou d'un institut concerné par la ou l'une des sections ou des commissions interdisciplinaires examinant l'unité.
- Les autres personnels contribuant de façon permanente aux activités du CNRS sont inscrits sur la liste électorale du conseil scientifique d'un institut désigné par l'administration. Toutefois, ils peuvent demander, de façon motivée, une modification de cette inscription au bénéfice du conseil scientifique d'un autre institut.

3.2. - (modifié par l'article 3 de la décision n° DEC140005DAJ du 24/01/2014)

La liste électorale provisoire peut être consultée pendant un délai minimal de quinze jours au siège du CNRS à la DAJ-SECA 3 rue Michel Ange 75794 Paris cedex 16 et sur le site internet réservé aux élections du CNRS (<http://www.dgdr.cnrs.fr/elections>).

Pendant cette période de consultation, les réclamations sur la liste électorale provisoire sont formulées par voie électronique au moyen des formulaires d'inscription ou de réclamation en ligne, accessibles sur le site Internet des élections du CNRS. Les réclamations sont portées avant la date limite fixée par le calendrier électoral.

3.3. - La liste électorale définitive est arrêtée par le président du CNRS au moins un mois avant la date du scrutin fixée par le calendrier de l'élection.

Article 4. - Candidatures

Sont éligibles au titre d'un institut et d'un collège déterminés, les personnels remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.

Tout membre n'est éligible que par le collège électoral auquel il appartient.

4.1. - (modifié par l'article 4 de la décision n° DEC140005DAJ du 24/01/2014)

Pour le scrutin plurinominal, les candidatures sont déposées au moyen du formulaire de candidature en ligne, accessible sur le site Internet des élections du CNRS, avant une date fixée par le calendrier électoral.

La profession de foi obligatoire peut être transmise soit en pièce attachée au formulaire de candidature en ligne soit par courriel à l'adresse elections@cnrs.fr avant une date fixée par le calendrier électoral.

La profession de foi doit être présentée, au format PDF sur une page A4 recto-verso au maximum. Elle doit porter en en-tête le nom, prénom, collège et circonscription de vote du candidat. L'intitulé du fichier contenant la profession de foi doit également mentionner le nom, prénom, collège et circonscription de vote du candidat.

Un curriculum vitae peut accompagner chaque déclaration de candidature individuelle. Il est transmis au SECA avant une date fixée par le calendrier électoral, soit en pièce attachée au formulaire de candidature en ligne soit transmis au SECA par courriel à l'adresse elections@cnrs.fr. Le curriculum vitae, publié sur le site Internet des élections du CNRS, ne doit comporter aucun lien cliquable. Il doit être présenté au format PDF sur une page A4 recto-verso au maximum. Il doit porter en en-tête le nom, prénom, collège et circonscription de vote du candidat. L'intitulé du fichier contenant le curriculum vitae doit également mentionner le nom, prénom, collège et circonscription de vote du candidat»

4.2. - (modifié par l'article 5 de la décision n°DEC140005DAJ du 24/01/2014)

Pour le scrutin de liste, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4.4, les listes doivent comporter autant de noms de personnes éligibles du collège C, qu'il y a de sièges à pourvoir.

Chaque liste de candidat doit en outre être accompagnée d'un accord individuel de figurer sur la liste, signé par chaque candidat et faire apparaître le nom d'un délégué de liste habilité à la représenter auprès de la commission électorale.

L'accord individuel peut être déposé, au moyen du formulaire d'accord individuel en ligne accessible sur le site Internet des élections du CNRS.

Les listes de candidats sont déposées auprès du délégué pour les élections ou transmises par courriel à l'adresse elections@cnrs.fr, avant une date fixée par le calendrier électoral.

Une profession de foi doit accompagner chaque liste de candidats, elle est transmise au délégué pour les élections, par courriel à l'adresse elections@cnrs.fr, avant une date fixée par le calendrier électoral.

La profession de foi doit être présentée, au format PDF sur une page A4 recto-verso au maximum. Elle doit porter en en-tête le nom, prénom, collège et circonscription de vote de la liste de candidats. L'intitulé du fichier contenant la profession de foi doit également mentionner le nom, prénom, collège et circonscription de vote de la liste de candidats.

4.3. - La commission électorale statue dans les cinq jours sur la validité des listes et la recevabilité des candidatures.

4.4. - Aucune candidature, aucune liste de candidats, aucune profession de foi ni aucun curriculum vitae ne peuvent être déposés après les dates prévues par le calendrier.

Toutefois, en ce qui concerne l'élection au scrutin de liste,

1° Si dans un délai de cinq jours francs suivant la date fixée pour le dépôt des listes, un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles par la commission électorale, celle-ci en informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci procède alors, dans un délai de trois jours francs à compter de l'expiration du délai de cinq jours francs susmentionné, aux remplacements nécessaires. A défaut de remplacement, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

2° Si, avant une date fixée par le calendrier électoral, un candidat d'une liste devient inéligible, remet sa démission ou décède, le délégué de la liste concernée procède à son remplacement dans un délai d'une semaine après la réunion de la commission ayant constaté la défaillance. A défaut de remplacement, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

Toute défaillance survenant postérieurement à la date mentionnée au 2° ci-dessus, ne peut donner lieu à remplacement. Toutefois, la liste considérée est prise en compte dans le processus électoral.

Article 5. – Communication

5.1. - Pour le scrutin plurinominal, le délégué pour les élections fait connaître à chacun des électeurs des collèges A1, A2, B1 et B2 les nom, prénom, qualité, et profession de foi de chacune des personnes qui ont fait acte de candidature dans les conditions énoncées ci-dessus.

5.2. - Pour le scrutin de liste, le délégué pour les élections fait connaître à chacun des électeurs du collège C les listes de candidats ainsi que les professions de foi de ces listes.

5.3. - Les curriculum vitae éventuellement fournis par les candidats des collèges A1, A2, B1 et B2 sont publiés sur le site Internet des élections du CNRS. »

Article 6. - Procédure de vote

(modifié par l'article 6 de la la décision n° DEC140005DAJ du 24/01/2014)

6.1. - Le matériel de vote et les modalités de l'expression des suffrages sont adressés aux électeurs huit jours francs au moins avant la date fixée pour l'élection.

Un matériel de vote de substitution peut être adressé aux électeurs, sur demande par courriel à l'adresse elections@cnrs.fr, avant la date limite fixée au calendrier électoral en cas de non réception ou de destruction du matériel initial. Ce nouveau matériel annule et remplace le matériel initial.

6.2. - Ce matériel comporte pour le collège et l'institut de l'électeur :

- un porte-adresse permettant d'adresser nominativement le matériel de vote concernant chaque électeur
- une notice explicative de la procédure de vote
- un récapitulatif des candidats ou des listes de candidats
- un bulletin de vote détachable sur lequel est imprimé :
 - un code d'identification électeur unique attribué de manière aléatoire, rendant impossible lors du dépouillement la reconnaissance de l'identité du votant
 - un emplacement destiné à recevoir le choix de l'électeur
- les professions de foi des candidats ou des listes de candidats
- une enveloppe retour T avec l'adresse d'une boîte postale CNRS pré-imprimée permettant l'envoi du bulletin de vote

6.3. - Pour son conseil scientifique d'institut :

- 1° L'électeur du collège A1 vote au maximum pour 3 noms parmi les candidats de son collège.
- 2° L'électeur du collège A2 vote au maximum pour 2 noms parmi les candidats de son collège.
- 3° L'électeur du collège B1 vote au maximum pour 2 noms parmi les candidats de son collège.
- 4° L'électeur du collège B2 vote au maximum pour 2 noms parmi les candidats de son collège.
- 5° L'électeur du collège C vote pour une liste entière, sans rayer ou ajouter aucun nom, ni modifier l'ordre de présentation.

L'expression du vote se traduit par l'apposition sur le bulletin de vote du choix de l'électeur. A peine de nullité le bulletin de vote ne doit comporter ni adjonction, ni modification, ni signe de reconnaissance.

6.4. - L'électeur insère son bulletin de vote dans "l'enveloppe retour T". Ce pli cacheté est adressé au délégué pour les élections.

6.5. - La date limite de réception des votes (clôture du scrutin) est fixée au calendrier de l'élection.

6.6. - En cas de réception après la date fixée, les plis sont détruits sans être ouverts.

Article 7. - Opérations de dépouillement

(modifié par l'article 7 de la décision n° DEC140005DAJ du 24/01/2014)

7.1. - Le dépouillement du scrutin s'effectue à une date fixée au calendrier électoral, au siège du CNRS, en présence de la commission électorale.

7.2. - Le dépouillement est réalisé par un système automatisé.

7.3. - Après extraction du bulletin de vote de l'enveloppe retour, il est procédé à la lecture du code d'identification électeur pour constituer la liste d'émarginement et à la lecture de l'expression de vote permettant le décompte des suffrages attribués à chacun des candidats ou à chacune des listes.

Les enveloppes et bulletins litigieux sont soumis à la commission électorale qui peut les déclarer valables, nuls ou blancs.

Article 8 - Résultats et procès verbal

(modifié par l'article 8 de la décision n° DEC140005DAJ du 24/01/2014)

A l'issue des opérations de dépouillement le délégué pour les élections proclame les résultats et rédige un procès verbal contresigné par les membres de la commission électorale.

Le système de lecture et d'enregistrement automatisé est bloqué interdisant la modification des résultats après la décision de clôture du dépouillement par la commission électorale.

Les résultats de l'élection sont publiés sur le site Internet des élections du CNRS dans les trois jours suivant le dépouillement.

Le procès-verbal est conservé par le SECA au siège du CNRS 3 rue Michel Ange 75794 Paris cedex 16, il peut être consulté par toute personne qui en fait la demande par écrit au délégué pour les élections.

Les documents liés au scrutin sont conservés par le délégué pour les élections jusqu'à la date de forclusion des recours contentieux.

Article 9 - Élections concomitantes

En cas de déroulement concomitant des élections aux conseils scientifiques des instituts du CNRS avec l'élection du Conseil scientifique du CNRS, l'organisation et la réalisation des scrutins pourront être exécutés de manière simultanée, notamment en ce qui concerne les opérations de dépouillement et l'utilisation d'un matériel de vote commun.

Article 10 - Publication

(modifié par l'article 9 de la décision n° DEC140005DAJ du 24/01/2014)

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du CNRS et consultable au siège du CNRS
DAJ/SECA 3 rue Michel Ange 75794 Paris cedex 16 ainsi que sur le site Internet des élections du
CNRS.

4.10 DECISION N° 100148DAJ DU 8 JUILLET 2010 PORTANT ORGANISATION DE LA DIRECTION DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod., not. chap. II ; D. du 21-01-2010 ; avis comité technique paritaire du 15-06-2010 ; délibération CA du 24-06-2010.

Article 1er. - Les directions générales déléguées

La direction du Centre national de recherche scientifique comprend deux directions générales déléguées :

- la direction générale déléguée à la science (DGD-S),
- la direction générale déléguée aux ressources (DGD-R).

Article 2. - La direction générale déléguée à la science (DGD-S)

2.1. Missions

La DGD-S conduit, aux côtés du président, la politique scientifique de l'établissement.

Elle a en charge la coordination de l'action des dix instituts du CNRS et veille à promouvoir l'interdisciplinarité. Elle organise les partenariats avec les divers acteurs de la recherche, à l'échelle régionale, nationale, européenne ou internationale. Dans ce cadre et en relation étroite avec la DGD-R, elle s'appuie sur les compétences des délégations régionales.

Pour remplir ses missions, la DGD-S s'appuie sur les dix instituts et les unités de recherche qui leur sont rattachées, sur des directions chargées de mettre en œuvre le dispositif de coopération avec les institutions publiques ou privées, françaises ou étrangères et l'information scientifique et technique ; une structure transverse coordonne et anime les actions en faveur de l'interdisciplinarité.

2.2. Composition

La DGD-S comprend :

- quatre directions,
- la mission pour l'interdisciplinarité,
- le secrétariat général du comité national de la recherche scientifique (SGCN).

2.3. Organisation

La direction appui à la structuration territoriale de la recherche (DASTR) :

La DASTR porte la politique, mise en œuvre par les instituts et les délégations régionales, d'accompagnement des établissements d'enseignement supérieur dans leurs nouvelles responsabilités au sein du dispositif de recherche et coordonne les opérations par lesquelles le CNRS, tirant profit de sa dimension nationale, contribue avec les acteurs locaux, au développement et au rayonnement de grands pôles scientifiques de site.

Dans son domaine, elle pilote l'élaboration et le suivi des conventions et accords entre le CNRS, les universités et les écoles, les collectivités territoriales, les organismes et les autres acteurs de la recherche.

Elle centralise les données décrivant les unités de recherche et construit les indicateurs scientifiques nécessaires à l'élaboration des outils d'aide à la stratégie scientifique.

La direction innovation et des relations avec les entreprises (DIRE) :

La DIRE met en œuvre la stratégie du CNRS en matière de valorisation de la recherche et du transfert de technologie et organise, avec les instituts et les délégations régionales, l'interface entre les unités de recherche et les entreprises.

Elle est chargée du suivi des brevets et licences et de la création d'entreprises. Elle coordonne, en relation avec la DASTR, l'implication du CNRS dans les programmes de recherche inscrits dans le périmètre des pôles de compétitivité. Elle soutient les partenariats avec les grands groupes

industriels sur la base de projets scientifiques communs, et gère les opérations de propriété industrielle.

La direction Europe de la recherche et coopération internationale (DERCI) :

La DERCI coordonne l'ensemble des opérations conduites par le CNRS pour contribuer à structurer et consolider l'espace de la recherche dans l'Union Européenne.

Elle met en place les outils nécessaires au soutien de partenariats bilatéraux, européens ou internationaux, s'inscrivant dans le cadre de la politique du CNRS en matière de coopération internationale.

Elle apporte son appui aux unités de recherche qui s'engagent dans des actions structurantes avec des partenaires étrangers, y compris des organismes et universités étrangers.

La direction information scientifique et technique (DIST) :

La DIST met en œuvre la stratégie du CNRS en matière d'information scientifique et technique. Elle assure, en liaison avec la DGD-R, les instituts et la DASTR, la collecte, le traitement, l'archivage et la diffusion des ressources documentaires nécessaires aux unités de recherche.

Elle met à leur disposition des portails thématiques ou interdisciplinaires d'accès à ces ressources, ainsi que des outils de veille scientifique. Elle participe, au nom du CNRS, à la réflexion nationale sur l'acquisition des données numériques. Elle concourt à la valorisation et la diffusion de la production scientifique, notamment sous forme d'archives ouvertes.

La mission pour l'interdisciplinarité :

La mission pour l'interdisciplinarité coordonne et actualise les dispositifs de recherche interdisciplinaires. Force de proposition de programmes interdisciplinaires innovants, elle fait la synthèse des réflexions et études de prospective scientifique menées par les différentes composantes du CNRS en la matière.

Article 3. - La direction générale déléguée aux ressources (DGD-R)

3.1. Missions

La DGD-R conduit, aux côtés du président, la politique administrative et financière de l'établissement. Elle a en charge le développement des ressources humaines et des activités de soutien à la recherche.

Dans ce cadre, et en relation étroite avec la DGD-S, elle s'appuie sur les compétences des instituts et des dix-neuf délégations du CNRS.

3.2. Composition

La DGD-R comprend :

- cinq directions,
- la mission pilotage et relations avec les délégations régionales et les instituts,
- la coordination nationale de prévention et de sécurité (CNPS).

3.3. Organisation

La direction des comptes et de l'information financière (DCIF) :

La DCIF est garante de la régularité des opérations comptables et de la cohérence de l'ensemble des informations financières et comptables.

Elle assure le suivi et l'enregistrement des actes de gestion liés à la mise en œuvre des crédits et à l'exécution du budget. Elle garantit l'exhaustivité et la qualité des données. Elle restitue l'information financière selon les besoins et les calendriers des services utilisateurs, de la direction ou des tutelles.

Dans son domaine, elle est en charge de la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information ainsi que de l'administration des données.

La direction de la stratégie financière, de l'immobilier et de la modernisation de la gestion (DSFIM) :

La DSFIM est en charge de la prospective et de la mise en œuvre des orientations stratégiques dans son domaine.

Elle assure la programmation, la préparation et l'exécution du budget, et fait le lien entre l'allocation des ressources et la réalisation des objectifs. Elle est chargée de l'optimisation des ressources, de la modernisation de la gestion et de la mise en œuvre de la stratégie patrimoniale.

La direction des ressources humaines (DRH) :

La DRH est en charge de la préparation et de la mise en œuvre des orientations stratégiques dans son domaine ainsi que du dialogue social.

Elle assure, en relation étroite avec la DSFIM, la programmation, la préparation budgétaire et le suivi de la masse salariale et des emplois. Elle est garante de l'accompagnement et la valorisation des ressources humaines, ainsi que de la gestion statutaire des agents. Dans son domaine, elle assure un rôle de conseil et d'expertise juridique et elle est en charge de la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information, ainsi que de l'administration des données.

La direction des affaires juridiques (DAJ) :

La DAJ assure une mission de conseil, d'expertise, de veille juridique et de défense des intérêts de l'établissement.

Elle assure le secrétariat du conseil d'administration du centre.

La direction est également chargée de l'organisation des processus électoraux concernant l'établissement.

La direction des systèmes d'information (DSI) :

La DSI définit et met en œuvre les systèmes d'information destinés au pilotage et à la gestion des activités de l'établissement.

Elle assure le maintien et l'optimisation de la performance des réseaux informatiques et de télécommunications.

Elle définit, met en place et gère les moyens techniques nécessaires aux systèmes d'information et de communication. Elle planifie leur évolution dans le cadre d'un schéma directeur. Elle veille à développer et coordonner les synergies entre les plates-formes informatiques du CNRS et de ses filiales. Elle contribue au développement d'actions communes décidées entre l'établissement et ses partenaires.

La mission pilotage et relations avec les délégations régionales et les instituts (MPR) :

La MPR assure le pilotage transverse de la DGD-R. Elle coordonne l'ensemble des relations avec les délégations régionales. Elle garantit le lien entre les entités de la DGD-R, et celles de la DGD-S, dont notamment la coordination avec les instituts.

Article 4. - Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du Centre national de la recherche scientifique.

**4.11 DECISION N° 112848SGCN DU 20 DECEMBRE 2011 RELATIVE AUX
CHANGEMENTS DE SECTION D'EVALUATION POUR LE
RENOUVELLEMENT DES SECTIONS DU COMITE NATIONAL DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Le Président,

Vu, le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu, le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de M. Alain FUCHS aux fonctions de président du CNRS ;

Vu, le décret n° 2011-676 du 15 juin 2011 relatif aux sections du Comité national de la recherche scientifique ;

Vu, l'arrêté du 15 juin 2011 portant organisation des élections des membres des sections du Comité national de la recherche scientifique ;

Vu, l'arrêté du 02 décembre 2011 fixant la liste des sections du Comité national de la recherche scientifique ;

Vu, la décision n° 050043DAJ du 10 octobre 2005 modifiée relative au suivi et à l'évaluation des unités et des chercheurs relevant du Centre national de la recherche scientifique, et notamment son article 11,

DÉCIDE

Article 1 : A l'issue des opérations électorales pour le renouvellement des membres des sections du Comité national de la recherche scientifique pour le mandat 2012 -2016, par dérogation aux dispositions de l'article 11 de la décision n° 050043DAJ susvisée, la section de vote, sur laquelle les chercheurs sont inscrits par la commission électorale, deviendra leur section d'évaluation.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du CNRS

4.12 DECISION N°121866SGCN DU 26 JUIN 2012 RELATIVE AU REGLEMENT INTERIEUR DES SECTIONS ET COMMISSIONS INTERDISCIPLINAIRES DU COMITE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Vu D. n° 82-993 du 24-11-82 mod.,not art. 22 à 25 ; D. n° 83-1260 du 30 déc 1983 ; D. n°91-179 du 18-02-91 ; D. n°92-70 du 16-01-92 ; D. n°2006-1334 du 3-11-06 ; D. n°2011-876 du 15-06-2011 ; A. du 18-02-91 et du 11-06-08 (abr, rempl par A. 01-08-12) ; A. du 02-12-12 ; avis conseil scientifique 21-05-12 ; avis du comité technique 06-06-12.

Art. préliminaire – Objet de la décision

La présente décision fixe les conditions dans lesquelles les sections et commissions interdisciplinaires (CID) du Comité national de la recherche scientifique (CoNRS) et leurs structures de coordination exercent leurs missions.

Toute évolution du rôle et des missions de l'AERES nécessitera une modification de cette décision fixant le règlement intérieur des sections et commissions interdisciplinaires.

Titre I – Sections et CID

Art. 1. – Missions des sections et CID

Art. 1.1 – Cadre général des missions des sections et CID

Les missions des sections et CID sont définies par les textes réglementaires en vigueur ; notamment :

- elles exercent les compétences qui leur sont dévolues par les statuts des personnels du centre1 ; en particulier l'évaluation périodique de l'activité scientifique des chercheurs dans leur environnement de recherche ;
- elles émettent des avis sur la création, le renouvellement et la suppression des unités et des structures fédératives de recherche ;
- elles émettent des avis sur les groupements de recherche ;
- elles réalisent des évaluations ou expertises pour le compte des directions du CNRS et des instituts ;
- elles réalisent des expertises pour le compte d'autres institutions.

Les missions dévolues à la commission interdisciplinaire « Gestion de la recherche » sont exercées à l'égard des chercheurs qui se consacrent, à titre principal, à des tâches de management de la recherche.

Le recrutement des candidats dans le corps des chercheurs du CNRS relève de la procédure spécifique des concours. Pour l'occasion, les sections siègent en jury d'admissibilité, selon des règles particulières.

Art. 1.2 – - Analyse de la conjoncture et de ses perspectives

Les sections et CID, de façon séparée ou conjointe, procèdent à l'analyse de la conjoncture scientifique nationale et internationale et de ses perspectives d'évolution. Elles font en particulier ressortir les points forts et les points faibles de la recherche française, les thèmes émergeant à l'échelle internationale ainsi que les perspectives de valorisation, en mettant aussi en valeur la relation entre les disciplines.

Lors de la deuxième année de leur mandat, les sections et CID établissent un rapport de conjoncture.

Toutes les données statistiques et les informations pertinentes sont mises à disposition de la section ou de la commission par le CNRS.

Sur proposition des présidents de section ou commission et en liaison avec les conseils scientifiques d'institut, le président du CNRS peut décider que les analyses de prospective, conduites par le Comité national de la recherche scientifique, donnent lieu à des missions d'études en France et à l'étranger. Elles sont confiées à des membres des sections ou commissions auxquels des personnalités extérieures peuvent être associées. Il peut être procédé, dans les mêmes conditions, à l'audition de personnalités françaises ou étrangères qualifiées.

Art. 1.3. – Expertises et échanges avec les autres institutions

Les sections et commissions procèdent, à la demande du président du CNRS, à des expertises en réponse à la demande sociétale ou pour le compte d'autres institutions, en conformité avec les

principes posés par la Charte de l'expertise au CNRS adoptée le 23 juin 2011 par le conseil d'administration de l'établissement.

Elles procèdent à des échanges d'expérience et d'information avec des institutions homologues françaises et étrangères.

Art. 2. – Élection du président, constitution du bureau et élection du secrétaire scientifique

Art. 2.1. – Élection du président

Lors de la première réunion, chacune des sections et commissions procède à l'élection de son président parmi ses membres ayant le rang de directeur de recherche ou personnel assimilé.

Le président est élu au scrutin secret, au premier tour, s'il obtient les suffrages à la majorité absolue de la totalité des membres de la section ou de la commission. Si cette majorité n'est pas atteinte, il est procédé à un deuxième tour aux mêmes conditions ; si ce deuxième tour est également infructueux, il est procédé à un troisième tour. L'élection est alors acquise à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, le candidat le plus jeune est proclamé élu.

Nul ne peut être élu président de section ou de commission s'il exerçait cette fonction au cours du mandat immédiatement précédent. Nul ne peut être simultanément président de section ou de commission et membre du Conseil de l'AERES.

Art. 2.2. – Rôle du président

Le président décide de l'organisation des travaux. Il arrête les modalités pratiques de déroulement des séances dont les principes sont discutés en début de mandat, en séance plénière. Il s'assure que les relevés de conclusions et les rapports de section établis en application des articles 8.1 et 8.2 de la présente décision sont conformes aux appréciations, recommandations et avis émis collectivement par sa section ou commission.

Art. 2.3 – Constitution du bureau

Le bureau comprend, outre le président, quatre membres de la section ou de la commission : deux élus par la section ou la commission à la majorité simple des suffrages exprimés et deux nommés par le président du CNRS. En cas de partage des voix, le candidat le plus jeune est proclamé élu.

Chaque section et commission élit ensuite à la majorité simple des suffrages exprimés, parmi les quatre membres du bureau désignés à l'alinéa précédent, un secrétaire scientifique. En cas de partage des voix, le candidat le plus jeune est proclamé élu.

La section peut décider à la majorité d'inviter un membre du collège C à participer aux travaux du bureau.

Art. 2.4 – Rôle du bureau

Le bureau est chargé de préparer le travail de l'instance, notamment en désignant des rapporteurs des dossiers qu'elle examine.

Art. 2.5. – Rôle du secrétaire scientifique

Le secrétaire scientifique assiste le président et établit le procès-verbal des débats des sessions en application de l'article 8.3 de la présente décision.

Art. 3. – Sessions ordinaires

Art. 3.1 – Ordre du jour

Le président du CNRS fixe l'ordre du jour des sessions ordinaires après consultation des présidents de section.

Dans le respect des missions des sections et commissions, il peut communiquer aux membres des sections et commissions les éléments sur lesquels il souhaite plus particulièrement avoir leur avis.

Art. 3.2 – Modalités de convocation

Les sections et les commissions interdisciplinaires se réunissent au moins deux fois par an, en session ordinaire, sur convocation du président du CNRS.

La direction d'appui au CoNRS adresse les convocations aux membres de ces instances appelés à siéger au moins quinze jours avant la date de la réunion, sauf circonstances exceptionnelles.

L'ordre du jour des sessions est joint aux convocations.

Les autres documents sont mis à disposition des membres des sections et CID pour la réunion de bureau. Des demandes supplémentaires, émanant des instituts ou de la filière « ressources humaines », peuvent être ajoutées, dans un délai raisonnable après le bureau, en accord avec le président de l'instance.

Art. 3.3 – Objets des sessions

Font notamment l'objet d'un examen et/ou d'un avis à l'une ou l'autre des sessions ordinaires :

- L'équivalence des titres et diplômes étrangers ou des titres et travaux d'un candidat avec les titres et diplômes requis par les textes statutaires pour concourir aux emplois de chercheurs ;
- l'affectation des chercheurs nouvellement recrutés
- la proposition des directeurs de recherches chargés de suivre les travaux d'un chargé de recherche stagiaire de 2ème classe et éventuellement de certains chargés de recherche de 1ère classe ;
- les reconstitutions de carrière ;
- la titularisation des chargés de recherche stagiaires ;
- l'activité des chercheurs CNRS (fonctionnaires ou recrutés en CDI sur le fondement de l'article L431-2-1 du code de la recherche) ;
- les avancements de grade au choix des chercheurs ;
- les demandes des chercheurs : changement de section d'évaluation d'un chercheur ou co-évaluation ;
- les demandes et les renouvellements d'accueil en détachement dans les corps de chercheurs ;
- l'intégration dans les corps de chercheurs du CNRS ;
- les renouvellements des mises à disposition de chercheurs ;
- les demandes et les renouvellements d'accueil en délégation des enseignants-chercheurs ;
- les propositions de récipiendaires des médailles de bronze et d'argent du CNRS ;
- la mutation des chercheurs au sens de l'article 58 du décret n° 83-1260 susvisé ;
- les cas d'insuffisance professionnelle ;
- les cas particuliers de chercheurs ;
- les suivis post-évaluation de chercheurs
- les créations, les suppressions et les renouvellements des structures de recherche propres et associées au CNRS ainsi que des structures fédératives de recherche ;
- la pertinence de l'association des unités de recherche au CNRS ;
- les nominations à la direction des unités ;
- les cas particuliers d'unités ;
- les recommandations en matière de politique éditoriale ;
- les demandes d'aide aux revues, aux films scientifiques, aux colloques et aux écoles thématiques.

Les sections sont également chargées :

- de désigner des représentants de la section dans d'autres instances ou d'autres organismes ;
- d'examiner des propositions de nomination de personnalités dans des instances d'autres organismes ;
- de désigner des représentants de la section, notamment au sein des comités de visite des équipes et unités de recherches.

Art. 4. – Réunions extraordinaires

Sur proposition des présidents de section ou commission ou des directeurs d'institut concernés, le président du CNRS peut inviter deux ou plusieurs sections ou commissions à tenir une réunion commune pour débattre d'un sujet intéressant les thématiques scientifiques qu'elles représentent. La présidence est assurée d'un commun accord. Faute d'accord, elle échoit au président le plus âgé.

L'ordre du jour des réunions extraordinaires est fixé par le président du CNRS, après consultation de la Conférence des présidents du Comité national.

Une section ou CID peut, avec l'accord ou sur proposition du président du CNRS, constituer des groupes de travail associant le cas échéant des personnes extérieures au Comité national, dans le but de répondre à des demandes particulières.

Art. 5. – Déroulement des sessions des sections et CID

Art. 5.1. – Quorum

La section ou la commission peut valablement siéger si le quorum de la moitié des membres est atteint en début de séance. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation pour une seconde réunion au cours de laquelle le quorum n'est pas exigé.

Le président fait émerger la liste des présents.

Art. 5.2. – Participation

Pour les points de l'ordre du jour consacrés aux avancements de grade ou aux cas d'insuffisance professionnelle, seuls sont présents :

- les membres relevant des collèges A et B lorsqu'il s'agit de chargés de recherche ;
- les membres relevant du collège A lorsqu'il s'agit de directeurs de recherche.

Dans les autres cas, les sections délibèrent en séance plénière. Le grade d'un membre de section ou CID est apprécié au moment de la délibération concernée. Pour les membres qui n'appartiennent pas aux corps des chercheurs du CNRS, l'équivalence par rapport aux grades du CNRS est appréciée au moment de ladite délibération. Les personnes ne pouvant être rattachées à aucun collège sont réputées appartenir au collège A.

Art. 5.3. – Recours à des moyens d'audioconférence et de visioconférence

Art. 5.3.1. – Recours à des moyens d'audioconférence

Le président du CNRS peut autoriser, de manière exceptionnelle, en dehors des deux sessions ordinaires annuelles, en raison des contraintes de calendrier, l'organisation de téléréunions.

Art. 5.3.2. – Recours à des moyens de visioconférence

Les membres des sections et CID peuvent participer aux réunions par visioconférence permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Le président de la section décide avant la réunion de l'opportunité de l'utilisation de ces moyens de visioconférence. La liste de présence, mentionnée à l'article 5.1 de la présente décision, fait état de la participation de ces membres.

La moitié au moins des membres habilités à siéger doit être physiquement présente dans la salle où la réunion est convoquée.

Art. 5.4. – Vote

Lorsqu'un avis ou une décision s'exprime formellement par un vote, celui-ci a lieu au scrutin secret si l'un des membres le demande. Sauf pour l'élection du président, il est acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans compter les abstentions et les refus de vote.

En cas de vote électronique, le système retenu assure la confidentialité des données transmises, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Art. 5.5. – Critères d'évaluation

Dès sa mise en place, la section ou la CID doit définir les critères sur lesquels elle va fonder ses avis et appréciations. Le président, avec l'aide du bureau, consigne ces critères dans une note approuvée en séance et transmise à la direction d'appui au CoNRS, pour diffusion publique par tous les moyens appropriés. Toutes les modifications de ces critères sont définies et diffusées dans les mêmes conditions.

Art. 5.6. – Conflit d'intérêts

Un membre ou un participant intéressé à titre personnel, professionnel ou en qualité de membre d'une unité de recherche ne peut être présent durant les délibérations le concernant ou concernant cette unité. Sollicité à ce sujet par le bureau avant la session, il informe le président de section des éventuels conflits d'intérêts le concernant.

Un membre dont l'avancement de grade est examiné au titre d'une année par sa section ou commission est exclu de tous les travaux de cette instance portant sur l'ensemble des avancements au grade considéré pour l'année concernée.

Art. 5.7. – Obligations des membres

Les membres des sections et des commissions sont astreints aux obligations suivantes :

- obligation de discréetion sur les travaux de la section et l'identité des intervenants ;
- obligation de confidentialité sur les questions de personnes, notamment celles relevant de la vie privée ou de l'état de santé, et les contenus des dossiers dont ils ont à connaître, notamment ceux relevant de la propriété industrielle ;
- respect de la propriété intellectuelle sur toutes les informations auxquelles ils ont accès en tant que membre de section ou de commission ;
- interdiction d'utiliser pour leur propre compte ou pour celui d'un tiers les données auxquelles ils ont eu accès en tant que membre de section ou de commission, sans autorisation de l'auteur ou du propriétaire des données ;
- obligation de déclaration de tout éventuel conflit d'intérêt direct ou indirect dès qu'il est connu du membre de la section concerné.

Les autres participants sont astreints aux mêmes obligations.

Nul ne peut être simultanément membre de section ou de commission et membre du Conseil national des universités.

Art. 5.8. – Participation des directeurs d'institut aux sessions des sections

À l'occasion de chaque session ordinaire, le ou les directeur(s) d'institut concerné(s) par les thématiques scientifiques d'une section ou leurs représentants, présente(nt) un exposé de politique générale. Il(s) informe(nt) cette instance des décisions prises à la suite des avis rendus par les instances du Comité national, notamment des cas d'insuffisance professionnelle et de la situation des formations de recherche en évolution.

Le directeur d'institut peut demander à la section de procéder à des expertises. Pour cela, il peut envoyer en mission un ou plusieurs membres de la section avec l'accord de celle-ci.

Le ou les directeurs d'institut concerné(s) par les thématiques scientifiques d'une section ou leurs représentants, peuvent être autorisés par le président de la section, à assister à titre consultatif, aux débats voire aux délibérations. Toutefois, ils ne peuvent être présents durant les délibérations concernant l'examen des avancements de grade et des insuffisances professionnelles.

Art. 5.9. – Participation du directoire aux sessions des commissions interdisciplinaires

À l'occasion de chaque session ordinaire, un ou des représentant(s) du directoire présente(nt), aux membres d'une commission interdisciplinaire, un exposé de politique générale.

Le directoire peut demander à une commission de procéder à des expertises. Pour cela, il peut envoyer en mission un ou plusieurs membres de la commission avec l'accord de celle-ci.

Un ou des représentant(s) du directoire peuvent être autorisé(s) par le président de la commission à assister à titre consultatif, aux débats voire aux délibérations. Toutefois, ils ne peuvent être présents durant les débats relatifs à la carrière des personnels et notamment, les délibérations concernant l'examen des avancements de grade et des insuffisances professionnelles.

Art. 5.10. – Personnalités invitées ou experts

Le président d'une section ou d'une commission peut inviter à participer aux séances, à titre consultatif, des personnalités choisies en raison de leur compétence scientifique, technique ou économique. Ils peuvent également être invités par le président du CNRS, avec l'accord du président.

Ces personnalités participent à la seule partie des travaux pour laquelle elles ont été invitées et sont notamment exclues des débats relatifs à la carrière des personnels et notamment, les délibérations concernant l'examen des avancements de grade et des insuffisances professionnelles.

Art. 6. – Suivi des unités de recherche et des structures fédératives

Art. 6.1. – Objectifs et calendrier

L'analyse de la prospective des unités de recherche a lieu à la suite du comité d'évaluation dans lequel est représentée au moins une des sections de rattachement de l'unité. Elle est effectuée au regard de la stratégie scientifique et des priorités du centre, elle donne lieu à un avis sur la création ou le renouvellement de l'unité, eu égard à la pertinence de son association au CNRS. Cet avis de pertinence est communiqué au directeur de l'unité concernée pour transmission au conseil de laboratoire. Cette procédure s'impose aux sections principales et secondaires de l'unité. Une section sollicitée à titre secondaire peut néanmoins limiter son avis à une partie de l'unité, ou même se déclarer incomptente pour le suivi d'une unité.

Sur proposition du président de la ou des sections compétentes, un suivi particulier peut être effectué, à titre d'expertise, avec l'accord du directeur du ou des instituts de rattachement de l'unité ou de la structure fédérative.

Art. 6.2. – Documents mis à disposition de la section

Le dossier fourni pour le suivi périodique d'une unité par son directeur et mis à disposition de la section par le directeur de l'institut concerné et par l'AERES, comporte notamment :

- le rapport d'activité de l'unité ;
- un document présentant les projets de l'unité sur la période pour laquelle la section doit rendre un avis de pertinence pour une éventuelle association au CNRS ;
- le compte rendu du comité d'évaluation de l'AERES le plus récent ;
- le plan de formation permanente ;
- le rapport d'éthique, le cas échéant ;
- le rapport hygiène et sécurité.

Par ailleurs, seront joints par le directeur de l'institut :

- l'organigramme et le budget de l'unité ;

– le rapport adressé par le conseil de laboratoire.

Pour les unités en renouvellement d'association, le dossier comprend également les rapports émis les cinq dernières années par le comité d'évaluation et par la section.

La section peut procéder à l'audition du directeur de l'unité et des responsables de projets d'unités.

En cas de suivi particulier d'une unité, la composition du dossier à produire est définie d'un commun accord entre le directeur du ou des instituts concernés et le président de la section compétente.

Art. 6.3. – Envoi en mission des rapporteurs

Le bureau de la section peut demander à l'institut du CNRS concerné l'envoi en mission sur place du ou des membre(s) chargé(s) de rapporter sur l'activité d'une unité.

Art. 6.4. – Avis de la section

Le suivi des unités de recherche donne lieu à un rapport de la section qui doit comporter notamment un avis sur leur création, leur renouvellement ou leur suppression, défini en tenant compte notamment de l'activité et des projets de l'unité et de ses équipes, du potentiel qualitatif et quantitatif du personnel ingénieur, technicien et administratif de l'unité, du rapport hygiène et sécurité, du plan de formation de l'unité et de sa direction.

Cet avis est assorti, si nécessaire, des observations que la section juge à propos de transmettre aux instituts.

Par ailleurs, la section s'assure à cette occasion que l'activité des chercheurs non CNRS et des enseignants-chercheurs travaillant dans une unité s'inscrit dans les thématiques et les programmes de cette unité.

Art. 7. – Évaluation des chercheurs

Les sections ou commissions procèdent à l'évaluation périodique de l'activité des chercheurs sur la base du rapport que ceux-ci rédigent sous leur seule responsabilité. Une évaluation est simultanée à celle des unités où ils sont affectés et une autre est effectuée à mi-parcours. La section diffère son avis et reporte l'examen du dossier à la session suivante si elle s'estime mal informée sur l'activité du chercheur.

Art. 8. – Documents issus des travaux des sections et CID

Art. 8.1. – Relevé de conclusions

Pour les besoins de classement, de suivi et de transmission des avis des sections aux services intéressés, ces avis sont accompagnés d'une mention choisie dans une liste établie par la CPCN, en accord avec la direction d'appui au CoNRS, d'appréciations générales et de recommandations. Un relevé de conclusions récapitule ces mentions. Il est établi à la fin de chaque session, par la direction d'appui au CoNRS. Il est vérifié et signé par le président de la section ou commission et visé par le responsable de la direction d'appui au CoNRS qui en assure la conservation et la diffusion aux instituts concernés et aux services du CNRS qui auront à donner suite aux avis de la section.

Art. 8.2. – Rapport des sections et commissions

Au cours de chaque session, un rapport argumenté donnant l'avis de la section est établi sous la responsabilité du président pour chaque dossier évalué, à partir des appréciations des rapporteurs, sur la base des observations et des recommandations émises collectivement par la section ou de la commission. Il ne peut faire état des opinions individuelles de ses membres.

Ce rapport est mis, par la direction d'appui au CoNRS, à disposition notamment des directeurs d'institut concernés, des chercheurs et des directeurs des unités ayant fait l'objet d'un examen.

Il est conservé par la direction d'appui au CoNRS.

Les avis concernant les unités sont transmis à leurs directeurs pour communication au conseil de laboratoire.

Art. 8.3. – Procès-verbal

Le procès-verbal de la session établi par le secrétaire scientifique est soumis à l'approbation de la section ou de la commission au cours de la session suivante. Cette approbation figure dans le procès-verbal suivant.

Il est conservé par la direction d'appui au CoNRS.

Art. 8.4. – Suivi post-évaluation

Dans le cadre de l'évaluation périodique de l'activité scientifique des chercheurs, les cas particuliers signalés par la section (avis portant une des mentions définies à l'article 8.1 – réservé, d'alerte –) donnent lieu à un suivi post-évaluation (SPE) coordonné par les services des

ressources humaines (sauf indication contraire de la section ou CID dans le rapport de section mentionné à l'article 8.2 de la présente décision).

La section ou CID désigne un de ses membres pour la représenter dans les différentes phases du SPE afin d'examiner avec les services des ressources humaines du CNRS les éléments qui concernent l'activité scientifique du chercheur.

La section peut demander un rapport intermédiaire aux chercheurs dont l'activité fait l'objet d'un SPE.

Art. 9. – Perte ou évolution du statut des membres

Art. 9.1. – Changement ou perte du statut

Un membre de section ou de commission interdisciplinaire cesse d'être membre notamment dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'il démissionne ou se trouve dans l'impossibilité définitive de siéger ;
- 2° lorsque, sauf cas de force majeure, il s'est abstenu de siéger pendant deux sessions consécutives ;
- 3° lorsqu'il devient directeur ou directeur adjoint d'un institut ;
- 4° lorsqu'il s'agit d'un membre ayant fait valoir son droit à retraite ;
- 5° lorsqu'il s'agit d'un membre élu de commission interdisciplinaire qui a cessé de faire partie de toute autre instance du Comité national ;
- 6° lorsqu'il s'agit d'un membre de section dont un changement du statut modifie le quota exigé par l'article 5 du décret n° 2011-676 du 15 juin 2011 susvisé ; en cas de changements simultanés du statut de plusieurs membres, seul cesse d'être membre le nombre de membres nécessaire au rétablissement du quota, en commençant par le(s) plus âgé(s).

Art. 9.2. – Remplacement des membres

Les membres nommés des sections et CID sont remplacés par arrêté du ministre chargé de la recherche, sur proposition du président du CNRS.

Pour le remplacement de ses membres élus, la section ou CID élit un nouveau membre parmi les personnes ayant fait acte de candidature à cette fin, après publication d'un avis de vacance au *Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche*.

Pour le remplacement des membres élus de CID, les candidats doivent appartenir aux instances du Comité national de la recherche scientifique.

Art. 9.3. – Remplacement du président, du secrétaire scientifique ou d'un membre du bureau

En cas d'empêchement temporaire du président, il est remplacé par le plus jeune des directeurs de recherche et des personnels assimilés, membre du bureau à l'exclusion du secrétaire scientifique. Si aucun membre du bureau ne satisfait à ces conditions, le président par intérim est désigné parmi les membres de la section en suivant les mêmes critères.

En cas d'empêchement du président ou du secrétaire scientifique pendant la durée d'une session, la section procède à l'élection d'un président ou secrétaire scientifique par intérim, dans les formes prévues aux articles 2.1 et 2.3 de la présente décision.

En cas de vacance définitive du président, du secrétaire scientifique ou d'un autre membre élu au bureau d'une section ou d'une commission, il est procédé à une nouvelle élection, dans les formes prévues aux articles 2.1 et 2.3 de la présente décision.

En cas de vacance définitive d'un membre nommé au bureau d'une section ou d'une commission, il est procédé à une nouvelle nomination, dans les formes prévues à l'article 2.3 de la présente décision.

Titre II. – Structures de coordination

Art. 10. – Conférence des présidents du Comité national

Art. 10.1. – Rôle

Les présidents des sections et commissions du Comité national de la recherche scientifique forment la conférence des présidents du Comité national (CPCN). La CPCN contribue à la coordination entre ces instances et la gouvernance du CNRS et favorise la réflexion entre les disciplines. Elle peut intervenir, pour le compte des sections et commissions du Comité national, auprès des diverses instances décisionnelles ou consultatives, intérieures ou extérieures au CNRS.

Art. 10.2. – Président et bureau de la CPCN

Lors de la première réunion plénière des présidents, ceux-ci élisent en leur sein un président.

Ils élisent également un bureau chargé de préparer l'ordre du jour des réunions. Le président, ainsi que le secrétaire de la CPCN élu par les secrétaires scientifiques conformément à l'article 11, sont membres de droit du bureau.

Le président du CNRS ou son représentant, peut recevoir le bureau de la CPCN (sur sa demande ou sur proposition des membres du bureau).

Art. 10.3. – Rapport

À la fin de son mandat, la conférence des présidents remet au président du CNRS un rapport sur ses travaux et réflexions.

Art. 10.4. – Réunions

La CPCN se réunit régulièrement, sur convocation du président du CNRS, notamment avant chaque session.

Le responsable de la direction d'appui au CoNRS prépare et suit les travaux de la CPCN.

Le président du CNRS ou son représentant assiste à tout ou partie des réunions de la CPCN.

Un compte-rendu de chaque réunion est établi par le secrétaire de la CPCN et approuvé, par les membres, à la réunion suivante.

Art. 11. – Coordination des secrétaires scientifiques

Les secrétaires scientifiques des sections et commissions se réunissent après chaque session ordinaire avec le responsable du service d'appui au CoNRS pour analyser les modes de fonctionnement de ces instances.

En début de mandat, ils élisent en leur sein un secrétaire qui anime leurs réunions. Celui-ci les représente à la CPCN, dont il est membre de droit.

Un compte-rendu de chaque réunion est établi par ce secrétaire et approuvé, par les membres, à la réunion suivante.

Art. 12. – Sessions extraordinaires

L'ensemble des membres des instances du Comité national de la recherche scientifique peut être convoqué en session extraordinaire par le président du CNRS, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la moitié des présidents de ces instances ou des deux tiers au moins des membres de ces instances.

L'ordre du jour des réunions extraordinaires est fixé par le président du CNRS, après consultation de la Conférence des présidents du Comité national.

Art. 13. – La coordination des responsables des instances du CoNRS (C3N)

La coordination des responsables des instances du CoNRS permet aux représentants des instances du CoNRS l'organisation de rencontres ponctuelles avec la gouvernance du CNRS.

Le C3N est composé du président et des membres du bureau de la CPCN et du Conseil scientifique du CNRS, ainsi que des présidents des conseils scientifiques d'institut.

Cette structure peut désigner un porte-parole en son sein.

Titre III - Soutien du CNRS aux sections et CID

Art. 14. – La direction d'appui au CoNRS

La direction d'appui au CoNRS assure le bon fonctionnement des sections et des commissions et diffuse en tant que de besoin l'ensemble des travaux des instances du CoNRS, y compris à l'extérieur de l'organisme.

Cette direction assiste et conseille les sections et commissions sur tous les aspects règlementaires et pratiques de leurs travaux.

Le président de la CPCN, le secrétaire de la CPCN et le responsable de la direction d'appui au CoNRS échangent sur l'ensemble du fonctionnement des sections et CID, l'organisation pratique de leur travail et les procédures afférentes.

La direction d'appui au CoNRS contribue à faire évoluer les processus liés au fonctionnement de ces instances, en concertation avec le président et le secrétaire de la CPCN.

Les assistants de la direction d'appui au CoNRS veillent à la tenue des réunions des sections et CID, en conformité avec les règles et pratiques de l'établissement.

Art. 15. – Services et directions

Les services et directions du CNRS concourent en tant que de besoin à l'exercice des missions des sections et des commissions interdisciplinaires.

Titre IV - Dispositions diverses

Art. 16. – Disposition abrogative

La décision n° 960553SGCN du 26 avril 1996 modifiée relative au règlement intérieur de la commission interdisciplinaire « Gestion de la recherche », la décision n° 020002SGCN du 4 avril 2002 modifiant le règlement intérieur des sections du Comité national de la recherche scientifique du 17 juillet 2000 et la décision n° 050001SGCN du 10 janvier 2005 fixant les

modalités de remplacement des membres des commissions interdisciplinaires 42, 43, 44, 45, 46 et 47 sont abrogées.

Art. 17. – Publication et entrée en vigueur

La présente décision prend effet à la date de sa signature et sera publiée au *Bulletin officiel du Centre national de la recherche scientifique*.

4.13 DECISION N°122300DAJ DU 27 AOUT 2012 RELATIVE AUX MODALITES D'ORGANISATION DES ELECTIONS DES MEMBRES DES COMMISSIONS INTERDISCIPLINAIRES DU COMITE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Organisation des élections

Vu D. n° 82-993 du 24.11.1982 mod., not. art. 24 et 25 ; D. du 21-01-10 ; D. n° 2011-676 du 15-06-11 ; A. du 02-12-11 ; A. du 01-08-12 ; DEC. n° 100168DAJ du 01-10-10 ; avis CT CNRS du 06-06-12.

Art. 1er : Objet

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1er août 2012 susvisé, les modalités d'organisation des élections des membres des CID du CoNRS sont fixées par les dispositions des articles suivants.

Art. 2 : Organisation

2-1. - L'organisation des élections, pour la constitution des CID, est assurée par le SECA sous la responsabilité du délégué pour les élections assisté d'une commission électorale donnant son avis sur la recevabilité des candidatures et participant au bureau de vote lors des opérations de dépouillement.

2-2. - La commission électorale est composée du délégué pour les élections qui en assure la présidence, de deux membres des sections du CoNRS, d'un représentant de chacune des organisations syndicales représentatives au CNRS et de quatre représentants de l'administration désignés par le président du CNRS.

Art. 3 : Calendrier

Le calendrier des opérations électorales est fixé par décision du président du CNRS.

Art. 4 : Electorat

4.1. - Tous les membres des sections concernées par une CID en sont électeurs.

4.2. - Ces électeurs sont répartis en trois collèges :

- Collège A : les membres des sections concernées relevant des collèges A1 et A2,
- Collège B : les membres des sections concernées relevant des collèges B1 et B2,
- Collège C : les membres des sections concernées relevant du collège C.

Art. 5 : Constitution des CID

5-1. - Les 41 sections du CoNRS sont concernées par la CID « Gestion de la recherche ».

5.2. - Les sections concernées par les autres CID sont énumérées dans l'arrêté du 1er août 2012 susvisé.

Art. 6 : Composition des CID

Les quatorze membres élus au sein de chaque CID par les trois collèges définis à l'article 4 sont répartis ainsi qu'il suit :

- 6 membres pour le collège A,
- 5 membres pour le collège B,
- 3 membres pour le collège C.

Art. 7 : Candidatures

7.1. - Les personnes éligibles aux CID doivent être membres du CoNRS. Elles se présentent et sont élues dans le collège électoral dont elles relèvent.

7.2. - Les candidatures sont individuelles. Tout éligible désirant se porter candidat doit faire connaître sa candidature au délégué pour les élections avant la date fixée au calendrier des élections.

7.3. - Les dossiers de candidature comprennent obligatoirement un formulaire de déclaration de candidature signé et une profession de foi. Le formulaire de candidature est adressé à chaque éligible par le SECA. Il peut également être consulté et téléchargé sur le site web « Elections » (<http://www.dgdr.cnrs.fr/elections>).

7.4. - La réception des formulaires de déclaration de candidatures par le SECA s'effectue soit par dépôt ou par courrier postal (CNRS-SECA – bureau B5.11- 3 rue Michel Ange 75794 Paris cedex 16), soit par courriel (electionsrv@cnrs-dir.fr) à la date fixée par le calendrier des élections.

7.5. - La réception des professions de foi par le SECA s'effectue, à la date fixée par le calendrier des élections, exclusivement par courriel (electionsrv@cnrs-dir.fr). La profession de foi doit être au format PDF sur une page A4 recto/verso au maximum et comporter les mentions permettant la reconnaissance du candidat : Nom, Prénom, collège, section, CID.

7.6. - Un curriculum vitae peut accompagner la déclaration de candidature. Ce curriculum vitae doit être au format PDF sur une page A4 recto/verso au maximum et comporter les mentions permettant la reconnaissance du candidat : Nom, Prénom, collège, section, CID. Il ne doit comporter aucun lien hypertexte. La réception du curriculum vitae s'effectue exclusivement par courriel (electionsrv@cnrs-dir.fr), avant la date fixée au calendrier des élections. Ce curriculum vitae sera publié sur le site web « Elections » (<http://www.dgdr.cnrs.fr/elections>).

Art. 8 : Matériel de vote

8.1. - Le vote a lieu par correspondance.

8.2. - Le matériel de vote est adressé à chaque électeur par le délégué pour les élections au moins huit jours francs avant la date du scrutin.

Il comprend pour toutes les CID :

- les instructions de vote,
- une « enveloppe retour » portant l'adresse de réexpédition (au recto) et les indications permettant l'émargement (au verso).

Il comprend pour chaque CID :

- le bulletin de vote portant la liste des candidats du collège et de la CID,
- une enveloppe de vote,
- les professions de foi des candidats du collège et de la CID.

Art. 9 : Vote

9.1. - Chaque électeur vote à l'aide du matériel de vote qui lui a été adressé.

L'électeur insère le bulletin de vote dans l'enveloppe de vote de la CID, il introduit celle-ci dans l'enveloppe retour qui doit être, à peine de nullité, revêtue de son nom et de sa signature.

L'enveloppe retour est unique pour tous les votes de toutes les CID auxquelles le votant est électeur.

9.2. - Le verso de l'enveloppe de retour doit être complété pour permettre l'émargement (nom, prénom et signature du votant) dans les cases prévues à cet effet.

L'absence de ces mentions ne permettant pas l'émargement, le ou les votes contenus dans l'enveloppe seront considérés comme nuls.

9.3. - L'enveloppe retour contenant la ou les enveloppe (s) de vote doit parvenir avant le jour et l'heure fixés au calendrier des élections.

9.4. - Le vote sera déclaré :

nul : notamment si le bulletin porte une marque de reconnaissance, un message, un nombre de cases cochées supérieur au nombre de sièges à pourvoir pour le collège,
blanc : si le bulletin ne comporte pas d'expression de vote.

Art. 10 : Dépouillement et proclamation des résultats

10.1. - Le délégué pour les élections assisté de la commission électorale procède publiquement au dépouillement.

10.2. - L'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à un tour. En cas d'égalité des voix pour l'attribution du dernier siège à pourvoir, il est procédé à un tirage au sort. En cas de sièges non pourvus du fait d'un nombre insuffisant de candidats, il est procédé pour l'attribution de ces sièges à un tirage au sort parmi les électeurs.

10.3. - A l'issue des opérations de dépouillement, un procès-verbal contresigné par les membres de la commission électorale est rédigé. Ce procès-verbal est conservé au SECA (CNRS-SECA – bureau B5.11- 3 rue Michel Ange 75794 Paris cedex 16), où il peut être consulté par toute personne intéressée qui en fait la demande par écrit au délégué pour les élections.

Les résultats des élections sont proclamés par le délégué pour les élections et affichés sur le site web « Elections » dans les trois jours suivant le dépouillement (<http://www.dgdr.cnrs.fr/elections>).

Art. 11 : Contestations

Les contestations éventuelles sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le président du CNRS, qui statue dans un délai de dix jours.

Art. 12 : Abrogation

La décision n°80005ELEC du 16 juillet 2008 relative aux modalités d'organisation des élections des membres des commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique est abrogée.

Art. 13 : Publication

La présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel du CNRS, sera consultable au siège du CNRS (SECA - 3 rue Michel Ange, 75016 Paris) ainsi que sur le site web « Elections » (www.dgdr.cnrs.fr/elections).

5. Circulaire

5.1 CIRCULAIRE DGRI ET DGRH DU 24 JUILLET 2009 CONCERNANT LA MISE EN PLACE ET LA GESTION DE LA NOUVELLE PRIME D'EXCELLENCE SCIENTIFIQUE (PES)

5.1.1 Le champ des bénéficiaires

Les seuls bénéficiaires, pour les EPST et pour l'IFREMER, sont les chargés de recherche et directeurs de recherche régis par le décret du 30 décembre 1983 (article 2 du décret). Dans cette logique, les fonctionnaires détachés dans ces corps, et notamment les enseignants-chercheurs, peuvent en bénéficier. Sont en revanche exclus les personnels contractuels et les fonctionnaires d'autres corps, qu'ils soient affectés au sein de l'EPST, mis à disposition ou en délégation auprès de celui-ci. Dans le cas des enseignants-chercheurs mis en délégation auprès de l'EPST, la prime d'excellence scientifique est, le cas échéant, versée par l'établissement public d'enseignement supérieur d'origine où l'enseignant-chercheur est affecté.

5.1.2 Les catégories d'attribution de la prime

L'article 1 du décret fixe trois catégories d'attributaires concernant les EPST :

- Les personnels lauréats d'une distinction scientifique de niveau national ou international conférée par un organisme de recherche dont la liste est fixée par arrêté du ministre. Pour ceux-ci l'attribution est automatique et n'est pas liée à la condition d'enseignement définie à l'article 4. [...]
- Les personnels apportant une contribution exceptionnelle à la recherche. Il appartiendra aux instances compétentes de l'établissement, à savoir le conseil d'administration, après avis de "instance compétente en matière d'évaluation de l'EPST, et éventuellement du conseil scientifique, de fixer les critères caractérisant cette contribution exceptionnelle concourant à la réalisation des missions scientifiques de l'établissement. Les attributions individuelles restent fixées par le président ou le directeur de l'organisme selon les conditions de l'article 3 du décret. Les chercheurs apportant cette contribution exceptionnelle ne sont pas non plus soumis à la condition d'enseignement. Par exemple, rien n'interdit que les lauréats de l'ERC comme les promoteurs de certaines opérations de valorisation puissent être considérés comme apportant une contribution exceptionnelle à la recherche.
- Les autres bénéficiaires potentiels, « dont l'activité scientifique est jugée d'un niveau élevé par les instances d'évaluation dont ils relèvent, ainsi qu'à ceux qui exercent une activité d'encadrement doctoral », sont soumis à la condition d'enseignement définie à l'article 4 du décret.

5.1.3 L'exercice de l'activité d'enseignement

Il faut noter tout d'abord que la condition d'activité d'enseignement peut ne pas s'appliquer a priori mais doit faire l'objet d'un engagement du chercheur qui souhaite bénéficier de la prime d'excellence scientifique. Cette disposition permet une entrée progressive des chercheurs dans le dispositif et une prise en charge progressive et lissée de la charge d'enseignement au cours des quatre années concernées.

La référence au service annuel d'enseignement de 42 heures de cours ou 64 heures de TD est à interpréter par analogie aux principes définis par le décret portant statut des enseignants-chercheurs modifié le 23 avril 2009. Les EPST auront vocation à s'appuyer sur le référentiel national des activités prévu à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 (statut des enseignants-chercheurs) qui est en cours d'élaboration, car la diversité des activités relevant de l'enseignement ne se résume pas aux cours magistraux ou aux travaux dirigés en présence d'étudiants. Les activités d'enseignement pourront ainsi correspondre à des activités de formation continue ou à distance, à la conception d'outils pédagogiques, à l'encadrement de stages étudiants dans les laboratoires etc. Ainsi, la participation des chercheurs aux dispositifs de formation à et par la recherche, notamment dans le cadre des écoles doctorales, pourra être considérée comme relevant des activités d'enseignement.

La notion d'établissement d'enseignement supérieur doit également être interprétée de manière large. Elle n'est pas limitée aux établissements, universités ou écoles relevant du MESR. Les établissements d'enseignement supérieurs étrangers ne sont pas exclus, compte tenu du champ d'activité de certains EPST et notamment de l'IRD. Le chercheur peut également exercer son activité d'enseignement dans plusieurs établissements.

Cette activité d'enseignement a toutefois vocation à s'inscrire prioritairement dans une logique de partenariat entre l'organisme de recherche et l'établissement d'enseignement supérieur, dans le cadre notamment des unités mixtes de recherche ou de toute autre forme de partenariat entre l'organisme et l'établissement d'enseignement supérieur. Tel est le sens de la formulation de l'article 4 du décret « Ce service d'enseignement doit être accompli en priorité dans l'établissement au sein duquel ils effectuent leurs recherches ».

Il appartient aux EPST de définir le mode de vérification qu'ils souhaitent mettre en oeuvre avant le versement de la prime sachant qu'il s'agit de rechercher une procédure qui ne soit pas dissuasive pour les chercheurs, ni lourde à mettre en oeuvre pour l'établissement. Des formules de déclaration sur l'honneur ou des attestations peuvent être envisagées par les établissements d'enseignement.

Dans cette logique, la déclaration des activités d'enseignement par le chercheur pourra se faire dans le cadre de son rapport d'activité.

Il faut souligner enfin que la perception de la prime d'excellence scientifique est compatible avec la perception de rémunérations correspondant aux heures d'enseignement effectuées auprès de l'établissement d'enseignement supérieur.

5.1.4 Les procédures internes d'attribution

Il faut distinguer la fixation des critères d'attribution, des attributions individuelles:

- Les critères de choix des bénéficiaires des primes d'excellence scientifique, à l'exception de celles attribuées de droit aux lauréats des distinctions scientifiques dont la liste sera fixée par arrêté, sont arrêtés par le conseil d'administration « après avis du conseil scientifique de l'établissement ou de l'organe en tenant lieu » (article 5 du décret). Il en est de même pour les barèmes d'attribution corollaires, inscrits dans le cadre de la fourchette des taux minimum et maximum prévus à l'article 3 du décret. Cette procédure s'applique aux chercheurs apportant une contribution exceptionnelle à la recherche (article 1 du décret). Les critères retenus doivent être liés à la qualité scientifique.
- Le texte prévoit que « Les attributions individuelles sont fixées par le président ou directeur de l'établissement en fonction de l'évaluation réalisée par l'instance d'évaluation compétente à l'égard du bénéficiaire ». Cette instance est spécifique à chaque établissement.

Naturellement, les procédures de choix des bénéficiaires pourraient être organisées dans le calendrier relatif aux procédures d'évaluation des chercheurs. Cependant, la prise en compte d'une nouvelle évaluation, survenue pendant la période quadriennale de la prime (article 3 du décret) peut aboutir à une majoration ou une diminution de cette prime et non à sa suppression.

Il appartiendra à chaque établissement de fixer le rythme de versement de la prime (annuel, trimestriel, mensuel).

5.1.5 Autres dispositions

La prime d'excellence scientifique peut être mise en place dès l'entrée en vigueur du décret. Dans un souci de simplicité, la prime d'excellence scientifique n'est exclusive d'aucune autre prime ou rémunération complémentaire, sauf si une autre prime, dans ses dispositions réglementaires, prévoit elle-même des exclusions. En particulier, elle est compatible avec l'ISFIC et avec des rémunérations complémentaires pour des heures d'enseignement.

Les crédits budgétaires destinés à la prime d'excellence, qui pour le budget 2009 ont été notifiés aux établissements, peuvent être abondés par ces derniers dans le cadre des régies de fongibilité asymétrique et par financement sur ressources propres.

6. Instruction

6.1 INSTRUCTION RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE DES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES EN FRANCE, OUTRE MER ET ETRANGER A LA CHARGE DU BUDGET DU CNRS, 10 FEVRIER 2012 (EXTRAIT)

Le cadre général des conditions et des modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires à la charge des budgets publics est défini par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, complété par trois arrêtés du 3 juillet 2006 modifiés qui fixent :

- les taux de remboursement des frais de repas en métropole, les taux des indemnités pour l'hébergement en métropole, à l'étranger et en outre-mer;
- les indemnités kilométriques ;
- les indemnités de stage.

Le décret annule les dispositions antérieures relatives aux déplacements temporaires en France à l'étranger et outre-mer; demeurent en vigueur les parties des anciens textes concernant les frais de changement de résidence :

- décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié pour la métropole (titre III, titre V art 49-V);
- décrets n°89-271 du 12 avril 1989 modifié (titre III, titre V art 44 modifié) et n°98-844 du 22 septembre 1998 modifié pour l'outre-mer (titre III);
- décret n°86-416 du 12 mars 1986 modifié pour l'étranger (titre III).

Il laisse aux organes décisionnels de l'Etat et à ceux des établissements publics la nécessité de construire et mettre en œuvre leur propre politique « déplacements » afin de tenir compte de l'intérêt et des spécificités du service. C'est dans ce cadre que les conseils d'administration du CNRS du 19 octobre 2006, du 1er avril 2010, du 24 juin 2010 et du 1er décembre 2011 ont pris des mesures propres à l'établissement.

La présente instruction a pour objet de préciser la mise en application au sein de l'établissement des règles fixées par le texte réglementaire complété par la délibération du conseil d'administration du 19 octobre 2006 modifiée par celles du 1er avril 2010, du 24 juin 2010 et du 1er décembre 2011.

L'entrée en vigueur du dispositif mis à jour est fixée au 1er février 2012.

I. LES DISPOSITIONS COMMUNES

A. LES DEPLACEMENTS CONCERNES

Les modalités décrites ci-après s'appliquent à l'ensemble des déplacements temporaires sur le territoire métropolitain, outre-mer ou à l'étranger ordonnés par le CNRS et pris en charge sur son budget. Ces déplacements concernent les agents du CNRS ainsi que toutes les autres personnes envoyées en mission par le CNRS, et notamment les personnes étrangères à l'administration (experts français et étrangers, sollicités pour les évaluations, ou les expertises scientifiques ou pour participer, pour le compte du CNRS, à un organisme consultatif), ainsi que les personnalités scientifiques accueillies.

B. LES DROITS A INDEMNISATION

L'agent en service se déplaçant hors du territoire de sa commune de résidence administrative et hors du territoire de sa commune de résidence familiale est en mission (article 2 1° du décret).

- [Article 6 du décret] : Résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté ou l'école où il effectue sa scolarité. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, cette résidence est sa résidence administrative ;
- [Article 7 du décret] : Résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent ;

- [Article 8 du décret] : Constituant une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

L'agent en mission peut prétendre, sur production de justificatifs de paiement, à la prise en charge des frais d'hébergement, de transport et de repas selon les modalités précisées aux chapitres 2 et 3 de la présente instruction.

Par ailleurs, les autres frais annexes avancés par l'agent en mission lui sont remboursés dans les conditions décidées par la personne habilitée à délivrer l'ordre de mission (article 3 du décret).

L'agent qui se déplace dans sa commune de résidence administrative ou dans la commune où s'effectue le déplacement temporaire, peut être indemnisé de ses frais de transport dans la limite du tarif du transport en commun le mieux adapté au déplacement; l'agent qui se déplace dans une commune limitrophe de sa commune de résidence administrative, desservie par des moyens de transports publics de voyageurs, peut être indemnisé des frais de transport ainsi que des frais de repas, dans les conditions laissées à la seule appréciation de la personne habilitée à signer l'ordre de mission.

C. L'ORDRE DE MISSION

Tout agent envoyé en mission doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par une personne habilitée à cet effet.

L'ordre de mission doit préciser :

- les nom et prénom de l'agent ;
- l'affectation de l'agent ;
- les lieux de départ et de retour (résidence administrative ou résidence familiale) ;
- le lieu d'exécution de la mission (y compris, le cas échéant, les destinations intermédiaires) ;
- les dates de départ et de retour ;
- l'objet de la mission ;
- les moyens de transport utilisés et classe autorisée ;
- les autres frais prévus ;
- les conditions de prise en charge des frais de mission (éventuels co-financeurs).

Aucune mission ne peut se prolonger au-delà de douze mois sans une nouvelle décision préalable établie dans les mêmes conditions que celles de l'ordre de mission initial.

Pour des déplacements dans des pays dits « à risques », une demande d'avis doit obligatoirement être adressée, avant le départ en mission, par la personne habilitée à signer l'ordre de mission, au fonctionnaire de sécurité de défense du CNRS (3, rue Michel Ange à Paris). La liste des pays à risques est consultable sur le site suivant : <http://www.dgdr.enrs.fr/FSD/default.htm>.

L'ordre de mission peut être collectif (lorsque plusieurs agents d'une même unité sont appelés à effectuer ensemble le même déplacement) ou permanent (pour ceux appelés, de par leurs fonctions, à effectuer de nombreux déplacements).

D. LA PERSONNE HABILITEE A SIGNER LES ORDRES DE MISSION

Le délégué régional, ordonnateur secondaire, donne délégation de signature à chaque directeur d'unité de sa circonscription, aux fins de signer les ordres de missions (en France, outre-mer et à l'étranger) financés par les crédits qui lui sont notifiés.

Il appartient au directeur d'entité, en tant que personne habilitée à signer les ordres de mission, de déterminer, dans le cadre des règles précisées par la présente instruction et dans les limites des crédits disponibles, les conditions dans lesquelles se déroule le déplacement puis de vérifier son exécution ; sa signature de l'état des frais, établi par le missionnaire à l'issue de la mission, vaut approbation des conditions de déroulement de celle-ci, et prise en charge des frais induits.

E. LA PROCEDURE DE LIQUIDATION DES FRAIS DE MISSION A REMBOURSER AUX AGENTS

Le calcul des sommes dues aux missionnaires est effectué par le délégué régional (ordonnateur) sur la base d'un état de frais rempli et signé par le missionnaire, et certifié par le directeur de l'entité ayant signé l'ordre de mission (l'ordre de mission est joint à l'état de frais).

L'état de frais récapitule les modalités de réalisation de la mission ainsi que l'ensemble des frais y afférents. Doivent y être mentionnés :

- les dates du déplacement;
- les heures de départ et de retour à la résidence administrative ou personnelle ;
- les conditions d'hébergement (précisant si l'agent a utilisé ou non soit sa carte « affaires » (corporate) soit le marché d'hébergement du CNRS ; en cas d'impossibilité du titulaire du marché de fournir la prestation demandée, joindre une attestation du titulaire du marché: copie d'écran, par exemple);
- les conditions de restauration (indication obligatoire du nombre de repas pris à titre gratuit ou à titre onéreux, avec mention, le cas échéant, du nombre de repas pris dans un restaurant administratif ou assimilé) ;
- les moyens de transport utilisés (précisant si l'agent a bénéficié de bons de transport dans le cadre du marché transport du CNRS);
- les frais réels de transport engagés par le missionnaire (taxi, bus, etc..) ou le kilométrage parcouru en cas d'utilisation du véhicule personnel ;
- les frais divers engagés (parking, péage, connexion wifi...).

Les pièces justificatives des dépenses qui sont remboursée au missionnaire, attestant de leur réalité, concernant les frais de transport, l'hébergement et les frais divers sont produits à la personne ayant délivré l'ordre de mission, qui les conserve.

Les pièces justificatives sont les suivantes (cf. nomenclature des pièces justificatives du CNRS) :

- train : billet ;
- avion : facture ou reçu de paiement ;
- véhicule de location : facture du loueur ;
- taxi : reçu ou facture ;
- péage : reçus ;
- parking: tickets ;
- frais de carburant (pour les véhicules administratifs et de location): tickets;
- hébergement : facture d'hôtel ou toute autre pièce justifiant d'un hébergement à titre onéreux.

II. MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HEBERGEMENT ET DE REPAS

A. EN FRANCE METROPOLITAINE

1. Les frais d'hébergement

Tous les agents missionnaires dont la mission implique une ou plusieurs nuitées, quels que soient leur qualité ou le type de mission qu'ils effectuent, doivent utiliser les prestations d'hébergement proposées par le titulaire du marché national qui est conclu par le CNRS à cet effet. Dans ce cas, aucune indemnité journalière n'est due à l'agent à ce titre, le prestataire étant directement payé par l'établissement.

Ce dispositif contractuel mis en place permet de rendre les prises en charge d'hébergement compatibles avec la réalité des coûts, tant à Paris qu'en province : l'offre du prestataire consiste à proposer à tous les missionnaires des hébergements dans des hôtels situés à moins d'une distance de 3 km du lieu de mission et accessibles par les transports en commun, dans la limite d'un coût hors frais d'agence, à compter du 24 juin 2010, en Ile-de-France de 120 euros par nuitée (130 euros pour les chambres « double »), et hors Ile-de-France de 90 euros par nuitée (110 euros pour les chambres « double »).

En cas d'impossibilité de la part du titulaire du marché d'hébergement de fournir les prestations demandées (attestation du titulaire du marché national : copie d'écran, par exemple), le missionnaire peut être remboursé de ses frais d'hébergement sur la base du montant réel des

frais engagés (production de justificatifs), dans la limite des plafonds applicables dans le cadre du marché.

L'utilisation de la carte « affaires » par les missionnaires pour les transactions relatives à l'hébergement leur permet de bénéficier des mêmes modalités de prise en charge des frais d'hébergement que dans le cadre du marché, à savoir, en Ile-de-France un remboursement des frais engagés dans un maximum de 120 euros par nuitée (130 euros pour les chambres doubles), et hors Ile-de-France de 90 euros par nuitée (110 euros pour les chambres doubles).

Si le missionnaire n'a recours ni au marché ni à la carte « affaires », il est indemnisé sur la base du taux forfaitaire maximal prévu par arrêté (soit 60 euros par nuitée selon l'arrêté du 3 juillet 2006). Pour attester de la réalité des frais engagés et permettre ainsi le versement de l'indemnité forfaitaire, le missionnaire doit présenter une facture d'hébergement à titre onéreux à la personne qui a délivré l'ordre de mission.

- Experts scientifiques extérieurs à l'administration

La prise en charge des frais d'hébergement des experts scientifiques extérieurs à l'administration (français ou étrangers) en mission pour le compte du CNRS, peut s'effectuer sur la base des frais réellement engagés (production de justificatifs), dans la limite du double du taux forfaitaire maximal fixé par arrêté (soit 120 euros). Pour éviter des avances de trésorerie de la part de ces experts, le recours aux marchés nationaux doit être privilégié, notamment les prestations offertes par le marché d'hébergement en France qui tient compte de la dérogation applicable à cette catégorie de missionnaire.

- Personnalités scientifiques

Le Président ou, par délégation, le directeur général délégué aux ressources peuvent, sur décision expresse, déroger aux règles précitées, à titre exceptionnel, pour les séjours de personnalités scientifiques. Le délégué régional ou le directeur d'Institut adressent dans ce cas au directeur général délégué aux ressources une proposition motivée présentant les personnes invitées et les modalités d'accueil ; la décision du Président (ou par délégation, du directeur général délégué aux ressources) est jointe à l'appui des justificatifs des dépenses prises en charge.

2. Les frais de repas

L'arrêté du 3 juillet 2006 modifié pris en application de l'article 3 du décret n°2006-781 fixe à 15,25 € le montant de l'indemnité forfaitaire de repas. Le montant indemnitaire par repas est versé au missionnaire sans justificatif sur la base de la déclaration de l'agent missionnaire indiquant sur l'état de frais le nombre de repas à indemniser.

L'indemnité forfaitaire de repas est réduite de 50 % lorsque le missionnaire a utilisé la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé. La seule existence d'un restaurant administratif ou assimilé à proximité du lieu de mission de l'agent n'a pas vocation à entraîner automatiquement la réduction du remboursement de l'indemnité de repas.

- Experts scientifiques extérieurs à l'administration

Les experts scientifiques extérieurs à l'administration (français ou étrangers), en mission pour le compte du CNRS, peuvent être indemnisés sur la base du montant réel des frais engagés (production de justificatifs), dans la limite du double du taux forfaitaire maximal fixés par arrêté (soit 30,50 euros).

- Personnalités scientifiques

Comme pour les frais d'hébergement, le Président ou par délégation, le directeur général délégué aux ressources peuvent, sur décision expresse, déroger aux règles précitées, pour des repas lors de séjours de personnalités scientifiques. Les modalités d'accord sont identiques à celles des frais d'hébergement (cf. supra II.A.1).

(...)

III. LES FRAIS DE TRANSPORT

A. LE CHOIX DU MODE DE TRANSPORT

Le choix du mode de transport appartient à l'autorité qui ordonne la mission. Celui-ci choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et lorsque l'intérêt du service l'exige le plus adapté à la nature du déplacement (article 9 du décret). Sont pris en charge les frais de transport entre la résidence administrative ou la résidence familiale et le lieu de mission, ainsi que les frais de transport à l'intérieur d'une même commune ou communes limitrophes (article 4 du décret).

B. LES TRANSPORTS EN COMMUN

Les conditions de prise en charge obéissent aux règles générales suivantes :

- a) pour la voie ferroviaire, l'utilisation de la deuxième classe ou première classe bénéficiant d'offres commerciales avantageuses ;
- b) pour la voie aérienne, l'utilisation de la classe économique (il convient de noter que l'utilisation des compagnies low-costs accessibles via le marché transport est une possibilité et ne revêt pas un caractère obligatoire).

Hors offre commerciale spéciale, les directeurs d'unités peuvent exceptionnellement autoriser l'utilisation de la première classe en train lorsque l'intérêt du service l'exige (condition de déroulement ou de durée du voyage) et l'utilisation de la classe immédiatement supérieure à la classe économique pour les avions lorsque les voyages ont une durée supérieure à sept heures dans le cadre d'une mission d'une durée inférieure ou égale à une semaine (délais de vol compris). La décision de dérogation à la règle générale appartient à l'autorité habilitée à autoriser la mission, en fonction des conditions de son déroulement : dans ces cas la mention de la classe supérieure doit être indiquée sur l'ordre de mission.

Lorsque les moyens de transports autorisés sont des transports en commun (train ou avion), les agents missionnaires, quel que soit le type de mission, en France, outre-mer et à l'étranger, doivent par principe utiliser les prestations de billetterie des transports en commun proposées par le prestataire titulaire du marché national conclu par le CNRS.

Lorsque le missionnaire n'a pas utilisé le marché de billetterie et a fait l'avance des frais de transport, le remboursement de ceux-ci s'effectue sur production des justifications conservées par la personne habilitée à signer l'ordre de mission. En cas de perte d'un billet de train de 1ère classe ou d'un billet d'avion de 1ère classe ou de classe supérieure lorsque le sur classement a été autorisé, le remboursement pourra être accordé, mais il est limité respectivement au prix du billet de 2ème classe SNCF ou au prix d'avion en classe la plus économique.

La formule « train + hôtel » peut être retenue par la personne habilitée à signer l'ordre de mission dans la mesure où ce mode de transport apparaît le mieux adapté au déplacement et est compatible avec le budget dont elle dispose.

C. LES AUTRES MODES DE TRANSPORT

1. L'utilisation du véhicule personnel (article 10 du décret)

L'utilisation en France métropolitaine d'un véhicule personnel est décidée par la personne habilitée à autoriser le déplacement dans la mesure où ce mode de transport apparaît le mieux adapté au déplacement et est compatible avec le budget dont elle dispose. La mention d'utilisation du véhicule personnel sur l'ordre de mission et/ou sur l'état de frais vaut accord d'utilisation et de prise en charge des frais correspondant.

Les directeurs d'unités peuvent également autoriser l'utilisation du véhicule personnel pour des déplacements temporaires dans les pays limitrophes du territoire métropolitain, ainsi qu'en Grande-Bretagne, au Portugal et aux Pays-Bas.

Pour être autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, l'agent doit avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant de manière illimitée non seulement sa responsabilité personnelle, mais également celle de l'Etat. Ces obligations auxquelles sont tenus les propriétaires des véhicules doivent être justifiées auprès de la personne habilitée à signer l'ordre de mission: le missionnaire doit produire copie de la carte grise et de l'attestation d'assurance du véhicule.

Le remboursement des frais d'utilisation du véhicule personnel est effectué sur la base des indemnités kilométriques fixées par arrêté (cf. arrêté du 3 juillet 2006), selon la puissance fiscale du véhicule, pour le trajet le plus direct.

Dans le cas où l'utilisation du véhicule personnel répond à des convenances personnelles, le remboursement des frais de transport est limité au prix d'un billet SNCF aller et retour en 2ème classe.

2. L'utilisation du taxi (article 11 du décret)

L'autorisation d'utiliser le taxi est appréciée et accordée par la seule personne qui délivre l'ordre de mission, dans la mesure où elle estime que ce mode de transport apparaît le mieux adapté au déplacement et est compatible avec le budget dont elle dispose.

A titre d'exemples non exhaustifs :

absence de transports en commun (grève, lieu de mission non desservi par les transports en commun) ;

nécessité de réaliser un gain de temps appréciable pour se rendre ou revenir de l'aéroport de desserte à la résidence administrative ou du lieu de mission, compte tenu des contraintes horaires du missionnaire ;

autres cas particuliers (heures tardives...).

La mention d'utilisation du taxi sur l'ordre de mission et/ou sur l'état de frais vaut accord d'utilisation et de prise en charge des frais induits.

Le remboursement des frais de taxi est effectué sur justification du paiement.

Les délégués régionaux peuvent, s'ils l'estiment justifié d'un point de vue économique, conclure des contrats avec des sociétés de taxis pour des trajets précis (aéroport/ délégation régionale, siège ou autre implantation) ou une population déterminée.

3. L'utilisation du véhicule de location (article 11 du décret)

L'utilisation d'une voiture de location doit être autorisée sur l'ordre de mission par l'autorité qui ordonne la mission.

Elle est autorisée par la personne habilitée à signer l'ordre de mission dans les mêmes conditions que celles autorisant le recours à un taxi, et seulement en cas de déplacements itinérants dans une zone géographique restreinte, telle que les alentours d'une ville. L'intérêt économique est le critère à retenir entre l'utilisation du taxi et celle du véhicule de location sans chauffeur. Il est apprécié par la personne habilitée à délivrer l'ordre de mission.

Le marché national de transport conclu par le CNRS offre la possibilité de louer des véhicules : dans ce cas la dépense correspondante est directement prise en charge par l'administration ; en l'absence de prise en charge directe, le remboursement des frais de location est fait sur production de la facture du loueur et des frais de carburant.

La location d'un autocar peut être également effectuée à l'occasion du déplacement d'un groupe de personnes, s'il en résulte une économie par rapport aux remboursements individuels de frais de transport.

D. LES FRAIS ANNEXES AUX TRANSPORTS

1. La prise en charge des cartes d'abonnement

Les cartes d'abonnement peuvent être prises en charge pour une part ou en totalité au profit d'un agent astreint à de fréquents déplacements. La prise en charge est possible s'il en résulte une économie par rapport à la procédure habituelle. Cette économie est appréciée par la personne habilitée à délivrer les ordres de mission.

Les cartes d'abonnement sont souscrites dans le cadre du marché national de transport du CNRS.

2. La prise en charge des frais de parking (lors de l'utilisation de véhicule personnel ou administratif) (article 10 du décret)

Les frais exposés pour les parkings situés à proximité des gares ou des aéroports, peuvent être remboursés, quelle que soit la durée de la mission : la personne habilitée à signer l'ordre de mission apprécie la possibilité d'utilisation du parking. La signature de l'état de frais mentionnant les frais correspondant vaut approbation d'utilisation et de prise en charge de ces frais.

Les remboursements s'effectuent au vu des tickets de stationnement reçus ou factures qui sont à produire à la personne ayant délivré l'ordre de mission qui les conserve.

3. Les péages d'autoroute

Lorsque l'autorité a autorisé l'agent en mission à utiliser son véhicule personnel ou un véhicule administratif pour les besoins du service, les frais de péage peuvent être remboursés sur présentation des reçus attestant le paiement.

4. Métro, RER, et bus

Le remboursement est effectué sur la base déclarative portée sur l'état de frais (tarif du transport en commun).

5. Les frais de carburant

Ils ne concernent que les véhicules pris en location ou les véhicules de service. Ils sont remboursés sur présentation des reçus et pièces justificatives à l'autorité qui a délivré l'ordre de mission.

IV. LES DISPOSITIONS DIVERSES

A. LES CHERCHEURS ETRANGERS

Dans le cas où, par exception, il n'est pas recouru aux marchés nationaux de transport et d'hébergement, des avances peuvent être versées aux chercheurs étrangers dès leur arrivée en France à hauteur de :

100% des frais de transport aller et retour (sur justificatifs);

75% (pouvant aller jusqu'à 100% en cas de contraintes particulières appréciées par le directeur d'unité) pour les frais de séjour calculés sur la base du prix figurant sur la réservation de la chambre d'hôtel (sur justificatifs);

100 % pour les frais de repas calculés sur la base du montant forfaitaire de 15,25 euros, avec possibilité d'ajustement en fonction des justificatifs produits.

B. LES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS (ARTICLE 6 DU DECRET)

Les agents du CNRS appelés à se déplacer pour se présenter aux épreuves d'admissibilité et d'admission d'un même concours ou d'une sélection professionnelle, peuvent voir pris en charge leurs frais de transport dans la limite d'un voyage aller-retour par année civile. Il est toutefois possible de prendre en charge plus d'un aller et retour lorsque les conditions particulières d'organisation des épreuves d'admission l'exigent. Cette dérogation est accordée par le délégué régional.

C. LES STAGES (ARTICLE 3 DU DECRET)

Toutes les formations proposées aux nouveaux entrants au CNRS durant l'année de stage ou après leur titularisation, sont considérées comme des actions de formation continue. Il n'y a donc pas d'actions relevant de la formation initiale telles que celles visées par les dispositions du décret.

En conséquence, les agents amenés à se déplacer à l'occasion d'un stage, peuvent prétendre à la prise en charge de leur frais dans les mêmes conditions que celles applicables aux frais de missions.

Le montant de l'indemnité forfaitaire de repas est celle fixée par arrêté (15,25 € selon arrêté du 3 juillet 2006) étant précisé que si le missionnaire a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif, l'indemnité de repas est réduite de 50 %.

Lorsqu'un agent en stage de formation continue est hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation, celle-ci est prise en charge à due concurrence.

D. L'UTILISATION DE LA CARTE « AFFAIRES »

Les agents en mission pour le compte du CNRS peuvent disposer d'une carte « affaires » afin de régler les dépenses qui ne sont pas payées directement par le CNRS. La carte « affaires » est utilisable en France et à l'étranger pour effectuer des dépenses à caractère professionnel : dépenses liées aux missions (hébergement, restauration, transport, frais annexes, véhicule de location, etc.) ainsi qu'aux frais de réception et frais d'inscription aux colloques. D'une utilisation simple, cette carte est délivrée par le délégué régional à ceux qui lui ont fait la demande.

Les modalités de remboursement des frais d'hébergement en métropole dans le cadre d'une transaction par carte affaire sont précisées au point II.A.1 supra.

E. LES AVANCES (ARTICLE 3 DU DECRET)

A titre exceptionnel, des avances peuvent être versées aux agents qui ne disposent pas de cartes affaires ou, s'ils en disposent, qui effectuent des missions dont les modalités de déroulement ne sont pas compatibles avec les avantages qu'offre cette carte. Le directeur d'unité décide de l'attribution d'une avance.

Dans ce cas, les avances sont attribuées dans la limite de 75 % du montant des indemnités journalières ou 75 % du forfait «mission» accordé par le directeur d'unité (ce forfait devant être inférieur au montant des indemnités journalières réglementairement dues).

Il est rappelé que le recours à la procédure des avances implique une restitution rapide de l'état de frais dès le retour de mission afin de permettre la régularisation dans un délai maximal de deux mois.

7. Dispositions diverses

7.1 Décision n°11-394 du Président-directeur général de l'INSERM définissant le fonctionnement et les modalités d'élection des CSS (extrait)

Article 3

Les commissions scientifiques spécialisées sont nommées pour une durée de quatre ans.

Leur période d'exercice ainsi que le mandat de leurs membres élus prennent effet à la date de nomination des membres nommés au titre du 2° de l'article 1 er de la présente décision. Aucun membre d'une commission scientifique spécialisée ne peut appartenir simultanément au conseil scientifique de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, au conseil scientifique du Centre national de la recherche scientifique ou à une section du Comité national de la recherche scientifique. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs en qualité de membre des instances scientifiques prévues aux articles 11, 13 et 16 du décret du 10 novembre 1983 susvisé. Pour l'appréciation de ces mandats, seuls sont pris en compte les mandats effectivement exercés pendant plus d'une année.

7.2 Statut de délégué scientifique à l'AERES (extrait)

Article 6 : Incompatibilités

La fonction de délégué scientifique de l'AERES est incompatible avec :

- la qualité de membre d'une instance d'évaluation de personnels ;
- la présidence ou la direction d'un EPSCP, d'un EPST, d'un EPIC ou d'un EPA ;
- les fonctions de directeur scientifique, directeur scientifique adjoint, chargé de mission ou équivalent au sein, d'un EPST ou d'un EPIC ;
- toute fonction exercée au sein d'un ministère.